

Avis de publication des ACVM

Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*, Projet de modifications à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*, Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* et modifications corrélatives

Le 19 juin 2014

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») adoptent les projets de modifications aux règles ci-dessous (les « projets de modifications ») dans le cadre de la phase 2 de la mise en œuvre par les ACVM du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement (le « projet de modernisation ») :

- Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-102 »);
- Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-106 »);
- Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-101 »);
- Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la « Norme canadienne 41-101 »).

Les ACVM modifient également l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* (l'« Instruction complémentaire 81-102 ») et l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur les *obligations d'information continue des fonds d'investissement* (l'« Instruction complémentaire 81-106 ») collectivement désignées les « changements connexes ».

Des modifications corrélatives à certaines règles et instructions complémentaires (les « modifications corrélatives ») sont aussi apportées, essentiellement afin de tenir compte du changement de nom de la Norme canadienne 81-102.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les projets de modifications, les changements connexes et les modifications corrélatives entreront en vigueur le 22 septembre 2014.

Contexte

Le projet de modernisation consiste à réviser la réglementation des produits de fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne, de même qu'à établir si notre modèle réglementaire actuel répond de manière satisfaisante à l'évolution des produits et des marchés du secteur canadien des fonds d'investissement et s'il protège encore adéquatement les investisseurs. Les types de fonds d'investissement visés sont les organismes de placement collectif (les « OPC ») faisant appel public à l'épargne et les fonds d'investissement à capital fixe (dont les fonds d'investissement négociés en bourse).

Au cours de la phase 1 du projet, les ACVM se sont intéressées principalement aux OPC faisant appel public à l'épargne pour inscrire dans la réglementation les dispenses qu'elles avaient fréquemment octroyées en reconnaissance de l'évolution des marchés et des produits. Nous avons également apporté des modifications pour suivre l'évolution des normes internationales de réglementation des produits d'OPC, notamment en introduisant des restrictions en matière de durée de vie résiduelle et des obligations de liquidité pour les OPC marché monétaire. Les modifications de la phase 1 sont entrées en vigueur le 30 avril 2012, exception faite des dispositions relatives aux OPC marché monétaire, entrées en vigueur le 30 octobre 2012.

La phase 2 a pour objet de déceler et de régler les problèmes d'efficience du marché, de protection des investisseurs ou d'équité qui résultent des différences entre les régimes applicables aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne. L'objectif est d'instituer un régime plus équitable et cohérent pour l'ensemble des fonds d'investissement offerts aux petits investisseurs.

Les projets de modifications, les changements connexes et les modifications corrélatives ont été publiés pour consultation le 27 mars 2013 (le « projet de 2013 »). Ils comportent trois éléments clés :

- 1) l'imposition aux fonds d'investissement à capital fixe de nouvelles restrictions de base en matière de placement et d'obligations opérationnelles fondamentales;
- 2) l'introduction d'obligations d'information étendues concernant les activités de prêt de titres des fonds d'investissement pour mieux faire ressortir les coûts, les avantages et les risques de ces activités et suivre l'évolution des normes internationales de réglementation qui s'y appliquent;
- 3) la création d'un encadrement plus complet des « fonds alternatifs »¹ au moyen de modifications de la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme* (la « Norme canadienne 81-104 ») (les « propositions relatives aux fonds alternatifs »).

Le 25 juin 2013, les ACVM ont publié l'Avis 11-324 du personnel des ACVM, *Prolongation de la période de consultation* (l'« Avis 11-324 »), qui prolongeait jusqu'au 23 août 2013 la période de consultation sur le projet de 2013 devant prendre fin le 25 juin 2013.

¹ « Fonds alternatifs » est un équivalent français temporaire, dans l'attente de recherches terminologiques plus poussées.

Dans l'Avis 11-324, nous avons indiqué que les propositions relatives aux fonds alternatifs seraient examinées à une date ultérieure, en même temps que certaines restrictions en matière de placement applicables aux fonds d'investissement à capital fixe incluses dans le projet de 2013 qui, selon nous, sont liées à ces propositions (les « restrictions interreliées en matière de placement »). Les restrictions interreliées en matière de placement comprennent les restrictions proposées dans le projet de 2013 en ce qui a trait aux placements dans des marchandises physiques, aux ventes à découvert, à l'utilisation de dérivés et aux emprunts de fonds.

Par conséquent, les projets de modifications adoptés maintenant répondent aux deux premiers éléments de la phase en cours du projet de modernisation énumérés ci-dessus et visent plus particulièrement à introduire des restrictions en matière de placement et des obligations opérationnelles fondamentales applicables aux fonds d'investissement à capital fixe ainsi que de nouvelles obligations d'information relatives aux prêts de titres par tous les fonds d'investissement (les « obligations d'information relatives aux prêts de titres »).

Objet des projets de modifications

Les projets de modifications introduisent des restrictions en matière de placement et des obligations opérationnelles fondamentales applicables aux fonds d'investissement à capital fixe ainsi que des obligations d'information relatives aux prêts de titres. Les projets de modifications et les changements connexes incorporent également certaines modifications d'ordre rédactionnel qui visent de manière générale à clarifier et mettre à jour la Norme canadienne 81-102 et l'Instruction complémentaire 81-102.

i) Restrictions en matière de placement

Restriction sur le contrôle

Les projets de modifications étendent l'application de l'article 2.2 de la Norme canadienne 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe. Cet article restreint notamment la quantité de titres d'un émetteur qu'un fonds d'investissement peut acquérir à un maximum de 10 % des titres de capitaux propres en circulation de cet émetteur.

Cet article interdit aussi au fonds d'investissement d'acquérir des titres dans le but d'exercer une emprise sur l'émetteur. Les ACVM ont ajouté l'article 3.2.1 à l'Instruction complémentaire 81-102 afin d'indiquer la manière dont elles interpréteront généralement la notion de contrôle pour l'application de l'article 2.2. Les indications sur l'interprétation de la notion de contrôle ne concernent que cet article.

L'application de l'article 2.2 aux fonds d'investissement à capital fixe vise à interdire les placements que les ACVM jugent incompatibles avec les caractéristiques fondamentales des fonds d'investissement, ceux-ci étant des véhicules de placement qui, en général, ne participent pas activement à la gestion des entités émettrices.

Bien que les nouveaux fonds d'investissement à capital fixe doivent se conformer à l'article 2.2 à compter du 22 septembre 2014, l'application des modifications touchant cet article à ceux qui existent déjà et qui sont émetteurs assujettis se fera à compter du 21 mars 2016. Se reporter à la rubrique « Périodes de transition et droits acquis », ci-dessous.

Placements dans des immeubles et des syndications de prêts

Les projets de modifications contiennent les nouveaux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 81-102, qui interdisent respectivement au fonds d'investissement à capital fixe d'acquérir un immeuble ou une participation dans certaines syndications de prêt ou certains prêts. Ces restrictions ont pour but de limiter des activités que les ACVM jugent incompatibles avec les caractéristiques fondamentales des fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne.

Bien que les nouveaux fonds d'investissement à capital fixe doivent se conformer aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 à compter du 22 septembre 2014, les fonds d'investissement à capital fixe existants qui sont émetteurs assujettis n'ont pas à s'y conformer avant le 21 mars 2016. Se reporter à la rubrique « Périodes de transition et droits acquis », ci-dessous.

Placements dans des créances hypothécaires

En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 introduit par les projets de modifications, le fonds d'investissement à capital fixe ne peut acquérir de créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie (au sens de la Norme canadienne 81-102). Cette interdiction reflète l'opinion des ACVM voulant que les placements dans des créances hypothécaires non garanties soient incompatibles avec la nature d'un fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne, puisqu'ils peuvent s'apparenter à l'exercice d'une activité de prêt, ce qui n'entre pas dans les activités de gestion de portefeuille habituellement exercées par ces fonds.

En réponse aux commentaires reçus au sujet de cet article, les projets de modifications précisent que l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ne s'applique pas au fonds d'investissement à capital fixe qui a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé au plus tard le 22 septembre 2014 et qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin d'être autorisé à investir dans des créances hypothécaires. Se reporter à la rubrique « Périodes de transition et droits acquis », ci-dessous.

Nous précisons que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ne concerne pas l'Instruction générale canadienne C-29, *Organisme de placement collectif en créances hypothécaires* ni n'a d'incidence sur celle-ci. Cette instruction générale canadienne s'applique à un petit nombre d'OPC dont l'existence est antérieure à l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 81-102.

Structures de fonds de fonds

Les projets de modifications autorisent les fonds d'investissement à capital fixe à investir dans un autre fonds d'investissement pourvu que les conditions applicables prévues au paragraphe 2 de l'article 2.5 soient remplies. Sauf en ce qui concerne les nouveaux sous-paragraphe *a.1* et *c.1* de ce paragraphe, les obligations sont les mêmes que celles s'appliquant aux OPC relativement aux fonds de fonds.

En vertu du sous-paragraphe *a.1*, le fonds d'investissement sous-jacent doit être assujetti à la Norme canadienne 81-102 ou se conformer aux dispositions de celui-ci qui sont applicables aux fonds d'investissement à capital fixe. Cette obligation a pour but de donner à ces derniers la

souplesse nécessaire pour poursuivre leurs activités dans des structures de fonds de fonds classiques, qui comprennent habituellement l'investissement de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif dans un OPC qui, même s'il est émetteur assujéti, n'est pas assujéti à la Norme canadienne 81-102, et ce, tout en atteignant l'objectif des ACVM qui consiste à garantir que la structure de fonds de fonds ne permette pas au fonds d'investissement à capital fixe d'effectuer indirectement des placements qui lui seraient interdits directement.

Le sous-paragraphe *c.1* prévoit que le fonds d'investissement sous-jacent doit être émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada où le fonds d'investissement à capital fixe est émetteur assujéti. Cette obligation vise à faire en sorte que le fonds sous-jacent soit assujéti au régime d'information continue des ACVM prévu par la Norme canadienne 81-106, et à autoriser les porteurs du fonds d'investissement à capital fixe à accéder rapidement à l'information sur le fonds sous-jacent.

Les ACVM reconnaissent qu'un nombre limité de fonds d'investissement à capital fixe investissent dans des fonds d'investissement étrangers, lesquels sont susceptibles de ne pas se conformer au sous-paragraphe *a.1* ou *c.1*. Les demandes de dispense des fonds d'investissement à capital fixe qui souhaitent obtenir l'autorisation de continuer à investir dans ces fonds seront étudiées au cas par cas.

En plus des nouvelles obligations applicables aux fonds d'investissement à capital fixe, nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 2.5 pour inscrire l'opinion des ACVM voulant qu'un OPC ne puisse pas investir dans un fonds d'investissement à capital fixe. Dans le cas des OPC qui le font déjà, les demandes de dispense seront évaluées au cas par cas pour qu'ils puissent continuer.

Bien que les nouveaux fonds d'investissement doivent se conformer à l'article 2.5 à compter du 22 septembre 2014, l'application des modifications touchant cet article à ceux qui existent déjà et qui sont émetteurs assujétis se fera à compter du 21 mars 2016. Se reporter à la rubrique « Périodes de transition et droits acquis », ci-dessous.

Prêts, mises en pension et prises en pension de titres

Les projets de modifications étendent l'encadrement des opérations de prêt, mises en pensions et prises en pension de titres prévu aux articles 2.12 à 2.17 de la Norme canadienne 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe.

Les projets de modifications visent aussi les points 12 du paragraphe 1 de l'article 2.12 et 11 du paragraphe 1 de l'article 2.13 pour préciser que la valeur marchande de tous les titres qu'un fonds d'investissement prête ou vend ne peut dépasser 50 % de sa valeur liquidative². Cette modification a pour objectif d'annuler l'effet de levier utilisé par les fonds d'investissement à capital fixe, grâce auquel leur actif total peut être considérablement plus élevé que leur valeur liquidative. Les ACVM ne s'attendent pas à ce que cette modification ait une incidence importante sur les OPC car, de manière générale, ils ne sont pas autorisés à utiliser l'effet de levier et leur passif n'est pas important par comparaison à leur actif total.

² D'ici l'entrée en vigueur des projets de modifications, la valeur marchande de tous les titres prêtés ou vendus ne peut dépasser 50 % de l'*actif total* du fonds.

Bien que les nouveaux fonds d'investissement à capital fixe doivent se conformer aux articles 2.12 à 2.17 à compter du 22 septembre 2014, l'application des modifications touchant ces articles à ceux qui existent déjà et qui sont émetteurs assujettis se fera à partir du 21 septembre 2015. Se reporter à la rubrique « Périodes de transition et droits acquis », ci-dessous.

ii) Conflits d'intérêts

Les projets de modifications étendent l'application des dispositions sur les conflits d'intérêts de la partie 4 de la Norme canadienne 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe pour fournir aussi aux porteurs de ces fonds certaines protections essentielles.

iii) Changements fondamentaux

Les projets de modifications étendent l'application des obligations d'approbation des porteurs et d'agrément de l'autorité en valeurs mobilières prévues à la partie 5 aux fonds d'investissement à capital fixe pour fournir aussi aux porteurs de ces fonds certaines protections essentielles.

Nouvelles obligations en matière d'approbation des porteurs

En plus de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs déjà prévue à l'article 5.1, le nouveau sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de cet article prévoit que l'approbation des porteurs doit être obtenue avant de mettre en œuvre un changement précisé à la nature ou à la structure du fonds d'investissement, particulièrement la conversion d'un OPC en fonds d'investissement à capital fixe ou l'inverse, ou d'un fonds d'investissement en émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement. Le nouveau paragraphe 2 de l'article 5.1 précise en outre qu'un fonds d'investissement ne peut assumer aucuns des coûts ni aucune des charges liés au changement visé au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de cet article. Ces dispositions reflètent l'opinion des ACVM selon laquelle un changement à la nature ou à la structure d'un fonds d'investissement constitue un changement fondamental, et les investisseurs devraient bénéficier des mêmes droits en matière d'approbation des porteurs que dans le cas où un fonds d'investissement dans lequel ils investissent entreprend sa restructuration au moyen d'une fusion.

Dispense de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour les fonds investissant dans des actions accréditatives

Les nouveaux alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5.3 et paragraphe 1.1 de l'article 5.6 prévoient des dispenses de l'obligation d'approbation des porteurs et d'agrément de l'autorité en valeurs mobilières pour les fusions de fonds d'investissement à capital fixe spécialisés qui ont une durée de vie limitée et dont les titres ne sont ni inscrits en bourse ni négociés sur le marché secondaire. Ces fonds sont généralement des sociétés en commandite dont l'objectif de placement consiste à offrir un rendement au moyen d'investissements ouvrant droit à une aide fiscale dans des « actions accréditatives » émises par des sociétés du secteur primaire. Pour se prévaloir de ces dispenses, le fonds d'investissement à capital fixe doit se conformer à certaines obligations, y compris celles du régime de prospectus qui s'applique à lui.

Nouvelles conditions aux fusions de fonds pré-agrées

Outre les conditions actuelles du paragraphe 1 de l'article 5.6, une nouvelle condition est prévue lors de la fusion d'un fonds d'investissement à capital fixe avec un autre fonds d'investissement sans approbation des porteurs ni agrément de l'autorité en valeurs mobilières : le fonds d'investissement à capital fixe doit autoriser le rachat de ses titres à leur valeur liquidative à une date tombant avant la date d'effet de la fusion. Se reporter à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de cet article. Les ACVM considèrent que la possibilité de faire racheter les titres à leur valeur liquidative compense l'absence d'approbation des porteurs.

Le nouvel alinéa *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6 prévoit par ailleurs qu'une fusion avec un fonds d'investissement sans approbation des porteurs ni agrément des autorités en valeurs mobilières doit être faite à la valeur liquidative. Cette condition contribue à atténuer les conflits d'intérêts potentiels en cas de fusion de fonds d'investissement ayant le même gestionnaire³.

Dissolution des fonds d'investissement à capital fixe

En vertu du nouvel article 5.8.1, le fonds d'investissement à capital fixe ne peut procéder à sa dissolution moins de 15 jours et plus de 90 jours après avoir déposé un communiqué faisant état de son intention. Cette disposition vise à donner aux investisseurs suffisamment de temps pour en évaluer les conséquences et demander un remboursement rapide, car il est vraisemblable que la liquidité diminuera notablement sur le marché secondaire après l'annonce de la dissolution.

iv) Obligations de garde de l'actif

Les projets de modifications mettent à jour le libellé de la partie 6 et étendent l'application de ses dispositions aux fonds d'investissement à capital fixe⁴. Aucun changement de fond n'est apporté aux obligations de garde de l'actif des fonds d'investissement. Toutefois, tous les fonds d'investissement à capital fixe qui sont émetteurs assujettis, et non seulement ceux qui déposent un prospectus en vertu de la Norme canadienne 41-101, seront tenus de s'y conformer. La partie 14 de la Norme canadienne 41-101 demeurera inchangée pour conserver les obligations de garde de l'actif des plans de bourses d'études.

v) Souscription de titres

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 9.3 prévoit que l'émission de titres d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas entraîner la dilution de la position des porteurs existants. Cette disposition est similaire à celle qui prévoit que les OPC doivent émettre leurs titres à la valeur liquidative.

De plus, un article 10.6 a été ajouté dans l'Instruction complémentaire 81-102 pour indiquer comment les ACVM interpréteront l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 9.3.

³ Le Guide à l'attention des sociétés de la TSX prévoit une condition analogue pour les fusions de fonds sans approbation des porteurs.

⁴ Actuellement, les fonds d'investissement à capital fixe qui sont émetteurs assujettis et ont déposé un prospectus en vertu de la Norme canadienne 41-101 sont assujettis aux obligations de garde de l'actif de la partie 14 de cette règle.

vi) Placements de bons de souscription

La nouvelle partie 9.1 interdit au fonds d'investissement d'émettre des bons ou des droits de souscription, ou d'effectuer des opérations sur des dérivés visés dont le sous-jacent est un de ses titres. Les ACVM estiment que le préjudice que les porteurs de fonds d'investissement à capital fixe pourraient subir en raison de la dilution entraînée par l'émission de bons ou de droits de souscription l'emporte généralement sur les avantages possibles.

vii) Rachats

Les projets de modifications étendent bon nombre des dispositions de la partie 10 aux fonds d'investissement à capital fixe, notamment :

- l'envoi aux investisseurs d'un rappel annuel de la procédure pour demander le rachat de leurs titres afin de mieux les renseigner sur les options de liquidation possibles (paragraphe 3 de l'article 10.1);
- l'interdiction de racheter les titres à un prix plus élevé que leur valeur liquidative à la date de rachat pour éviter la dilution pour les autres porteurs (paragraphe 4 de l'article 10.3);
- le versement du produit du rachat dans un délai de 15 jours ouvrables après le rachat pour que les investisseurs le reçoivent rapidement (paragraphe 1.2 de l'article 10.4);
- l'autorisation de suspendre les rachats seulement si les dispositions de l'article 10.6 sont respectées.

Les fonds d'investissement à capital fixe seront aussi tenus d'inclure certains renseignements sur leur procédure de rachat dans leur prospectus, dont les montants à déduire de la valeur liquidative par titre en raison du versement du produit des rachats aux porteurs concernés. Se reporter au paragraphe 2 de l'article 15.1 de l'Annexe 41-101A2.

viii) Confusion des fonds

Les projets de modifications étendent l'application des dispositions de la partie 11 relatives à la garde des fonds reçus à l'occasion de ventes et de rachats aux fonds d'investissement à capital fixe. Cependant, le paragraphe 1.3 de l'article 11.4 prévoit pour Services de dépôt et de compensation CDS inc. une dispense de certaines de ces dispositions semblable à celle ouverte actuellement aux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

ix) Communications publicitaires

L'application des dispositions de la partie 15 est étendue aux communications publicitaires des fonds d'investissement à capital fixe, avec les changements nécessaires tenant compte des différences entre les OPC et ces fonds. Ces nouvelles dispositions garantissent que les communications publicitaires aux investisseurs individuels contiennent de l'information pertinente et qui n'est ni fausse ni trompeuse. Elles n'ont aucune incidence sur les restrictions

applicables pendant le délai d'attente et la période entre l'octroi du visa du prospectus définitif et la clôture du placement.

L'article 15.6 a aussi été modifié pour que l'OPC qui était auparavant un fonds d'investissement à capital fixe et qui présente de l'information sur le rendement fournisse aussi cette information pour la période où il était un fonds d'investissement à capital fixe. Cette obligation vise à garantir l'objectivité et la cohérence de l'information sur le rendement des OPC et des fonds d'investissement à capital fixe ainsi que sa conformité avec les obligations d'information continue prévues par la Norme canadienne 81-106.

Malgré les projets de modifications visant la partie 15, les fonds d'investissement à capital fixe existants peuvent utiliser jusqu'au 23 mars 2015 les communications publicitaires imprimées avant le 22 septembre 2014. Se reporter à la rubrique « Périodes de transition et droits acquis », ci-dessous.

x) Obligations d'information relatives aux prêts de titres

Les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe seront assujettis à de nouvelles obligations d'information en ce qui a trait à leurs activités de prêt de titres⁵. Ces obligations ont été ajoutées à la Norme canadienne 81-106, la Norme canadienne 41-101 et Norme canadienne 81-101 et font suite aux commentaires reçus sur le projet de 2013.

États financiers

Les obligations d'information relatives aux prêts de titres comporteront les nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 de la Norme canadienne 81-106, qui prévoient la présentation, dans les notes des états financiers, du rapprochement du montant brut tiré des opérations de prêt de titres du fonds d'investissement et des produits provenant des prêts de titres indiqués au paragraphe 4 de l'article 3.2 de cette règle. Cette information doit notamment comprendre le nom de chaque personne ayant droit aux paiements prélevés sur le montant brut tiré des opérations de prêt de titres et le montant auquel chacune avait droit.

Cette obligation d'information a pour objet de présenter plus clairement les coûts et le rendement des activités de prêt de titres. À l'heure actuelle, l'information généralement présentée sur ces activités dans les états financiers du fonds ne fait pas état des ententes de partage des produits conclues entre lui et son agent de prêt de titres. Il est donc impossible d'établir la portion du montant tiré de ces activités qui a été versée à l'agent. Les ACVM sont d'avis que cette information est importante et devrait être mise à la disposition des porteurs du fonds d'investissement, particulièrement lorsque l'agent de prêt de titres est membre du groupe du gestionnaire ou qu'il fournit d'autres services au fonds (des services de garde, par exemple), puisque la portion du montant tiré des activités de prêt de titres reçue par le gestionnaire ou le fournisseur de services peut être déduite des frais imputés au fonds par ce dernier. Ainsi, le coût véritable de la propriété des titres du fonds d'investissement serait caché aux porteurs.

⁵ Dans les territoires membres des ACVM, à l'exception de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador, la Norme canadienne 81-106 s'applique aussi à certains OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis (voir les paragraphes 1 et 2 de l'article 1.2 de cette règle). Les modifications de la Norme canadienne 81-106 liées aux obligations d'information relatives aux prêts de titres s'appliqueront donc également à ces OPC.

Prospectus et notice annuelle

En plus de l'information à présenter dans les notes des états financiers, le fonds d'investissement devra aussi indiquer dans son prospectus le nom de son agent de prêt de titres ainsi que la relation de ce dernier avec le gestionnaire du fonds. En outre, il sera tenu de fournir dans son prospectus ou sa notice annuelle, selon le cas, une description des principales modalités de toute convention conclue avec l'agent. Se reporter aux nouvelles rubriques 19.11 de l'Annexe 41-101A2 et 10.9.1 du Formulaire 81-101F2.

Les ACVM estiment que cette information mettra en lumière tout conflit d'intérêts potentiel dans les cas où l'agent de prêt de titres est lié au gestionnaire du fonds d'investissement, surtout en ce qui concerne une entente de partage des produits conclue entre le fonds et l'agent.

(xi) Modifications touchant les OPC

Bien que les projets de modifications aient principalement pour objet d'ajouter des obligations opérationnelles pour les fonds d'investissement à capital fixe, certaines dispositions toucheraient les OPC. En plus des obligations d'information relatives aux prêts de titres, les dispositions comprennent les changements suivants à la Norme canadienne 81-102 :

- la modification du paragraphe 2 de l'article 2.5, qui interdit aux OPC d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe (se reporter à la rubrique « *i* » Restrictions en matière de placement – Structures de fonds de fonds », ci-dessus);
- la modification des articles 2.11 et 2.17, qui oblige les OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres à publier un communiqué s'ils comptent commencer à utiliser des dérivés visés, à effectuer des ventes à découvert et à conclure des prêts, mises en pension et prises en pension de titres (se reporter à la rubrique « *i* » Restrictions en matière de placement – Prêts, mises en pension et prises en pension de titres », ci-dessus);
- la modification des points 12 du paragraphe 1 de l'article 2.12 et 11 du paragraphe 1 de l'article 2.13, qui limite le nombre de titres prêtés ou vendus (dans le cadre des mises en pension) par un OPC à 50 % de sa valeur liquidative, au lieu de 50 % de son actif total, compte non tenu de la garantie qui lui est donnée (se reporter à la rubrique « *i* » Restrictions en matière de placement – Prêts, mises en pension et prises en pension de titres », ci-dessus);
- la modification de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 5.1, qui étend l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs aux fusions d'OPC avec tout émetteur, alors qu'elle se limite actuellement aux fusions avec d'autres OPC;
- la modification de l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1, qui oblige l'OPC souhaitant mettre en œuvre un changement qui le restructure en fonds d'investissement à capital fixe ou en émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement à obtenir l'approbation préalable des porteurs (se reporter à la rubrique « *iii* » Changements fondamentaux – Nouvelles obligations en matière d'approbation des porteurs », ci-dessus);

- le nouveau alinéa *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6, qui prévoit une nouvelle condition pour que la fusion d'un fonds se fasse sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs ni l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières : la valeur de la contrepartie offerte aux porteurs doit être égale à la valeur liquidative du fonds (se reporter à la rubrique « *iii*) Changements fondamentaux – Nouvelles conditions aux fusions de fonds pré-agrés », ci-dessus);
- le nouveau paragraphe 2 de l'article 9.3, qui empêche les OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres d'effectuer des émissions de titres dilutifs (se reporter à la rubrique « *v*) Souscription de titres », ci-dessus);
- le nouvel article 9.1.1, qui interdit à tous les fonds d'investissement d'émettre des bons de souscription et des instruments similaires (se reporter à la rubrique « *iv*) Placements de bons de souscription », ci-dessus);
- les nouveaux paragraphes 1.1 de l'article 10.4 et 2 de l'article 10.6, qui obligent les OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres à verser le produit du rachat dans les 15 jours ouvrables du rachat, sauf si les rachats ont été suspendus conformément à l'article 10.6;
- la modification de l'article 15.6, qui oblige l'OPC qui était auparavant un fonds d'investissement à capital fixe et qui présente de l'information sur le rendement à présenter cette information pour la période où il était fonds d'investissement à capital fixe (se reporter à la rubrique « *ix*) Communications publicitaires », ci-dessus).

xii) Autres

Les projets de modifications et les changements connexes incorporent certains changements d'ordre rédactionnel qui visent de manière générale à clarifier et mettre à jour la Norme canadienne 81-102 et l'Instruction complémentaire 81-102.

Les principaux changements apportés au projet de 2013 depuis sa publication pour consultation sont traités en détail dans le résumé figurant à l'Annexe A du présent avis.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu 49 mémoires sur le projet de 2013. Nous les avons tous étudiés et remercions les intervenants de leur participation. On trouvera un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B du présent avis.

Comme il est indiqué dans l'Avis 11-324, les ACVM ne traitent pas des propositions relatives aux fonds alternatifs ni des restrictions interreliées en matière de placement dans les projets de modifications. L'Annexe B ne comporte donc pas de résumé des commentaires reçus sur ces sujets. Un tel résumé, accompagné des réponses des ACVM, sera publié ultérieurement, en même temps que des modifications proposées à la Norme canadienne 81-104 et Norme canadienne 81-102, le cas échéant.

Résumé des changements apportés au projet de 2013

Après avoir étudié les commentaires reçus, nous avons apporté certains changements au projet de 2013 publié pour consultation qui sont reflétés dans les projets de modifications publiés avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas à nouveau les projets de modifications pour consultation. On trouvera à l'Annexe A du présent avis un résumé des principaux changements.

Périodes de transition et droits acquis

Les ACVM prévoient des périodes de transition pour permettre aux fonds d'investissement existants de se conformer à certaines dispositions des projets de modifications.

Restriction en matière de contrôle

Les fonds d'investissement à capital fixe existants qui sont émetteurs assujettis ne seront pas tenus de se conformer à l'article 2.2 de la Norme canadienne 81-102 avant le 21 mars 2016. Se reporter à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 82 du Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* publié avec le présent avis.

Placements dans des immeubles et des syndications de prêts

Les fonds d'investissement à capital fixe existants qui sont émetteurs assujettis ne seront pas tenus de se conformer aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 81-102 avant le 21 mars 2016. Se reporter à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 82 du Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* publié avec le présent avis.

Placements dans des créances hypothécaires non garanties

Après examen des commentaires reçus, les ACVM ajoutent le paragraphe 2 de l'article 20.4 de la Norme canadienne 81-102, qui prévoit les droits acquis des fonds d'investissement à capital fixe existants qui sont émetteurs assujettis et ont adopté les objectifs de placement fondamentaux afin d'investir dans des créances hypothécaires. Ces droits les dispensent de l'obligation de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3.

Malgré cette disposition de protection des droits acquis, les ACVM continueront à s'intéresser aux placements dans les créances hypothécaires non garanties dans l'examen des prospectus relatifs à toute émission subséquente de titres par les fonds d'investissement à capital fixe qui se prévaudront du paragraphe 2 de l'article 20.4 de la Norme canadienne 81-102.

Structures de fonds de fonds

Les fonds d'investissement à capital fixe existants qui sont émetteurs assujettis ne seront pas tenus de se conformer à l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 avant le 21 mars 2016. Les OPC existants ne seront pas non plus tenus de se conformer à la version modifiée de cet article avant le 21 mars 2016. Se reporter à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 82

du Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* publié avec le présent avis.

Prêts, mises en pension et prises en pension de titres

Les fonds d'investissement à capital fixe existants qui sont émetteurs assujettis ne seront pas tenus de se conformer aux articles 2.12 à 2.17 de la Norme canadienne 81-102 avant le 21 septembre 2015. Se reporter à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 82 du Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* publié avec le présent avis.

Les ACVM ajoutent à la Norme canadienne 81-106 l'article 18.5.2, qui prévoit que les fonds d'investissement ne seront pas tenus de se conformer aux modifications de cette règle se rapportant aux obligations d'information relatives aux prêts de titres, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2016. Cette période de transition vise à leur donner le temps nécessaire pour commencer à établir l'information à fournir conformément aux nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 de la Norme canadienne 81-106 à des fins de comparaison.

Communications publicitaires

Les ACVM prévoient également une période de transition de six mois pour permettre aux fonds d'investissement à capital fixe existants de continuer à utiliser les communications publicitaires (sauf les annonces) conçues avant l'entrée en vigueur des projets de modifications. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 82 du projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* publié avec le présent avis.

Documents publiés

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

Annexe A : Résumé des changements apportés au projet de 2013

Annexe B : Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Annexe C-1 : Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*

Annexe C-2 : Projet de modifications à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*

Annexe D-1 : Projet de modifications à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*

Annexe D-2 : Projet de modifications à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*

Annexe E : Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*

- Annexe F : Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*
- Annexe G-1 : Projet de modifications à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*
- Annexe G-2 : Modifications aux commentaires relatifs à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*
- Annexe H : Projet de modifications corrélatives. (Modifications du titre de la Norme Canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*)
- Annexe I : Modifications à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme*
- Annexe J : Modifications à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*
- Annexe K : Modifications à l'Instruction générale canadienne 11-203 *relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Chantal Leclerc
Avocate / Analyste experte en réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4463
Courriel : chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Analyste expert, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4477
Courriel : suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Mostafa Asadi
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Tél. : 416 593-8171
Courriel : masadi@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-7277
Courriel : gouthrdm@gov.ns.ca

Raymond Chan
Manager, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Tél. : 416 593-8128
Courriel : rchan@osc.gov.on.ca

Carina Kwan
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Tél. : 416 593-8052
Courriel : ckwan@osc.gov.on.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-4225
Courriel : ian.kerr@asc.ca

Patrick Weeks
Analyste en financement des entreprises
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Tél. : 204 945-3326
Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Agnes Lau
Senior Advisor - Technical & Projects,
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-8049
Courriel : agnes.lau@asc.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PROJET DE 2013

La présente annexe décrit les principaux changements que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont apportés au projet de 2013 en réponse aux commentaires reçus. Certains reflètent le fait que les ACVM considèrent, comme elles l'ont indiqué dans l'Avis 11-324 du personnel des ACVM, *Prolongation de la période de consultation* (l'« Avis 11-324 »), que certaines des restrictions en matière de placement proposées dans le projet de 2013 (précisées dans l'Avis 11-324) et les modifications proposées à la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme* comme étant interreliées. C'est pourquoi l'Avis 11-324 précise que ces restrictions (les « restrictions interreliées en matière de placement ») seraient considérées conjointement avec les propositions relatives aux fonds alternatifs et entreraient en vigueur à une date ultérieure.

Les changements au projet de 2013 comprennent les suivants :

1. Restrictions en matière de placement

Restrictions interreliées en matière de placement et rémunération au rendement

- Comme l'indique l'Avis 11-324, les ACVM reportent la mise en œuvre des restrictions interreliées en matière de placement, et des restrictions proposées sur le versement d'une rémunération au rendement par le fonds d'investissement à capital fixe, jusqu'à la publication pour consultation des propositions relatives aux fonds alternatifs. Les changements suivants ont donc été apportés au projet de 2013 :
 - Nous avons supprimé les projets des alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 et de paragraphe 3 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-102 »), qui auraient restreint les placements des fonds d'investissement à capital fixe dans les marchandises physiques.
 - Nous avons supprimé le projet d'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 2.3 et n'avons pas modifié les articles 2.7 et 2.8 de la Norme canadienne 81-102, lesquels auraient restreint l'utilisation des dérivés visés par les fonds d'investissement à capital fixe.
 - En conséquence de ce qui précède, le projet d'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 2.3 est désormais l'alinéa *c* de ce paragraphe.
 - Nous n'avons pas apporté les modifications proposées aux alinéas *a* à *c* de l'article 2.6 de la Norme canadienne 81-102, qui auraient imposé des restrictions aux fonds d'investissement à capital fixe qui empruntent des fonds, acquièrent des titres sur marge ou vendent des titres à découvert.

- Nous avons modifié l'article 2.6.1 de la Norme canadienne 81-102, qui n'aurait autorisé les ventes à découvert de titres par les fonds d'investissement à capital fixe qu'aux mêmes conditions s'appliquant aux OPC.
- Nous n'avons pas modifié la partie 7 de la Norme canadienne 81-102.

Restriction en matière de concentration

- Après examen des commentaires reçus concernant l'article 2.1 de la Norme canadienne 81-102, les ACVM ont reporté l'introduction d'une restriction en matière de concentration applicable aux fonds d'investissement à capital fixe. Elles pourraient évaluer, dans le cadre des propositions relatives aux fonds alternatifs, si les fonds d'investissement assujettis à la Norme canadienne 81-104 devraient se faire imposer une restriction différente de celle des autres fonds d'investissement. À cette occasion, les ACVM réévalueront la restriction à appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe en la matière.

Restrictions concernant les actifs non liquides

- Après examen des commentaires sur l'article 2.4 de la Norme canadienne 81-102, les ACVM reportent leur mise en œuvre jusqu'au moment où elles réviseront la définition de l'expression « actif non liquide ». Elles étudieront alors de nouveau la possibilité d'imposer des restrictions relatives aux actifs non liquides aux fonds d'investissement à capital fixe.
- Néanmoins, les ACVM ont toujours des réserves à l'égard du fonds d'investissement à capital fixe qui investit une proportion importante de sa valeur liquidative dans des actifs non liquides, puisqu'elles estiment qu'un fonds d'investissement qui place une large proportion de son portefeuille dans des actifs non liquides aura généralement de la difficulté à calculer avec exactitude sa valeur liquidative. Elles craignent également qu'il puisse être difficile pour lui de gérer son risque de liquidité lorsqu'il répondra aux demandes de rachat et s'acquittera de ses autres obligations continues. Par conséquent, l'article 3.3.1 a été ajouté dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*. Il décrit les attentes des ACVM en ce qui a trait aux placements des fonds d'investissement à capital fixe dans des actifs non liquides.

Placements dans les titres d'un autre fonds d'investissement

- À la suite des commentaires reçus à l'égard des dispositions sur les fonds de fonds de la Norme canadienne 81-102, les changements suivants ont été apportés aux modifications proposées au paragraphe 2 de l'article 2.5 depuis le projet de 2013 :
 - Nous avons ajouté l'alinéa *a.1* au paragraphe 2, qui autorise le fonds d'investissement à capital fixe à acquérir des titres d'un autre fonds d'investissement pourvu que le fonds sous-jacent soit assujetti à la Norme canadienne 81-102 ou qu'il se conforme aux dispositions applicables au fonds

d'investissement à capital fixe. Compte tenu de ce changement, le fonds d'investissement à capital fixe sera autorisé à acquérir des titres d'un autre fonds du même type ou d'un fonds marché à terme (au sens de la Norme canadienne 81-104).

- Nous avons ajouté l'alinéa *c.1* au paragraphe 2 de l'article 2.5 pour que le fonds d'investissement à capital fixe puisse investir dans un autre fonds d'investissement qui est émetteur assujéti dans un territoire où le fonds d'investissement à capital fixe est émetteur assujéti. Dans le projet 2013, la modification proposée à l'alinéa *c* de ce paragraphe prévoyait que le fonds sous-jacent devait être émetteur assujéti dans les mêmes territoires que le fonds d'investissement à capital fixe.

2. Frais de constitution

- Après examen des commentaires reçus au sujet de l'article 3.3 de la Norme canadienne 81-102, les ACVM ont reporté la mise en œuvre des dispositions traitant du paiement des frais de constitution par le fonds d'investissement à capital fixe. Cependant, elles demeurent préoccupées par les possibilités d'arbitrage réglementaire dans le cas où un gestionnaire constitue un fonds d'investissement sous la forme d'un fonds d'investissement à capital fixe qu'il convertit après une courte période en OPC. Les ACVM estiment qu'une telle opération autorise le gestionnaire à se soustraire aux obligations de la partie 3. Elles pourraient publier, en même temps que les propositions relatives aux fonds alternatifs, des modifications proposées à la Norme canadienne 81-102 traitant des possibilités d'arbitrage dans un tel contexte.

3. Changements fondamentaux

- Le projet de paragraphe 2 de l'article 5.3 de la Norme canadienne 81-102 du projet de 2013 prévoyait une dispense limitée de l'obligation d'approbation des porteurs prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 pour les fonds d'investissement à capital fixe structurés pour être convertis en OPC à la survenance d'un événement donné. Les conditions du projet de dispense comprenaient l'annonce de la conversion dans le prospectus et les communications publicitaires ainsi que l'envoi d'un préavis de conversion aux porteurs. Après examen des commentaires reçus et des autres changements apportés en conséquence, les ACVM ont supprimé ce projet. Elles considèrent qu'un changement dans la nature d'un fonds d'investissement constitue un changement fondamental nécessitant l'approbation des porteurs et estiment qu'en général, l'avantage pour l'investisseur de l'obligation d'approbation des porteurs prévue à l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102 ne peut être remplacée par de l'information présentée dans un prospectus.
- De plus, comme il est indiqué ci-dessus, au contraire du projet de 2013, les projets de modifications ne contiennent pas de restriction relative au paiement par le fonds d'investissement à capital fixe de ses frais de constitution. Les ACVM sont donc d'avis que l'obligation d'approbation des porteurs avant la conversion réduira les possibilités d'arbitrage découlant de la constitution d'un fonds d'investissement sous

la forme d'un fonds d'investissement à capital fixe en vue d'une conversion en OPC peu de temps après.

4. Souscription de titres

- Le projet de 2013 contenait les projets de paragraphes 2 et 3 de l'article 9.3 de la Norme canadienne 81-102, qui régissaient le prix d'émission des titres des fonds d'investissement à capital fixe. En réponse aux commentaires reçus traitant des moyens pratiques de se conformer au projet de paragraphe 3, les ACVM ont combiné les deux paragraphes en un seul, le paragraphe 2, pour éviter que la question du prix d'émission des titres ne soit traitée différemment selon que ceux-ci sont émis en vertu d'un prospectus ou non. Les mêmes dispositions anti-dilution s'appliqueront à toutes les émissions de titres faites par des fonds d'investissement à capital fixe.

5. Confusion des fonds

- Après examen des commentaires reçus au sujet de l'application de la partie 11 de la Norme canadienne 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe, nous avons ajouté au paragraphe 1.3 de l'article 11.4 une exception à l'application de l'article 11.1 pour Services de dépôt et de compensation CDS inc.

6. Obligations d'information relatives aux prêts de titres

- Vu les réactions à l'égard de possibles mesures d'amélioration de la transparence en ce qui concerne les avantages, les coûts et les risques associés aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement détaillées dans le projet de 2013, les ACVM ont ajouté les obligations d'information relatives aux prêts de titres. Celles-ci comprennent certaines obligations d'information à l'égard desquelles nous avons sollicité des commentaires détaillés et nous les considérons particulièrement importantes et pertinentes pour les investisseurs. Elles sont décrites sous la rubrique « x) Obligations d'information relatives aux prêts de titres » dans l'avis.

7. Période de transition et droits acquis

- Comme il est indiqué dans l'avis, les ACVM prévoient des périodes de transition pour permettre aux fonds d'investissement existants de se conformer à certains des projets de modifications. En plus des périodes envisagées dans le projet de 2013, elles prévoient pour les fonds d'investissement à capital fixe existants qui sont émetteurs assujettis un délai de 12 mois pour se conformer aux dispositions relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres de la Norme canadienne 81-102.
- En outre, en vertu du nouvel article 18.5.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-106 »), les fonds d'investissement ne sont pas tenus de se conformer aux modifications liées aux obligations d'information relatives aux prêts de titres pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2016.

- Finalement, le paragraphe 2 de l'article 20.4 de la Norme canadienne 81-102 prévoit une dispense, ouverte aux fonds d'investissement à capital fixe existants qui sont émetteurs assujettis et ont adopté les objectifs de placement fondamentaux pour être autorisés à investir dans des créances hypothécaires, leur permettant de se soustraire à l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 81-102.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DU PUBLIC ET RÉPONSES DES ACVM

| Table des matières | |
|---------------------------|---|
| PARTIE | TITRE |
| Partie I | Contexte |
| Partie II | Commentaires sur les projets de modifications à la Norme canadienne 81-102 |
| Partie III | Commentaires sur les prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement |
| Partie IV | Autres commentaires |
| Partie V | Liste des intervenants |

Partie I – Contexte

Résumé des commentaires

Le 27 mars 2013, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié des propositions dans le cadre de la deuxième phase du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement (le « projet de modernisation »). Les propositions comprennent la modification de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-102 »), la modification de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 (l'« Instruction complémentaire 81-102 »), des modifications corrélatives ainsi que des propositions relatives à la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme* (la « Norme canadienne 81-104 ») et aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement (collectivement, les « propositions »). Le 25 juin 2013, les ACVM ont publié l'Avis 11-324 du personnel des ACVM (l'« Avis 11-324 du personnel des ACVM ») annonçant le report de la date de clôture de la période de consultation du 25 juin 2013 au 23 août 2013.

Les propositions visent à faire ce qui suit : (i) imposer des restrictions en matière de placement et des obligations opérationnelles de base aux fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne, à l'exception des plans de bourses d'études, (ii) resserrer les obligations d'information relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement (les « propositions concernant les obligations d'information relatives aux prêts de titres ») et (iii) mieux encadrer les fonds alternatifs grâce à la modification de la Norme canadienne 81-104 (les « propositions concernant les fonds alternatifs »). Comme il est indiqué dans l'Avis 11-324 du personnel des ACVM, nous parachevons certains aspects des propositions avant d'autres. Plus particulièrement, nous nous employons d'abord à mettre la dernière main aux projets de modifications visant à imposer des restrictions en matière de placement et des obligations opérationnelles de base aux fonds d'investissement à capital fixe ainsi qu'à certaines propositions concernant les obligations d'information relatives aux prêts de titres. Les propositions concernant les fonds alternatifs seront examinées en parallèle avec certaines restrictions en matière de placement prévues par les propositions, qui renferment des dispositions relatives aux investissements dans des marchandises physiques, aux emprunts, aux ventes à découvert et à l'utilisation de dérivés (les « restrictions en matière de placement interreliées »), et entreront en vigueur à une date ultérieure.

Nous avons reçu des mémoires de 49 intervenants, dont la liste figure à la partie V. Nous avons étudié les commentaires reçus et modifié notre

proposition en conséquence. Nous tenons à remercier tous les intervenants de leur participation.

Bien que nous ayons pris connaissance de tous les commentaires reçus en réponse aux propositions, nous ne présentons pas de résumé des commentaires sur les propositions concernant les fonds alternatifs et les restrictions en matière de placement interreliées, car nous ne travaillons pas, pour le moment, à l'élaboration de la version définitive de ces propositions. Les ACVM continueront d'examiner tous les commentaires qu'elles reçoivent à mesure que progressera la mise en œuvre des propositions concernant les fonds alternatifs et des restrictions en matière de placement interreliées.

Partie II - Commentaires sur les projets de modifications de la Norme canadienne 81-102

| <u>Question</u> | <u>Commentaires</u> | <u>Réponses</u> |
|-------------------------------------|--|--|
| <p>Commentaires généraux</p> | <p>La plupart des intervenants appuient de manière générale les projets de modifications de la Norme canadienne 81-102 (les « projets de modifications »), sauf ceux qui concernent la partie 2 (les « propositions concernant les restrictions en matière de placement ») et la partie 3 (les « propositions concernant les frais de constitution ») de la Norme canadienne 81-102.</p> <p>Les avis des intervenants sont partagés en ce qui a trait aux diverses dispositions prévues par les propositions concernant les restrictions en matière de placement, dont un résumé est présenté ci-après.</p> <p>La majorité des intervenants sont fortement en désaccord avec les propositions concernant les frais de constitution. Un résumé des nombreux commentaires que nous avons reçus au sujet de ces propositions est présenté ci-après.</p> | <p>Nous remercions tous les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Outre les propositions concernant les restrictions en matière de placement et les propositions concernant les frais de constitution, les ACVM sont en train de parachever les projets de modifications, sous réserve de certaines modifications dont il est question à l'annexe A (la « modification de Norme canadienne 81-102 »). De plus, nous mettons en œuvre certaines des propositions concernant les obligations d'information relatives aux prêts de titres dont il est question dans l'avis de modification des ACVM (l'« avis de modification ») et dans la partie III de la présente annexe B (les « obligations d'information relatives aux prêts de titres » et, collectivement avec la modification de Norme canadienne 81-102, les « modifications »).</p> <p>Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de reporter entre autres la mise en œuvre des projets de modifications de l'article 2.1 (la restriction en matière de concentration par émetteur) et de l'article 2.4 (les restrictions concernant les actifs non liquides) de Norme canadienne 81-102 jusqu'à ce que les propositions concernant les fonds alternatifs et les restrictions en matière de placement interreliées soient finalisées.</p> <p>En outre, les ACVM continueront d'examiner la meilleure suite à donner aux propositions concernant les frais de</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>constitution.</p> <p>Par conséquent, la restriction en matière de concentration par émetteur, les restrictions concernant les actifs non liquides ainsi que les projets de modifications concernant les frais de constitution pourraient être publiés de nouveau aux fins de consultation en même temps que le seront les propositions concernant les fonds alternatifs et les restrictions en matière de placement interreliées.</p> |
| <p>Restriction en matière de concentration (art. 2.1)</p> | <p>La plupart des intervenants sont en désaccord avec la restriction en matière de concentration par émetteur, qui obligerait les fonds d'investissement à capital fixe à limiter leurs placements dans un émetteur à 10 % de leur valeur liquidative au moment de l'acquisition.</p> <p>Plusieurs intervenants avancent que, contrairement aux organismes de placement collectif (les « OPC ») classiques, les fonds d'investissement à capital fixe ne sont pas destinés à constituer le principal et unique moyen de placement d'un investisseur, mais qu'ils visent à permettre la réalisation d'une stratégie de placement donnée dans un portefeuille global plus diversifié.</p> <p>Selon l'un de ces intervenants, la restriction en matière de concentration, qui permet aux investisseurs d'investir dans un fonds au lieu d'investir individuellement, offre des avantages sur le plan de la diversification dont ne bénéficient pas les investisseurs dans les fonds d'investissement à capital fixe. Ces investisseurs font généralement un placement dans les fonds d'investissement à capital fixe par l'intermédiaire d'un compte individuel détenu auprès d'un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), lequel compte peut comprendre d'autres investissements, notamment des actions et des obligations. Par conséquent, les investisseurs dans les fonds d'investissement à capital fixe obtiennent une diversification au niveau du portefeuille plutôt qu'au niveau du produit de placement, comme c'est le cas pour de</p> | <p>Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de ne pas parachever pour le moment la restriction en matière de concentration par émetteur.</p> <p>Les ACVM reconnaissent que les obligations de liquidité et de diversification des fonds d'investissement à capital fixe diffèrent de celles des OPC, mais elles continuent de croire que ces différences ne justifient pas l'absence d'une limite de concentration. Étant donné que la majorité des fonds d'investissement à capital fixe prévoient un plafond de concentration par émetteur, les ACVM continuent de croire que les investisseurs individuels s'attendent généralement à ce que tous les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne offrent un certain degré de diversification.</p> <p>Les ACVM reconnaissent également que les fonds d'investissement à capital fixe peuvent utiliser une vaste gamme de stratégies de placement et de restrictions en matière de placement afin de réaliser les objectifs de placement propres à chacun. Elles font remarquer que certains de ces objectifs peuvent nécessiter des plafonds de concentration plus élevés que d'autres. Bien qu'elles jugent important que les fonds d'investissement à capital fixe conservent la latitude nécessaire pour mettre en œuvre des stratégies de placement diversifiées, les ACVM estiment qu'une distinction appropriée devrait exister entre la concentration de l'exposition des fonds d'investissement à capital fixe qui mettent en œuvre des stratégies classiques et celle des fonds d'investissement à capital fixe qui mettent en œuvre des stratégies alternatives.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>nombreux investisseurs dans des OPC.</p> <p>Plusieurs intervenants avancent que, dans l'établissement de la structure d'un nouveau fonds d'investissement à capital fixe, le degré de diversification approprié est déterminé uniquement en fonction du thème et des objectifs du produit, et non en fonction des attentes des investisseurs ou des pratiques du secteur. De nombreux intervenants soulignent que les fonds d'investissement à capital fixe sont des produits spécialisés conçus en fonction de thèmes, de techniques et d'objectifs de placement particuliers, et que l'idée selon laquelle tous les fonds d'investissement à capital fixe poursuivent le même objectif en matière de diversification peut freiner l'innovation et restreindre le choix des investisseurs. Selon ces intervenants, une restriction en matière de concentration aura pour effet de limiter inutilement la gamme de stratégies de placement qui s'offrent aux gestionnaires de portefeuille.</p> <p>De nombreux intervenants soutiennent également que le plafond de concentration prévu pour les OPC sert de protection de base visant à garantir que le fonds conserve un niveau de liquidités suffisant pour répondre aux demandes de rachat. Contrairement aux OPC, les fonds d'investissement à capital fixe ne sont pas limités par la nécessité de maintenir certains niveaux de liquidités, étant donné qu'ils ne permettent généralement que le rachat annuel et qu'ils disposent de périodes de préavis pouvant aller jusqu'à 60 jours. De plus, puisque la plupart des fonds d'investissement à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse, les investisseurs disposent d'une source de liquidités qui n'a pas d'incidence sur le portefeuille de placement du fonds.</p> <p>Bien que plusieurs intervenants reconnaissent que la majorité des fonds d'investissement à capital fixe actuels prévoient une restriction en matière de concentration de 10 %, ils estiment par ailleurs qu'une telle pratique ne correspond pas aux meilleures pratiques du secteur. Ces</p> | <p>Par conséquent, les ACVM sont d'avis que le plafond de concentration applicable aux fonds d'investissement à capital fixe devrait permettre un degré suffisant de diversification du portefeuille tout en offrant aux gestionnaires la latitude nécessaire pour poursuivre certaines stratégies.</p> <p>Aussi, bien que les ACVM reconnaissent qu'il est avantageux que les placements potentiels des fonds d'investissement à capital fixe soient examinés minutieusement par plusieurs parties exerçant un contrôle diligent, elles sont d'avis que ce contrôle diligent n'écarte pas totalement la nécessité d'encadrer les activités de ces fonds — plus particulièrement celles qu'ils poursuivent après le premier appel public à l'épargne — au moyen de lignes directrices et de restrictions.</p> <p>Dans l'avis qui accompagne les propositions publiées le 27 mars 2013 (l'« avis de consultation »), les ACVM ont indiqué qu'elles allaient examiner l'opportunité de prévoir des plafonds de concentration différents pour les fonds à capital fixe dans la Norme canadienne 81-102 et pour les fonds à capital fixe assujettis au cadre régissant les fonds alternatifs dans la Norme canadienne 81-104. Ainsi, les ACVM continueront à réfléchir sur un plafond de concentration approprié pour les fonds d'investissement à capital fixe dans le cadre de leur examen des propositions concernant les fonds alternatifs.</p> <p>Dans le cadre de l'examen de l'opportunité d'un plafond de concentration approprié pour les fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM examineront les diverses stratégies de placement que ces fonds utilisent à l'heure actuelle, notamment afin de déterminer si les fonds d'investissement à capital fixe dont les objectifs ou les stratégies de placement nécessitent des portefeuilles concentrés devraient être régis par les dispositions réglementaires applicables aux fonds alternatifs, ou si les fonds négociés en bourse</p> |
|--|--|---|

| | |
|---|--|
| <p>intervenants sont d'avis que certains fonds d'investissement à capital fixe imposent une restriction en matière de concentration de 10 % afin de satisfaire à l'une des conditions à remplir pour prétendre au statut de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la <i>Loi de l'impôt</i>, alors que pour d'autres, la restriction en matière de concentration correspond à un objectif de diversification, notamment aux fins de gestion des risques ou aux fins d'investissement.</p> <p>Des intervenants insistent sur le fait qu'il ne faudrait pas introduire de nouvelle réglementation simplement au motif que la plupart des fonds d'investissement à capital fixe prévoient, à l'heure actuelle, des paramètres similaires. Ces intervenants estiment qu'une telle approche réglementaire serait inconsiderée, car elle ne permet pas de s'adapter aux nouveaux besoins et aux nouvelles demandes des investisseurs ni à l'évolution de la conjoncture économique et financière.</p> <p>Plusieurs intervenants soulignent que de nombreux fonds d'investissement à capital fixe ont des thèmes de placement qui leur permettent de détenir des titres d'un petit nombre d'émetteurs. Par exemple, bon nombre de fonds offrent une exposition à certains domaines et secteurs, notamment aux secteurs canadiens des banques, de l'assurance et de la communication sans fil, dont la concentration est très forte et qui fournissent moins de 10 positions de placement. Ces fonds, acceptés depuis longtemps sur le marché, ne respecteraient pas la restriction en matière de concentration de 10 % et ne pourraient peut-être pas se prévaloir de la dérogation proposée pour les fonds à portefeuille fixe.</p> <p>Selon ces intervenants, les investisseurs ne devraient pas être tenus de s'abstenir de souscrire des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe qui offre une exposition à un nombre aussi limité d'émetteurs puisqu'ils auraient la possibilité de souscrire les titres des sociétés sous-jacentes. Ces intervenants estiment que la souscription directe de ces titres empêcherait les investisseurs de profiter des stratégies</p> | <p>devraient pouvoir se prévaloir d'une dispense similaire à la dérogation pour fonds à portefeuille fixe.</p> |
|---|--|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>de superposition que mettent en œuvre les fonds d'investissement à capital fixe afin de réduire le risque ou d'accroître le résultat en trésorerie.</p> <p>Un intervenant souligne que le niveau de risque et d'innovation que comportent les fonds liés à des secteurs en particulier rend inappropriée leur désignation à titre de fonds alternatifs.</p> <p>Selon des intervenants, à l'exception des fonds liés à des secteurs en particulier, les fonds d'investissement à capital fixe actuels dont la structure permet d'offrir une exposition dont la concentration dépasse la restriction proposée de 10 % comprennent des fonds ayant des filiales, des sociétés à actions scindées pouvant avoir une exposition de 100 % à un émetteur sous-jacent, des structures de fonds de fonds dans lesquelles un fonds dominant peut être exposé à une contrepartie unique dans le cadre d'un dérivé ainsi que des fonds qui investissent dans des « actions accréditives » d'émetteurs du secteur des ressources (les « fonds d'actions accréditives »).</p> <p>Deux intervenants soutiennent qu'une restriction en matière de concentration ne serait pas pertinente dans le cas des fonds d'actions accréditives, étant donné que les titres de ces fonds ne sont pas rachetables et qu'il n'existe donc aucune corrélation directe entre les liquidités opérationnelles dont doivent disposer ces fonds et le risque de liquidité pour les investisseurs.</p> <p>Un intervenant ajoute que l'imposition d'une restriction en matière de concentration aurait, sans qu'on le veuille, des répercussions sur les fonds d'investissement à capital fixe actuels qui sont exposés à des fonds sous-jacents au moyen de contrats à terme de gré à gré. Ces fonds contreviendraient à la restriction en matière de concentration et seraient forcés de résilier prématurément ces contrats, ce qui pourrait entraîner pour les investisseurs des incidences fiscales inutiles.</p> <p>Un intervenant souligne également que certains fonds</p> | |
|--|---|--|

d'investissement à capital fixe utilisent des indices comme référence et qu'il n'est pas rare que la pondération des composantes d'un indice s'élève à plus de 10 %.

Plusieurs intervenants avancent qu'une restriction en matière de concentration est inutile compte tenu de la grande quantité d'information fournie dans le prospectus ordinaire au sujet des stratégies de placement et des restrictions des fonds d'investissement à capital fixe. Grâce à cette information, les investisseurs et les conseillers peuvent prendre des décisions avisées quant au caractère approprié de la stratégie du fonds.

Quelques intervenants soutiennent que les fonds d'investissement à capital fixe placés sur le marché au moyen d'un prospectus ordinaire sont étudiés de manière approfondie et qu'ils sont soumis à un examen détaillé et au contrôle diligent de nombreux courtiers en placement inscrits qui ont une responsabilité à l'égard de l'information fournie dans le prospectus. Ce processus de vérification, auquel participent l'émetteur et ses conseillers juridiques, le courtier en placement principal agissant à titre de placeur et ses conseillers juridiques ainsi que l'ensemble du syndicat de courtiers en placement, débouche sur un ensemble dynamique de restrictions élaborées spécialement en fonction des objectifs de placement, des stratégies de placement et des catégories d'actifs propres au fonds. En outre, les titres des fonds sont placés uniquement par l'intermédiaire de courtiers en placement inscrits assujettis à certaines obligations, comme l'obligation de connaissance du client et l'obligation de convenance. Ces intervenants estiment que ce processus d'approbation à plusieurs niveaux permet au marché d'imposer ses propres règles, et qu'une restriction en matière de concentration n'est donc pas nécessaire.

Selon un intervenant, plutôt que de limiter les stratégies de placement, la réglementation devrait prévoir des moyens de s'assurer que le gestionnaire possède les compétences nécessaires pour gérer les stratégies et les objectifs du fonds.

Quelques-uns des intervenants qui sont en faveur de l'imposition d'une restriction en matière de concentration aux fonds d'investissement à capital fixe recommandent des plafonds de concentration se situant entre 15 % et 20 % de la valeur liquidative. Certains d'entre eux estiment que de tels plafonds offriraient un degré suffisant de diversification du portefeuille tout en procurant aux gestionnaires la latitude nécessaire pour poursuivre certaines stratégies. D'autres intervenants avancent que ces plafonds seraient acceptables uniquement si la dispense prévue pour les fonds à portefeuille fixe était ouverte aux portefeuilles réglementés ou types (ce qui permettrait le rééquilibrage ou le remplacement des portefeuilles) et si les investissements dans des fonds de fonds étaient assujettis à une règle de transparence.

Selon un autre intervenant, un plafond de concentration se situant entre 25 % et 30 % de la valeur liquidative permettrait d'atteindre un équilibre approprié entre la latitude dont pourrait disposer le fonds d'investissement à capital fixe et une diversification raisonnable.

Un intervenant estime que le plafond de concentration pour les fonds d'actions accréditatives devrait correspondre à 20 % de la valeur liquidative. À son avis, les gestionnaires pourraient, malgré cette restriction, conserver leur capacité d'acheter une grande concentration de placements de qualité supérieure.

Selon un intervenant, si les fonds d'investissement à capital fixe n'ont plus la possibilité de racheter leurs titres à un prix calculé en fonction de la valeur liquidative, ils ne devraient être assujettis à aucun plafond de concentration.

De nombreux intervenants sont d'avis que la détermination d'un plafond approprié pour les fonds d'investissement à capital fixe est une restriction en matière de placement interreliée avec les propositions concernant les fonds alternatifs et qu'elle devrait être examinée en même temps que les modifications qu'il est proposé d'apporter à la

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Norme canadienne 81-104.</p> <p>Un intervenant avance qu'il ne s'opposerait pas à un plafond de concentration de 10 % pour les fonds d'investissement à capital fixe si, par exemple, aucun plafond n'était imposé aux fonds alternatifs.</p> | |
| <p>Restriction en matière de contrôle (art. 2.2)</p> | <p>Un intervenant met en cause l'interprétation du projet d'article 2.2 de la Norme canadienne 81-102 qui figure à l'article 3.2.1 de l'Instruction complémentaire 81-102, laquelle, selon lui, remettrait en question les activités des gestionnaires de fonds qui adoptent une approche plus dynamique dans la gestion des OPC. Cet intervenant est d'avis que les ACVM devraient tenir plus de consultations avant de mettre la dernière main à cette instruction générale officielle.</p> | <p>Aucune modification. L'article 3.2.1 de l'Instruction générale 81-102 est conforme à la position des ACVM selon laquelle les fonds d'investissement ne devraient pas exploiter les entreprises des émetteurs dans lesquels ils investissent ou contrôler activement la gestion de ceux-ci. Toutefois, nous avons apporté des modifications mineures au libellé de l'article 3.2.1 de l'Instruction générale 81-102 pour préciser que la notion de « contrôle », telle qu'elle est énoncée dans cet article, ne vise que l'article 2.2 de la Norme canadienne 81-102 et qu'elle peut ne pas s'appliquer au « contrôle » au sens où ce terme est utilisé dans d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières.</p> |
| <p>Placements dans des créances hypothécaires non garanties (sous-paragr. b du paragr. 2 de l'art. 2.3)</p> | <p>De nombreux intervenants opposent une objection à la proposition des ACVM d'interdire aux fonds d'investissement à capital fixe d'investir dans des créances hypothécaires non garanties (la « restriction sur les créances hypothécaires non garanties »).</p> <p>Certains intervenants indiquent que les ACVM ont récemment examiné la question de savoir si les fonds d'investissement qui investissent la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs dans des créances hypothécaires (les « entités de placement hypothécaire ») sont des fonds d'investissement ou s'ils devraient être régis par la législation en valeurs mobilières qui s'applique aux émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement. Quelques intervenants prient les ACVM de préciser si, selon elles, une entité de placement hypothécaire répond aux critères de la définition de fonds d'investissement.</p> <p>Dans le même esprit, un intervenant affirme que les entités de placement hypothécaire ne devraient pas pouvoir choisir</p> | <p>Aucune modification. Les ACVM sont d'avis que, généralement, les créances hypothécaires non garanties ne sont pas des placements appropriés pour les fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne. En effet, étant donné qu'investir dans des créances hypothécaires non garanties peut s'apparenter à exercer des activités de prêteur, nous estimons qu'un tel placement est contraire à la nature d'un fonds d'investissement.</p> <p>De surcroît, les placements dans des créances hypothécaires non garanties peuvent, en cas de défaut de l'emprunteur, entraîner l'obligation, pour l'entité de placement hypothécaire, d'exercer et de faire valoir ses droits à titre de créancier hypothécaire, ce qui pourrait vouloir dire gérer l'immeuble hypothéqué jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de le céder. Selon les ACVM, de telles activités nécessitent une certaine expertise en affaires et ne font habituellement pas partie des activités de gestion de portefeuille normales des fonds d'investissement.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>d'être régis en tant que fonds d'investissement ou en tant qu'émetteurs constitués en société par actions, et que des règles uniformes devraient s'appliquer dans tout le Canada.</p> <p>Quelques intervenants se demandent comment le fait de réglementer les entités de placement hypothécaire en tant qu'émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement plutôt qu'en tant que fonds d'investissement, comme le souhaitent les ACVM, pourrait apaiser les craintes concernant la protection des investisseurs.</p> <p>Un de ces intervenants souligne que les avantages suivants découlant des placements dans un fonds d'investissement seraient perdus si les entités de placement hypothécaire ne sont plus réglementées en tant que fonds d'investissement : rachats, publication de la valeur liquidative, imposition de restrictions en matière de placement et présence d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.</p> <p>Un intervenant suggère que le personnel des ACVM engage le dialogue avec les investisseurs afin que ceux-ci puissent comprendre la raison pour laquelle les entités de placement hypothécaire pourraient passer du statut de fonds d'investissement à celui de fonds qui ne sont pas des fonds d'investissement et l'incidence d'un changement de régime</p> | <p>En outre, étant donné que les ACVM considèrent que les activités de prêt hypothécaires qu'exercent de nombreuses entités de placement hypothécaire s'apparentent à celles d'un prêteur, nous estimons que l'information que doivent fournir les fonds d'investissement dans un prospectus et l'information continue qu'ils doivent publier ne concernent pas les sociétés d'exploitation et que les investisseurs seront mieux informés sur les sociétés d'exploitation si l'on utilise les obligations d'information applicables aux émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement.</p> <p>Les ACVM soulignent également que la restriction sur les créances hypothécaires non garanties s'appliquera de la même manière dans chaque territoire du Canada.</p> <p>Malgré ce qui précède, afin de donner aux entités de placement hypothécaire assujetties à la Norme canadienne 81-102 le temps d'envisager de se départir de leurs créances hypothécaires non garanties ou de faire la transition vers le régime réglementaire applicable aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement, les ACVM protègent les droits acquis des fonds d'investissement à capital fixe qui ont adopté des objectifs de placement fondamentaux leur permettant d'investir dans des créances hypothécaires, de sorte que la restriction sur les créances hypothécaires non garanties ne s'appliquera pas à eux. Voir le nouveau paragraphe 2 de l'article 20.4 de la Norme canadienne 81-102 et la rubrique « Transition et droits acquis des fonds existants » ci-dessous.</p> <p>Les ACVM sont d'avis qu'il incombe à chaque entité de placement hypothécaire de déterminer comment respecter l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 81-102. Certaines entités de placement hypothécaire peuvent décider de se départir de leurs créances hypothécaires non garanties, alors que d'autres</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>réglementaire sur la valeur de leurs placements, et qu'ils sachent s'il y aura ou non des dispositions de protection des droits acquis.</p> <p>Par ailleurs, certains intervenants estiment que si les entités de placement hypothécaire sont structurées comme des fonds d'investissement à capital fixe, les fonds d'investissement à capital fixe se trouveront empêchés à tort d'investir dans des créances hypothécaires non garanties.</p> <p>Quelques intervenants avancent que la nature non liquide des placements dans des créances hypothécaires pourrait être l'une des raisons qui motivent le projet de restriction sur les créances hypothécaires non garanties. Ces intervenants soutiennent que la nature non liquide n'est pas une raison suffisante pour empêcher les fonds d'investissement à capital fixe d'investir dans des créances hypothécaires non garanties puisque ces fonds peuvent faire concorder leurs droits de rachat avec la liquidité de leur portefeuille de placements par d'autres moyens, comme limiter les rachats annuels de leurs titres et prévoir une longue période de préavis et de paiement pour les rachats.</p> <p>Des intervenants mentionnent qu'un portefeuille de créances hypothécaires procure à un fonds d'investissement à capital fixe un revenu mensuel permettant de satisfaire aux besoins permanents de liquidités, par exemple pour régler les frais de gestion et les charges opérationnelles, et que, par conséquent, la liquidité d'une entité de placement hypothécaire n'est pas entièrement tributaire de la capacité de vendre les actifs du fonds.</p> <p>Certains intervenants indiquent que des préoccupations concernant la capacité à évaluer de façon précise les placements dans des créances hypothécaires pouvaient être une autre raison qui motive le projet de restriction sur les créances hypothécaires non garanties. Ces intervenants avancent que l'évaluation ne représente toutefois pas un</p> | <p>peuvent décider de faire la transition vers le régime réglementaire applicable aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement.</p> <p>Comme il est énoncé précédemment, les placements dans des créances hypothécaires non garanties peuvent soulever certains problèmes qui ne se posent pas avec les créances hypothécaires garanties, comme la nécessité éventuelle, en cas de défaut de l'emprunteur, de saisir, de gérer et de céder l'immeuble hypothéqué.</p> <p>Bien que les ACVM se préoccupent de la nature non liquide des créances hypothécaires et de la difficulté d'évaluer celles-ci, c'est surtout le fait que les placements dans des créances hypothécaires non garanties sont généralement inappropriés pour les fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne qui les motivent à proposer la restriction sur les créances hypothécaires non garanties. Se reporter aux raisons fournies ci-dessus.</p> <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> |
|--|---|--|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>problème étant donné que des notes d'orientation concernant la comptabilité au Canada traitent précisément de l'évaluation des créances hypothécaires.</p> <p>Un intervenant affirme que la mise en place une restriction sur les créances hypothécaires non garanties pourrait être motivée par le fait que les créances hypothécaires non garanties à risque ont contribué à la crise financière de 2008. Cet intervenant affirme que le marché canadien des créances hypothécaires diffère fondamentalement du marché américain et qu'il n'a pas subi les mêmes effets que ce dernier en 2008.</p> <p>Quelques intervenants estiment que la raison pour laquelle les ACVM font une distinction entre les créances hypothécaires garanties et les créances hypothécaires non garanties ne ressort pas clairement de la consultation ou de l'Avis 31-323 du personnel des ACVM, <i>Indications sur les obligations d'inscription des entités de placement hypothécaire</i>.</p> <p>Quelques intervenants sont d'avis que les placements dans des créances hypothécaires ne devraient pas être limités à ceux qui sont faits dans les créances hypothécaires garanties, de la même manière que les obligations détenues par les investisseurs ne devraient pas être limitées aux obligations d'État garanties. L'un de ces intervenants affirme que la restriction sur les créances hypothécaires non garanties semble mettre les placements dans des créances hypothécaires dans une position concurrentielle inéquitable par rapport à d'autres placements comme les obligations et les titres de capitaux propres de sociétés qui exposent l'investisseur à un risque de perte de capital.</p> <p>Un intervenant se demande pourquoi l'on interdirait aux</p> | <p>Les ACVM ne disent pas qu'il faut interdire aux entités de placement hypothécaire d'investir dans des créances hypothécaires non garanties ni ne s'opposent à l'existence de telles entités en général. La restriction sur les créances hypothécaires non garanties ne vise pas à empêcher totalement les placements dans des créances hypothécaires non garanties; elle empêche seulement les fonds d'investissement à capital fixe qui sont des émetteurs assujettis d'acheter des créances hypothécaires non garanties. Par conséquent, sa mise en place n'est pas liée à la crise financière de 2008.</p> <p>Se reporter aux réponses ci-dessus exprimant les préoccupations des ACVM au sujet des placements dans des créances hypothécaires non garanties. La distinction entre les créances hypothécaires garanties et les créances hypothécaires non garanties a toujours été reconnue par la Norme canadienne 81-102 en ce qui concerne les OPC aux termes de ce qui est maintenant l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 81-102.</p> <p>Comme il est exposé précédemment, les ACVM ne prennent pas position quant à savoir si les entités de placement hypothécaire devraient ou non investir dans des créances hypothécaires non garanties ni ne s'opposent à l'existence de telles entités en général. La restriction sur les créances hypothécaires non garanties s'applique uniquement aux fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne. Les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement peuvent continuer à investir dans des créances hypothécaires non garanties.</p> <p>Selon l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 2.3 de la Norme</p> |
|--|---|--|

| | | |
|--|--|---|
| | <p>fonds d'investissement à capital fixe de détenir des créances hypothécaires non garanties alors que les OPC peuvent le faire sous réserve uniquement du respect des dispositions de la Règle C-29 sur les <i>organismes de placement collectif en créances hypothécaires</i> (la « Règle C-29 »). Selon lui, s'il est acceptable de vendre les placements dans des entités de placement hypothécaire en tant que placements à faible risque par l'intermédiaire de courtiers en épargne collective, ces placements devraient également pouvoir être vendus par l'intermédiaire de membres de l'OCRCVM. Cet intervenant demande enfin si les ACVM prévoient aussi abolir la Règle C-29.</p> <p>Un intervenant propose de modifier la restriction sur les créances hypothécaires non garanties pour la rendre semblable à la restriction prévue par la Règle C-29, selon laquelle seules les créances hypothécaires dont la valeur excède un ratio prêt-valeur précis doivent être assurées, et d'appliquer cette règle uniquement aux fonds d'investissement à capital fixe dont l'objectif principal n'est pas d'investir dans des créances hypothécaires.</p> <p>Un autre intervenant affirme que le ratio prêt-valeur, plutôt que la structure juridique ou la structure d'inscription particulière du prêteur, est l'élément adéquat à utiliser pour savoir si une assurance sur la créance hypothécaire est requise.</p> <p>Certains intervenants font observer que les créances hypothécaires ne sont pas une catégorie d'actifs dans laquelle les investisseurs peuvent investir individuellement et que, par conséquent, la restriction sur les créances hypothécaires non garanties empêcherait les investisseurs canadiens d'investir dans cette catégorie d'actifs, qui a généré des rendements intéressants par le passé en fonction de facteurs non liés aux marchés financiers. Par conséquent, les investisseurs devraient pouvoir prendre une décision de placement éclairée en fonction de l'information fournie dans le prospectus et de l'information continue.</p> | <p>canadienne 81-102, les OPC ne sont généralement pas autorisés à investir dans des créances hypothécaires non garanties. L'article 20.4 de la Norme canadienne 81-102 prévoit actuellement une exception à cette restriction pour les OPC qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 81-102 et qui respectent la Règle C-29. Prendre note qu'en vertu des modifications, l'article 20.4 est renuméroté comme paragraphe 1 de l'article 20.4.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée. Les ACVM n'imposent pas d'obligation d'assurance sur les créances hypothécaires. La restriction sur les créances hypothécaires non garanties fait simplement restreindre le type de créances hypothécaires que peuvent acheter les fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée. Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> <p>Les investisseurs peuvent continuer à investir dans des créances hypothécaires non garanties par l'intermédiaire d'entités de placement hypothécaire qui ne sont pas des fonds d'investissement. Les ACVM constatent qu'il existe actuellement un certain nombre de ces entités de placement hypothécaire qui sont des émetteurs assujettis, et qu'un émetteur assujetti souhaitant investir ses actifs dans des créances hypothécaires non garanties peut le faire à titre d'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Un intervenant indique que les créances hypothécaires peuvent faire partie d'un portefeuille bien diversifié et qu'un fonds d'investissement à capital fixe investissant dans des créances hypothécaires peut être un bon placement pour certains investisseurs. Toutefois, cet intervenant recommande l'adoption de règles qui imposent au gestionnaire du fonds d'investissement à capital fixe l'obligation de n'avoir aucun lien de dépendance avec le débiteur hypothécaire et les parties à l'opération immobilière.</p> <p>Un autre intervenant relève que les entités de placement hypothécaire offrent une autre source de financement au moyen des créances hypothécaires. À son avis, le fait d'autoriser les entités de placement hypothécaire à détenir seulement des créances hypothécaires garanties limitera la capacité de ces entités à cibler des marchés, restreindra la concurrence et pourrait entraîner la disparition de certains types de prêts hypothécaires sur le marché.</p> <p>Un intervenant se demande également si les émetteurs qui détiennent des titres garantis par des créances (les « TGC ») seraient soumis à la même analyse que les entités de placement hypothécaire puisqu'il existe de nombreuses similitudes entre ces émetteurs et les entités de placement hypothécaire. Cet intervenant indique qu'il serait utile de connaître la réponse réglementaire des ACVM, puisque de nombreux TGC sont placés au moyen d'un placement privé et qu'il est inévitable que cette structure soit utilisée pour les fonds faisant appel public à l'épargne.</p> <p>Un certain nombre d'intervenants font observer que, à l'heure actuelle, aucun fonds d'investissement à capital fixe n'a comme objectif de placement d'investir dans des créances hypothécaires garanties. Par conséquent, selon eux, la restriction sur les créances hypothécaires non garanties éliminerait <i>de facto</i> les entités de placement hypothécaire de la catégorie des fonds d'investissement.</p> | <p>Se reporter aux réponses ci-dessus. Malgré la restriction sur les créances hypothécaires non garanties, les ACVM ne se prononcent pas sur le rôle que les créances hypothécaires peuvent jouer dans un portefeuille ou sur leur caractère approprié ou non pour les investisseurs.</p> <p>Se reporter aux réponses ci-dessus.</p> <p>Un exposé sur les émetteurs qui détiennent des TGC déborde du cadre du projet de modernisation.</p> <p>Se reporter aux réponses ci-dessus. Pour les raisons fournies précédemment, les ACVM sont d'avis que les entités de placement hypothécaire exercent généralement des activités incompatibles avec la nature d'un fonds d'investissement et qu'elles devraient être assujetties au régime réglementaire applicable aux émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement.</p> |
|--|---|--|

| | | |
|--|---|---|
| | <p>Un intervenant fait remarquer que certaines entités de placement hypothécaire devront modifier leurs objectifs de placement pour respecter la restriction sur les créances hypothécaires non garanties, ce qui pourrait les rendre non rentables et modifiera radicalement leur profil de rendement.</p> <p>Quelques intervenants estiment que la restriction sur les créances hypothécaires non garanties aura comme effet d'empêcher les entités de placement hypothécaire de remplir les conditions d'inscription de la Bourse de Toronto (la « TSX »). Comme le soulève un intervenant, la satisfaction des conditions d'inscription de la TSX est l'une des raisons qui motivent un émetteur à choisir d'être réglementé à titre de fonds d'investissement.</p> <p>Selon ces intervenants, une nouvelle entité de placement hypothécaire aurait tout d'abord à réunir des fonds sur le marché dispensé afin d'avoir la solidité financière nécessaire pour remplir les conditions d'inscription de la TSX à titre d'émetteur constitué en société par actions. Certains de ces intervenants estiment que les ACVM devraient tenir des discussions avec la TSX avant de présenter les projets de restrictions sous leur forme définitive puisque ceux-ci pourraient nuire grandement à l'arrivée de nouveaux venus et aux choix des investisseurs. Un intervenant ajoute que les ACVM ne peuvent effectuer adéquatement une analyse coûts-avantages de la restriction sur les créances hypothécaires non garanties sans savoir si la TSX compte radier de sa cote les entités de placement hypothécaire existantes.</p> <p>Un intervenant demande de préciser le sens du terme « créance hypothécaire non garantie ». Selon lui, certaines créances hypothécaires ne sont pas garanties à proprement</p> | <p>Les ACVM ont ajouté un paragraphe 2 à l'article 20.4 de la Norme canadienne 81-102 pour que la restriction sur les créances hypothécaires non garanties ne s'applique pas à certaines entités de placement hypothécaire existantes. Par conséquent, ces entités de placement hypothécaire ne sont pas tenues, à l'heure actuelle, de modifier leurs restrictions en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Transition et droits acquis des fonds existants » ci-dessous.</p> <p>À notre avis, la satisfaction des conditions d'inscription d'une bourse n'est pas une raison suffisante pour accorder aux fonds d'investissement à capital fixe la permission d'exercer des activités qui peuvent être incompatibles avec la nature de leur entreprise.</p> <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> <p>Le terme « créance hypothécaire garantie » est défini dans la Norme canadienne 81-102. Pour les besoins de l'avis de modification et de la présente annexe B, une « créance</p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>parler, mais sont assorties d'une sûreté suffisante pour couvrir leur valeur et ce qui en atténue les risques.</p> <p>Un intervenant mentionne que la définition de « créance hypothécaire » est très large, qu'elle vise tout titre de créance qui crée une sûreté réelle sur un immeuble (comme les obligations de sociétés par actions et d'autres prêts) et qu'elle peut entraîner la mise en œuvre d'une restriction dont la portée est plus large que prévu.</p> <p>De nombreux intervenants sont favorables à la protection des droits acquis des fonds d'investissement à capital fixe existants qui investissent dans des créances hypothécaires non garanties. Ces commentaires sont résumés dans la partie IV de la présente annexe B avec d'autres commentaires concernant la protection des droits acquis et les périodes de transition.</p> | <p>hypothécaire non garantie » est une créance hypothécaire qui n'est pas une créance hypothécaire garantie.</p> <p>Nous constatons que, à ce jour, les OPC n'ont pas éprouvé de difficulté avec la définition de « créance hypothécaire » prévue par la Norme canadienne 81-102 relativement au respect de leurs restrictions en matière de placement.</p> <p>Les ACVM ont ajouté un paragraphe 2 à l'article 20.4 de la Norme canadienne 81-102 pour que la restriction sur les créances hypothécaires non garanties ne s'applique pas à certains fonds d'investissement à capital fixe existants. Se reporter à la rubrique « Transition et droits acquis des fonds existants ».</p> |
| <p>Placements dans des actifs non liquides (art. 2.4)</p> | <p>La plupart des intervenants sont d'avis que les restrictions concernant les actifs non liquides ne devraient pas s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>De nombreux intervenants estiment que la définition du terme « actif non liquide » dans la Norme canadienne 81-102 pose problème et qu'il sera impossible d'examiner en profondeur les restrictions concernant les actifs non liquides ou de les commenter en détail tant que cette définition n'aura pas été mise à jour.</p> <p>Selon plusieurs intervenants, la définition du terme « actif non liquide », qui englobe involontairement les titres très liquides, doit être mise à jour pour tenir compte de la conjoncture actuelle du marché. Ces intervenants estiment que la définition actuelle ne convient pas à l'objectif des restrictions concernant les actifs non liquides étant donné que certains titres, notamment des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe, sont très peu négociés mais considérés comme liquides, tandis que certains titres non cotés en bourse qui sont négociés activement sur le marché</p> | <p>Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de ne pas parachever, pour le moment, les restrictions concernant les actifs non liquides. Dans le cadre de leur examen des propositions concernant les fonds alternatifs, elles continueront de réfléchir aux obligations en matière d'actifs non liquides qui seraient appropriées pour les fonds d'investissement à capital fixe, notamment en ce qui a trait au plafond et à l'obligation de dessaisissement connexe.</p> <p>Dans le cadre de la détermination d'un plafond d'actifs non liquides approprié pour les fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM se pencheront sur la définition du terme « actif non liquide » figurant dans la Norme canadienne 81-102 et examineront si celle-ci est toujours au diapason des normes du secteur en matière de placement.</p> <p>Bien qu'elles reconnaissent que les fonds d'investissement à capital fixe ont des obligations de liquidité différentes de celles des OPC, les ACVM continuent de croire que cela ne</p> |

| | |
|--|--|
| <p>gris ou sur le marché de gré à gré, et dont le prix sur le marché indépendant est relativement facile à obtenir, sont considérés comme non liquides. Ces titres comprennent les obligations à rendement élevé, les prêts prioritaires, les titres d'OPC rachetables quotidiennement à la valeur liquidative et les dérivés de gré à gré.</p> <p>Quelques autres intervenants sont d'avis que certains éléments de la définition du terme « actif non liquide » sont difficiles à interpréter et à appliquer. Par exemple, on ne saurait dire si le terme « cotations publiques » est censé englober les titres ou les instruments qui ne sont pas inscrits à la cote de bourses traditionnelles. En outre, il est difficile de savoir si la définition exclut les créances hypothécaires ou les titres dont la revente est limitée par la loi.</p> <p>De nombreux intervenants soutiennent que l'objectif des restrictions concernant les actifs non liquides prévues par la Norme canadienne 81-102 est d'éviter l'inéquation entre les demandes de rachat de titres de l'OPC par les porteurs et la capacité du fonds de répondre à ces demandes. Selon ces intervenants, les fonds d'investissement à capital fixe n'ont pas à conserver les mêmes niveaux de liquidité que les OPC étant donné qu'ils permettent généralement le rachat de leurs titres une seule fois par année, que l'avis de rachat peut couvrir une période allant jusqu'à 60 jours et que la liquidité qu'ils procurent provient principalement de la négociation des titres à la cote d'une bourse. En outre, le versement des produits du rachat se fait sur une longue période. Ces intervenants sont d'avis que, pour ces motifs, les besoins de liquidités des fonds d'investissement à capital fixe et ceux des OPC diffèrent.</p> <p>Plusieurs intervenants soulignent que les gestionnaires s'efforcent déjà de structurer des fonds qui ont la capacité de répondre aux demandes de rachat annuel. Par exemple, puisque les investisseurs souhaitent généralement se prévaloir du rachat annuel, bon nombre de fonds d'investissement à capital fixe n'ont dans leur portefeuille</p> | <p>justifie pas l'absence d'un plafond d'actifs non liquides pour les fonds d'investissement à capital fixe, surtout compte tenu du fait que la majorité de ces fonds permettent le rachat annuel de leurs titres à la valeur liquidative, ce qui les oblige à conserver un certain niveau de liquidité dans leur portefeuille afin de pouvoir financer le rachat (et s'acquitter des dépenses courantes). Nous soulignons que la majorité des fonds d'investissement à capital fixe prévoient déjà à l'interne un plafond d'actifs non liquides correspondant à 10 % de la valeur liquidative.</p> <p>En outre, les actifs non liquides sont généralement plus difficiles à évaluer, ce qui peut soulever des questions quant aux frais calculés en fonction de la valeur liquidative d'un fonds d'investissement à capital fixe qui place une grande partie de son actif dans des actifs non liquides. De l'avis des ACVM, l'information à fournir ne suffit pas à atténuer la difficulté d'évaluer ces actifs.</p> <p>Les ACVM reconnaissent que la capacité d'investir dans des actifs non liquides est une caractéristique distinctive de longue date des fonds d'investissement à capital fixe. Bien qu'elles considèrent qu'il soit avantageux pour les fonds d'investissement à capital fixe de conserver une certaine latitude leur permettant d'investir dans des actifs non liquides, les ACVM croient que l'imposition d'un plafond aurait pour effet d'atténuer les préoccupations en matière de liquidité et d'évaluation liées au placement d'une partie importante de l'actif d'un fonds d'investissement dans des actifs non liquides. Les ACVM sont d'avis que les renseignements que les fonds d'investissement à capital fixe doivent fournir dans leur prospectus au sujet des placements dans des actifs non liquides et des risques qui en découlent pourraient ne pas être suffisants pour atténuer les préoccupations à cet égard.</p> <p>Les ACVM prennent note que les gestionnaires prévoient généralement les plafonds d'actifs non liquides en fonction de la structure propre à chaque fonds d'investissement à</p> |
|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| | <p>qu'un pourcentage minime d'actifs non liquides. Parallèlement, lorsqu'un mandat d'investissement vise le placement de nombreux actifs non liquides, soit les droits de rachat sont plafonnés, soit le rachat n'est pas permis du tout. Selon ces intervenants, cela démontre que la discipline du marché est efficace.</p> <p>Un intervenant insiste sur le fait que le gestionnaire est le mieux placé pour évaluer les besoins de liquidités d'un fonds d'investissement à capital fixe, lesquels sont établis en fonction de facteurs comme la fréquence de rachat, les autres besoins de trésorerie, le mandat d'investissement du fonds, la conjoncture générale du marché et les perspectives pour différentes catégories d'actifs.</p> <p>De nombreux intervenants sont convaincus que les fonds d'investissement à capital fixe devraient disposer de plus de latitude pour effectuer des placements dans des actifs non liquides. Un intervenant a indiqué que, auparavant, les objectifs et les stratégies de placement uniques qu'offrait la possibilité d'investir dans des actifs non liquides constituaient l'un des principaux avantages de la structure des fonds d'investissement à capital fixe par rapport à celle des OPC.</p> <p>Un intervenant indique que, de par leur nature, les placements non liquides, par exemple les titres émis par des sociétés fermées, les titres négociés de gré à gré, les titres peu négociés et les options de gré à gré, peuvent être sous-évalués par le marché, ce qui représente pour un fonds d'investissement à capital fixe une occasion d'obtenir un rendement supérieur, surtout à long terme.</p> <p>Certains intervenants craignent que les restrictions concernant les actifs non liquides limitent ou interdisent les placements dans des titres accreditifs de petites sociétés d'exploration, des partenariats public-privé, des sociétés à capital de risque, des créances hypothécaires ou d'autres produits d'investissement qui seraient profitables à la fois</p> | <p>capital fixe, mais elles sont d'avis, pour les motifs exposés ci-dessus, qu'il est important de prévoir un plafond de base applicable à l'ensemble des fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>En attendant de prendre quelque autre mesure, les ACVM ont introduit l'article 3.3.1 de l'Instruction générale 81-102, qui énonce certaines de leurs attentes concernant les pratiques des fonds d'investissement à capital fixe en matière de placement dans des actifs non liquides.</p> <p>Les ACVM conviennent qu'un plafond d'actifs non liquides approprié offrirait aux fonds d'investissement à capital fixe la latitude nécessaire pour mettre en œuvre diverses stratégies de placement, sans par ailleurs compliquer l'évaluation ni créer de risques importants en matière de liquidités. Par conséquent, dans le cadre de leur examen des restrictions concernant les actifs non liquides appropriées pour les fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM examineront les diverses stratégies de placement et catégories d'actifs utilisées par les fonds d'investissement à capital fixe pouvant nécessiter des plafonds d'actifs non liquides plus élevés.</p> <p>De plus, au moment de proposer les restrictions concernant les actifs non liquides applicables aux fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM détermineront si des plafonds d'actifs non liquides différents devraient s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe dont les titres ne peuvent être rachetés au gré de leurs porteurs (par exemple les fonds d'investissement à capital fixe qui font des placements dans des actions accreditives émises par des sociétés du secteur des ressources).</p> <p>Au moment de rédiger les propositions concernant les fonds alternatifs, les ACVM détermineront si des plafonds d'actifs non liquides différents devraient s'appliquer aux fonds d'investissement assujettis à la Norme canadienne 81-104.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>pour les investisseurs et pour l'économie.</p> <p>Quelques intervenants soulignent que les placements dans des titres assujettis à une période de conservation ne devraient pas faire l'objet de restrictions lorsqu'il est prévu que cette période de conservation expire avant la prochaine date de rachat. Un intervenant précise, à titre d'exemple, que les titres accreditifs achetés dans le cadre de placements privés ou d'autres moyens d'investissement privés sont souvent assujettis à une période de conservation de quatre mois et seraient considérés comme des actifs non liquides. Selon certains commentaires reçus, un nombre grandissant d'émetteurs de premier ordre choisissent de ne pas faire appel public à l'épargne, et il est difficile de trouver des placements dans des titres accreditifs de bonne qualité. Par conséquent, le fait de limiter les placements dans des titres assujettis à une période de conservation pourrait nuire considérablement aux fonds d'investissement à capital fixe qui participent activement aux placements privés d'émetteurs faisant appel public à l'épargne, notamment les fonds d'actions accreditives.</p> <p>Plusieurs intervenants soulignent que l'imposition d'un plafond de placement dans des actifs non liquides freinera l'innovation en matière de produits, restreindra l'offre de produits d'investissement, en plus de réduire le choix pour les investisseurs. Quelques intervenants reconnaissent que bon nombre de fonds d'investissement à capital fixe existants prévoient une restriction concernant les actifs non liquides et que les restrictions qu'il est proposé d'adopter pourraient n'avoir aucune incidence importante sur ces fonds, mais pensent que l'imposition d'un plafond est susceptible d'empêcher l'innovation et l'élaboration de produits pouvant se révéler très utiles.</p> <p>De nombreux intervenants estiment que la communication de renseignements appropriés éliminerait la nécessité d'imposer une restriction concernant les actifs non liquides. Ces intervenants recommandent aux ACVM de veiller à ce</p> | <p>Enfin, tandis que plusieurs intervenants suggèrent d'exclure les créances hypothécaires de l'application de toute restriction concernant les actifs non liquides, les ACVM font remarquer que, aux termes de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 81-102, les fonds d'investissement à capital fixe n'auront plus le droit d'acquiescer de créances hypothécaires non garanties. En ce qui a trait à l'obligation de liquidité applicable aux fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM estiment qu'aucune raison de principe ne justifie que les créances hypothécaires garanties soient traitées différemment des autres actifs.</p> |
|--|--|--|

que le prospectus des fonds d'investissement à capital fixe fournisse de l'information détaillée sur la capacité du fonds d'effectuer des placements dans des actifs non liquides compte tenu de ses objectifs et de ses stratégies de placement, ainsi que sur les risques associés à ce type de placement.

Un intervenant souligne que les notes sur les états financiers des fonds d'investissement à capital fixe fournissent aux investisseurs dans ces fonds suffisamment d'information sur les placements effectués par ceux-ci dans des actifs non liquides ainsi que sur la gestion des risques qui sont associés à ces placements pour permettre aux investisseurs d'évaluer le risque de liquidité de ces fonds d'investissement à capital fixe.

Bon nombre d'intervenants sont d'avis que les restrictions en matière de placement, notamment en ce qui a trait à l'établissement d'un plafond d'actifs non liquides approprié pour les fonds d'investissement à capital fixe, sont étroitement reliées aux propositions concernant les fonds alternatifs et qu'elles devraient être examinées en même temps que les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Norme canadienne 81-104.

Les intervenants ne s'entendent pas sur la question de savoir si les restrictions concernant les actifs non liquides applicables aux fonds d'investissement à capital fixe qui permettent le rachat annuel de leurs titres devraient être différentes de celles applicables à ceux qui ne permettent pas un tel rachat.

Certains intervenants sont d'avis que, puisque les deux types de fonds d'investissement à capital fixe ont des besoins de liquidités différents, ceux-ci devraient être assujettis à des plafonds différents. Selon eux, les fonds d'investissement à capital fixe qui ne permettent pas le rachat de leurs titres devraient être autorisés à placer un pourcentage plus élevé de leur valeur liquidative dans des actifs non liquides. Un

| | | |
|--|---|--|
| | <p>intervenant précise par ailleurs que les fonds d'actions accréditives devraient échapper à l'application de restrictions concernant les actifs non liquides étant donné que leurs titres ne sont pas rachetables.</p> <p>Un autre intervenant indique qu'il existe en pratique peu de différences entre un fonds d'investissement à capital fixe qui permet le rachat annuel de ses titres et un fonds commun de placement, tous deux devant générer des liquidités afin de répondre aux demandes de rachat. Des intervenants insistent pour que nous déterminions si la fréquence des demandes de rachat est un critère suffisant pour justifier l'application des restrictions concernant les actifs non liquides différentes.</p> <p>Selon un intervenant, il serait approprié de limiter les placements dans des actifs non liquides des fonds d'investissement à capital fixe à 20 % de leur valeur liquidative, puisque cela leur donnerait la latitude nécessaire pour mettre en œuvre leurs stratégies de placement, sans par ailleurs compliquer l'évaluation ni créer de risques importants en matière de liquidités. Deux intervenants indiquent qu'un plafond se situant entre 25 % et 30 % permettrait d'atteindre l'équilibre approprié, alors qu'un autre estime qu'un plafond de 50 % serait raisonnable.</p> <p>Un intervenant indique qu'il serait d'accord avec un plafond d'actifs non liquides correspondant à 25 % de la valeur liquidative uniquement si la définition du terme « actif non liquide » était mise à jour. Selon cet intervenant, les fonds d'investissement à capital fixe devraient avoir la possibilité de demander une dispense lorsqu'une stratégie de placement requiert un placement plus important dans des actifs non liquides.</p> <p>Quelques intervenants estiment que les fonds d'investissement à capital fixe devraient disposer d'un délai plus long que la période de 90 jours dont disposent les OPC aux termes de la Norme canadienne 81-102 pour se</p> | |
|--|---|--|

dessaisir d'actifs non liquides de façon à ne pas dépasser le plafond autorisé, d'autant plus que ces fonds permettent uniquement le rachat annuel de leurs titres et que le délai de préavis de rachat est long.

Par exemple, deux intervenants soutiennent que les fonds d'investissement à capital fixe ne devraient pas être tenus d'ajuster leurs portefeuilles lorsque le dépassement des plafonds prévus par les restrictions concernant les actifs non liquides découle de l'augmentation des évaluations au prix du marché. Selon des intervenants, si la croissance d'une position d'un fonds d'investissement à capital fixe sur des titres d'une société fermée est telle qu'elle entraîne le dépassement des plafonds prévus par les restrictions concernant les actifs non liquides, le fonds serait tenu de vendre la position même si le gestionnaire du portefeuille considère que le placement est rentable et que, normalement, il aurait recommandé de l'autoriser afin d'en réaliser la pleine valeur ou il aurait recommandé que le fonds investisse dans d'autres sociétés fermées dans le cadre de sa stratégie de placement. Des intervenants indiquent que l'imposition d'une obligation de dessaisissement dans de telles circonstances aurait des conséquences défavorables pour les porteurs.

Un autre intervenant soutient que, si le plafond d'actifs non liquides était relevé pour se situer par exemple entre 25 % et 30 % de la valeur liquidative, le délai de dessaisissement de 90 jours applicable aux OPC devrait également s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe.

Un intervenant craint qu'un délai de 90 jours soit trop court pour permettre la vente d'actifs non liquides d'une manière responsable qui contribue à conserver la valeur liquidative, étant donné que l'aliénation à la juste valeur marchande d'actifs d'un portefeuille, tels que les créances hypothécaires et les intérêts dans des biens immobiliers privés, est un long processus sur lequel divers facteurs propres aux actifs et facteurs macroéconomiques peuvent avoir une incidence.

Selon plusieurs intervenants, le fait qu'un fonds d'investissement à capital fixe détienne des actifs non liquides n'aurait pas pour effet de compliquer l'évaluation de sa valeur liquidative. Ces intervenants croient que la communication appropriée des principes d'évaluation et des méthodes d'évaluation des actifs non liquides sur les plans de la comptabilité et de l'audit suffit à répondre aux préoccupations des ACVM.

Quelques intervenants soutiennent que les fonds d'investissement à capital fixe ont établi des procédures d'évaluation des actifs non liquides, qui sont généralement mises en œuvre par des agents d'évaluation tiers. En outre, l'évaluation doit être effectuée conformément aux normes comptables et aux politiques et procédures détaillées présentées dans le prospectus à l'intention des investisseurs.

Un intervenant insiste sur le fait que les secteurs de la comptabilité et de l'audit ont fait de grands progrès en ce qui concerne l'établissement de méthodes d'évaluation appropriées des actifs non liquides, méthodes sur lesquelles se fondent les banques et les organismes de réglementation du secteur des valeurs mobilières de partout dans le monde.

Un autre intervenant souligne que les gestionnaires des fonds d'investissement à capital fixe sont assujettis à diverses règles en ce qui concerne le calcul de la valeur liquidative, dont celles prévues par la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-107 ») et, en Ontario, la norme de diligence et l'obligation fiduciaire prévues par la loi.

Deux intervenants font par ailleurs mention de discussions sur la scène internationale portant sur la gestion du risque de liquidité. Ces intervenants sont d'accord avec l'idée selon laquelle il serait plus approprié de répondre aux préoccupations en matière d'évaluation au moyen de

| | | |
|--|---|---|
| | <p>dispositions relatives à la gouvernance efficaces et solides (prévoyant notamment l'obligation pour un fonds de se doter de politiques, de procédures et de contrôles officiels en matière d'évaluation ainsi que l'impartition de l'évaluation à des tiers), plutôt qu'en imposant des restrictions en matière de placement dans des actifs non liquides.</p> | |
| <p>Les placements dans d'autres fonds d'investissement (art. 2.5)</p> | <p>Bien que plusieurs intervenants s'attendent à une diminution considérable du nombre et de la fréquence des structures de fonds de fonds par suite des modifications récentes apportées à la législation fiscale en ce qui concerne les opérations de requalification, ils estiment que les fonds d'investissement à capital fixe devraient continuer à pouvoir investir dans d'autres fonds d'investissement ou obtenir une exposition à ceux-ci afin d'atteindre leurs objectifs de placement. Ces intervenants avancent qu'il y aura d'autres circonstances dans lesquelles cette stratégie de placement sera appropriée.</p> <p>De nombreux intervenants soutiennent que les placements d'un fonds d'investissement à capital fixe ne devraient pas être limités aux OPC assujettis aux restrictions en matière de placement prévues dans la Norme canadienne 81-102 qui s'appliquent aux OPC classiques, surtout si le fonds sous-jacent n'a pas d'autre investisseur que le fonds dominant. Ces intervenants sont d'avis que les fonds dominant et sous-jacent devraient être tenus d'avoir des restrictions et des stratégies uniformes en matière de placement, ce qui peut se réaliser au moyen d'une dérogation au projet dl'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102.</p> <p>Par ailleurs, quelques intervenants proposent que la dérogation au projet dl'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 soit assujettie à certaines conditions, comme l'adoption, par le fonds sous-jacent, d'objectifs de placement et de restrictions en matière de placement visant l'atteinte, soit directement, soit au moyen de dérivés précis, des objectifs de placement du</p> | <p>Par suite de la modification de la Norme canadienne 81-102, les fonds d'investissement à capital fixe seront assujettis à l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102, aux termes duquel ils pourront investir dans d'autres fonds d'investissement s'ils répondent aux conditions prescrites.</p> <p>Une modification a été apportée. Nous avons ajouté l'alinéa <i>a.1</i> au paragraphe 2 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102, qui prévoit qu'un fonds d'investissement dans lequel investit un fonds d'investissement à capital fixe doit être assujetti à la Norme canadienne 81-102 ou respecter les dispositions de la Norme canadienne 81-102 applicables aux fonds d'investissement à capital fixe. Les ACVM sont d'avis que les restrictions en matière de placement et les autres exigences relatives au fonds dominant et au fonds sous-jacent doivent être uniformes.</p> <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>fonds dominant. Ces intervenants font remarquer que les objectifs de placement et les restrictions en matière de placement du fonds sous-jacent ne seront pas toujours identiques à ceux du fonds dominant parce que les objectifs ou les restrictions du fonds dominant peuvent être liés au paiement de distributions, à des questions fiscales ou à l'utilisation de dérivés précis pour obtenir une exposition au fonds sous-jacent.</p> <p>Un autre intervenant suggère que la dérogation soit conditionnelle à ce que la structure de fonds de fonds n'entraîne pas une augmentation des frais nets pour l'investisseur et qu'elle ne soit pas utilisée pour contourner l'esprit des restrictions en matière de placement du fonds dominant.</p> <p>Un intervenant ajoute que les titres d'un fonds sous-jacent devraient pouvoir être rachetés en même temps que ceux du fonds dominant correspondant.</p> <p>Un intervenant avance que l'on ne devrait pas obliger le fonds sous-jacent à être assujéti aux mêmes restrictions en matière de placement que le fonds dominant. Il souligne qu'il existe des fonds d'investissement à capital fixe qui, à l'heure actuelle, ne satisfont pas à cette exigence à l'égard de leurs placements dans des fonds de fonds.</p> <p>Un intervenant affirme que les OPC devraient eux aussi pouvoir bénéficier de toute dérogation à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 qui permettrait à un fonds d'investissement à capital fixe d'investir dans un OPC sous-jacent non assujéti à la Norme canadienne 81-102.</p> | <p>Se reporter à la réponse ci-dessus. Les modifications comprennent également des exigences voulant que les fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans d'autres fonds d'investissement respectent les alinéas <i>d</i>, <i>e</i> et <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102, qui interdisent la répétition des frais.</p> <p>Aucune modification. Nous nous attendons à ce que les gestionnaires considèrent, entre autres choses, les droits de rachat des titres du fonds sous-jacent lorsqu'ils achètent ces titres.</p> <p>Les ACVM reconnaissent qu'il existe un nombre restreint de fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans des fonds d'investissement étrangers pouvant ne pas être assujéti aux mêmes obligations opérationnelles et restrictions en matière de placement que celles auxquelles sont assujéti les fonds d'investissement à capital fixe. Les ACVM étudieront au cas par cas les demandes de dispense</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| | <p>Quelques intervenants sont en désaccord avec le projet de restriction concernant les fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans d'autres fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>L'un de ces intervenants soutient qu'il pourrait être bon pour un fonds d'investissement à capital fixe d'investir dans un autre fonds d'investissement à capital fixe dont les titres se négocient à un cours considérablement inférieur à la valeur liquidative et sont ultérieurement vendus lorsque l'écart entre le cours et la valeur liquidative s'amenuise. Selon les intervenants, cette stratégie générera un rendement supérieur pour le fonds d'investissement à capital fixe dominant.</p> <p>Un autre intervenant fait observer qu'une restriction concernant les fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans d'autres fonds d'investissement à capital fixe empêcherait ces fonds d'investir dans une filiale si celle-ci était considérée comme un fonds d'investissement à capital fixe. Il affirme que cette restriction serait inappropriée puisque les placements dans des filiales et dans d'autres entités émettrices sont expressément visés par l'Instruction 8 énoncée au début de l'Annexe 41-101A2.</p> <p>Certains de ces intervenants estiment que l'on pourrait apaiser les craintes des ACVM de voir les structures de fonds de fonds comprenant des fonds d'investissement à capital fixe permettre indirectement au fonds dominant d'utiliser un plus grand montant d'effet de levier que le montant autorisé dans les projets de modifications en exigeant que l'effet de levier du fonds dominant soit calculé</p> | <p>visant à permettre aux fonds d'investissement à capital fixe d'investir dans ces fonds sous-jacents.</p> <p>Aucune modification pour l'instant. Nous continuerons d'étudier au cas par cas les demandes de dispense. Toutefois, les ACVM continuent à craindre qu'un fonds d'investissement fasse indirectement (c.-à-d. au moyen d'un placement dans un autre fonds d'investissement) ce que la Norme canadienne 81-102 ne lui permettrait pas de faire directement. Puisque, aux termes de la Norme canadienne 81-102, les OPC sont actuellement assujettis à des restrictions en matière de placement plus étendues que les fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM sont d'avis que des considérations supplémentaires s'appliquent aux OPC qui investissent dans d'autres fonds d'investissement.</p> <p>Nous ne sommes pas en train d'établir la version définitive de la restriction concernant les fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans d'autres fonds d'investissement à capital fixe. Nous continuerons d'examiner les avantages de ces structures de fonds de fonds et d'examiner l'opportunité d'imposer d'autres restrictions sur ces placements. Comme il est énoncé dans l'avis de consultation, la restriction sur les placements dans des fonds d'investissement à capital fixe découle de la crainte qu'un fonds d'investissement à capital fixe se soustraie au projet de plafond relatif à l'effet de levier en investissant dans un autre fonds d'investissement à capital fixe. Puisque, à l'heure actuelle, nous n'allons pas de l'avant avec plusieurs des projets de restrictions en matière de placement des fonds d'investissement à capital fixe, y compris les plafonds relatifs à l'effet de levier, nous réexaminerons toute restriction concernant les fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans d'autres fonds d'investissement à capital fixe lorsque nous étudierons les restrictions en matière de placement applicables aux fonds</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|---|
| | <p>globalement, en tenant compte de l'effet de levier du fonds d'investissement à capital fixe sous-jacent.</p> <p>Un autre intervenant ne croit pas qu'on apaisera les craintes concernant l'atteinte d'un effet de levier maximum global au moyen d'une structure de fonds de fonds comprenant des fonds d'investissement à capital fixe en imposant une restriction en matière de placement au fonds dominant, et il estime qu'il faudrait plutôt laisser le gestionnaire de portefeuille juger de cette question.</p> <p>Un autre intervenant propose de reporter la mise en œuvre de la restriction concernant les fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans d'autres fonds d'investissement à capital fixe et d'examiner cette restriction en même temps que d'autres projets de restrictions sur les emprunts bancaires et les effets de levier, puisque l'objet de la restriction concernant les fonds de fonds qui est proposée est d'éviter qu'un fonds emploie indirectement un montant d'effet de levier supérieur à celui qu'il est autorisé à employer directement.</p> <p>Un intervenant nous presse de nous employer à assurer une communication d'information adéquate plutôt qu'à restreindre le type de fonds d'investissement dont les titres peuvent être achetés par un fonds d'investissement à capital fixe. Il fait remarquer que l'information continue peut être fournie de façon transparente conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et aux principes comptables aux termes des IFRS. Cette approche serait conforme à l'approche des ACVM aux termes de l'<i>Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects</i>.</p> <p>Un intervenant nous demande de préciser le type de fonds sous-jacents dans lesquels, aux termes des projets de modifications, un fonds d'investissement à capital fixe ne pourrait pas investir. Selon cet intervenant, les projets de</p> | <p>d'investissement à capital fixe en parallèle avec les propositions concernant les fonds alternatifs.</p> <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> <p>Comme il est précédemment énoncé, les ACVM ne proposent pas, à l'heure actuelle, de restreindre le type de fonds sous-jacents dans lesquels un fonds d'investissement à</p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|---|---|
| | <p>modifications semblent uniquement interdire les placements dans les fonds assujettis à la Norme canadienne 81-104, ce qui signifie qu'un fonds dominant pourrait investir dans d'autres types de fonds qui l'exposeraient à un effet de levier supérieur.</p> <p>Alors qu'un intervenant approuve le projet de restriction que prévoit l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 2.5, qui empêcherait les fonds d'investissement à capital fixe d'investir dans des fonds d'investissement étrangers, un autre intervenant estime qu'il n'est pas approprié de limiter au marché national les placements dans des fonds sous-jacents.</p> <p>Cet intervenant avance que certains fonds d'investissement à capital fixe ont des stratégies de placement internationales et peuvent devoir investir dans des fonds d'investissement étrangers pour atteindre leurs objectifs de placement. Il propose par ailleurs que les placements dans des fonds d'investissement étrangers ne soient pas limités aux OPC. Puisque les fonds d'investissement à capital fixe n'ont pas besoin de beaucoup de liquidités pour financer les rachats ordinaires, le placement d'une partie du portefeuille dans d'autres fonds d'investissement à capital fixe ne représente pas un risque important.</p> <p>Tous les commentaires que nous avons reçus en réponse à la question des ACVM sur le projet d'obligation, pour un fonds sous-jacent, d'être émetteur assujetti dans tous les territoires dans lesquels le fonds d'investissement à capital fixe dominant est émetteur assujetti indiquent que cette obligation n'améliorerait pas la protection des investisseurs et ne ferait qu'imposer aux investisseurs des coûts inutiles et permanents.</p> <p>Un intervenant nous presse d'étudier davantage les raisons qui sous-tendent toute obligation, pour les fonds</p> | <p>capital fixe peut investir. L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2.5 a été révisé de sorte qu'il ne s'applique plus aux fonds d'investissement à capital fixe. L'alinéa a.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5, qui s'applique aux fonds d'investissement à capital fixe, a été ajouté. Un fonds d'investissement à capital fixe peut investir dans un autre fonds d'investissement si le placement répond aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102.</p> <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> <p>Les ACVM reconnaissent qu'il existe un nombre restreint de fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans des fonds d'investissement étrangers qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada. Les ACVM étudieront au cas par cas les demandes de dispense visant à permettre aux fonds d'investissement à capital fixe d'investir dans ces fonds sous-jacents.</p> <p>Se reporter aux réponses ci-dessus.</p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|---|---|
| | <p>sous-jacents, de devenir émetteurs assujettis dans chaque territoire où le fonds dominant est émetteur assujetti. Il se demande si les exigences actuelles créent des possibilités d'arbitrage réglementaire ou d'arbitrage sur les coûts et affirme que de nouvelles exigences ne sont justifiables que si la structure actuelle permet aux émetteurs d'éviter d'offrir une protection aux investisseurs dans certains territoires, mais pas dans d'autres.</p> <p>De nombreux intervenants estiment que les exigences actuelles sont suffisantes pour permettre d'atteindre les objectifs des ACVM. Ils indiquent que, à l'heure actuelle, les fonds sous-jacents déposent seulement un prospectus non relié à un placement au Québec (en raison de la position de l'AMF voulant qu'offrir une exposition à un fonds sous-jacent constitue un placement indirect au Canada) et occasionnellement en Ontario (pour bénéficier des dispositions sur la limitation de la responsabilité prévues par la <i>Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie</i> (Ontario)). Des intervenants pensent que le fait d'obliger un fonds sous-jacent à devenir émetteur assujetti dans au moins un territoire permettrait d'atteindre les grands objectifs des ACVM puisque les fonds sous-jacents seraient ainsi assujettis à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (la « Norme canadienne 81-106 ») et que l'information continue à leur sujet serait rendue publiquement accessible aux investisseurs sur SEDAR. Des intervenants avancent également que le fait d'obliger le fonds à devenir émetteur assujetti dans tous les territoires serait non conforme au concept d'autorité principale des ACVM.</p> <p>Un intervenant ajoute qu'il ne serait pas nécessaire qu'un fonds sous-jacent devienne émetteur assujetti dans tous les territoires, à la condition qu'il n'offre pas de titres dans un territoire dans lequel le fonds dominant n'est pas émetteur assujetti.</p> | <p>Une modification a été apportée. Nous avons supprimé l'obligation, pour le fonds d'investissement à capital fixe et le fonds sous-jacent dans lequel il investit, d'être émetteurs assujettis dans les mêmes territoires. Nous avons plutôt ajouté l'alinéa <i>c.1</i> au paragraphe 2 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102, qui prévoit l'obligation, pour le fonds sous-jacent, d'être émetteur assujetti dans au moins un territoire dans lequel le fonds d'investissement à capital fixe est émetteur assujetti.</p> <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> <p>Se reporter à la réponse ci-dessus. Les ACVM ne s'attendent pas à ce que la nouvelle exigence prévue à l'alinéa <i>c.1</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 ait une incidence sur les pratiques actuelles du secteur. Par conséquent, les fonds d'investissement devraient continuer de vérifier si des aspects des placements indirects pourraient obliger le fonds sous-jacent à déposer un prospectus dans plus d'un territoire.</p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|--|---|
| | <p>Un autre intervenant ajoute que de nombreux fonds sous-jacents sont des fonds à but unique que les investisseurs ne peuvent acheter directement, et que toute l'information sur de tels fonds se trouve habituellement dans le prospectus du fonds dominant. Il indique que l'information fournie dans le prospectus du fonds dominant, combinée à l'information continue fournie par le fonds sous-jacent à titre d'émetteur assujéti dans un territoire, fournirait aux investisseurs suffisamment d'information et leur accorderait une protection suffisante.</p> <p>Quelques intervenants remettent en cause l'idée même d'obliger les fonds sous-jacents à devenir émetteurs assujétis. Des intervenants affirment qu'une telle obligation n'est pas nécessaire si le fonds dominant s'engage à inclure, dans son prospectus et dans son information continue, des renseignements transparents et détaillés sur les avoirs du fonds sous-jacent.</p> <p>Un intervenant affirme que l'obligation actuelle, pour un fonds sous-jacent, de déposer un prospectus au Québec et/ou en Ontario afin de devenir émetteur assujéti est trop rigide et qu'elle ne permet pas aux investisseurs de bénéficier d'une meilleure information, mais qu'elle impose plutôt des coûts et un fardeau supplémentaires. Cet intervenant estime que l'obligation, pour un fonds sous-jacent, de déposer un prospectus doit être examinée au cas par cas, en fonction des éléments fondamentaux et des aspects économiques de la structure de fonds de fonds.</p> <p>Un autre intervenant met en doute la nécessité, pour un fonds sous-jacent, de devenir émetteur assujéti compte tenu des larges pouvoirs dont jouissent les ACVM en matière d'intérêt public et qui leur permettent d'intervenir dans les activités liées aux marchés financiers canadiens. Il souligne que la vaste compétence des ACVM n'est pas tributaire du statut d'émetteur assujéti et que, dans la plupart des cas, un fonds sous-jacent aurait un lien suffisant avec une autorité pour être assujéti à sa compétence.</p> | <p>Se reporter à la réponse ci-dessus. Bien que l'alinéa <i>c.1</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 prévoit que le fonds sous-jacent doit être émetteur assujéti dans un seul territoire, ce territoire doit être un territoire dans lequel le fonds dominant est émetteur assujéti.</p> <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> <p>Aucune modification. Les ACVM sont d'avis que l'obligation, pour le fonds sous-jacent, d'être émetteur assujéti dans au moins un territoire canadien garantit que le fonds sous-jacent est assujéti au régime d'information continue des ACVM prévu par la Norme canadienne 81-106 et permet aux porteurs d'obtenir facilement de l'information sur le fonds sous-jacent. Les ACVM apprécient également le fait d'avoir l'occasion d'examiner le prospectus du fonds sous-jacent afin d'étudier en profondeur chaque structure de fonds de fonds particulière qu'il est proposé d'offrir au public.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Plusieurs intervenants affirment par ailleurs que l'on ne devrait pas imposer à un fonds sous-jacent l'obligation de remettre son prospectus aux porteurs de titres du fonds dominant. Ils remettent en question l'utilité de cette obligation puisque le prospectus du fonds dominant doit révéler de façon complète, véridique et claire l'information sur les titres acquis par les investisseurs. En outre, des intervenants soulignent que la remise du prospectus du fonds sous-jacent imposerait des coûts supplémentaires sans offrir un avantage valable.</p> <p>Un intervenant nous demande d'étudier s'il y a lieu d'obliger les fonds d'investissement à capital fixe à obtenir une dérogation aux restrictions en matière de contrôle et de concentration pour pouvoir utiliser les structures de fonds de fonds. Cet intervenant demande également que nous précisions, dans l'Instruction générale 81-102, si cette dérogation serait disponible en cas de respect des exigences de l'article 2.5, et si toutes les dispenses aux termes de ces exigences seraient également disponibles si les conditions de celles-ci sont respectées.</p> <p>Un intervenant nous presse d'effectuer une étude sur les frais imposés dans les structures de fonds de fonds afin de déterminer si ces structures procurent des avantages considérables aux investisseurs en ce qui concerne le rendement ou le risque et de connaître l'importance des inconvénients pour les investisseurs en ce qui concerne l'augmentation des frais. Si une telle étude n'est pas effectuée, cet intervenant croit qu'il n'y a aucune raison impérieuse de permettre à un fonds d'investissement à capital fixe d'investir dans d'autres fonds d'investissement.</p> | <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> <p>Les ACVM n'ajoutent à la Norme canadienne 81-102 aucune exigence visant à obliger un fonds d'investissement à capital fixe à remettre à ses porteurs le prospectus de tout fonds sous-jacent dans lequel il investit.</p> <p>À l'heure actuelle, la restriction en matière de concentration par émetteur ne s'applique pas aux fonds d'investissement à capital fixe. Voir l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1.1 de l'article 2.2 de la Norme canadienne 81-102, qui énonce que les restrictions en matière de contrôle prévues à l'article 2.2 ne s'appliquent pas à l'acquisition d'un titre émis par un fonds d'investissement si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5 de la Norme canadienne. Nous n'apportons aucune autre modification pour l'instant.</p> <p>Nous n'apporterons pas de modification pour l'instant. Les ACVM sont d'avis que les structures de fonds de fonds</p> |
|--|---|--|

| | | |
|---|--|--|
| | | devraient être permises sous réserve des conditions prévues à l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102. L'article 2.5 continue à interdire la répétition des frais dans les structures de fonds de fonds. |
| <p>Prêts, mises en pension et prises en pension de titres (art. 2.12 à 2.14)</p> | <p>Les intervenants ne sont pas d'accord sur la mesure dans laquelle les dispositions en matière de prêts, de mises en pension et de prises en pension de titres de la Norme canadienne 81-102 devraient s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Un intervenant soutient l'idée d'appliquer les dispositions en matière de prêts, de mises en pension et de prises en pension de titres de la Norme canadienne 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Par ailleurs, quelques intervenants ne sont pas d'avis que des limites devraient être imposées aux activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres des fonds d'investissement à capital fixe, mais se disent en faveur de certaines obligations d'information supplémentaires. Ils soutiennent que les prêts ou les mises en pension de titres peuvent être une source précieuse de revenu pour ceux qui investissent dans un fonds d'investissement à capital fixe et craignent que ces activités soient exagérément restreintes sur le fondement d'hypothèses concernant la norme d'investissement prudent.</p> <p>Quelques-uns de ces intervenants pensent que la règle devrait mettre l'accent sur la qualité de la garantie et l'assurance d'une information complète. Ils se demandent comment le fait de limiter le pourcentage des actifs d'un fonds d'investissement pouvant être prêtés protège le fonds d'investissement (ou limite le risque auquel celui-ci est exposé).</p> | <p>Aucune modification. Les ACVM considèrent que les dispositions de la Norme canadienne 81-102 qui régissent les prêts, mises en pension et prises en pension de titres représentent des pratiques prudentes qui correspondent aux propositions internationales et aux débats sur les lignes directrices concernant l'exercice de ce genre d'activités par les fonds d'investissement.</p> <p>En plus d'appliquer les articles 2.12 à 2.17 de la Norme canadienne 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM modifient la Norme canadienne 81-106, l'Annexe 41-101A2, le Formulaire 81-101F1 et le Formulaire 81-101F2 afin de prescrire des informations supplémentaires concernant les activités de prêt de titres des fonds d'investissement. Se reporter à la partie III de la présente annexe B.</p> <p>La Norme canadienne 81-102 contient actuellement des conditions à observer concernant le type et le montant de la garantie à donner à un fonds d'investissement dans le cadre d'un prêt ou d'une mise en pension de titres et restreint entre autres les choses qu'un fonds d'investissement peut faire avec la garantie. En outre, La Norme canadienne 81-102 limite le pourcentage d'actifs d'un fonds d'investissement qui peuvent être prêtés afin d'atténuer le risque potentiel de perte du fonds d'investissement. En conséquence de la modification de la Norme canadienne 81-102, ces obligations s'appliqueront également aux fonds d'investissement à capital fixe.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | <p>Selon l'un de ces intervenants, on ne devrait pas empêcher l'utilisation de mises en pension pour créer un effet de levier pour imposer plutôt les obligations s'appliquant à la gestion d'OPC classiques, si une telle intervention ferait augmenter les coûts ou diminuer les rendements supplémentaires sans avantage net important pour les investisseurs.</p> <p>Un intervenant est d'avis que le prêt de titres ne devrait être permis que s'il procure un avantage financier important au fonds d'investissement à capital fixe.</p> | <p>Aucune modification. Comme il a déjà été mentionné, les ACVM considèrent que les dispositions de la Norme canadienne 81-102 régissant les prêts, mises en pension et prises en pension de titres représentent des pratiques prudentes qui devraient s'appliquer à tous les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne. Nous sommes d'avis que les fonds d'investissement à capital fixe ne devraient pas être traités différemment des OPC en ce qui a trait à ce genre d'activités.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée. Les ACVM ne sont généralement pas contre l'idée qu'un fonds d'investissement à capital fixe fasse des prêts de titres, à la condition qu'il le fasse en conformité avec les obligations prévues dans la Norme canadienne 81-102 et fournisse l'information appropriée aux porteurs.</p> |
| <p>Frais de constitution (alinéa 3.3.3))</p> | <p>La plupart des intervenants s'opposent au projet des ACVM d'empêcher un fonds d'investissement à capital fixe de prendre à sa charge les frais de constitution.</p> <p>De nombreux intervenants indiquent que les frais de constitution d'un fonds d'investissement à capital fixe sont dans une grande mesure prescrits par règlement et ne sont donc pas discrétionnaires. Ces intervenants soulignent que les coûts de lancement sur le marché d'un fonds d'investissement à capital fixe sont beaucoup plus élevés que les coûts associés à la constitution d'un OPC et que le lancement sur le marché d'un fonds d'investissement à capital fixe implique l'établissement, le dépôt, la traduction et l'impression d'un prospectus provisoire et définitif, la participation de courtiers en valeurs, de deux cabinets de conseillers juridiques et d'un auditeur, un contrôle diligent externe et un processus d'approbation réglementaire complexe qui inclut l'obtention de l'autorisation de s'inscrire à la TSX.</p> <p>Certains intervenants font observer que, étant donné la</p> | <p>Après examen des nombreux commentaires reçus, nous avons décidé de ne pas pour l'instant aller de l'avant avec les propositions concernant les frais de constitution.</p> <p>Toutefois, les ACVM demeurent préoccupées par le fait que les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe ne sont pas traités de la même manière en ce qui a trait au paiement des frais de constitution, surtout que cette différence de traitement permet à un gestionnaire de contourner la restriction concernant le paiement des frais de constitution d'un OPC en lançant un fonds d'investissement à capital fixe pour ensuite le convertir en un OPC après un certain temps.</p> <p>Bien que plusieurs intervenants recommandent que les ACVM misent sur la communication d'information pour établir clairement quels sont les frais de constitution d'un fonds d'investissement à capital fixe et quelle entité prend en charge ces frais, les ACVM considèrent que la communication d'information n'est peut-être pas le bon moyen pour faire face au risque d'arbitrage réglementaire</p> |

| | |
|---|--|
| <p>nature non discrétionnaire de bon nombre de frais de constitution, les frais de constitution sont soit fixes, soit relativement fixes et qu'il est peu probable qu'ils changent beaucoup s'ils sont payés par le gestionnaire plutôt que par le fonds d'investissement à capital fixe. Un de ces intervenants ajoute que les gestionnaires cherchent déjà à réduire au minimum les frais de constitution pris en charge par leurs fonds d'investissement à capital fixe étant donné que le secteur des fonds d'investissement est très concurrentiel et que les gestionnaires qui ne parviennent pas à réduire ces frais au minimum sont moins concurrentiels.</p> <p>Bon nombre d'intervenants portent leur attention sur les éléments de « protection des investisseurs » pris en compte dans les frais de constitution d'un fonds d'investissement à capital fixe, comme la participation des courtiers en valeurs dans la conduite du contrôle diligent et le long processus d'approbation réglementaire. Quelques-uns de ces intervenants indiquent que, bien que les frais de constitution d'un OPC soient inférieurs à ceux d'un fonds d'investissement à capital fixe, les OPC ne procurent pas aux investisseurs l'avantage d'un contrôle diligent mené par des courtiers en valeurs indépendants.</p> <p>En outre, des intervenants indiquent que les dépenses engagées pour certaines activités, comme les entretiens avec les conseillers pour expliquer le fonds d'investissement à capital fixe, profitent aux investisseurs, car elles contribuent à augmenter la taille du fonds (ce qui a pour effet de réduire le RFG et d'accroître la liquidité du fonds). Par conséquent, ces intervenants affirment qu'il est raisonnable de prélever les frais de constitution connexes sur le produit du placement et de les faire prendre en charge indirectement par les investisseurs.</p> <p>Selon quelques intervenants, la principale raison pour laquelle il est interdit aux OPC de prendre en charge leurs frais de constitution est que les frais de démarrage d'un OPC peuvent représenter une part importante de la valeur liquidative initiale de l'OPC. Les fonds d'investissement à</p> | <p>créé par la différence de traitement entre les fonds d'investissement à capital fixe et les OPC en ce qui a trait au paiement des frais de constitution.</p> <p>Les ACVM continueront de se pencher sur la meilleure façon d'agir sur le risque d'arbitrage réglementaire. Nous publierons peut-être, en même temps que les propositions concernant les fonds alternatifs, des projets de modifications de la Norme canadienne 81-102 selon lesquels le gestionnaire d'un fonds d'investissement à capital fixe devrait rembourser le fonds de ses frais de constitution si le fonds d'investissement à capital fixe est converti en OPC dans un certain délai après son premier appel public à l'épargne.</p> <p>Entre-temps, pour contrer le risque d'arbitrage réglementaire, les ACVM ajoutent le paragraphe 2 à l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102, qui veut qu'il soit interdit à un fonds d'investissement de prendre en charge des frais ou des dépenses rattachés, entre autres, à la conversion en OPC d'un fonds d'investissement à capital fixe. De plus, les ACVM ne donneront pas suite à la suggestion d'un intervenant d'inscrire dans la réglementation une dérogation à l'interdiction pour un OPC de prendre en charge ses frais de constitution à l'établissement de son premier prospectus dans le cadre de la conversion d'un fonds d'investissement à capital fixe.</p> |
|---|--|

capital fixe ne sont pas confrontés à ce problème étant donné que la taille minimale de leurs appels publics à l'épargne est suffisante pour couvrir les frais de constitution.

De même, d'autres intervenants affirment que la restriction concernant le paiement, par un OPC, de ses frais de constitution est motivée par le fait que les investisseurs investissent dans les OPC au fil du temps et que, par conséquent, il ne serait pas juste que les investisseurs initiaux paient dans les faits les frais de constitution de l'OPC. Ces intervenants estiment que, étant donné que les titres d'un fonds d'investissement à capital fixe font l'objet d'un seul placement, les investisseurs sont sur un pied d'égalité et les droits d'aucun groupe en particulier ne sont lésés du fait qu'un fonds d'investissement à capital fixe prélève ses frais de constitution sur le produit de son placement.

Des intervenants font remarquer que le fait d'exiger que le gestionnaire prenne en charge les frais de constitution constitue une importante rupture avec la position adoptée dans le passé en ce qui concerne les frais de placement au lancement des OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres, une position établie sur le fondement des motifs énoncés ci-dessus.

Quelques intervenants mentionnent que les gestionnaires d'OPC récupèrent leurs frais de constitution très peu élevés au fil du temps grâce au placement permanent de leurs titres, les gestionnaires de fonds d'investissement à capital fixe ayant quant à eux peu d'occasions d'augmenter leur nombre d'investisseurs au fil du temps.

De nombreux intervenants soutiennent que le déplacement des frais de constitution vers le gestionnaire fait que ces coûts sont pris en charge par le fonds d'investissement à capital fixe d'autres manières, ce qui ne se traduira pas par des économies de coûts pour les investisseurs, mais pourrait plutôt entraîner une augmentation des coûts globaux à la charge de ceux-ci.

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Par exemple, de nombreux intervenants sont d'avis que les gestionnaires commenceraient à demander des frais de gestion supérieurs pour récupérer les frais de constitution, et ces frais de gestion ne seraient probablement pas réduits une fois les frais de constitution récupérés. Ces intervenants estiment qu'il est presque certain que, à la longue, un investisseur paiera plus cher en raison du fait que les frais de gestion seront supérieurs à ceux prévus par le modèle actuel, selon lequel les frais de constitution payables par un fonds d'investissement à capital fixe sont plafonnés à 1,5 % du produit brut du placement.</p> <p>En voici la preuve : certains de ces intervenants font observer que les frais de gestion d'un OPC sont généralement supérieurs à ceux d'un fonds d'investissement à capital fixe, ce qui signifie que les personnes qui investissent dans un fonds d'investissement à capital fixe sont dédommagées pour l'intégration, dès le départ, des frais de constitution.</p> <p>Quelques intervenants sont d'avis que les propositions concernant les frais de constitution auront une autre conséquence : le gestionnaire aura besoin de financement pour le paiement des frais de constitution et récupérera les frais de ce financement au moyen d'une augmentation des frais de gestion. Certains de ces intervenants mentionnent que le gestionnaire pourrait également se faire payer une prime de risque pour s'assurer de recevoir au fil du temps au moins la valeur des frais de constitution engagés.</p> <p>Des intervenants sont quant à eux d'avis que les propositions concernant les frais de constitution pourraient entraîner, soit l'introduction de frais de rachat visant à assurer la récupération des frais de constitution, soit le report ou la réduction des droits de rachat pour permettre au gestionnaire de s'assurer que les actifs sont conservés pendant assez longtemps pour qu'il puisse récupérer les capitaux qu'il a investis dans la constitution du fonds d'investissement à capital fixe.</p> | |
|--|--|--|

Quelques-uns de ces intervenants font observer que les frais de rachat donnent une idée trompeuse de la valeur liquidative étant donné que l'investisseur devra payer des frais pour un rachat à la valeur liquidative et que le cours sera réduit pour tenir compte de ces frais additionnels.

Bon nombre d'intervenants sont d'avis que le déplacement des frais de constitution vers le gestionnaire n'incitera pas à réduire ces frais, étant donné que l'intérêt des gestionnaires en ce qui a trait aux frais de constitution est déjà aligné sur celui des investisseurs. Plus particulièrement, les gestionnaires de fonds d'investissement à capital fixe s'emploient déjà à réduire au minimum les frais de constitution, qu'ils doivent d'ailleurs prendre en charge si le placement du fonds d'investissement à capital fixe n'obtient pas une suite favorable.

De plus, de nombreux intervenants indiquent que, depuis plusieurs années, la pratique du marché veut que les frais de constitution pris en charge par un fonds d'investissement à capital fixe soient plafonnés à 1,5 % du produit brut du placement du fonds. Les gestionnaires doivent donc également prendre en charge les frais de constitution en sus de ce plafond et sont déjà encouragés à rechercher des efficacités de coûts afin de maintenir les frais de constitution en deçà de ce plafond.

Selon quelques intervenants, il est d'usage dans le secteur qu'un fonds d'investissement à capital fixe réunisse une somme minimale (habituellement 20 millions de dollars) avant de procéder à son placement. Ainsi, les frais de constitution ne représentent pas une part importante de la valeur liquidative initiale d'un fonds d'investissement à capital fixe.

Quelques intervenants signalent pour leur part que les frais de constitution des fonds d'investissement à capital fixe ont beaucoup diminué au fil du temps. Selon eux, bon nombre de conventions importantes et une bonne partie de l'information devant être fournie dans un prospectus sont

désormais normalisées et, même si les coûts seront nécessairement plus élevés pour les produits nouveaux et complexes nécessitant une structure et une diligence supplémentaires, de nombreux aspects importants de ces placements exigent une participation juridique moins grande qu'avant.

De nombreux intervenants considèrent que les propositions concernant les frais de constitution sont une barrière à l'entrée, nuisent grandement à la concurrence et empêchent la venue de nouveaux participants au marché et rendent moins intéressante la constitution de nouveaux fonds.

Selon ces intervenants, les propositions concernant les frais de constitution favoriseraient les gestionnaires ayant d'importantes ressources en capital et contribueraient ainsi à faire que le marché des fonds d'investissement à capital fixe soit dominé par un petit nombre de joueurs très importants, ce qui, selon ces intervenants, ne serait pas dans l'intérêt des investisseurs individuels ou des marchés financiers canadiens en général. De l'avis des intervenants, il en résulterait une diminution de la diversité et de l'innovation sur le marché, et il est peu probable que les investisseurs ayaient un autre moyen d'accès à de telles stratégies.

Quelques intervenants affirment qu'il se pourrait que, en conséquence des propositions concernant les frais de constitution, les autorités de réglementation en valeurs mobilières finissent par réglementer le montant des frais et les prix, une chose qu'elles n'ont pas fait dans le passé.

À ce sujet, certains intervenants sont d'avis que le marché devrait continuer à déterminer la répartition des frais de constitution et que les autorités de réglementation devraient porter leur attention sur l'information (par exemple, veiller à ce que soit fournie de l'information sur la rémunération de la direction, les coûts d'établissement du fonds et l'identité de l'entité qui prend en charge les coûts) plutôt que de réglementer la manière dont les frais sont imposés.

Quelques intervenants font remarquer qu'il est clairement

| | | |
|--|---|--|
| | <p>indiqué dans le prospectus ordinaire d'un fonds d'investissement à capital fixe que les frais de constitution sont à la charge du fonds. Ces frais et les frais permanents du fonds peuvent être examinés à la loupe et comparés par les courtiers en valeurs mobilières et leurs clients avant de prendre une décision de placement. Selon ces intervenants, les frais de constitution font partie de l'entente initiale entre les investisseurs et l'émetteur.</p> <p>En outre, des intervenants affirment que les investisseurs s'attendent au paiement des frais de constitution par un fonds d'investissement à capital fixe et qu'un tel paiement est pris en compte dans la valeur liquidative d'ouverture de chaque fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Un intervenant soutient que la rémunération des placeurs compte pour la plus grande part des frais de démarrage d'un fonds d'investissement à capital fixe, un facteur qui n'est pas pris en compte dans le projet de paragraphe 3 de l'article 3.3 de la Norme canadienne 81-102.</p> <p>De nombreux intervenants portent leur attention sur la volonté des ACVM de contrer le risque d'arbitrage réglementaire créé par la constitution d'un fonds d'investissement ayant la structure d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est ultérieurement converti en un OPC peu après la réalisation de son premier appel public à l'épargne.</p> <p>Nombreux sont ceux qui, parmi ces intervenants, pensent que l'on peut contrer le risque d'arbitrage réglementaire en obligeant le gestionnaire d'un fonds d'investissement à rembourser les frais de constitution du fonds si celui-ci est converti dans un délai prescrit suivant la clôture de son premier appel public à l'épargne ou si l'intention de convertir le fonds n'est pas mentionnée dans le prospectus initial du fonds. Ces intervenants proposent comme autre solution aux ACVM d'interdire carrément la conversion en OPC des fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Un intervenant propose d'exiger que les gestionnaires</p> | |
|--|---|--|

prennent en charge la partie des frais de constitution d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est converti et qui devrait correspondre plus ou moins à ce qu'il en aurait coûté pour constituer au départ le fonds comme un OPC.

Certains intervenants estiment qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer les mêmes règles aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe étant donné que les gestionnaires d'OPC sont libres de constituer des fonds d'investissement à capital fixe et que plusieurs l'ont fait. Quelques intervenants font observer que les coûts et le risque associés à la constitution ratée d'un fonds d'investissement à capital fixe sont beaucoup plus grands que dans le cas d'un OPC, ce qui élimine l'avantage qu'il y aurait à opter pour un fonds d'investissement à capital fixe plutôt que pour un OPC.

Un autre intervenant propose que les ACVM inscrivent dans la réglementation une dérogation à l'interdiction pour un OPC de prendre en charge ses frais de constitution pour le premier prospectus qu'il dépose relativement à la conversion d'un fonds d'investissement à capital fixe.

Un intervenant est d'avis qu'on ne devrait pas faire de distinction entre des émetteurs semblables qui ne sont pas des fonds d'investissement, tels que les fiducies de placement immobilier et les entités de placement hypothécaire, qui prennent en charge leurs propres frais de constitution, et les fonds d'investissement à capital fixe.

Quelques intervenants sont en faveur d'une forme quelconque de restriction concernant le paiement, par les fonds d'investissement à capital fixe, de l'ensemble de leurs frais de constitution.

Un intervenant est favorable aux propositions concernant les frais de constitution et est d'avis que ces propositions donneront les avantages dont il est question dans l'avis de consultation. Il ajoute que les gestionnaires d'OPC paient actuellement des frais de constitution et récupèrent ces coûts en imposant des frais de gestion permanents. Selon cet

| | | |
|---|---|--|
| | <p>intervenant, les investisseurs ne devraient pas payer de frais de constitution lorsqu'ils paient des frais de gestion permanents pour des fonds d'investissement à capital fixe. Il est d'avis que les propositions concernant les frais de constitution auraient également pour effet d'empêcher les gestionnaires de constituer des fonds d'investissement à capital fixe qu'ils convertiraient ensuite en OPC peu de temps après leur constitution.</p> <p>Un intervenant déclare que les investisseurs achètent des titres de fonds d'investissement dans l'espoir de tirer des profits de leur placement, et il est tout à fait normal qu'ils prennent en charge une partie des frais de constitution de ces fonds. Il ajoute cependant que les frais discrétionnaires associés à la constitution et au maintien d'un fonds devraient être à la charge du gestionnaire.</p> <p>De la même manière, un intervenant souligne que le modèle différent que les fonds d'investissement à capital fixe appliquent pour la collecte de capitaux pourrait justifier le fait que les honoraires des placeurs soient payés par le fonds et les autres frais fixes soient pris en charge par le gestionnaire.</p> <p>Un intervenant soutient que, si les ACVM ont l'intention de réglementer les frais de constitution, il serait en faveur d'une inscription dans la réglementation de pratiques du marché voulant que les frais de constitution payables par le fonds d'investissement à capital fixe soient plafonnés à 1,5 % du produit brut du placement.</p> | |
| <p>Dispositions sur les conflits d'intérêts (partie 4)</p> | <p>La majorité des intervenants approuvent les projets de modifications visant à étendre l'application des dispositions sur les conflits d'intérêts de la partie 4 de la Norme canadienne 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Certains intervenants proposent en outre d'harmoniser les dispositions de la Norme canadienne 81-102 et les dispositions sur les conflits d'intérêts de la Norme</p> | <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>À l'heure actuelle, les ACVM n'ont pas l'intention de modifier les obligations en matière de conflits d'intérêts prévues par la Norme canadienne 31-103 ou la Norme canadienne 81-107. Nous envisagerons l'harmonisation des</p> |

| | | |
|---|---|---|
| | <p>canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> (la « Norme canadienne 31-103 »), la Norme canadienne 81-107 et la législation en valeurs mobilières applicable des provinces et des territoires du Canada.</p> <p>Un intervenant est en faveur de l'application des règles sur les conflits d'intérêts aux fonds d'investissement à capital fixe, mais est en désaccord avec le fait d'accorder des dispenses lorsque l'approbation est donnée par le comité d'examen indépendant d'un fonds. Il nous presse de réexaminer l'opportunité de confier au comité d'examen indépendant la responsabilité d'examiner les questions de conflits d'intérêts des fonds d'investissement.</p> | <p>dispositions sur les conflits d'intérêts dans les divers textes lorsque nous apporterons des modifications à la Norme canadienne 81-107.</p> <p>La révision de la structure du comité d'examen indépendant aux termes de la Norme canadienne 81-107 déborde du cadre du projet de modernisation.</p> |
| <p>Obligations d'approbation des porteurs et d'agrément des autorités en valeurs mobilières (art. 5.1 à 5.6)</p> | <p>De nombreux intervenants approuvent le projet d'obligations d'approbation des porteurs et d'agrément des autorités en valeurs mobilières lorsqu'il s'agit de changements fondamentaux à apporter aux fonds d'investissement à capital fixe et à leur gestion, y compris les nouvelles obligations d'obtenir l'approbation des porteurs relativement aux conversions et aux fusions des fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Toutefois, quelques-uns de ces intervenants affirment que, bien qu'ils approuvent la nouvelle obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour un changement à apporter à la nature d'un fonds d'investissement à capital fixe, ils ne sont pas d'accord avec l'idée de faire payer par les gestionnaires les frais rattachés à la mise en œuvre d'un tel changement. Ces intervenants ne sont pas d'accord avec l'hypothèse selon laquelle les conversions et les fusions sont à l'avantage du gestionnaire. Des intervenants indiquent que ces changements sont parfois apportés par suite de modifications réglementaires ou sont proposés par le gestionnaire et considérés par le comité d'examen indépendant du fonds comme étant avantageux pour les porteurs.</p> | <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Aucune modification. Les ACVM sont d'avis que la restriction visant à empêcher les fonds d'investissement de prendre en charge les frais rattachés au changement apporté à la nature du fonds est conforme aux obligations s'appliquant aux changements fondamentaux apportés aux fonds d'investissement par voie de fusion ou de restructuration. Les ACVM continuent de considérer que, puisque la restructuration d'un fonds d'investissement, qu'elle soit faite par voie de fusion ou de conversion, permet aux gestionnaires de conserver les actifs sous gestion du fonds, les frais de ces opérations ne doivent pas être pris en charge par le fonds d'investissement.</p> <p>Étant donné qu'elles ne vont pas de l'avant avec les propositions visant à empêcher les fonds d'investissement à</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>Deux intervenants soulignent en outre que les changements aux objectifs de placement, à la nature ou à la structure d'un fonds d'investissement à capital fixe sont souvent nécessaires pendant la durée de vie d'un fonds en raison de conditions réglementaires, fiscales ou de marché, et qu'ils ne sont proposés et approuvés que s'ils sont à l'avantage des porteurs. Ils soutiennent que les avantages nets pour les porteurs justifient que le fonds prenne en charge les frais de ces changements. Un intervenant propose que les frais rattachés aux changements fondamentaux puissent être pris en charge par le fonds si le comité d'examen indépendant donne son approbation. Selon lui, une autre solution consiste à ce que les ACVM fournissent une liste des changements qui ne seraient pas considérés être à l'avantage des porteurs.</p> <p>Un intervenant affirme que les changements à la nature d'un fonds d'investissement sont tellement fondamentaux que l'approbation des deux tiers des porteurs devrait être requise à cet égard. En outre, il soutient la proposition qui est faite d'empêcher les fonds de prendre en charge les coûts de ces changements.</p> <p>Quelques intervenants sont favorables à l'inscription dans la réglementation d'une dispense de l'obligation projetée d'obtenir l'approbation des porteurs pour certaines opérations, y compris (i) les conversions de fonds d'investissement à capital fixe structurés dès le départ pour</p> | <p>capital fixe de payer leurs frais de constitution, les ACVM estiment que faire payer par les gestionnaires les frais rattachés à la conversion d'un fonds d'investissement à capital fixe en OPC limitera les risques d'arbitrage dans les cas où les gestionnaires peuvent constituer un OPC sans payer les frais de constitution (c.-à-d. en créant un fonds d'investissement à capital fixe et en le convertissant peu après en OPC).</p> <p>Aux termes des modifications, seuls les frais liés à un changement prévu par l'alinéa <i>h</i> du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102 ne peuvent être pris en charge par le fonds d'investissement. Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> <p>Les ACVM n'ont apporté aucune modification aux obligations d'approbation des porteurs prévues à l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-102 relativement à un changement de la nature d'un fonds d'investissement. Nous sommes d'avis que l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour un tel changement et d'interdire à un fonds d'investissement de prendre en charge les coûts d'un tel changement répondent adéquatement aux préoccupations des ACVM.</p> <p>Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de ne pas ajouter une dispense de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour les conversions de fonds d'investissement à capital fixe structurés dès le départ</p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>se convertir en OPC à la survenance d'un événement donné; (ii) les fusions de fonds d'investissement à capital fixe spécialisés qui ont une durée de vie limitée et dont les titres ne sont ni inscrits en bourse ni négociés sur un marché secondaire (communément appelés « fonds d'actions accréditives ») et (iii) les fusions de fonds d'investissement à capital fixe avec d'autres fonds dans le cadre desquelles les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs titres du fonds à la valeur liquidative avant la fusion.</p> <p>Un intervenant propose que la dispense limitée de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour les fonds d'investissement à capital fixe structurés dès le départ pour se convertir en OPC, à la condition que la conversion soit communiquée, soit étendue aux autres changements fondamentaux apportés à un fonds d'investissement à capital fixe dont il est fait état dans les documents de placement du fonds. Par exemple, il suggère que la dispense vise les changements apportés au mode de placement, à l'effet de levier ou à d'autres restrictions en matière de placement lorsque certaines cibles ou dates sont atteintes ou certains événements surviennent.</p> <p>Un intervenant favorable à la dispense des obligations d'approbation des porteurs et d'agrément des autorités en valeurs mobilières pour les fusions de fonds d'actions accréditives nous demande d'indiquer expressément que ces opérations sont dispensées de l'interdiction visant les opérations entre fonds prévue à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 afin de nous conformer à la pratique administrative et du marché.</p> <p>Un autre intervenant est en désaccord avec la dispense de l'obligation d'obtenir l'agrément des autorités en valeurs mobilières pour les fusions de fonds d'actions accréditives et estime qu'on aurait avantage à ce que ces opérations soient examinées par les organismes de réglementation.</p> | <p>pour se convertir en OPC à la survenance d'un événement donné.</p> <p>Comme il est susmentionné, les ACVM ne vont pas de l'avant avec les propositions visant à empêcher les fonds d'investissement à capital fixe de payer leurs frais de constitution. Par conséquent, elles estiment que l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs avant la conversion d'un fonds d'investissement à capital fixe en OPC atténuera le risque d'arbitrage consistant à constituer un fonds d'investissement sous forme d'un fonds d'investissement à capital fixe pour ensuite le convertir en OPC peu de temps après et qu'elle aidera à veiller à ce que la décision de conversion soit dans l'intérêt des porteurs, qui auront également la possibilité de prendre une décision éclairée sur la conversion.</p> <p>En outre, les ACVM considèrent qu'un changement apporté à la nature d'un fonds d'investissement est un changement fondamental qui requiert l'approbation des porteurs. Les ACVM sont généralement d'avis que les avantages que procure aux investisseurs l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs prévue à l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102 ne peuvent pas être remplacés par la communication d'information dans le prospectus.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée. Se reporter au paragraphe 2 de l'article 5.9 de la Norme canadienne 81-102 qui, entre autres choses, dispense les opérations précisées à l'article 5.6 de la Norme canadienne 81-102 des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts (au sens attribué à ce terme dans la Norme canadienne 81-102).</p> <p>Nous n'avons apporté aucune modification en ce qui concerne la dispense de l'obligation d'obtenir l'agrément des autorités en valeurs mobilières pour les fusions de fonds d'actions accréditives. Les ACVM s'attendent à ce que</p> |
|--|---|--|

| | | |
|---|---|--|
| | <p>Toutefois, il propose que, si une dispense de l'obligation d'obtenir l'agrément des autorités en valeurs mobilières est prévue pour les fusions de fonds d'actions accréditives ou si une dispense de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs est prévue pour les fonds d'investissement à capital fixe structurés dès le départ pour se convertir en OPC à la survenance d'un événement donné, cette dispense doit être conditionnelle à une communication d'information en langage simple mise en évidence dans le prospectus et les communications publicitaires du fonds d'investissement en question.</p> <p>Quelques intervenants sont favorables à la proposition des ACVM de remanier l'obligation d'obtenir l'agrément des autorités en valeurs mobilières pour le changement de contrôle du gestionnaire.</p> | <p>l'information prévue relativement au sous-alinéa <i>v</i> de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 5.3 soit présentée sous une forme facile à lire et respecte les principes de rédaction en langage simple dont il est question à l'Annexe 41-101A2. Se reporter également à la réponse ci-dessus. Nous avons supprimé la dispense de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour les fonds d'investissement à capital fixe structurés dès le départ pour se convertir en OPC à la survenance d'un événement donné.</p> <p>Commentaires bien reçus.</p> |
| <p>Dissolution du fonds d'investissement à capital fixe (art. 5.8.1)</p> | <p>Deux intervenants sont d'accord avec le projet d'obligation selon lequel un fonds d'investissement à capital fixe doit procéder à sa dissolution au plus tôt 15 jours et au plus tard 30 jours après avoir déposé un communiqué faisant état de son intention.</p> <p>Toutefois, plusieurs autres intervenants craignent que le délai de 30 jours au cours duquel un fonds d'investissement à capital fixe doit procéder à sa dissolution après avoir déposé un communiqué ne soit pas suffisant pour liquider les affaires du fonds de façon ordonnée et qu'il puisse entraîner la perte non nécessaire des actifs des investisseurs.</p> <p>Un intervenant souligne que le temps nécessaire à la liquidation d'un fonds d'investissement à capital fixe est souvent indépendant de la volonté du gestionnaire et dépendra de facteurs comme la nature du portefeuille, la capacité du gestionnaire de maximiser la valeur pour les porteurs et la provision pour les passifs du fonds, qui dépendent également tous de la conjoncture du marché.</p> <p>Un autre intervenant ajoute que le délai de 30 jours est</p> | <p>Après examen des commentaires reçus, nous avons décidé de prolonger le délai imparti à un fonds d'investissement à capital fixe pour procéder à sa dissolution après le dépôt d'un communiqué faisant état de son intention. Se reporter au nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 5.8.1 de la Norme canadienne 81-102, qui oblige un fonds d'investissement à capital fixe à procéder à sa dissolution au plus tôt 15 jours et au plus tard 90 jours après le dépôt du communiqué.</p> <p>Les ACVM continuent de croire que cette obligation permet aux porteurs d'un fonds d'investissement à capital fixe d'avoir suffisamment de temps pour examiner les conséquences de la dissolution du fonds d'investissement à capital fixe et, en même temps, assure la distribution aux porteurs en temps opportun des actifs du fonds en voie d'être dissous.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>problématique dans les faits étant donné que, dans le cadre de la liquidation d'un fonds, divers fournisseurs de services, notamment les autorités en valeurs mobilières et les bourses de valeurs, doivent réaliser un certain nombre de tâches dans un ordre préétabli. Cet intervenant avance qu'il pourrait être impossible de respecter ce délai.</p> <p>Un intervenant indique également qu'il est particulièrement difficile de procéder à la dissolution d'un fonds si celui-ci détient des actifs non liquides parce que ces actifs sont plus difficiles à céder. Il propose que les ACVM envisagent, comme solution pratique dictée par des principes, la possibilité de permettre à un gestionnaire de détenir des actifs non liquides en fiducie à la liquidation d'un fonds pour la cession des actifs ayant une valeur théorique. Des intervenants indiquent que cette disposition exigerait également une dérogation aux dispositions sur les opérations intéressées.</p> <p>Un intervenant recommande une limite de 90 jours pour procéder à la dissolution d'un fonds d'investissement à capital fixe, ce qui donnerait assez de temps à ce type de fonds pour liquider son portefeuille de façon ordonnée et pour liquider ses affaires.</p> <p>Un autre intervenant affirme qu'il serait approprié de permettre au gestionnaire d'un fonds d'investissement à capital fixe de déterminer la date définitive de dissolution, ce qui permettrait au gestionnaire de prendre en compte des questions telles la liquidation ordonnée du portefeuille, la résiliation des consentements contractuels et l'obtention de toute approbation externe requise.</p> | |
| <p>La garde de l'actif du portefeuille (partie 6)</p> | <p>La majorité des intervenants sont favorables aux projets de modifications visant à mettre à jour les obligations de garde de l'actif prévues par la Norme canadienne 81-102 et à les appliquer à tous les fonds d'investissement à capital fixe qui sont des émetteurs assujettis (les « modifications en matière de garde de l'actif ») et non pas seulement à ceux qui</p> | <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>déposent un prospectus aux termes de la Norme canadienne 41-101 sur les <i>obligations générales relatives au prospectus</i> (la « Norme canadienne 41-101 »).</p> <p>Un intervenant met en cause le point de vue des ACVM selon lequel les modifications en matière de garde de l'actif n'entraîneront pas de changements substantiels aux obligations de garde de l'actif pour les fonds d'investissement, quels qu'ils soient, étant donné que les obligations s'appliqueront à tous les fonds d'investissement et non pas seulement à ceux qui déposent un prospectus aux termes de la Norme canadienne 41-101. Il fait valoir que les fonds de placement ne sont pas assujettis à la Norme canadienne 41-101 ou à la Norme canadienne 81-102 et qu'ils ne seraient pas au courant des modifications en matière de garde de l'actif. Des intervenants sont d'avis que, si nous avons l'intention d'obliger tous les fonds d'investissement à capital fixe à respecter les obligations de garde de l'actif, nous devrions publier un avis distinct précisément à l'intention du secteur des fonds spéculatifs.</p> <p>Un intervenant affirme que l'une des conséquences des modifications en matière de garde de l'actif sera que les entités de placement hypothécaire de l'Alberta, qui sont considérées comme des fonds d'investissement à capital fixe, ne seraient pas en mesure de détenir directement leurs placements dans des créances hypothécaires, mais devraient utiliser les services d'un dépositaire. Il indique que l'Alberta et que certains autres territoires ont un registre des titres fonciers géré par l'État, ce qui signifie que l'État a la garde de l'ensemble des titres, des documents et des plans originaux et qu'il a la responsabilité juridique de la validité et de la sécurité de tous les renseignements enregistrés sur les titres fonciers. Selon certains intervenants, dans de telles circonstances, le recours aux services d'un dépositaire ne ferait qu'ajouter des frais sans offrir plus d'avantages, puisque le registre des titres fonciers géré par l'État offre déjà une garantie aux entités de placement hypothécaire et à</p> | <p>Les modifications concernant la partie 6 de la Norme canadienne 81-102 ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement à capital fixe qui ne sont pas émetteurs assujettis. Avant la mise en vigueur des modifications, les obligations de garde de l'actif prévues à la partie 14 de la Norme canadienne 41-101 s'appliquent aux fonds d'investissement à capital fixe. Par conséquent, les fonds d'investissement à capital fixe qui ont déposé un prospectus avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 41-101 ne sont pas assujettis à ces obligations. Dans l'avis de consultation, les ACVM ont indiqué que la conséquence du transfert des obligations de garde de l'actif visant les fonds d'investissement à capital fixe de la Norme canadienne 41-101 à la Norme canadienne 81-102 est que les obligations de garde de l'actif s'appliqueront désormais à tous les fonds d'investissement à capital fixe qui sont émetteurs assujettis, qu'ils soient devenus ou non émetteurs assujettis avant la mise en vigueur de la Norme canadienne 41-101.</p> <p>Par suite de la mise en vigueur de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 81-102, les fonds d'investissement à capital fixe qui sont émetteurs assujettis n'auront plus le droit d'acheter des créances hypothécaires non garanties. Nous encourageons les émetteurs à consulter le personnel de leur territoire pour toute question à l'égard du respect de ces obligations.</p> |
|--|---|--|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>leurs investisseurs. Par conséquent, cet intervenant recommande de prévoir une dispense de l'application des règles en matière de garde de l'actif pour les créances hypothécaires détenues dans des systèmes de titres fonciers de l'État.</p> | |
| <p>Le prix d'émission des titres (paragr. 2 et 3 de l'art. 9.3)</p> | <p>De nombreux intervenants sont favorables au projet d'obligation selon lequel les fonds d'investissement à capital fixe ne doivent pas émettre des titres à un prix qui aurait un effet dilutif sur la valeur liquidative du fonds.</p> <p>Cependant, deux intervenants craignent que le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 9.3 crée de l'incertitude dans la fixation du prix d'une nouvelle émission d'un fonds d'investissement à capital fixe. Ils proposent que nous modifiions la règle pour permettre de fixer le prix d'offre en fonction de la dernière valeur liquidative qui a été déterminée avant la fixation du prix du placement.</p> <p>Un autre intervenant nous demande d'examiner également s'il y a lieu de mettre en œuvre une règle obligeant le fonds d'investissement à capital fixe qui émet de nouveaux titres à</p> | <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Une modification a été apportée. Nous reconnaissons que le respect des projets de paragraphes 2 et 3 de l'article 9.3 de la Norme canadienne 81-102 aurait pu être irréalisable dans certains placements de fonds d'investissement à capital fixe. Plus particulièrement, pour certains nouveaux placements, comme les placements privés ou les placements faits par voie de prospectus — RFPV, la date de fixation du prix peut ne pas être « le jour ouvrable avant la date du prospectus ». Par conséquent, nous avons remplacé les projets de paragraphes 2 et 3 de l'article 9.3 par le paragraphe 2 de l'article 9.3 de la Norme canadienne 81-102, qui énonce que, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, le prix d'émission d'un titre d'un fonds d'investissement à capital fixe n'entraîne pas la dilution de la valeur liquidative d'autres titres en circulation du fonds d'investissement au moment de l'émission du titre, ou n'est pas inférieur à la dernière valeur liquidative par titre qui est établie avant la fixation du prix du placement. Se reporter également à l'article 10.6 de l'Instruction générale 81-102, qui fournit des indications sur la manière dont les ACVM interpréteront le paragraphe 2 de l'article 9.3 et établit des pratiques concernant la fixation du prix des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe qui, selon les ACVM, n'est pas dilutif pour les porteurs existants.</p> <p>Compte tenu du paragraphe 2 de l'article 9.3 de la Norme canadienne 81-102, les ACVM s'attendent à ce que toute émission de nouveaux titres au gestionnaire du fonds</p> |

| | | |
|---|---|---|
| | <p>son gestionnaire à titre de paiement des frais de gestion à communiquer le prix de ces nouveaux titres. Il souligne que cette information serait particulièrement utile dans le cas des fonds qui détiennent des actifs non liquides.</p> | <p>d'investissement à capital fixe à titre de paiement des frais de gestion soit faite à un prix qui n'est pas inférieur à la valeur liquidative par titre à la date de l'émission. Se reporter à l'article 10.6 de l'Instruction générale 81-102. Pour l'instant, les ACVM ne mettent pas en place d'obligations d'information à l'égard de cette question.</p> |
| <p>Placements de bons de souscription (partie 9.1)</p> | <p>Quelques intervenants sont en faveur de l'interdiction de procéder à des placements de bons de souscription pour les motifs généraux invoqués par les ACVM dans l'avis de consultation.</p> <p>Toutefois, bon nombre d'intervenants estiment qu'une interdiction générale de procéder à des placements de bons de souscription serait trop prohibitive et priverait les fonds d'investissement à capital fixe de l'une des façons les moins coûteuses de réunir des capitaux supplémentaires.</p> <p>Plusieurs intervenants font valoir que les actifs d'un fonds d'investissement à capital fixe diminuent généralement au fil du temps en conséquence de la clause de rachat annuel et des achats effectués dans le cadre d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités. Ces intervenants avancent que, à moins que le fonds d'investissement à capital fixe ne reconstitue son stock d'actifs et qu'il n'augmente le nombre de titres en circulation, l'augmentation de son RFG et la diminution de la liquidité de ses titres auront des répercussions sur les porteurs. Un intervenant insiste sur le fait que le maintien ou le rabaissement du RFG du fonds permet de maintenir au même niveau ou d'augmenter la valeur liquidative du fonds, ce qui, en définitive, a une incidence sur le rendement du fonds et le cours de ses titres à la bourse.</p> <p>Plusieurs intervenants font valoir que les placements de bons de souscription ont pour avantage non seulement de faire baisser le RFG et d'accroître la liquidité des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe, mais aussi de procurer aux fonds d'investissement à capital fixe des capitaux</p> | <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Aucune modification. Bien que les ACVM reconnaissent que les placements de bons de souscription peuvent présenter certains avantages pour un fonds d'investissement, elles continuent de croire que le risque de dilution pour les porteurs existants l'emporte souvent sur les avantages que pourraient procurer de tels placements. Les ACVM continuent de croire que, pour veiller à ce que les porteurs existants d'un fonds d'investissement à capital fixe ne soient pas forcés d'investir des capitaux supplémentaires dans le fonds d'investissement ou de payer des frais supplémentaires pour réunir des capitaux supplémentaires pour le fonds, les fonds d'investissement ne devraient pas être autorisés à émettre des bons de souscription ou des droits ou à prendre une position sur un dérivé donné dont le sous-jacent est un titre du fonds d'investissement.</p> <p>Dans certaines circonstances exceptionnelles, les ACVM pourraient envisager d'accorder une dispense si un fonds d'investissement à capital fixe peut démontrer la nécessité pour le marché et si des mesures sont prises pour atténuer tout risque de dilution et de conflits d'intérêts pour le fonds d'investissement à capital fixe de manière à que les avantages que procure le placement de bons de souscription l'emportent sur les effets dilutifs.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>supplémentaires dont ils peuvent se servir pour profiter d'occasions d'investissement intéressantes, d'accroître la diversification et d'élargir l'éventail d'options de placement à inclure dans le portefeuille.</p> <p>Des intervenants estiment que les fonds d'investissement à capital fixe n'ont pas toujours avantage à déposer un prospectus en vue de l'émission de nouvelles parts ou actions plutôt qu'à procéder à un placement de bons de souscription pour réunir des capitaux supplémentaires. Ces intervenants font valoir qu'une émission de nouvelles parts ou actions n'est souvent pas une solution viable, car il faudrait que les titres du fonds soient négociés à un cours qui soit au moins de 4,5 % à 6 % supérieur à leur valeur liquidative pour que les investisseurs soient intéressés à les acheter dans le cadre du nouveau placement et pour justifier les frais du placement. Étant donné que les titres de la plupart des fonds d'investissement à capital fixe sont négociés à un cours inférieur à leur valeur liquidative, il y a relativement peu de fonds qui peuvent dans les faits réunir des capitaux dans de telles circonstances. D'autres intervenants soulignent que les frais de placement de nouvelles émissions d'actions ou de parts représentent généralement plus de 4 % du prix d'émission, tandis que les coûts reliés aux placements de bons de souscription, compte tenu des frais d'établissement du prospectus, sont généralement inférieurs.</p> <p>Quelques intervenants estiment que le risque de dilution serait moins grand si les bons de souscription avaient des prix d'exercice n'ayant pas d'effet dilutif sur la valeur liquidative du fonds d'investissement à capital fixe au moment de l'établissement du prix d'exercice. D'autres ajoutent que les placements de bons de souscription entraînent une dilution négligeable si le délai d'exercice est court. Un intervenant propose donc que seuls les bons de souscription ayant une longue échéance soient interdits.</p> <p>Un intervenant qui fait observer que le secteur a</p> | <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> <p>Les ACVM reconnaissent que les bons de souscription ayant des délais d'exercice courts soulèvent moins de craintes en ce qui concerne la dilution, mais elles ne sont pas convaincues que de tels titres permettent d'atténuer suffisamment les risques de dilution pour les porteurs existants. Ainsi qu'il en a été question précédemment, les ACVM pourraient envisager d'accorder une dispense dans des circonstances exceptionnelles.</p> <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>progressivement cessé d'avoir recours aux placements de bons de souscription pour réunir des capitaux pour un fonds d'investissement à capital fixe abonde dans le même sens que d'autres intervenants qui pensent que, dans certaines circonstances, les avantages d'un placement de bons de souscription peuvent plus que compenser les inconvénients d'une légère dilution pour le fonds.</p> <p>Quelques intervenants estiment qu'en interdisant les placements de bons de souscription, on ne prend pas en considération les éléments fondamentaux qui distinguent les fonds d'investissement à capital fixe des OPC. Ces intervenants estiment que, étant donné que les porteurs de titres de fonds d'investissement à capital fixe obtiennent de la liquidité en négociant les titres du fonds à la bourse, la dilution de la valeur liquidative présente moins d'intérêt pour un fonds d'investissement à capital fixe que pour un OPC.</p> <p>Ces intervenants soulignent que les principaux critères dont se servent les investisseurs pour établir la valeur d'un fonds d'investissement à capital fixe est le cours des titres du fonds, qui subit l'influence de facteurs autres que la valeur liquidative, comme le rendement, la liquidité, les frais, la performance et la durée jusqu'à l'échéance. En conséquence, ils soutiennent que les placements de bons de souscription doivent être évalués non seulement en fonction de leur effet dilutif sur la valeur liquidative mais aussi en fonction de leurs effets positifs sur le cours des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Quelques intervenants estiment par ailleurs que les titres d'un fonds d'investissement à capital fixe ressemblent davantage aux actions ordinaires d'une société inscrite qu'aux parts d'un OPC et donc que les placements de bons de souscription effectués par les fonds d'investissement à capital fixe s'apparentent à un placement de droits effectué par une société par actions. Des intervenants soulignent que</p> | <p>Bien que les ACVM reconnaissent que la valeur liquidative n'est pas le seul facteur qui revêt de l'importance pour les fonds d'investissement à capital fixe, elles continuent de s'inquiéter de l'effet dilutif potentiel des placements de bons de souscription sur la valeur liquidative. Selon les ACVM, la valeur liquidative est un facteur dont les investisseurs jugent important de tenir compte au moment d'établir la valeur d'un fonds d'investissement à capital fixe. Les ACVM soulignent, par exemple, que la majorité des fonds d'investissement à capital fixe comportent une clause de rachat annuel leur permettant de racheter leurs titres à la valeur liquidative, ce qui soutient le cours des titres du fonds de sorte que les titres se négocient à un cours proche de la valeur liquidative.</p> <p>Les ACVM considèrent que le concept de valeur liquidative est une distinction fondamentale entre un fonds d'investissement et un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement. C'est pourquoi l'effet dilutif que pourraient avoir sur la valeur liquidative les placements de bons de souscription effectués par des fonds d'investissement continue d'être pour elles une source de</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>même si les placements de droits sont souvent effectués à escompte par rapport au cours (à l’instar des placements de bons de souscription), il n’existe pas, à l’égard des sociétés ouvertes, de restriction équivalente fondée sur les mêmes préoccupations concernant la dilution ou la coercition. Un intervenant avance que le simple fait qu’un fonds d’investissement puisse calculer la valeur liquidative, alors qu’une société ouverte ne le peut pas, n’est pas suffisant pour justifier une réglementation différente.</p> <p>Plusieurs intervenants ne sont pas d’avis que les placements de bons de souscription peuvent constituer une pratique coercitive en ce sens qu’ils obligent les porteurs à faire un placement supplémentaire dans le fonds pour éviter la dilution. Certains intervenants insistent pour dire que les bons de souscription ne nuisent pas aux investisseurs s’ils sont inscrits à la cote d’une bourse, puisque les porteurs peuvent en réaliser la valeur s’ils décident de ne pas les exercer. Un intervenant avance que les placements de bons de souscription peuvent même être rentables pour les investisseurs qui les vendent à la bourse, que ces bons de souscription aient été exercés ou non.</p> <p>Quelques intervenants estiment que les placements de bons de souscription sont équitables pour les porteurs existants étant donné qu’ils donnent à chacun une chance égale de participer au placement et la possibilité de conserver sa part proportionnelle du fonds d’investissement à capital fixe. Un intervenant est d’avis que le fait qu’ils détiennent déjà une participation dans le fonds laisse supposer que les porteurs sont satisfaits de leur placement, qu’ils sont bien informés et qu’ils sont favorablement disposés à acheter des titres supplémentaires du fonds d’investissement à capital fixe. Cet intervenant fait également observer qu’il se peut que les porteurs qui achètent des titres supplémentaires au moyen de bons de souscription paient des commissions moins élevées que s’ils achetaient ces titres sur le marché secondaire, et qu’ils soient en mesure d’acheter de grandes quantités de titres sans qu’il y ait de hausse du cours de ces titres.</p> | <p>préoccupation.</p> <p>Les ACVM reconnaissent que l’inscription en bourse des bons de souscription inscrits en bourse peut apaiser certaines inquiétudes concernant les émissions coercitives de bons de souscription, mais elles ne sont pas convaincues qu’elle sera toujours un moyen efficace ou suffisant pour dédommager de la perte de valeur de leurs titres les investisseurs qui n’exercent par leurs bons de souscription.</p> <p>Se reporter aux réponses ci-dessus.</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Un intervenant recommande que les ACVM prescrivent un escompte maximal sur le cours pouvant être utilisé dans le cadre de placements de bons de souscription ou de droits plutôt que d'interdire purement et simplement ce genre de placements.</p> <p>Quelques intervenants soutiennent qu'il est faux de penser que les investisseurs ne s'attendent pas à ce que le fonds d'investissement à capital fixe dans lequel ils investissent leur demande un apport de capitaux supplémentaires après leur investissement initial. Ils ajoutent que les placements de bons de souscription sont courants sur le marché des fonds d'investissement à capital fixe et que les investisseurs en sont conscients. Pour répondre aux préoccupations des ACVM, des intervenants proposent que les fonds d'investissement à capital fixe soient autorisés à émettre des bons de souscription et des droits à la condition que cette capacité soit mentionnée dans le prospectus du fonds ou, à défaut, qu'elle soit approuvée par les porteurs. L'information présentée dans le prospectus inclurait les risques associés aux placements de bons de souscription et les conditions d'émission des bons de souscription.</p> <p>Plusieurs intervenants sont d'avis que la décision d'émettre des bons de souscription devrait être laissée à l'appréciation du marché et des gestionnaires, qui évalueraient les avantages que le placement de bons de souscription pourrait procurer au fonds d'investissement à capital fixe et l'effet dilutif qu'il pourrait avoir sur la valeur liquidative des titres du fonds afin de déterminer si le placement est dans l'intérêt des porteurs. Ces intervenants font valoir que, étant donné que les placements de bons de souscription sont sources de conflits d'intérêts potentiels touchant le gestionnaire, les placements projetés sont souvent soumis au comité d'examen indépendant du fonds pour qu'il les étudie conformément à la Norme canadienne 81-107 avant que le gestionnaire ne procède au placement.</p> | <p>Aucune modification.</p> <p>Les ACVM ont remarqué que, depuis quelques années, les fonds d'investissement à capital fixe utilisent de moins en moins les placements de bons de souscription pour réunir des capitaux. Nous sommes d'avis que l'obligation d'information n'apaisera pas les craintes que nous avons soulevées dans l'avis de consultation et celles qui sont exprimées ci-dessus.</p> <p>Se reporter aux réponses ci-dessus.</p> |
|--|---|--|

| | | |
|---|--|--|
| | <p>Deux intervenants font observer que les règles sur les valeurs mobilières du Royaume-Uni et des États-Unis permettent aux fonds d'investissement à capital fixe d'émettre aux porteurs existants des bons de souscription et des droits dont le prix d'exercice est inférieur à la valeur liquidative. Ces intervenants affirment qu'il n'y a pas de raison valable justifiant que les ACVM n'appliquent pas les mêmes règles que ces territoires.</p> | <p>Se reporter aux réponses ci-dessus.</p> |
| <p>Rachat des titres (partie 10)</p> | <p>Plusieurs intervenants sont généralement en faveur des modifications proposées concernant les rachats par des fonds d'investissement à capital fixe, notamment celles voulant que les fonds : (i) versent le produit du rachat dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la date de rachat, (ii) ne rachètent pas les titres à un prix plus élevé que la valeur liquidative, et (iii) soient autorisés à suspendre les rachats dans certaines circonstances.</p> <p>Quelques intervenants sont d'accord avec l'idée d'obliger les fonds d'investissement à capital fixe à envoyer un rappel annuel des procédures à suivre pour demander un rachat, tandis que d'autres s'opposent à cette idée ou demandent des précisions sur les manières acceptables de remplir de telles exigences.</p> <p>Quelques intervenants se demandent si le rappel annuel doit faire l'objet d'un envoi séparé auquel les porteurs peuvent choisir de ne pas participer ou si cette condition pourrait être remplie en incluant de l'information au sujet des rachats dans la notice annuelle ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds d'investissement à capital fixe, ou dans les bulletins publiés par les Services de dépôt et de compensation CDS inc. Certains intervenants pensent qu'un envoi séparé entraînerait des frais supplémentaires inutiles pour les investisseurs.</p> <p>Un intervenant avance qu'il faudrait que l'obligation d'envoyer un rappel annuel des procédures à suivre pour</p> | <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Les modifications incluent ces dispositions.</p> <p>Le paragraphe 4 de l'article 10.1 de la Norme canadienne 81-102 prévoit que les fonds d'investissement à capital fixe peuvent remplir l'obligation d'envoyer un rappel annuel des procédures à suivre pour demander un rachat sans nécessairement envoyer une communication séparée à cet effet à tous les porteurs, pourvu que les règles soient décrites dans un document envoyé à tous les porteurs au cours de l'année en cause. Cette exigence vise à assurer que les porteurs soient informés chaque année de leurs droits de rachat.</p> <p>Les fonds d'investissement à capital fixe pourront choisir la forme que prendra le rappel annuel des procédures à suivre</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>demander un rachat soit remplie par des courtiers, et que bon nombre de courtiers envoient déjà à leurs clients des rappels annuels des dates de rachat. Il ajoute qu'il est parfois difficile de s'y retrouver et qu'on devrait exiger un formulaire normalisé afin qu'il soit clair pour les investisseurs que le droit de rachat est facultatif.</p> <p>Un intervenant met en cause la nécessité de réglementer le moment du paiement du produit du rachat par les fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Un intervenant n'est pas d'accord avec l'obligation proposée voulant que le prix de rachat des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas être supérieur à leur valeur liquidative. Cet intervenant affirme qu'un rachat de titres à un prix supérieur à leur valeur liquidative n'entraîne pas toujours la dilution de la position des porteurs restants. Par exemple, si un fonds d'investissement à capital fixe est investi dans un swap sur défaillance, il peut arriver que le fonds dénoue une position sur le swap sur défaillance pour financer des rachats annuels et que la juste valeur de la somme libérée par la contrepartie pour financer les rachats soit supérieure à la part proportionnelle de la valeur liquidative investie dans le swap. Des intervenants indiquent que cet excédent versé aux porteurs est à la charge de la contrepartie au swap et non du fonds et qu'il n'entraîne donc pas de dilution pour les autres porteurs de titres du fonds. En conséquence, il a été suggéré que l'exigence concernant le prix de rachat s'applique uniquement dans les cas où il y a risque de dilution pour les porteurs restants.</p> <p>Cet intervenant soutient également que l'exigence concernant le prix de rachat pourrait empêcher les fonds d'investissement à capital fixe existants qui offrent des rachats trimestriels fondés sur le cours de leurs titres de remplir leurs obligations lorsque leurs titres se négocient à un cours supérieur à la valeur liquidative.</p> | <p>pour demander le rachat et seront notamment libres d'y préciser que le rachat des titres du fonds est facultatif.</p> <p>Les ACVM considèrent que la prescription d'un délai de remise du produit de rachat aux investisseurs constitue une protection de base pour les investisseurs. Nous continuons de penser qu'un délai de 15 jours est réaliste pour les fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Aucune modification pour l'instant.</p> <p>Aucune modification pour l'instant. Un rachat des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe à un prix supérieur à leur valeur liquidative entraîne une baisse de la valeur liquidative des autres titres de ce fonds. De l'avis des ACVM, empêcher une telle dilution est essentiel à la protection des investisseurs.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|---|
| | <p>Un intervenant recommande en outre d'obliger les fonds d'investissement à capital fixe à publier les détails du rachat annuel dans un communiqué. Il propose d'inclure dans cette information annuelle les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de titres remis aux fins de rachat; • le nombre de titres pris en livraison pour le rachat annuel, si le montant des rachats est plafonné; • la valeur liquidative en vigueur à la date de rachat; • le produit réel payable aux investisseurs qui demandent le rachat de leurs titres, déduction faite des frais de rachat, des charges et d'autres sommes; • les pénalités et les frais de rachat déduits de la valeur liquidative au moment du calcul du produit de rachat; • tous les autres facteurs pertinents qui ont une incidence sur le calcul ou le paiement du produit du rachat. <p>Cet intervenant estime que les frais de rachat ne sont en général pas bien présentés dans les prospectus ou les documents d'information continue et que l'information concernant les pratiques antérieures de rachat du gestionnaire est utile aux investisseurs.</p> | <p>Aucune modification pour l'instant. Conformément à l'article 15.1 de l'Annexe 41-101A2, les fonds d'investissement à capital fixe devront indiquer les montants qui peuvent être déduits de la valeur liquidative par titre du produit de rachat payable aux porteurs qui demandent le rachat de leurs titres. Pour l'instant, nous jugeons adéquates cette obligation d'information supplémentaire et l'obligation d'indiquer dans les états financiers les sommes globales payées aux rachats des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe. Les ACVM continueront d'évaluer l'opportunité d'imposer des obligations d'information supplémentaires concernant les rachats par les fonds d'investissement à capital fixe.</p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|---|--|
| <p>Confusion des fonds (partie 11)</p> | <p>Quelques intervenants soutiennent les projets de modifications visant l'application aux fonds d'investissement à capital fixe des dispositions relatives au dépôt dans un compte en fidéicommiss des fonds reçus à l'occasion de ventes et de rachats.</p> <p>Toutefois, plusieurs intervenants font observer que, contrairement aux OPC, les fonds d'investissement à capital fixe sont détenus par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS, sans certificat. Ils affirment que le produit net de la vente d'un placement de titres de fonds d'investissement à capital fixe est transféré directement du placeur principal au compte du dépositaire du fonds et que les distributions et les produits des rachats sont généralement transférés du compte du dépositaire par l'entremise de certains agents des transferts agréés en passant par la CDS.</p> <p>Par conséquent, ces intervenants affirment qu'il n'y a pas lieu de confondre les fonds et que l'obligation de déposer les fonds dans un compte en fidéicommiss ne devrait pas s'appliquer aux agents des transferts agréés ou à la CDS. Des intervenants recommandent de donner au terme « agent des transferts agréé » le sens d'« entité nommée comme agent des transferts ou agent chargé de la tenue des registres d'un fonds d'investissement qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2 » et de prévoir, au paragraphe 1 de l'article 11.4 de la Norme canadienne 81-102 une dispense de l'application des articles 11.1 et 11.2 de la Norme canadienne 81-102 à la CDS ou aux agents des transferts agréés.</p> | <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Se reporter au nouveau paragraphe 1.3 de l'article 11.4 de la Norme canadienne 81-102, qui stipule que l'article 11.1 de la Norme canadienne 81-102 ne s'applique pas à la CDS. Nous n'avons pas inclus les agents des transferts ou agents chargés de la tenue des registres d'un fonds d'investissement dans la dispense de l'application de l'article 11.1 de la Norme canadienne 81-102. Les ACVM soulignent qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de dispense de l'application de l'article 11.1 de la Norme canadienne 81-102 pour les agents des transferts des OPC et nous n'avons pas connaissance de difficultés qu'auraient eu des OPC à se conformer à cette exigence.</p> |
| <p>Dates de clôture des registres (partie 14)</p> | <p>De nombreux intervenants sont en faveur des projets de modifications visant à appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe les exigences prévues par la Norme canadienne 81-102 en ce qui a trait à la date de clôture des registres.</p> <p>Plusieurs de ces intervenants soutiennent également que les</p> | <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de ne pas appliquer la partie 14 de la Norme canadienne 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Les ACVM sont conscientes que la majorité des fonds</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>exigences proposées concernant la date de clôture des registres ne devraient pas s'appliquer aux opérations de roulement des OPC effectuées par des fonds d'actions accréditives. Ils proposent de prévoir une dispense à l'article 14.1 de la Norme canadienne 81-102 ou d'ajouter des indications dans l'Instruction générale 81-102 pour préciser que les exigences d'établissement des dates de clôture des registres ne s'appliquent pas à ce genre d'opérations.</p> | <p>d'investissement à capital fixe inscrivent leurs titres en bourse et sont déjà régis par les exigences des bourses en ce qui a trait à l'établissement des dates de clôture des registres. Elles soulignent en outre que les fonds d'investissement à capital fixe qui n'inscrivent pas leurs titres à la cote d'une bourse sont pour la plupart des sociétés en commandite à actions accréditives qui doivent se conformer aux dispositions de la législation applicable aux sociétés en commandite pour ce qui est de l'établissement des dates de clôture des registres, lesquelles pourraient être incompatibles avec les projets de modifications de la Norme canadienne 81-102. Par conséquent, la partie 14 de la Norme canadienne 81-102 ne s'appliquera pas aux fonds d'investissement à capital fixe.</p> |
| <p>Communications publicitaires (partie 15)</p> | <p>De nombreux intervenants sont favorables à l'application des dispositions de la partie 15 de la Norme canadienne 81-102 sur les communications publicitaires aux fonds d'investissement à capital fixe, pourvu que ces dispositions tiennent compte des différences entre les OPC et ces fonds.</p> <p>Plus particulièrement, deux intervenants manifestent leur soutien au projet de modification voulant qu'un OPC qui était auparavant un fonds d'investissement à capital fixe présente de l'information sur le rendement de la période au cours de laquelle il était un fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Un intervenant avance que les dispositions en matière de communications publicitaires ne permettraient pas la présentation des rendements après impôts, lesquels sont d'intérêt pour les investisseurs qui détiennent les titres de certains fonds, tels que les fonds d'actions accréditives. Il affirme que, compte tenu des caractéristiques uniques des fonds d'investissement à capital fixe, les exigences en matière de communications publicitaires doivent être suffisamment souples pour permettre la présentation d'information permettant aux investisseurs de bien évaluer</p> | <p>Les ACVM considèrent que les obligations d'information sur les ventes prévues dans les modifications établissent bien la différence entre les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Les exigences en matière de communications publicitaires prévues à la partie 15 de la Norme canadienne 81-102 visent à assurer que les communications publicitaires contiennent des renseignements pertinents et non trompeurs. Les fonds d'investissement à capital fixe sont invités à communiquer avec le personnel de leur territoire pour toute question concernant la conformité des communications publicitaires aux dispositions de la partie 15 de la Norme canadienne 81-102.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | le rendement de leur placement. | |
| Dossiers des porteurs de titres (partie 18) | <p>Quelques intervenants sont favorables à l'application aux fonds d'investissement à capital fixe des règles concernant les dossiers des porteurs de titres prévues à la partie 18 de la Norme canadienne 81-102.</p> <p>Toutefois, un intervenant soutient que l'article 18.1 ne devrait pas s'appliquer aux sociétés en commandite.</p> <p>Plusieurs intervenants soutiennent que, contrairement aux OPC, les fonds d'investissement à capital fixe sont des fonds dont les titres sont inscrits en compte par l'intermédiaire de la CDS et donc que la CDS est le seul porteur inscrit. Par conséquent, les dossiers des porteurs de fonds d'investissement à capital fixe sont nécessairement plus limités que ceux des OPC. Ces intervenants demandent aux ACVM de confirmer si elles jugent qu'une telle situation est acceptable.</p> | <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Aucune modification. Les ACVM sont d'avis que les sociétés en commandite peuvent se conformer à la Norme canadienne 81-102 et aux règles concernant les dossiers des porteurs prévues par la législation applicable sur les sociétés en commandite.</p> <p>Les ACVM sont conscientes que la CDS est le seul porteur inscrit de nombreux fonds d'investissement à capital fixe. Se reporter au paragraphe 2 de l'article 15.1 de l'Instruction générale 81-102.</p> |

Partie III - Commentaires sur les prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement

| <u>Questions</u> | <u>Commentaires</u> | <u>Réponses</u> |
|--|---|--|
| <p>1. Les prêts de titres entraînent-ils d'autres coûts que la commission versée à l'agent de prêt?</p> | <p>Certains intervenants indiquent qu'en règle générale, le coût des prêts de titres engagé par les fonds d'investissement est pris en charge par l'agent de prêt de titres, à qui le fonds verse une commission (prélevée sur les produits tirés des prêts de titres) en contrepartie de ses services.</p> <p>Un autre intervenant soutient que le coût des prêts de titres, outre la commission versée à l'agent de prêt, se limite aux frais juridiques et administratifs habituellement associés à la conclusion de l'entente de prêt de titres en tant que telle.</p> <p>Un intervenant indique toutefois que certains fonds peuvent régler directement certains coûts liés aux opérations, notamment les droits de garde, les frais de transaction, les commissions de marché et les frais des fournisseurs de services. Cet intervenant ajoute que certains gestionnaires exigent des frais pour superviser le programme de prêt de titres et que des frais de gestion peuvent également s'appliquer lorsque les fonds d'investissement placent dans un OPC marché monétaire les espèces qu'ils ont reçues en garantie.</p> <p>Quelques intervenants soulignent que, puisqu'ils reçoivent les produits tirés des prêts de titres après déduction de la part qui revient à l'agent de prêt, les fonds d'investissement ne versent aucune commission à l'agent; par conséquent, le prêt de titres n'entraîne aucun « coût ».</p> | <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>2. Quelles solutions les ACVM pourraient-elles envisager pour que les états financiers des fonds d'investissement indiquent, d'une part, les produits tirés des prêts de titres, y compris ce qui revient à l'agent, et, d'autre part, leur coût?</p> | <p>Les avis des intervenants sont partagés en ce qui a trait à la communication des produits bruts tirés des prêts de titres dans les états financiers des fonds d'investissement.</p> <p>Quelques intervenants suggèrent que la présentation de l'information sur les produits bruts tirés des prêts de titres soit exigée sous la forme d'une note supplémentaire sur les états financiers, notamment d'un tableau de rapprochement des produits bruts tirés des prêts et des paiements effectués pendant la période de présentation de l'information financière avec le montant des produits tirés des prêts de titres figurant dans l'état des résultats. L'un de ces intervenants soutient par ailleurs que les notes sur les états financiers pourraient également fournir de l'information sur les modalités importantes de la rémunération de l'agent de prêt, notamment sur tous les frais engagés par le fonds dans le cadre des prêts de titres.</p> <p>Un intervenant suggère d'obliger les fonds d'investissement à indiquer les produits bruts tirés des prêts de titres ainsi que les paiements effectués dans la partie relative aux produits de l'état des résultats.</p> <p>Selon un autre intervenant, les ACVM devraient veiller à ce que le montant des produits tirés des prêts de titres indiqué comprenne la part versée à l'agent de prêt, en permettant aux fonds d'effectuer des prêts uniquement aux termes de conventions qui prévoient l'obligation, pour les agents, de communiquer de façon complète toute l'information sur les produits tirés des prêts reçus par eux ou par une partie liée et comprenant la ventilation détaillée des coûts qui y sont associés. Selon cet intervenant, les gestionnaires devraient être tenus d'inclure les frais payés à des tiers ainsi que tous les frais payés dans le cadre des prêts de titres qui ont été prélevés sur leurs propres fonds.</p> <p>Quelques intervenants estiment que l'entente de partage des produits conclue entre un fonds d'investissement et son agent de prêt est exclusive ou peut être assujettie à une</p> | <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Les ACVM sont d'accord avec l'approche qui consiste à exiger la communication d'information sous la forme d'une note supplémentaire sur les états financiers des fonds d'investissement. Se reporter aux nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 de la Norme canadienne 81-106. Nous sommes d'avis que ces nouveaux paragraphes permettront de préciser l'information fournie au sujet du coût des prêts de titres par les fonds d'investissement et d'améliorer la transparence de celle-ci.</p> <p>Les ACVM sont d'avis que les paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 de la Norme canadienne 81-106 sont appropriés pour atteindre leur objectif qui consiste à obliger les fonds d'investissement à indiquer, dans leurs états financiers, les produits tirés de prêts de titres, y compris la part qui revient à l'agent de prêt.</p> <p>Par conséquent, nous ne donnons pas suite pour le moment à d'autres propositions concernant la communication, par les fonds d'investissement, des produits tirés des prêts de titres et du coût de ceux-ci.</p> <p>Bien qu'elles reconnaissent que les gestionnaires et les agents de prêt de titres puissent souhaiter garder confidentielle l'information concernant les ententes de</p> |
|---|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| | <p>entente de non-divulgence pour des raisons liées à concurrence. Selon ces intervenants, l'obligation de présenter cette information, qui procurerait peu ou pas d'avantages, aurait des conséquences sur le contexte concurrentiel du secteur des prêts de titres et pourrait faire que les fournisseurs de services soient moins enclins à faire des compromis sur les modalités et les frais.</p> <p>L'un de ces intervenants indique qu'il serait d'accord avec l'information supplémentaire concernant les ententes de partage des produits conclues entre le fonds et l'agent de prêt lorsque le gestionnaire agit à titre d'agent de prêt de titres ou que l'agent est une personne autre que le dépositaire du fonds.</p> <p>Certains intervenants estiment qu'il est inutile de présenter dans les états financiers d'un fonds d'investissement les produits tirés des prêts de titres, y compris la part versée à l'agent de prêt de titres, et d'indiquer dans ces états la part versée à l'agent comme étant des coûts supplémentaires. Selon eux, étant donné que les fonds d'investissement qui font appel à des agents de prêt de titres ne peuvent jamais recevoir la totalité des produits tirés des prêts, le fait d'indiquer les produits bruts ferait uniquement gonfler le montant des produits, sans fournir d'avantages supplémentaires au lecteur des états financiers. Selon l'un de ces intervenants, le fait d'indiquer les produits bruts ainsi que la part versée à l'agent comme étant un coût pour le fonds ne semble pas correspondre aux flux de trésorerie liés à l'opération.</p> | <p>partage des produits, les ACVM sont d'avis que cette information est importante pour les investisseurs, surtout compte tenu des conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir du fait que l'agent de prêt de titres d'un fonds d'investissement est un membre du même groupe que le gestionnaire.</p> <p>L'obligation d'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 de la Norme canadienne 81-106 vise à fournir de l'information concernant les ententes de partage des produits conclues entre un fonds d'investissement et son agent de prêt de titres, de sorte que les investisseurs pourront mieux comprendre les coûts totaux et le rendement global des activités de prêt de titres des fonds d'investissement. À l'heure actuelle, les investisseurs ne disposent d'aucune information concernant les sommes, s'il y en a, versées à l'agent de prêt de titres qui sont prélevées sur les produits tirés des activités de prêt de titres d'un fonds d'investissement. Les ACVM estiment que cette information est pertinente pour les porteurs de titres d'un fonds d'investissement, particulièrement lorsque l'agent de prêt de titres est un membre du même groupe que le gestionnaire ou qu'il fournit d'autres services au fonds d'investissement (p. ex. à titre de dépositaire), étant donné que les frais autrement facturés au fonds par le gestionnaire ou le fournisseur de services peuvent être réduits du fait que ceux-ci reçoivent une part des produits tirés des activités de prêt de titres. Par conséquent, le coût réel de la propriété des titres du fonds d'investissement ne serait pas transparent pour les porteurs.</p> <p>Les ACVM sont également d'avis que le fait d'obliger tous les fonds d'investissement à fournir de l'information concernant leurs ententes de partage des produits, que leur agent de prêt de titres soit ou non lié au gestionnaire, offrira aux investisseurs la possibilité de comparer les divers fonds d'investissement et les diverses familles de fonds.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Un intervenant souligne que l'information supplémentaire concernant les ententes de partage des produits ne devrait pas être obligatoire, étant donné que les produits tirés des prêts, des mises en pension et des prises en pension de titres par un fonds d'investissement sont minimes et que, en règle générale, la part versée à l'agent de prêt de titres l'est également. Selon cet intervenant, la meilleure solution est de faire examiner et approuver les conventions de prêts, de mises en pension et de prises en pension de titres par le comité d'examen indépendant.</p> | <p>Se reporter aux réponses ci-dessus. Selon les ACVM, les coûts liés à la communication de l'information requise aux termes des paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 de la Norme canadienne 81-106 ne sont pas élevés, et les avantages qui découlent de cette information l'emportent sur les coûts.</p> |
| <p>3. Quelles solutions les ACVM pourraient-elles envisager pour que le coût des prêts de titres soit inclus soit dans le ratio des frais de gestion, soit dans le ratio des frais d'opérations des fonds d'investissement?</p> | <p>La plupart des intervenants conviennent que, d'un point de vue comptable, la commission versée à l'agent de prêt de titres ne constitue pas des coûts liés aux activités de prêt de titres et que, par conséquent, elle ne devrait pas être incluse dans le calcul du RFG ou du ratio des frais d'opérations (le « RFO ») du fonds d'investissement. Selon un intervenant, il serait plus juste et plus utile de comptabiliser le coût des prêts de titres en réduction du rendement brut des prêts de titres (p. ex. en le déduisant des produits).</p> <p>Quelques intervenants suggèrent que les ACVM prennent en compte les avis des organismes professionnels en comptabilité compétents dans le cadre des projets de révision des règles régissant l'établissement des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement des fonds, car le fait de comptabiliser en charges la part des produits tirés des prêts de titres versée à l'agent de prêt de titres peut être incompatible avec le traitement comptable accepté des produits tirés des prêts de titres, puisque l'agent reçoit sa part avant le versement des produits nets au fonds d'investissement.</p> <p>Selon un intervenant, il n'est pas nécessaire d'indiquer le coût des prêts et des mises en pension de titres étant donné que ce coût est minime et que le contexte concurrentiel ne se prête pas à la communication d'une telle information.</p> | <p>Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de ne pas pour l'instant aller de l'avant avec l'obligation d'inclure la commission versée à l'agent de prêt de titres dans le RFG ou le RFO du fonds d'investissement. Nous sommes d'avis que l'information requise aux termes des paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 de la Norme canadienne 81-106 répond de manière appropriée à nos préoccupations en ce qui a trait à l'information continue fournie aux investisseurs concernant la part des produits tirés des prêts de titres par leur fonds d'investissement qui est versée à l'agent de prêt de titres.</p> <p>Les ACVM ont pris en compte les règles comptables applicables dans la rédaction des obligations d'information relatives aux prêts de titres. Bien qu'elles admettent l'idée selon laquelle le coût des prêts de titres par les fonds d'investissement, et plus particulièrement la commission versée à l'agent de prêt de titres, n'est pas techniquement considéré comme une « charge » d'un point de vue comptable, les ACVM estiment que l'information concernant ce coût est pertinente pour les investisseurs. Par conséquent, même si les paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 de la Norme canadienne 81-106 prévoient l'obligation de fournir de l'information sur ce coût, nous estimons que cela n'aura pas d'incidence sur le RFG indiqué par les fonds d'investissement.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | <p>Un intervenant soutient que l'obligation d'inclure la commission versée aux agents de prêt de titres dans le RFG des fonds d'investissement peut inciter ces agents à cesser leurs activités de prêt de titres, ce qui, selon cet intervenant, n'est pas dans l'intérêt des fonds.</p> | |
| <p>4. Nous estimons que l'information sur le rendement et le coût des mises en pension devrait être la même que celle sur les prêts de titres, puisque ces deux activités sont sensiblement identiques. Faudrait-il fournir le même type d'information sur les prises en pension? Faudrait-il totaliser le rendement et le coût des prêts et des mises en pension de titres au lieu de les présenter séparément?</p> | <p>Les intervenants ayant répondu à cette question conviennent que l'information sur le rendement et le coût des prêts de titres devrait être présentée séparément de celle sur le rendement et le coût des mises en pension, car il s'agit d'activités différentes qui ne sont pas sensiblement identiques.</p> <p>Quelques-uns de ces intervenants indiquent que les ententes en matière de rémunération dans le cadre des prêts de titres et des mises en pension diffèrent, au même titre que les motifs qui sous-tendent ces activités. Selon ces intervenants, le prêt de titres est une activité accessoire visant à générer un rendement et des produits supplémentaires pour le fonds d'investissement; il ne s'agit pas de l'élément principal qu'utilise un fonds pour atteindre son objectif. De plus, les ententes de prêt de titres sont habituellement gérées par un agent et requièrent le paiement de frais supplémentaires. Par contre, les opérations de prise en pension de titres sont habituellement gérées par le gestionnaire de portefeuille du fonds sans frais supplémentaires, étant donné que la gestion de ces activités fait partie des services de gestion de placement du gestionnaire de portefeuille et qu'elle est couverte par les frais de gestion.</p> <p>À titre d'exemple de prises en pension faisant partie de la stratégie de placement d'un fonds d'investissement, un intervenant cite le cas où les prises en pension sont utilisées pour générer un rendement assimilable à des espèces similaire aux billets de trésorerie émis par la même contrepartie.</p> | <p>Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de ne pas exiger le regroupement de l'information concernant les prêts de titres et les mises en pension de titres par les fonds d'investissement, étant donné qu'il s'agit d'activités différentes et que les motifs qui les sous-tendent sont également différents. Les nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 de la Norme canadienne 81-106 s'appliquent seulement aux prêts de titres par les fonds d'investissement.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>5. Pour communiquer aux investisseurs de façon transparente la rentabilité et la portée des prêts et mises en pension de titres par les fonds d'investissement, les ACVM envisagent d'exiger la présentation d'information supplémentaire dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds.</p> <p>Estimez-vous que ces chiffres soient utiles pour accroître la transparence en ce qui concerne la rentabilité et la portée des prêts et mises en pension de titres par les fonds d'investissement? Certains d'entre eux sont-ils secondaires pour les investisseurs compte tenu des coûts engagés par les fonds pour les calculer et les communiquer?</p> | <p>Un intervenant estime que le fait de communiquer la valeur globale moyenne quotidienne des titres prêtés (valeur moyenne des prêts) et la valeur maximale des titres prêtés (valeur maximale des prêts), exprimées en dollars, pourrait tromper les investisseurs ou créer de la confusion chez eux. Selon cet intervenant, étant donné que la taille des fonds sous-jacents qui exercent des activités de prêt de titres est potentiellement très variable, l'information la plus utile à fournir serait les valeurs moyenne et maximale des prêts, exprimées en pourcentage de la valeur liquidative.</p> <p>Selon certains intervenants, bien que les projets d'obligations d'information fourniraient aux investisseurs une quantité importante de données sur les prêts de titres, celles-ci pourraient ne pas leur être utiles, notamment pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information concernant les prêts de titres que recevraient les investisseurs serait plus détaillée que celle qu'ils reçoivent au sujet des principales stratégies de placement du fonds, ce qui pourrait détourner leur attention de celle-ci, qui est pourtant beaucoup plus importante; • les produits tirés des prêts de titres sont tributaires de la demande du marché et des événements touchant les sociétés, lesquels peuvent différer sensiblement d'une année à l'autre, ce qui rend impossible la comparaison des données sur les prêts de titres entre des fonds ou pour une période donnée; • il est probable que l'information créerait de la confusion chez les investisseurs et qu'elle entraînerait des coûts importants pour le fonds. <p>Certains intervenants insistent sur l'importance d'un cadre d'information équilibré et adéquat et estiment qu'il est important de soupeser les avantages que procure l'information et les coûts administratifs et de conformité liés à la présentation de celle-ci. Ces intervenants indiquent que les produits tirés des prêts de titres pourraient ne pas justifier</p> | <p>Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé pour l'instant de ne pas introduire ces nouvelles obligations d'information supplémentaire. Toutefois, elles continueront de surveiller les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres effectués par les fonds d'investissement et de s'informer des faits récents dans ce secteur à l'échelle mondiale. Les ACVM pourraient exiger la communication de nouveaux renseignements quantitatifs dans l'avenir.</p> |
|---|---|---|

| | | |
|--|---|---|
| | <p>les coûts liés à la collecte et à la présentation de cette information.</p> <p>Un intervenant est d'accord avec l'obligation de fournir de l'information supplémentaire concernant les prêts de titres, mais il est moins convaincu des avantages de fournir de l'information supplémentaire concernant les mises en pension.</p> <p>Un intervenant salue les efforts déployés par les ACVM pour que les investisseurs aient une meilleure connaissance des avantages, des coûts et des risques associés aux prêts, aux mises en pension et aux prises en pension de titres par les fonds d'investissement, mais il considère que les obligations d'information actuelles sont appropriées. Selon cet intervenant, le fait d'exiger davantage d'information financière détaillée ou de publier les ententes contractuelles conclues dans le cadre de ces activités ne fournirait pas plus de précisions aux investisseurs en ce qui a trait aux prêts, aux mises en pension et aux prises en pension de titres.</p> <p>Un autre intervenant souligne que c'est particulièrement vrai pour les OPC, qui n'ont généralement pas recours aux stratégies de mise en pension ou de prise en pension et pour qui les prêts de titres ne constituent pas une importante stratégie de placement.</p> | |
| <p>6. Quelles mesures pourrait-on ajouter ou substituer à celles décrites à la question 5 pour fournir aux investisseurs de l'information utile sur les prêts, mises en pension et prises en pension de titres?</p> | <p>Quelques intervenants indiquent qu'aucune autre mesure relative aux prêts de titres que celles actuellement requises ne fournirait d'information utile aux investisseurs, étant donné que les produits tirés des prêts, des mises en pension et des prises en pension de titres sont négligeables pour un fonds d'investissement et ses stratégies de placement et que de tels produits n'influeraient pas sur les décisions d'un investisseur d'acheter ou de détenir des titres d'un fonds.</p> <p>Certains intervenants avancent que l'information qualitative, notamment l'information concernant les risques et le rendement des prêts de titres figurant dans le prospectus ou la notice annuelle d'un fonds, y compris les protections et les recours applicables dont peut se prévaloir le fonds</p> | <p>Après examen des commentaires reçus, nous avons décidé pour l'instant de ne pas introduire d'autres obligations d'information quantitative que celles prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 de la Norme canadienne 81-106. Les ACVM introduisent par ailleurs certaines obligations d'information de nature qualitative, lesquelles sont abordées dans les commentaires et les réponses à la question 7 ci-dessous.</p> <p>Les ACVM continuent de croire qu'il est important pour les investisseurs de recevoir de l'information claire et détaillée concernant les activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres d'un fonds d'investissement. Par conséquent, elles continueront de surveiller les faits récents</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>d'investissement aux termes de la convention de prêt, peut aider les investisseurs à mieux comprendre les activités de prêt de titres et les risques qui y sont associés. Un intervenant souligne que cela est compatible avec les propositions de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).</p> <p>Un intervenant soutient que l'information à fournir doit être axée sur les conflits d'intérêts potentiels et que, à cet égard, les obligations d'information actuelles sont appropriées.</p> <p>Un autre intervenant estime que l'information concernant la qualité et la valeur de la garantie détenue dans le cadre d'une opération de prêt de titres serait utile pour les investisseurs. Autrement, les soldes des prêts d'un fonds d'investissement pourraient sembler représenter une exposition aux contreparties, et ce, même si l'exposition est couverte par une garantie plus que suffisante. Selon cet intervenant, l'information à fournir devrait être proportionnelle à la garantie détenue en échange des titres prêtés, à l'exposition nette ou à l'exposition ajustée en fonction du risque.</p> <p>Un intervenant indique qu'il est d'accord avec les obligations d'information supplémentaire visant à s'assurer que les investisseurs sont bien informés de l'intention du fonds d'investissement à capital fixe d'exercer des activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ainsi que des risques qui y sont associés. Selon cet</p> | <p>en matière de réglementation de ces activités ici et à l'étranger et pourraient introduire de nouvelles obligations dans l'avenir.</p> <p>Les ACVM conviennent que la divulgation des conflits d'intérêts potentiels est capitale. La nouvelle obligation d'indiquer l'identité de l'agent de prêt de titres du fonds d'investissement dans le prospectus et la notice annuelle du fonds d'investissement, ainsi que l'obligation d'indiquer la part des produits tirés des prêts de titres versée à l'agent de prêt dans les états financiers du fonds visent à fournir de l'information sur les conflits d'intérêts pouvant potentiellement survenir dans le cadre des activités de prêt de titres d'un fonds d'investissement. Se reporter à la rubrique 10.9.1 du Formulaire 81-101F2, à la rubrique 19.11 de l'Annexe 41-101F2 et aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 de la Norme canadienne 81-106.</p> <p>Les ACVM font observer que le paragraphe 2 de l'article 3.8 de la Norme canadienne 81-106 prévoit déjà l'obligation pour les fonds d'investissement de présenter, dans leurs états financiers, de l'information concernant le type de garantie reçue dans le cadre de leurs opérations de prêts de titres qui sont en cours à la date des états financiers, ainsi que le montant de cette garantie. À l'heure actuelle, les ACVM ne sont pas d'avis que les avantages découlant de l'obligation de fournir de l'information supplémentaire concernant les garanties l'emporteraient sur les coûts de présentation de cette information.</p> <p>Les ACVM conviennent que la capacité d'un fonds d'investissement d'exercer des activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres devrait être établie en fonction des objectifs et des stratégies de placement du fonds et être indiquée en bonne et due forme dans le prospectus du fonds d'investissement conformément aux</p> |
|--|---|--|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>intervenant, la capacité d'exercer des activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres devrait être établie en fonction des objectifs et des stratégies de placement du fonds d'investissement et être indiquée en bonne et due forme dans le prospectus de celui-ci.</p> <p>De même, un intervenant souligne que si l'information supplémentaire à fournir concernant les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres devient obligatoire, d'autres mesures de rechange devraient être imposées au lieu de celles que proposent les ACVM. Toutefois, cet intervenant ne peut citer aucun cas où les coûts liés à la présentation d'une telle information dépasseraient les avantages qui en découleraient.</p> | <p>exigences prévues par le formulaire applicable.</p> <p>Se reporter aux réponses ci-dessus.</p> |
| <p>7. Les ACVM envisagent d'ajouter à la liste des fournisseurs de services qui doivent être indiqués dans le prospectus ou la notice annuelle, le cas échéant, d'un fonds d'investissement, les agents chargés des prêts, des mises en pension et, le cas échéant, des prises en pension de titres. Grâce à cette information, la relation entre l'agent et le gestionnaire serait aussi indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle, ce</p> | <p>Quelques intervenants sont d'avis qu'il est important pour les investisseurs de connaître l'identité des principaux fournisseurs de services auxquels fait appel un fonds d'investissement et les sommes versées à ceux-ci, ainsi que de savoir si ces fournisseurs de services sont membres ou non du même groupe que le fonds d'investissement. Toutefois, ils ne croient pas que cette obligation devrait s'appliquer aux mises en pension ou aux prises en pension, puisque ces activités sont habituellement gérées par le gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement aux termes de la convention de gestion de placements du fonds.</p> <p>Un intervenant affirme que, si les activités de prêt de titres exercées par l'agent de prêt de titres d'un fonds d'investissement sont importantes par rapport aux autres activités du fonds d'investissement, l'information au sujet de cet agent devrait être communiquée sur la même base que l'information sur l'agent des transferts du fonds doit l'être.</p> <p>Par ailleurs, un intervenant estime que la présentation d'une nouvelle information ne serait pas utile étant donné le caractère négligeable des produits tirés des prêts de titres et le niveau proportionnel d'exposition potentielle au risque. Toutefois, il avance que la présentation d'information sur la</p> | <p>Les ACVM mettent en place l'obligation, pour les fonds d'investissement, d'indiquer l'identité de l'agent de prêt de titres du fonds d'investissement dans le prospectus et la notice annuelle du fonds d'investissement. Se reporter aux nouvelles rubriques 19.11 de l'Annexe 41-101A2 et 10.9.1 du Formulaire 81-101F2.</p> <p>Bien que les produits tirés des prêts de titres peuvent être négligeables pour un fonds d'investissement, des conflits d'intérêts peuvent survenir du fait qu'un membre du même groupe que le gestionnaire agit à titre d'agent de prêt de titres du fonds d'investissement et qu'il reçoit une partie des produits tirés des prêts de titres. Par conséquent, les ACVM sont d'avis que l'identité de l'agent de prêt de titres est une information pertinente pour les porteurs d'un fonds d'investissement et qu'elle doit être communiquée.</p> <p>Puisque le paragraphe 3 de l'article 2.15 de la Norme canadienne 81-102 oblige l'agent de prêt de titres d'un</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>qui permettrait aux investisseurs de savoir si des sommes sont versées à des entités du même groupe que le gestionnaire dans le cadre de ces activités.</p> <p>Cette information est-elle utile? Faudrait-il fournir d'autres détails sur l'agent dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds d'investissement?</p> | <p>notation de l'agent de prêt de titres pourrait fournir aux investisseurs des indications supplémentaires.</p> <p>Quelques intervenants soulignent que la Norme canadienne 81-102 énonce que l'agent de prêt de titres d'un fonds d'investissement doit être le dépositaire du fonds, et que cette information est actuellement présentée dans les documents d'information continue. Selon l'un de ces intervenants, toute information pertinente sur une partie liée est déjà communiquée dans les états financiers du fonds d'investissement.</p> <p>Un intervenant indique que l'information sur tout conflit d'intérêts avec un agent de prêt membre du même groupe que le gestionnaire ou qui a un lien de dépendance avec ce dernier doit être claire et indiquer la manière dont le conflit est géré de manière à ne pas nuire au fonds d'investissement.</p> | <p>fonds d'investissement à être le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement, les préoccupations concernant la solvabilité de l'agent de prêt de titres sont tempérées par les obligations en matière de capitalisation et les autres obligations applicables aux dépositaires et aux sous-dépositaires prévues à la partie 6 de la Norme canadienne 81-102. Par conséquent, les ACVM n'introduisent pas l'obligation de communiquer la cote de solvabilité de l'agent de prêt de titres d'un fonds d'investissement.</p> <p>Bien que la Norme canadienne 81-102 exige que l'agent de prêt de titres d'un fonds d'investissement soit le dépositaire ou le sous-dépositaire de celui-ci, les porteurs peuvent ne pas savoir lequel du dépositaire ou du sous-dépositaire du fonds d'investissement agit à titre d'agent de prêt de titres. Par conséquent, les ACVM sont d'avis qu'exiger la communication d'information sur l'agent de prêt de titres est une facette importante de l'amélioration de la transparence relativement à tout conflit d'intérêts potentiel qui existe à l'égard du placement d'un investisseur dans un fonds d'investissement.</p> <p>Les ACVM estiment que la nouvelle information à fournir aux termes des rubriques 19.11 de l'Annexe 41-101A2 et 10.9.1 du Formulaire 81-101F2 indiquera clairement si l'agent de prêt de titres est lié ou non au gestionnaire du fonds d'investissement. Dans l'avenir, les ACVM pourraient se pencher sur l'utilité de présenter de l'information supplémentaire sur la gestion de tout conflit d'intérêts potentiel entre l'agent de prêt et le fonds d'investissement.</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| <p>8. Nous savons que les fonds d'investissement peuvent demander diverses indemnités à leur agent de prêt, ce qui offre divers niveaux de protection contre les pertes qui pourraient résulter des prêts de titres. L'indication, dans la notice annuelle ou le prospectus des fonds d'investissement, des indemnités qu'ils ont obtenues de leur agent de prêt serait-elle utile aux investisseurs pour évaluer les risques associés aux prêts de titres?</p> | <p>Certains intervenants sont d'avis que l'information sur les conventions d'indemnisation en faveur des fonds d'investissement est extrêmement utile pour les investisseurs dans l'évaluation des risques associés aux activités de prêt de titres.</p> <p>L'un de ces intervenants indique que des activités approfondies de prêts de titres transforment des produits de placement simples en produits complexes en raison des opérations de prêts complexes, de la grande diversité des conditions dans lesquelles les prêts se réalisent et des risques importants de liquidité et de contrepartie associés aux prêts. Par conséquent, l'intervenant déclare que la communication de l'information sur les indemnités serait une première étape nécessaire. Cet intervenant propose également que les ACVM se penchent sur la question de savoir si un certain montant d'indemnisation est requis ou non.</p> <p>Un intervenant souligne que la forme définitive de l'indemnité accordée à un fonds d'investissement varie d'une convention à l'autre et qu'elle peut faire l'objet de nombreuses dérogations ou conditions. Des intervenants estiment que la communication d'information sur les indemnités serait contraignante et complexe et ne permettrait pas aux investisseurs de faire des comparaisons significatives.</p> <p>Quelques intervenants avancent que, en raison de l'obligation prévue à la Norme canadienne 81-102 selon laquelle un fonds d'investissement redresse chaque jour la valeur de la garantie qu'il détient pour garantir que la valeur marchande équivaut au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés, les dispositions sur l'indemnisation du prêteur n'auraient pas d'incidence importante sur les risques</p> | <p>Les ACVM conviennent que l'information sur les indemnités reçues par un fonds d'investissement de son agent de prêt est importante et utile pour les investisseurs et mettent en place l'obligation de fournir cette information. Se reporter aux nouvelles rubriques 19.11 de l'Annexe 41-101A2 et 10.9.1 du Formulaire 81-101F2.</p> <p>Pour l'instant, les ACVM n'imposent pas d'indemnités minimales étant donné que la Norme canadienne 81-102 exige actuellement que la valeur marchande de la garantie livrée à un fonds d'investissement relativement à une opération de prêt de titres équivaille à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (c.-à-d. que l'exposition aux prêts de titres du fonds d'investissement doit faire l'objet d'un surdimensionnement) .</p> <p>Bien que l'indemnité accordée à un fonds d'investissement puisse différer de celle accordée à un autre fonds, les ACVM ne considèrent pas qu'il s'agit d'une situation différente par rapport à toute autre convention intervenue entre un fonds d'investissement et ses fournisseurs de services, qui peut varier d'un fonds à l'autre. Tout comme l'information à fournir sur les modalités essentielles des contrats intervenus entre les fonds d'investissement et certains fournisseurs de services, les obligations prévues au paragraphe 3 de la rubrique 19.11 de l'Annexe 41-101A2 et au paragraphe 3 de la rubrique 10.9.1 du Formulaire 81-101F2 visent à offrir une brève description.</p> <p>Bien que l'exposition aux prêts de titres d'un fonds d'investissement aux termes de la Norme canadienne 81-102 doive faire l'objet d'un surdimensionnement, les ACVM estiment que l'information sur les indemnités accordées à un fonds d'investissement par l'agent de prêt de titres peut quand même être pertinente. Plus particulièrement, l'information sur les conventions</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|---|
| | <p>associés aux prêts de titres.</p> <p>D'autres intervenants sont d'avis que, si dans des circonstances particulières, l'indemnisation est réputée importante, une information supplémentaire pourrait être présentée en réponse aux obligations existantes prévues dans les formulaires, comme l'information sur les risques prévue à la rubrique 12 de l'Annexe 41-101A2 ou au paragraphe 2 de la rubrique 12 du Formulaire 81-101F2.</p> <p>Un intervenant ajoute qu'il ne serait pas correct d'exiger la communication d'information à l'égard d'une convention d'indemnisation en particulier alors qu'un fonds d'investissement a de nombreuses autres conventions.</p> | <p>d'indemnisation peut mettre en lumière les risques ou les conflits d'intérêts pouvant découler du fait que l'agent a un lien de dépendance avec le gestionnaire; par exemple, le gestionnaire ayant un lien de dépendance avec l'agent de prêt de titres pourrait avoir intérêt à ce que celui-ci n'accorde pas d'indemnité ou accorde une indemnité très limitée.</p> <p>Les ACVM conviennent que l'information sur les facteurs de risque est importante, et que tous les risques importants doivent être communiqués par un fonds d'investissement dans son prospectus ou dans sa notice annuelle, selon le cas. Toutefois, elles estiment également que de l'information précise sur toute indemnité accordée au fonds d'investissement par l'agent de prêt de titres devrait être fournie.</p> <p>Bien que l'information sur d'autres indemnités accordées à un fonds d'investissement puisse également être utile, la présente phase du projet de modernisation est axée sur les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres par les fonds d'investissement et, par conséquent, nous avons examiné plus particulièrement la pertinence des indemnités accordées par les agents de prêt de titres. Dans l'avenir, les ACVM pourraient se pencher sur l'utilité de fournir de l'information sur d'autres indemnités accordées aux fonds d'investissement.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|---|
| <p>9. De manière générale, les fonds d'investissement ne déposent pas au moyen de SEDAR les conventions conclues avec leur agent de prêt. Actuellement, ces conventions ne sont indiquées ni dans la notice annuelle conformément à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2 ni dans le prospectus conformément à la rubrique 31 de l'Annexe 41-101A2. Faudrait-il exiger qu'elles soient fournies avec les contrats importants et déposées au moyen de SEDAR?</p> | <p>Certains intervenants avancent que les prêts de titres ne génèrent pas des produits considérables ou qu'ils ne sont habituellement pas fondamentaux pour les objectifs de placement d'un fonds et que, par conséquent, les conventions conclues entre les fonds d'investissement et leur agent de prêt ne sont pas des contrats importants et qu'il ne faudrait pas exiger leur dépôt au moyen de SEDAR.</p> <p>Par ailleurs, un intervenant est d'avis qu'il faudrait exiger la communication des conventions de prêt de titres et leur dépôt au moyen de SEDAR. Il indique qu'il considère déjà ces conventions comme étant importantes selon le critère factuel servant à déterminer l'importance d'une convention.</p> <p>D'autres intervenants sont d'avis que les obligations actuelles relatives au dépôt et à la communication des contrats importants sont un critère adéquat pour inclure les contrats qui ne sont pas autrement indiqués dans le Formulaire 81-101F2. Selon eux, il est approprié que le gestionnaire du fonds d'investissement décide si une convention de prêt de titres constitue ou non un contrat important du fonds d'investissement et, par conséquent, si elle devrait être indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle d'un fonds.</p> <p>Quelques intervenants nous rappellent que le contenu d'une convention de prêt de titres est déjà prescrit par la Norme canadienne 81-102 et que les modalités non prescrites, comme les ententes de partage des produits négociées, sont habituellement confidentielles et de nature concurrentielle et exclusive.</p> | <p>Après examen des commentaires reçus, les ACVM ne mettent pas en place d'obligation de dépôt des conventions de prêt de titres. Toutefois, nous relevons que, bien qu'il n'existe aucune obligation particulière pour un fonds d'investissement de déposer ses conventions de prêt de titres au moyen de SEDAR, celui-ci pourrait quand même être tenu de déposer ces conventions si elles lui sont importantes.</p> <p>Par conséquent, les gestionnaires devraient connaître les règles applicables sur le dépôt des contrats importants par les fonds d'investissement et décider si les conventions de prêt de titres intervenues entre un fonds d'investissement et son agent de prêt de titres devraient ou non être communiquées au public au moyen de SEDAR.</p> |
| <p>Autres commentaires généraux</p> | <p>De façon générale, les intervenants conviennent que l'information sur le rendement, les coûts et les risques associés aux activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres d'un fonds d'investissement peut être importante et présenter un intérêt pour les porteurs du fonds. Toutefois, ils ne s'entendent pas sur la question de savoir si de l'information supplémentaire sur ces activités, au-delà de celle qui est déjà exigée, est nécessaire ou utile aux</p> | <p>Comme il est susmentionné, les obligations d'information relatives aux prêts de titres imposées par les ACVM à l'heure actuelle comprennent un nombre limité d'éléments d'information que nous considérons comme particulièrement importants et pertinents pour les investisseurs. Nous continuerons de surveiller l'évolution de la situation mondiale à cet égard et déciderons si des obligations supplémentaires sont requises ou non.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>investisseurs, ou si les avantages de cette information supplémentaire l'emportent sur les inconvénients et les coûts potentiels.</p> <p>Certains intervenants craignent que les propositions concernant les obligations d'information relatives aux prêts de titres occultent des faits importants et pertinents concernant un fonds d'investissement en exigeant la communication d'une trop grande quantité d'information moins pertinente. Ils estiment que les propositions accordent une importance exagérée aux prêts, aux mises en pension et aux prises en pension de titres par les fonds d'investissement, car ces activités n'ont peut-être une incidence que sur une petite partie des actifs et des activités de placement globales d'un fonds, et pourraient laisser croire aux investisseurs que ces activités jouent dans la gestion du fonds un rôle plus important qu'il ne l'est en réalité.</p> <p>D'autres intervenants sont d'avis que les ACVM auraient dû s'informer auprès des gestionnaires quant à la nature et à la portée des prêts, des mises en pension et des prises en pension de titres par les fonds d'investissement ainsi que sur l'importance de ces activités avant de proposer des obligations d'information supplémentaires.</p> <p>Bien qu'il estime que des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre des activités de prêt de titres d'un fonds, particulièrement lorsqu'un gestionnaire de fonds gère les prêts de titres, un intervenant croit que les parties intéressées devraient être consultées avant la mise en vigueur de nouvelles obligations.</p> <p>Un intervenant souligne que les investisseurs individuels ne sont pas les mieux placés pour passer au crible la structure du programme de prêts de titres d'un fonds est structuré et dont le fonds rend des comptes. Selon lui, les règles de gouvernance des fonds d'investissement devraient être</p> | <p>Les ACVM estiment que les obligations d'information relatives aux prêts de titres établissent un juste équilibre entre la nécessité de communiquer une information significative sur les coûts, les avantages et les risques associés aux prêts de titres d'un fonds d'investissement et le souci d'éviter la communication d'une trop grande quantité d'information moins pertinente. Nous croyons que ces obligations garantiront la communication des faits les plus importants, comme les ententes de partage des produits intervenues entre le fonds d'investissement et son agent de prêt de titres ainsi que l'identité de ce dernier.</p> <p>Se reporter aux réponses ci-dessus. Bien que les ACVM soient conscientes que certains gestionnaires ne considèrent pas que les produits tirés des prêts, des mises en pension et des prises en pension de titres soient importants pour leurs fonds d'investissement, nous sommes d'avis que certains renseignements concernant ces activités sont importants pour les investisseurs.</p> <p>Les obligations d'information relatives aux prêts de titres ont été formulées en fonction des nombreux commentaires reçus des parties intéressées en réponse aux questions détaillées posées dans l'annexe C de l'avis de consultation.</p> <p>Les ACVM sont d'avis qu'il est important que les investisseurs aient accès à certains renseignements sur les activités de prêt de titres des fonds dans lesquels ils investissent. Une révision de la structure du comité d'examen indépendant aux termes de la Norme</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|---|
| | <p>réformées afin d’obliger les fonds d’investissement à avoir, plutôt qu’un comité d’examen indépendant comme c’est le cas actuellement, un conseil d’administration indépendant qui serait en mesure de ramener les gestionnaires de portefeuille à l’ordre et de leur poser les vraies questions.</p> <p>Des intervenants ont également abordé la question des ententes de partage des produits conclues entre un fonds d’investissement et son agent de prêt de titres.</p> <p>Quelques intervenants affirment que les agents de prêt de titres fournissent de nombreux services aux fonds d’investissement, comme des services de recherche, d’analyse et de négociation, qui, étant donné la nature de gré à gré du marché des prêts de titres, peuvent avoir un effet appréciable sur les produits tirés des prêts. Ils avancent également que de nombreux agents de prêt présentent actuellement aux gestionnaires de l’information très transparente sur les coûts, les risques et les avantages associés aux activités de prêt et de mise en pension de titres, de même qu’une information plus abondante que celle qu’exige la réglementation. Puisque les coûts de ces services sont habituellement pris en charge par les agents de prêt de titres, les ententes de partage des produits prévoient une compensation à leur intention ceux-ci pour ces coûts tout en harmonisant les mesures incitatives visant ces agents et celles visant les fonds pour garantir la rentabilité des activités de prêt.</p> <p>Un intervenant est d’avis que la grande majorité des Canadiens qui sont propriétaires de fonds d’investissement ne savent pas que les titres détenus par leurs fonds sont prêtés et connaissent encore moins le montant des produits qui revient au fonds et celui qui revient à l’agent de prêt ou au gestionnaire de portefeuille. Il affirme que le système actuel, selon lequel les gestionnaires de fonds touchent une partie des commissions de prêt alors que les porteurs assument les pertes, les risques et la rémunération, n’est pas équitable et n’atténue pas les risques systémiques potentiels.</p> | <p>canadienne 81-107 déborde du cadre du projet de modernisation.</p> <p>À l’heure actuelle, les ACVM ne considèrent pas comme problématiques le type de services que fournissent les agents de prêt de titres aux fonds d’investissement ou la pratique qui consiste à répartir les produits tirés des prêts de titres entre le fonds d’investissement et son agent de prêt de titres. L’objet des obligations d’information relatives aux prêts de titres est d’offrir davantage de transparence au moyen de la présentation d’information sur les coûts et le rendement des ententes de prêt de titres auxquels participent les fonds d’investissement ainsi que sur tout conflit d’intérêts potentiel entre les fonds d’investissement et leur agent de prêt de titres.</p> <p>Aucune modification pour l’instant. Les ACVM estiment que les prêts de titres par les fonds d’investissement devraient être permis sous réserve des obligations prévues à la Norme canadienne 81-102. Nous mettons également en place les obligations d’information relatives aux prêts de titres.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|--|
| | Cet intervenant considère la pratique actuelle comme une contravention aux obligations fiduciaires du gestionnaire du fonds envers le fonds et estime que, sur le fondement de ce principe, elle ne devrait plus être permise. | |
|--|--|--|

| Partie IV – Autres commentaires | | |
|---|---|---|
| <u>Question</u> | <u>Commentaires</u> | <u>Réponses</u> |
| Rachat annuel de titres en fonction de la valeur liquidative | <p>Un intervenant est d’avis que les ACVM devraient réévaluer leur position selon laquelle les fonds d’investissement qui permettent les rachats de leurs titres seulement une fois par an en fonction de la valeur liquidative sont considérés comme des fonds d’investissement à capital fixe. Il propose que les nouveaux fonds d’investissement à capital fixe ne puissent pas offrir le rachat à la valeur liquidative.</p> <p>Toutefois, la majorité des intervenants sont d’avis que la distinction actuelle entre « OPC » et « fonds d’investissement à capital fixe » doit être maintenue, de sorte qu’un fonds d’investissement offrant des rachats au plus une fois par an continue d’être considéré comme un fonds d’investissement à capital fixe. Plusieurs intervenants estiment qu’un changement d’interprétation jetterait inutilement la confusion parmi les investisseurs et les conseillers, qui supposent que la liquidité quotidienne de tous les OPC équivaut à leur valeur liquidative. Plus particulièrement, certains intervenants croient que la définition d’« OPC » n’englobe pas les fonds d’investissement qui ont une clause de rachat annuel, puisque les rachats annuels ne peuvent pas être des rachats « sur demande ».</p> <p>Plusieurs intervenants pressent les ACVM d’augmenter le niveau de certitude en établissant clairement la distinction entre « OPC » et « fonds d’investissement à capital fixe » dans la Norme canadienne 81-102.</p> | <p>Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de ne pas réévaluer leur position. Elles reconnaissent que de nombreux fonds d’investissement à capital fixe ont été structurés en fonction de l’interprétation de longue date selon laquelle les titres pouvant être rachetés au plus une fois par an ne sont pas rachetables « sur demande ». Par conséquent, les modifications prévoient qu’un fonds d’investissement à capital fixe peut offrir le rachat annuel de ses titres en fonction de la valeur liquidative de ces titres.</p> <p>Les ACVM relèvent que la clause de rachat annuel est courante parmi les fonds d’investissement à capital fixe qui font appel public à l’épargne au Canada, et elles conviennent que la confusion sur le marché l’emporterait sur tout avantage découlant d’un changement de leur interprétation à l’heure actuelle.</p> <p>Aucune modification. Les définitions d’« OPC » ou de « fonds d’investissement à capital fixe » sont énoncées dans la loi sur les valeurs mobilières de chaque territoire des ACVM, et non dans la Norme canadienne 81-102.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>Un intervenant affirme que le droit de rachat occasionnel offert par les fonds d'investissement à capital fixe n'est pas un élément fondamental de ces produits, et que la panoplie de dispositions visant la protection des droits de rachat des OPC aux termes de la Norme canadienne 81-102 ne s'appliquerait pas adéquatement aux fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Un autre intervenant constate que l'existence de différents cadres réglementaires serait conforme à la réglementation des fonds d'investissement à capital fixe et des OPC d'autres territoires.</p> <p>Plusieurs intervenants rappellent que les fonds d'investissement à capital fixe sont constitués et placés d'une manière fondamentalement différente de la manière dont sont constitués et placés les OPC classiques. Ils soulignent l'importance de continuer à permettre aux fonds d'investissement à capital fixe d'utiliser diverses stratégies de placement, ce qui se justifie par des rachats moins fréquents. Un intervenant affirme que réglementer les fonds d'investissement à capital fixe comme les OPC reviendrait à éliminer essentiellement le choix des investisseurs et pousserait ceux-ci à chercher de tels produits dans des territoires hors du Canada.</p> <p>Plusieurs intervenants craignent par ailleurs que le reclassement des fonds d'investissement à capital fixe ayant une clause de rachat annuel en tant qu'OPC entraîne la suppression, par les fonds d'investissement à capital fixe, de cette clause. Un intervenant soutient que la clause de rachat annuel est depuis toujours une caractéristique courante des fonds d'investissement à capital fixe et qu'au moins 90 % de</p> | <p>Se reporter aux réponses ci-dessus. Les modifications imposent des obligations légèrement différentes aux fonds d'investissement à capital fixe par rapport aux OPC. Les ACVM estiment que le traitement différent des OPC et des fonds d'investissement à capital fixe prévu dans la Norme canadienne 81-102 fait ressortir de façon appropriée les principales caractéristiques distinctives de ces fonds. Plus particulièrement, les ACVM n'ont pas encore imposé aux fonds d'investissement à capital fixe bon nombre des restrictions en matière de placement applicables aux OPC. Comme il est mentionné dans la présente annexe B, les ACVM continuent de vérifier si d'autres restrictions en matière de placement devraient s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe et être publiées avec les propositions concernant les fonds alternatifs. Entre autres choses, les AVCM continueront de vérifier si la fréquence des rachats offerts par un fonds d'investissement justifie l'établissement de restrictions en matière de placement différentes, ainsi que la nature de ces restrictions.</p> <p>Les ACVM sont d'avis que, même s'ils seront assujettis aux obligations opérationnelles de base et à certaines restrictions en matière de placement qui s'appliquent de la même manière à tous les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne, les fonds d'investissement à capital fixe devraient continuer à avoir la latitude nécessaire pour pouvoir utiliser une variété de stratégies de placement.</p> <p>Puisque les ACVM continuent de penser que les fonds d'investissement qui ont une clause de rachat annuel doivent être considérés comme des fonds d'investissement à capital fixe, ces derniers peuvent continuer à offrir le rachat annuel de leurs titres sans être considérés comme des OPC.</p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>ces fonds inscrits à l'heure actuelle à la cote de la TSX ont cette caractéristique.</p> <p>Certains intervenants avancent que les rachats annuels à la valeur liquidative concourent à la réalisation des importants objectifs suivants des fonds d'investissement à capital fixe et qu'ils devraient être maintenus : ils permettent aux investisseurs d'obtenir le rachat de leurs titres à la valeur liquidative lorsque les titres du fonds se négocient à un prix inférieur à leur valeur liquidative; ils permettent aux investisseurs de liquider une grande partie de leurs titres si les titres du fonds sont peu négociés (ce qui permet également de réaliser de nombreux rachats sans incidence importante sur le cours) et ils soutiennent le cours des titres du fonds pour garantir que les titres se négocient à un cours qui se rapproche de la valeur liquidative. Des intervenants indiquent par ailleurs que certains fonds d'investissement à capital fixe offrent un droit de rachat annuel parce que ce droit garantit le maintien, par le fonds, de son statut de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p> <p>Un intervenant mentionne que la suppression de la clause de rachat à la valeur liquidative aurait une incidence surtout sur les fonds d'investissement à capital fixe non inscrits à la cote d'une bourse, dont les rachats annuels à la valeur liquidative représentent la seule option de liquidité pour les investisseurs.</p> <p>Certains intervenants font observer que les titres des fonds d'investissement à capital fixe aux États-Unis, qui n'ont pas de clause de rachat annuel, se négocient à des cours bien moins élevés par rapport à leur valeur liquidative que les titres des fonds d'investissement à capital fixe canadiens. Des intervenants indiquent qu'une incidence défavorable importante sur le cours des titres des fonds d'investissement à capital fixe nuirait aux investisseurs puisque leur principal moyen d'obtenir de la liquidité est la négociation à une bourse de valeurs.</p> | <p>Les ACVM ne proposent pas de supprimer la clause de rachat annuel des fonds d'investissement à capital fixe. L'objet de notre question était de vérifier si la fréquence des rachats, à elle seule, est suffisante pour justifier une distinction entre un « OPC » et un « fonds d'investissement à capital fixe » et des cadres réglementaires différents. Comme il est susmentionné, après avoir examiné les commentaires reçus, nous n'avons pas changé notre position sur cette question.</p> <p>Se reporter aux réponses ci-dessus.</p> <p>La question de savoir si un fonds d'investissement dont les titres permettent au porteur de demander au fonds de racheter ces titres au moins une fois par an est ou non un fonds d'investissement à capital fixe est une question d'interprétation juridique et, à notre avis, elle n'est pas touchée par la question pratique de savoir si la clause de rachat annuel entraîne ou non la négociation des titres d'un fonds d'investissement à un prix qui se rapproche plus de leur valeur liquidative que les titres des fonds d'investissement qui n'ont pas de clause de rachat.</p> |
|--|--|--|

| | | |
|---|--|---|
| <p>Transition et droits acquis des fonds existants</p> | <p>En ce qui a trait aux propositions concernant les restrictions en matière de placement, bon nombre d'intervenants préfèrent que l'on prévoie une protection des droits acquis des fonds existants plutôt qu'une période de transition.</p> <p>Un intervenant indique que les projets de modifications représentent des changements importants auxquels on n'aurait jamais pu s'attendre, et bon nombre d'intervenants craignent que le fait d'obliger les fonds d'investissement à capital fixe existants à se conformer aux projets de modifications soit incompatible avec la décision de placement prise par les investisseurs, les attentes légitimes des investisseurs et la décision commerciale prise par les gestionnaires au moment du lancement des fonds. Ces intervenants mettent l'accent sur le fait que les gestionnaires ont créé et commercialisé leurs fonds d'investissement à capital fixe, et que les investisseurs ont acheté des titres de ces fonds, sur le fondement de leur structure actuelle, et que cet accord commercial conclu entre les fonds et les investisseurs devrait être honoré.</p> <p>Plus particulièrement, certains intervenants sont d'avis que l'accord conclu par les investisseurs au moment de leur investissement dans un fonds d'investissement à capital fixe était fondé sur le régime actuel de ces fonds et les modalités fondamentales énoncées dans le prospectus du fonds d'investissement à capital fixe, qui comprennent les</p> | <p>Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de protéger les droits acquis de certains fonds d'investissement à capital fixe en ce qui a trait à la restriction sur les créances hypothécaires non garanties. Se reporter au nouveau paragraphe 2 de l'article 20.4 de la Norme canadienne 81-102.</p> <p>Certaines des autres modifications comporteront des périodes de transition de 6 à 18 mois. Se reporter à la rubrique de l'avis de modification portant sur les périodes de transition et la protection des droits acquis. Si d'autres restrictions en matière de placement sont publiées pour consultation concernant les fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM évalueront à ce moment-là l'opportunité de protéger les droits acquis dans ces cas particuliers.</p> <p>Les ACVM s'attendent à ce que, contrairement aux projets de modifications, aux termes desquels il était proposé d'imposer des restrictions à l'égard de l'utilisation, par les fonds d'investissement à capital fixe, de l'effet de levier, des ventes à découvert et des dérivés, les modifications aient très peu d'incidence sur les stratégies de placement de ces fonds. Par conséquent, les ACVM croient qu'aucune des modifications, sauf la restriction sur les créances hypothécaires non garanties, n'aura d'incidence importante sur l'accord commercial conclu entre les fonds d'investissement à capital fixe et leurs investisseurs. Comme il est indiqué ci-dessus, on prévoit la protection des droits acquis en ce qui a trait à la restriction sur les créances hypothécaires non garanties.</p> <p>Selon les ACVM, bon nombre des modifications prévoient pour les investisseurs des protections de base qui ont déjà été adoptées par la majorité des fonds d'investissement à capital fixe.</p> |
|---|--|---|

| | | |
|--|--|---|
| | <p>stratégies de placement et les restrictions en matière de placement du fonds. Ces intervenants se demandent en quoi le fait d'obliger les fonds d'investissement à capital fixe utilisant une stratégie de placement énoncée dans leur prospectus à se conformer de façon rétroactive aux nouvelles obligations peut être dans l'intérêt des investisseurs ou conforme aux objectifs de protection des investisseurs qui sont prévus dans la législation en valeurs mobilières. Par conséquent, ces intervenants estiment qu'il est inéquitable de modifier les règles de manière à empêcher un fonds d'investissement à capital fixe existant d'utiliser sa stratégie de placement et font valoir que, à tout le moins, les droits acquis de tels fonds devraient être protégés en ce qui a trait aux propositions concernant les restrictions en matière de placement.</p> <p>Un intervenant ajoute que le fait d'obliger un fonds d'investissement à capital fixe à apporter des changements fondamentaux à ses stratégies de placement est susceptible de nuire à la capacité de celui-ci à déclarer son rendement historique.</p> <p>Certains intervenants craignent que les projets de modifications aient une incidence défavorable marquée sur le secteur et l'intégrité des prospectus, et ils estiment que, même si les projets de modifications prévoient une période de transition, ils constituent en fait des règles rétroactives. L'un de ces intervenants fait référence à un principe de base en fiscalité selon lequel on doit éviter d'apporter des modifications rétroactives qui ne sont pas en faveur du contribuable ou, dans le pire des cas, en apporter dans des circonstances exceptionnelles uniquement. Cet intervenant considère que les règles en matière de fiscalité et celles en matière de valeurs mobilières sont différentes, mais il estime que ce principe d'évitement de la rétroactivité devrait s'appliquer aux projets de modifications.</p> <p>Plusieurs intervenants font valoir qu'une période de transition n'est pas appropriée, car les coûts nécessaires pour</p> | <p>Se reporter aux réponses ci-dessus.</p> <p>Les ACVM sont d'avis que les modifications ne sont pas rétroactives, car elles ne s'appliquent pas aux activités antérieures à leur entrée en vigueur et qu'elles s'appliquent uniquement aux activités que les fonds d'investissement à capital fixe exerceront après leur entrée en vigueur.</p> <p>Se reporter aux réponses ci-dessus. De façon générale, les ACVM s'attendent à ce que les modifications ne nécessitent</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|---|
| | <p>rendre toute une famille de fonds conforme aux projets de modifications, et les perturbations connexes, seraient considérables pour les gestionnaires des fonds d'investissement à capital fixe et les personnes qui investissent dans ceux-ci. Plus particulièrement, des intervenants font valoir que les frais et la logistique nécessaires à la modification des documents constitutifs du fonds, à l'obtention des approbations requises des porteurs et au respect des exigences connexes en matière d'avis et d'information continue seraient insoutenables. Ces intervenants estiment également qu'il ne serait pas équitable pour les porteurs ou les gestionnaires de fonds d'avoir à prendre en charge les frais de mise en œuvre de ces changements, d'autant plus que les fonds d'investissement à capital fixe ont initialement été lancés, commercialisés et gérés en conformité avec le régime réglementaire existant.</p> <p>Quelques intervenants indiquent que, en l'absence de protection des droits acquis, les seules solutions de rechange à la modification des documents constitutifs d'un fonds d'investissement à capital fixe seraient la liquidation de ce fonds, son assujettissement à l'encadrement des fonds alternatifs ou sa conversion en émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.</p> <p>Un intervenant fait valoir qu'une disposition de protection des droits acquis est justifiée, mais que les gestionnaires devraient pouvoir choisir d'effectuer la transition de leurs fonds d'investissement à capital fixe vers le nouveau cadre réglementaire s'ils décident d'accepter les nouvelles restrictions. En revanche, un autre intervenant est d'avis que les fonds existants devraient jouir de droits acquis selon le principe du tout ou rien, en ce sens qu'ils ne devraient pas avoir le droit de choisir les projets de modifications auxquels ils veulent se conformer.</p> <p>Certains intervenants estiment qu'il est inapproprié de ne pas prévoir de disposition de protection des droits acquis claire et permanente et qu'une telle situation obligerait les</p> | <p>pas de changements importants dans les stratégies de placement ou dans les documents constitutifs des fonds d'investissement à capital fixe et, par conséquent, à ce qu'elles n'entraînent pas de coûts importants pour ces fonds. Des périodes de transition sont prévues pour les fonds d'investissement à capital fixe qui doivent modifier certains aspects de leurs activités (p. ex. leurs conventions de prêt de titres ou leurs communications publicitaires).</p> <p>Se reporter aux réponses ci-dessus. Les ACVM ne croient pas que les modifications obligeront les fonds d'investissement à capital fixe à modifier leurs documents constitutifs ou à procéder à leur liquidation.</p> <p>Se reporter aux réponses ci-dessus.</p> <p>Se reporter aux réponses ci-dessus.</p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|--|---|
| | <p>fonds d'investissement à capital fixe à modifier leurs stratégies de placement, leurs restrictions et leurs activités et entraînerait de la confusion et un manque d'efficacité sur le marché. L'un d'entre eux est d'avis qu'une telle situation serait directement contraire à l'équité et à l'efficacité des marchés financiers et minerait la confiance envers le marché canadien.</p> <p>Quelques intervenants sont également d'avis que, par souci d'efficacité et de transparence du marché, les ACVM devraient dès que possible faire part au marché de leur intention en matière de protection des droits acquis. Selon eux, les fonds jouissant de droits acquis devraient pouvoir continuer d'exercer leurs activités et de gérer leurs affaires à tous égards conformément à leurs documents constitutifs et à ce que les ACVM ont préalablement approuvé.</p> <p>Quelques intervenants sont d'avis que, même si les droits acquis des fonds d'investissement à capital fixe existants n'étaient pas protégés, la période de transition proposée dans l'avis de consultation est insuffisante compte tenu des changements qui devront être apportés pour se conformer aux modifications, notamment aux conventions importantes et aux documents constitutifs pertinents, ainsi que de la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs, de procéder à une nouvelle répartition des placements et d'apporter d'autres changements d'ordre technique et procédural. L'un d'entre eux est d'avis que l'obligation d'effectuer la transition ne devrait être imposée qu'après la révision du régime des fonds alternatifs.</p> <p>Quelques intervenants indiquent que l'absence de protection des droits acquis, qui obligerait les fonds d'investissement à capital fixe existants à modifier leurs paramètres de placement, aurait une incidence défavorable sur la performance future de ces fonds et pourrait les obliger à liquider des actifs, ce qui entraînerait d'autres complications et problèmes susceptibles d'être plus nuisibles aux porteurs que les avantages perçus que les projets de modifications</p> | <p>Comme il est expliqué ci-dessus, sauf en ce qui a trait à la restriction sur les créances hypothécaires non garanties, les ACVM ne croient pas qu'une disposition de protection des droits acquis soit nécessaire à l'égard des modifications. Les ACVM étudieront la possibilité de protéger les droits acquis à l'égard de toute autre restriction en matière de placement qui pourrait être proposée dans l'avenir.</p> <p>Comme il est expliqué ci-dessus, étant donné que les modifications portent essentiellement sur l'introduction de protections fondamentales pour les porteurs de titres de fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM sont d'avis qu'elles ne devraient pas obliger les fonds d'investissement à capital fixe à procéder à une nouvelle répartition de leurs placements ou à apporter des changements à leurs documents constitutifs, mesures qui nécessiteraient l'approbation des porteurs de titres. Des périodes de transition appropriées ont été prévues dans les cas où, de l'avis des ACVM, les fonds d'investissement à capital fixe pourraient avoir besoin d'une période de transition pour se conformer à une disposition en particulier.</p> <p>Se reporter aux réponses ci-dessus.</p> |
|--|--|---|

| | |
|---|--|
| <p>sont censés leur procurer. L'un d'entre eux croit que des marchés entiers gravitant autour du secteur des fonds d'investissement à capital fixe seraient touchés, ce qui pourrait faire diminuer la valeur des titres en portefeuille et avoir une incidence sur les investisseurs dans ces fonds.</p> <p>Un intervenant est d'avis que le fait d'obliger les fonds d'investissement à capital fixe existants à vendre leurs placements d'une manière responsable qui préserve la valeur liquidative demanderait un temps considérable. Par conséquent, il demande que les placements existants qui ne sont pas conformes aux articles 2.2, 2.3 et 2.5 de la Norme canadienne 81-102 puissent arriver à échéance ou, dans les cas où les placements ne comportent pas de date d'échéance, être conservés pendant une période maximale de cinq ans, pour éviter que l'application des modifications proposées pénalise les investisseurs existants.</p> <p>Certains intervenants font valoir que les investisseurs qui souhaitent investir dans des fonds d'investissement à capital fixe régis par la Norme canadienne 81-102, dans sa version modifiée par les projets de modifications, et par tout régime de fonds alternatifs, devraient pouvoir vendre ou racheter leurs titres de fonds jouissant de droits acquis et acheter des titres de ces nouveaux fonds.</p> <p>De plus, certains intervenants expriment un point de vue particulier au sujet des droits acquis des fonds d'investissement visés par la restriction concernant les créances hypothécaires non garanties et affirment que la protection des droits acquis des fonds d'investissement à capital fixe touchés constituerait la meilleure approche et serait dans l'intérêt des porteurs existants.</p> <p>Un intervenant soutient que la période de transition de 24 mois prévue à l'égard de la restriction concernant les créances hypothécaires non garanties ne serait pas suffisante. Selon lui, les prêts hypothécaires sont des</p> | <p>Les ACVM prévoient des périodes de transition de 18 mois pour les modifications portant sur les articles 2.2, 2.3 et 2.5 de la Norme canadienne 81-102 (sauf en ce qui a trait à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 2.3, qui prévoit la protection des droits acquis de certains fonds existants). Nous sommes d'avis que cette période de transition accorde aux fonds d'investissement à capital fixe suffisamment de temps pour aliéner leurs placements qui ne respectent pas ces dispositions. Nous ne sommes pas d'accord avec la suggestion selon laquelle les articles 2.2, 2.3 et 2.5, dans leur version modifiée par les modifications, devraient prévoir une période de transition de cinq ans.</p> <p>Lorsqu'elles examineront les propositions concernant les fonds alternatifs plus en profondeur, les ACVM évalueront et publieront pour consultation des dispositions de transition pour les fonds d'investissement à capital fixe régis par la Norme canadienne 81-102 qui souhaitent être assujettis à l'encadrement des fonds alternatifs prévu dans la Norme canadienne 81-104.</p> <p>Comme il est indiqué ci-dessus, les ACVM accordent des droits acquis à certains fonds d'investissement à capital fixe existants à l'égard de la restriction concernant les créances hypothécaires non garanties. Toutefois, les ACVM continuent de s'intéresser à la question de savoir si un émetteur qui investit la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans des créances hypothécaires non garanties constitue ou non un fonds d'investissement. Par conséquent, si un émetteur se fonde sur le nouveau paragraphe 2 de l'article 20.4 de la Norme canadienne 81-102 pour investir dans des créances hypothécaires non garanties et cherche à réunir des capitaux additionnels sur les marchés publics, le</p> |
|---|--|

| | | |
|---------------------------------------|---|---|
| | <p>contrats entre un prêteur et un emprunteur, et les modalités de la plupart de ces prêts ne prévoiraient pas le droit de demander le remboursement et pourraient avoir une durée de plus de 24 mois, voire de jusqu'à 10 ans. Par conséquent, la transition de créances hypothécaires non garanties obligerait un fonds à se départir de créances hypothécaires autrement performantes.</p> <p>Certains intervenants soutiennent que l'adoption de la restriction concernant les créances hypothécaires non garanties sans protection des droits acquis obligerait les entités de placement hypothécaire actuellement structurées comme des fonds d'investissement à capital fixe à rendre leurs objectifs de placement conformes à la restriction concernant les créances hypothécaires non garanties, ou à liquider leurs avoirs ou à se convertir en émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement. Un intervenant soutient que le fait d'obliger une entité de placement hypothécaire à se convertir en émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement forcerait celle-ci à modifier son information continue en cours de route, ce qui, selon lui, n'est pas souhaitable.</p> | <p>personnel des territoires des ACVM concernés examinera en profondeur le prospectus de cet émetteur afin de déterminer si celui-ci est un fonds d'investissement ou s'il est plutôt un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement et qui devrait se conformer à la réglementation en valeurs mobilières à laquelle il est assujéti.</p> <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> |
| <p>Analyse coûts-avantages</p> | <p>De nombreux intervenants soutiennent que les projets de modifications comportent des coûts directs et indirects beaucoup plus importants que les avantages qu'ils pourraient procurer aux investisseurs et aux émetteurs et que ces projets imposeraient un important fardeau financier aux gestionnaires.</p> <p>Voici un aperçu des coûts mentionnés par les intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • frais accrus pour les investisseurs en raison de la restriction proposée sur les frais de constitution pris en charge par les fonds d'investissement à capital fixe, car les frais de gestion peuvent tout simplement être majorés pour récupérer les frais de constitution; • frais importants pour les gestionnaires de fonds | <p>Les ACVM soulignent que bon nombre des coûts associés aux projets de modifications qui ont été mentionnés par les intervenants ont trait aux propositions concernant les restrictions en matière de placement et les frais de constitution. Étant donné qu'elles ne mettent en œuvre qu'un certain nombre des propositions concernant les restrictions en matière de placement et que, pour le moment, elles ne vont pas de l'avant avec les propositions concernant les frais de constitution, les ACVM estiment que les coûts que certains intervenants jugent trop lourds pour les fonds d'investissement à capital fixe et leurs gestionnaires ne s'appliquent pas aux modifications.</p> <p>Par conséquent, nous sommes d'avis que, les modifications procurent des avantages qui valent largement les coûts qu'elles engendrent, compte tenu du fait qu'elles imposent</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>d'investissement à capital fixe en raison des propositions concernant les frais de constitution. Des intervenants affirment que ces frais dissuaderaient les gestionnaires d'offrir au public des fonds d'investissement à capital fixe, ce qui aurait pour effet de réduire la concurrence et de limiter la gamme de produits de placement uniques offerts aux investisseurs;</p> <ul style="list-style-type: none"> • une perte de valeur des placements dans les fonds d'investissement à capital fixe; • les frais liés aux assemblées des porteurs de titres devant être tenues pour mettre en œuvre les changements découlant des projets de modifications. <p>Quelques intervenants conviennent que l'imposition d'obligations opérationnelles de base procurerait des avantages et s'inscrirait dans l'objectif des ACVM qui consiste à protéger les investisseurs. Toutefois, ces intervenants indiquent qu'ils ne sont certains de bien comprendre les avantages que procureront les propositions concernant les restrictions en matière de placement, pas plus qu'ils ne comprennent exactement quelle situation les ACVM tentent de rectifier en imposant ces restrictions.</p> <p>Un autre intervenant ajoute que les ACVM ont toujours dit que les coûts liés à la réglementation ne devaient pas l'emporter sur les avantages escomptés.</p> <p>Quelques intervenants font observer que l'avis de consultation ne contient aucune analyse quantitative des coûts et des avantages des projets de modifications et qu'il revient plutôt au public d'effectuer une telle analyse.</p> <p>Un intervenant est d'avis que les projets de modifications pourraient inciter les investisseurs à penser que les fonds</p> | <p>des obligations opérationnelles de base aux fonds d'investissement à capital fixe, ce qui s'inscrit dans l'objectif des ACVM qui consiste à protéger les investisseurs. En outre, nous croyons que les modifications contribuent à l'efficacité du marché en indiquant clairement aux gestionnaires de fonds d'investissement les types d'activités et de restrictions que les ACVM jugent inappropriées.</p> <p>Se reporter aux réponses ci-dessus.</p> <p>Les ACVM conviennent que les coûts liés à la réglementation ne devraient pas l'emporter sur les avantages escomptés et, comme il est exposé ci-dessus, nous sommes d'avis que les avantages des modifications l'emportent sur leurs coûts.</p> <p>Se reporter à la réponse ci-dessus. Les ACVM sont d'avis que bon nombre des avantages des modifications constituent des obligations opérationnelles de base pour les fonds d'investissement à capital fixe et des protections fondamentales pour les porteurs de titres.</p> <p>Les ACVM rejettent l'idée que la mise en œuvre des modifications incitera les investisseurs à penser que les</p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|---|---|
| | <p>d'investissement à capital fixe posent problème, alors que ce n'est actuellement pas le cas, ce qui serait tout à fait contraire au mandat des ACVM qui consiste à favoriser l'efficacité des marchés financiers canadiens et à renforcer la confiance en ceux-ci. Cet intervenant mentionne également que le fait d'apporter d'autres changements à nos marchés financiers sans en démontrer clairement la nécessité serait source de confusion et aurait pour effet d'ébranler, plutôt que de renforcer, la confiance dans nos marchés financiers.</p> | <p>fonds d'investissement à capital fixe posent problème. Au contraire, nous croyons que les investisseurs pourraient avoir une plus grande confiance dans les fonds d'investissement à capital fixe en sachant que ceux-ci sont assujettis à des protections et à des obligations opérationnelles de base similaires à celles auxquelles sont assujettis les OPC. De plus, les modifications énonceront avec plus de clarté et de précision les types d'activités qui sont permises avant que les gestionnaires de fonds d'investissement à capital fixe ne structurent les placements de leurs fonds d'investissement à capital fixe et ne déposent un prospectus, ce qui, d'après nous, favorisera l'efficacité du marché.</p> |
|--|---|---|

| |
|---|
| <p>Partie V – Liste des intervenants</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>Intervenants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Alternative Investment Management Association (AIMA) • Arrow Capital Management Inc. • Artemis Investment Management Limited • Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM) • Aston Hill Capital Markets Inc. • Blackheath Fund Management Inc. • Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. • Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. • Brompton Funds Limited • Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies, The • Canadian Securities Lending Association (CASLA) • Canoe Financial LP • CI Investments Inc. • Cymbria Corp. • Faircourt Asset Management Inc. • Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. • Fidelity Investments Canada ULC |

- First Asset Investment Management Inc.
- Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (FAIR)
- Front Street Capital
- Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée
- Gestion d'actifs Strathbridge Inc.
- Gestion GD-1 Inc. et Gestion Global Digit II Inc.
- Groupe de portefeuilles Harvest Inc.
- Groupe TMX Limitée
- IFSE Institute, The
- Institut canadien des valeurs mobilières
- L'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)
- Man Investments Canada Corp.
- Mark Brown
- McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Middlefield Group
- Morgan Meighen & Associates Limited
- Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- Periscope Capital Inc.
- Placements AGF Inc.
- Private Mortgage Lenders Forum
- Propel Capital Corporation
- QuadraVest Capital Management Inc.
- RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
- RBC Marchés des Capitaux
- ROI Capital
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (au nom de 42 organisations)
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (au nom de BMO Marchés des Capitaux, de la CIBC, de la Financière Banque Nationale, de RBC Marchés des Capitaux, de la Banque Scotia et de Valeurs Mobilières TD)
- Trez Capital Fund Management Limited Partnership
- W.A. Robinson Asset Management Ltd.
- Wildeboer Dellelce LLP

Annexe C-1

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. La Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifiée par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Norme canadienne 81-102 SUR LES FOND D'INVESTISSEMENT** ».

2. L'article 1.1 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « acquisition », « actif du portefeuille », « agent prêteur » et « conseiller en valeurs », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

- 2° par le remplacement de la définition de l'expression « communication publicitaire » par la suivante :

« « communication publicitaire » : toute communication ayant trait à un fonds d'investissement ou à un service de répartition d'actif, son promoteur, son gestionnaire, son conseiller en valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un fournisseur de services de l'un d'eux, ou toute communication faite par l'un d'eux, qui réunit les conditions suivantes:

- a) elle est faite :

- i) soit à un porteur de titres du fonds d'investissement ou à un participant au service de répartition d'actif;

- ii) soit à une personne ou société qui n'est ni porteur de titres du fonds d'investissement ni participant au service de répartition d'actif, pour l'inciter à souscrire des titres du fonds d'investissement ou à utiliser le service de répartition d'actif;

- b) dans le cas d'un fonds d'investissement, elle ne figure dans aucun de des documents suivants de ce dernier :

1. le prospectus ou le prospectus provisoire ou pro forma;

2. la notice annuelle, le projet de notice annuelle ou la notice annuelle pro forma;

3. l'aperçu du fonds provisoire ou le projet d'aperçu du fonds;
 4. les états financiers, y compris les notes et le rapport d'audit sur les états financiers;
 5. une confirmation d'opération;
 6. un état de compte;
 7. le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;
- 3° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « couverture croisée de devises », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;
- 4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « créance hypothécaire garantie », des mots « un assureur autorisé » par les mots « une société approuvée par le Bureau du surintendant des institutions financières pour »;
- 5° par la suppression de la définition de l'expression « date de règlement du rachat »;
- 6° par le remplacement de la définition de l'expression « dépositaire » par la suivante :
- « « dépositaire » : l'institution désignée par un fonds d'investissement pour détenir l'actif du portefeuille du fonds d'investissement; »;
- 7° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « exposition au marché sous-jacent » et « fonds clone », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;
- 8° par le remplacement, dans la définition de l'expression « fonds coté à portefeuille fixe », des mots « fonds coté à portefeuille fixe » par les mots « « FNB à portefeuille fixe » et des mots « un OPC coté » par les mots « un OPC négocié en bourse »;
- 9° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds coté à portefeuille fixe », de la suivante :

« fonds d'investissement géré par un courtier » : un fonds d'investissement dont le conseiller en valeurs est un courtier gérant; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « frais à la charge des souscripteurs », par la suivante :

« « frais à la charge de l'investisseur » : tous les frais qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres du fonds d'investissement, sont ou peuvent devenir à la charge des porteurs du fonds d'investissement envers les entités suivantes :

a) dans le cas d'un OPC, un membre de l'organisation de l'OPC autre qu'un membre de l'organisation dont la seule fonction consiste à agir comme courtier participant;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, le gestionnaire du fonds; »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « gestionnaire » par la suivante :

« « gestionnaire » : un gestionnaire de fonds d'investissement; »;

12° par le remplacement, dans la définition de l'expression « information sur le rendement », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

13° par le remplacement, dans la définition de l'expression « nombre de parts fixé par le gestionnaire », des mots « OPC coté » par les mots « OPC négocié en bourse »;

14° par le remplacement, dans la définition de l'expression « notation désignée », des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

15° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « objectifs de placement fondamentaux », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

16° par la suppression de la définition de l'expression « OPC géré par un courtier »;

17° par l'insertion, après la définition de l'expression « placeur principal », de la suivante :

« « plan de bourses d'études : un plan de bourses d'études au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*; »;

18° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « position acheteur », « position vendeur », « rapport aux porteurs » et « ratio des frais de gestion », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

19° par le remplacement de la définition de l'expression « rapport aux porteurs » par la suivante :

« « rapport aux porteurs » : un rapport qui comprend les états financiers annuels ou intermédiaires, ou un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, et qui est remis aux porteurs d'un fonds d'investissement; »;

20° par le remplacement de la définition de l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC » par la suivante :

« « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe E; »;

21° par le remplacement de la définition de l'expression « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » par la suivante :

« « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe D; »;

22° par le remplacement, dans la définition de l'expression « sous-conseiller non résident », des mots « non résident » par les mots « non-résident » et du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

23° par le remplacement de la définition de l'expression « sous-dépositaire » par la suivante :

« « sous-dépositaire » : à l'égard d'un fonds d'investissement, une entité qui a été nommée pour assurer la garde de l'actif du

portefeuille du fonds d'investissement soit par le dépositaire, soit par un sous-dépositaire du fonds d'investissement; »;

24° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre de créance à taux variable » par le suivant :

« *b*) il a été émis, ou est garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :

i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

ii) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de leurs États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pourvu que, dans chaque cas, le titre de créance ait une notation désignée; ».

3. Cette règle est modifiée par le remplacement de l'article 1.2 par le suivant :

« **1.2. Champ d'application**

1) La présente règle s'applique uniquement :

a) à l'OPC qui offre ou a offert des titres par voie de prospectus, tant que l'OPC demeure émetteur assujéti;

a.1) au fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujéti;

b) à la personne ou société en ce qui a trait aux activités se rattachant au fonds d'investissement visé en *a* et en *a.1* ou en ce qui a trait au dépôt d'un prospectus auquel le paragraphe 1 de l'article 3.1 s'applique.

2) Malgré le paragraphe 1, la présente règle ne s'applique pas aux plans de bourses d'études.

3) Malgré le paragraphe 1, au Québec, à l'égard des fonds d'investissement constitués en vertu de la *Loi* constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), de la *Loi* constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) ou de la *Loi* constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), les obligations prévues aux dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les articles 2.12 à 2.17;
 - b) la partie 6;
 - c) la partie 15, à l'exception de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 15.8;
 - d) la partie 19;
 - e) la partie 20.
- 4) Il est entendu qu'en Colombie-Britannique, si une disposition de la présente règle est contraire à une disposition de l'Employee Investment Act (R.S.B.C. 1996, chapitre 112) de la Colombie-Britannique ou du Small Business Venture Capital Act (R.S.B.C. 1996, chapitre 429) de la Colombie-Britannique, ou est incompatible avec elles, la disposition de l'une ou l'autre de ces lois prévaut, selon le cas.
4. L'article 2.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa e du paragraphe 2, des mots « fonds coté à portefeuille fixe » par les mots « FNB à portefeuille fixe »;
5. L'article 2.2 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
 - « 1) Le fonds d'investissement ne peut faire ce qui suit :
 - a) acquérir quelque titre d'un émetteur dans le cas où, par suite de l'acquisition, le fonds d'investissement détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % des éléments suivants :
 - i) soit les droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur;
 - ii) soit les titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur;
 - b) acquérir quelque titre dans le but d'exercer une emprise sur l'émetteur ou d'en assurer la gestion. »;
 - 2° dans le paragraphe 1.1 :

- a) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, du mot « OPS » par les mots « fonds d'investissement »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
- « 2) Le fonds d'investissement qui acquiert un titre d'un émetteur autrement que par suite d'un achat, et qui, en raison de l'acquisition, dépasse les limites indiquées à l'alinéa *a* du paragraphe 1, doit, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, et quoiqu'il en soit dans les 90 jours qui suivent l'acquisition, réduire sa participation dans ces titres de façon à ne pas détenir de titres au-delà de ces limites. »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».
6. L'article 2.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.3. Les restrictions concernant les types de placements

- 1) L'OPC ne peut faire ce qui suit :
 - a) acquérir un immeuble;
 - b) acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;
 - c) acquérir une créance hypothécaire garantie dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constituée de créances hypothécaires garanties;
 - d) acquérir un certificat d'or, autre qu'un certificat d'or autorisé;
 - e) acquérir de l'or ou un certificat d'or autorisé dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constituée d'or et de certificats d'or autorisés;
 - f) acquérir une marchandise physique, sauf dans la mesure permise par les alinéas *d* et *e*;
 - g) acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé autrement qu'en conformité avec les articles 2.7 à 2.11;

- h) acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est :
 - i) une marchandise physique autre que de l'or;
 - ii) un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique autre que de l'or;
 - i) acquérir une participation dans une syndication de prêt ou dans des prêts dans le cas où l'acquisition l'obligerait à assumer des responsabilités dans le cadre de l'administration du prêt consenti à l'emprunteur.
- 2) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut faire ce qui suit :
- a) acquérir un immeuble;
 - b) acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;
 - c) acquérir une participation dans une syndication de prêt ou dans des prêts dans le cas où l'acquisition l'obligerait à assumer des responsabilités à l'égard de l'emprunteur dans le cadre de l'administration du prêt. ».

7. L'article 2.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.5. Les placements dans d'autres fonds d'investissement

- 1) Pour l'application du présent article, un fonds d'investissement est réputé détenir des titres d'un autre fonds d'investissement s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) il détient des titres émis par l'autre fonds d'investissement;
 - b) il maintient une position sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre fonds d'investissement.
- 2) Un fonds d'investissement ne peut acquérir des titres d'un autre fonds d'investissement ni en détenir que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) si le fonds d'investissement est un OPC, l'autre fonds d'investissement est un OPC qui est assujéti à la présente règle et qui place ou a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément à la Norme canadienne

81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

- a.1) si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, l'autre fonds d'investissement remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - i) il est assujetti à la présente règle;
 - ii) il se conforme aux dispositions de la présente règle qui sont applicables aux fonds d'investissement à capital fixe;
 - b) lors de l'acquisition des titres, la valeur liquidative de l'autre fonds d'investissement est constituée d'au plus 10 % de titres d'autres fonds d'investissement;
 - c) si le fonds d'investissement est un OPC, les deux sont émetteurs assujettis dans le territoire intéressé;
 - c.1) si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, l'autre est émetteur assujetti dans un territoire où le fonds d'investissement est émetteur assujetti;
 - d) le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service;
 - e) le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement si ce dernier est géré par le gestionnaire du fonds d'investissement, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;
 - f) le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans le fonds d'investissement.
- 3) Les alinéas a, a.1, c et c.1 du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le titre remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est une part indicielle émise par un fonds d'investissement;
 - b) il est émis par un autre fonds d'investissement établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par l'intermédiaire de ce type de fonds d'investissement.
- 4) L'alinéa *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si l'autre fonds d'investissement remplit l'une des conditions suivantes :
- a) il est un fonds clone;
 - b) conformément au présent article, il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :
 - i) il s'agit de titres d'un OPC marché monétaire;
 - ii) il s'agit de parts indicelles émises par un fonds d'investissement.
- 5) Les alinéas *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un fonds d'investissement.
- 6) Si le fonds d'investissement détient des titres d'un autre fonds d'investissement qui est géré par le même gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) il ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres;
 - b) il peut, si le gestionnaire y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre fonds d'investissement qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres du fonds d'investissement.
- 7) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement si l'acquisition ou la détention est conforme au présent article. ».

8. L'article 2.6 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
 - 2° dans l'alinéa *a* :
 - a) par le remplacement de ce qui précède le sous-alinéa *i* par ce qui suit :
 - « a) dans le cas d'un OPC, emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un élément d'actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants : »;
 - b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, des mots « de frais et de dépenses » par les mots « d'honoraires et de charges »;
 - c) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iv*, des mots « OPC coté » par les mots « OPC négocié en bourse »;
 - 3° par le remplacement des alinéas *b* et *c* par les suivants :
 - « b) dans le cas d'un OPC, acquérir des titres sur marge, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;
 - c) dans le cas d'un OPC, vendre des titres à découvert autrement qu'en conformité avec l'article 2.6.1, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet; »;
 - 4° par le remplacement, dans l'alinéa *d*, des mots « L'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».
9. L'article 2.9 de cette règle est remplacé par le suivant :
- « 2.9. Les opérations sur les dérivés visés dans un but de couverture**
- 1) Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture.
 - 2) L'article 2.2 ne s'applique pas à l'utilisation, par un fonds d'investissement à capital fixe, de dérivés visés dans un but de couverture. ».
10. L'article 2.10 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte

tenu des adaptations nécessaires, et des mots « non résident » par les mots « non-résident ».

11. L'article 2.11 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.11. La première utilisation de dérivés visés et la première vente à découvert de titres par un fonds d'investissement

- 1) Le fonds d'investissement ne peut commencer à utiliser de dérivés visés ou à vendre de titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le prospectus contient l'information exigée des OPC qui entendent exercer cette activité;
 - a.1) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, il publie un communiqué qui contient l'information suivante :
 - i) l'information exigée dans le prospectus des OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres ou des fonds d'investissement à capital fixe qui entendent exercer cette activité;
 - ii) la date à laquelle l'activité devrait débiter;
 - b) le fonds d'investissement a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant l'activité, un avis écrit les informant qu'il entend exercer cette activité et leur fournissant l'information visée à l'alinéa a ou a.1, selon le cas.
- 2) L'OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres n'est pas tenu de faire parvenir l'avis visé à l'alinéa b du paragraphe 1 si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue à l'alinéa a de ce paragraphe.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ni à un fonds d'investissement à capital fixe si chaque prospectus déposé depuis sa création présente l'information prévue à l'alinéa a.1 du paragraphe 1. ».

12. L'article 2.12 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

- a) par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- b) par le remplacement, dans le point 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- c) par le remplacement, dans le point 4, des mots « l'OPC, soit à l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement, soit au fonds d'investissement »;
- d) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les points 5 à 8, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- e) par le remplacement, dans le point 9, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement »;
- f) par le remplacement, dans le point 11, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
- g) par le remplacement du point 12 par le suivant :

« 12. Dès que le fonds d'investissement conclut une opération, la valeur marchande de tous les titres qu'il a prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et qui ne lui ont pas encore été retournés ou qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension en vertu de l'article 2.13 et qu'il n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. »;

- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Un OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

13. L'article 2.13 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

- a) par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- b) par le remplacement, dans les points 3 à 7, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- c) par le remplacement, dans le point 8, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement »;
- d) par le remplacement, dans le point 10, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- e) par le remplacement du point 11 par le suivant :

« 11. Dès que le fonds d'investissement conclut l'opération, la valeur marchande de tous les titres qu'il a prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres en vertu de l'article 2.12 et qui ne lui ont pas encore été retournés ou qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension mais n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement ».

14. L'article 2.14 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

15. L'article 2.15 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le gestionnaire du fonds d'investissement doit nommer un ou plusieurs mandataires qui assumeront en son nom l'exécution de l'opération de prêt ou de la mise en pension de titres conclue par le fonds d'investissement. »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte du fonds d'investissement avant que le mandataire n'ait signé une convention écrite avec le gestionnaire et le fonds d'investissement dans laquelle :

a) le fonds d'investissement et le gestionnaire donnent au mandataire des instructions sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique;

b) le mandataire accepte de se conformer à la présente règle, accepte la norme de diligence dont il est fait mention au paragraphe 5 et accepte de s'assurer que toutes les opérations conclues par lui pour le compte du fonds d'investissement sont conformes à la présente règle;

c) le mandataire accepte de remettre régulièrement et dans des délais raisonnables au fonds d'investissement et au gestionnaire des rapports complets qui résument les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres, selon le cas, du fonds d'investissement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

16. L'article 2.16 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

17. L'article 2.17 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.17. Le commencement des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres conclues par un fonds d'investissement

1) Un fonds d'investissement ne peut conclure d'opération de prêt, de mise en pension ni de prise en pension de titres que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le prospectus contient l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations;
 - b) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, il publie un communiqué qui contient l'information suivante :
 - i) l'information exigée dans le prospectus des OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres ou des fonds d'investissement à capital fixe qui concluent ces types d'opérations;
 - ii) la date à laquelle il entend commercer à conclure de tels types d'opérations;
 - c) le fonds d'investissement fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer à conclure de tels types d'opérations, un avis écrit les informant de son intention et leur fournissant l'information prévue à l'alinéa a ou b, selon le cas;
- 2) L'alinéa c du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'OPC qui a conclu une prise en pension permise par une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.
 - 3) L'alinéa c du paragraphe 1 ne s'applique pas à un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres si, depuis sa création, chacun de ses prospectus renferme l'information visée à l'alinéa a du paragraphe 1.
 - 4) Le paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ni au fonds d'investissement à capital fixe si, depuis la création de ce dernier, chacun des prospectus déposés renferme l'information visée à l'alinéa b du paragraphe 1. ».

18. L'article 2.18 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

- « 3) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut se présenter comme un « OPC marché monétaire ». ».

19. L'article 3.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Une personne » par le mot « Nul »;
20. L'article 3.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse ».
21. L'article 4.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.1. Les placements interdits

- 1) Le fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment faire de placement dans une catégorie de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le courtier gérant du fonds d'investissement, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission, ou dans les 60 jours qui suivent cette période.
- 2) Le fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment faire de placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement;
 - b) il n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement;
 - c) il n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement.
- 3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire.

- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur lorsque, au moment du placement, les conditions suivantes sont réunies :
- a) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement géré par un courtier a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur *le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
 - b) les titres d'une catégorie de titres de créance de l'émetteur, autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3, ont obtenu et conservé une notation désignée d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;
 - c) concernant toute autre catégorie de titres de l'émetteur :
 - i) l'émetteur a placé la catégorie de titres de capitaux propres au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables, sauf au Québec, ou autorités en valeurs mobilières au Canada;
 - ii) au cours de la période de 60 jours visée au paragraphe 1, le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle la catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur est inscrite et où elle se négocie;
 - d) le gestionnaire du fonds d'investissement géré par un courtier dépose la description de chaque placement ainsi effectué par le fonds d'investissement au cours de son dernier exercice au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement.
- 4.1) L'expression « notation désignée » qui est utilisée à l'alinéa *b* du paragraphe 4 s'entend au sens de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.
- 5) Les dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe C ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur visée au paragraphe 4 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe. ».

22. L'article 4.3 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :
 - « 1) L'article 4.2 ne s'applique pas à l'achat ou à la vente d'un titre par un fonds d'investissement dans les cas suivants : »
 - b) par le remplacement, dans les alinéas a et b, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- 2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

23. L'article 4.4 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :
 - « 1) Un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne remplit les fonctions de gestionnaire d'un fonds d'investissement doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte que subit le fonds d'investissement en raison du défaut de sa part, ou de la part de toute personne dont les services sont retenus par le gestionnaire afin d'assumer les responsabilités de gestionnaire envers le fonds d'investissement, de faire ce qui suit : »
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- 2° dans le paragraphe 2 :
 - a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :
 - « 2) Le fonds d'investissement ne doit pas décharger son gestionnaire de la responsabilité de la perte qui découle du défaut de celui-ci, ou de quiconque dont les services sont retenus par le gestionnaire ou le fonds d'investissement afin d'assumer les responsabilités de

gestionnaire envers le fonds d'investissement, de faire ce qui suit : »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « L'OPC » et « à l'OPC » par, respectivement, les mots « Le fonds d'investissement » et « au fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

5° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « d'un OPC » par les mots « d'un fonds d'investissement »;

b) par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« a) un administrateur du fonds d'investissement; »;

c) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

6° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Le présent article s'applique aux pertes d'un fonds d'investissement ou d'un porteur de titres qui découlent d'une action ou d'une omission d'un dépositaire ou sous-dépositaire agissant comme mandataire du fonds d'investissement dans l'exécution des opérations de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement. ».

24. Les articles 5.1 à 5.3 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Les questions soumises à l’approbation des porteurs

- 1) L’approbation préalable des porteurs, donnée dans les conditions prévues à l’article 5.2, est nécessaire sur les points suivants :
 - a) la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés au fonds d’investissement ou qui le sont directement aux porteurs par le fonds d’investissement ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du fonds d’investissement est changée d’une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au fonds d’investissement ou aux porteurs;
 - a.1) des honoraires ou des charges qui doivent être imputés au fonds d’investissement ou qui doivent l’être directement aux porteurs par le fonds d’investissement ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du fonds d’investissement et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au fonds d’investissement ou aux porteurs sont introduits;
 - b) le gestionnaire du fonds d’investissement est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
 - c) les objectifs de placement fondamentaux du fonds d’investissement sont modifiés;
 - d) *(paragraphe abrogé)*
 - e) le fonds d’investissement diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par titre;
 - f) le fonds d’investissement entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui transfère son actif, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :
 - i) le fonds d’investissement cesse d’exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif;
 - ii) l’opération a pour effet de transformer les porteurs du fonds d’investissement en porteurs de l’autre émetteur;

- g) le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, à condition que soient remplies les conditions suivantes :
 - i) le fonds d'investissement continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif;
 - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre émetteur en porteurs du fonds d'investissement;
 - iii) l'opération constituerait un changement important pour le fonds d'investissement;
 - h) le fonds d'investissement modifie sa structure de l'une des façons suivantes :
 - i) s'il est un fonds d'investissement à capital fixe, il devient OPC;
 - ii) s'il est un OPC, il devient fonds d'investissement à capital fixe;
 - iii) il devient un émetteur autre qu'un fonds d'investissement.
- 2) Le fonds d'investissement n'assume aucuns des coûts ou charges liés à la restructuration visée à l'alinéa h du paragraphe 1.

« 5.2. L'approbation des porteurs

- 1) À moins qu'une majorité plus forte ne soit exigée par les documents constitutifs du fonds d'investissement, les lois applicables au fonds d'investissement ou un contrat applicable, l'approbation des porteurs de titres sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 doit être donnée par une résolution adoptée à tout le moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.
- 2) Malgré le paragraphe 1, les porteurs d'une catégorie ou d'une série de titres du fonds d'investissement doivent voter séparément relativement à cette catégorie ou à cette série sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 si la catégorie ou la série est touchée par le changement visé à ce paragraphe d'une manière différente des porteurs de titres d'autres catégories ou séries.
- 3) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1 et les paragraphes 1 et 2, si les documents constitutifs du fonds d'investissement le prévoient, les

porteurs d'une catégorie ou d'une série de titres du fonds d'investissement n'ont pas le droit de vote sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 si, en tant que porteurs de titres d'une catégorie ou d'une série, ils ne sont pas touchés par le changement visé à ce paragraphe.

« 5.3. Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise

- 1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1, l'approbation des porteurs du fonds d'investissement n'est pas requise pour les changements visés aux alinéas *a* et *a.1* de ce paragraphe dans les cas suivants :
 - a) le fonds d'investissement remplit les conditions suivantes :
 - i)* il traite sans lien de dépendance avec la personne qui lui impute les honoraires ou les charges visés aux alinéas *a* et *a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.1;
 - ii)* il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du fonds d'investissement;
 - iii)* il envoie l'avis prévu au sous-alinéa *ii* au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
 - b) dans le cas de l'OPC, celui-ci remplit les conditions suivantes :
 - i)* il peut être décrit, en vertu de la présente règle, comme « sans frais » ou « sans commission »;
 - ii)* il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du fonds d'investissement;
 - iii)* il envoie l'avis prévu au sous-alinéa *ii* au moins 60 jours avant la date d'effet du changement.
- 2) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1, l'approbation des porteurs du fonds d'investissement n'est pas requise pour les changements visés à l'alinéa *f* de ce paragraphe lorsque l'une des dispositions suivantes s'applique :

- a) toutes les conditions suivantes sont réunies :
- i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé le changement en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
 - ii) la présente règle et la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* s'appliquent au fonds d'investissement avec lequel le fonds d'investissement entreprend sa restructuration ou auquel il transfère son actif, et ceux-ci sont gérés par le même gestionnaire ou par un membre de son groupe;
 - iii) la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions prévues aux alinéas *a, b, c, d, g, h, i, j* et *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6;
 - iv) le prospectus du fonds d'investissement indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet;
 - v) l'avis visé au sous-alinéa *iv* a été envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.
- b) toutes les conditions suivantes sont réunies :
- i) le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe qui fait l'objet d'une restructuration avec un OPC, ou dont l'actif est transféré à un tel OPC, qui remplit les conditions suivantes :
 - A) il est assujéti à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
 - B) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;
 - C) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

- D) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et a un prospectus valide dans ce territoire;
- ii) l'opération constitue une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- iii) les titres du fonds d'investissement ne confèrent pas à leurs porteurs le droit de demander le rachat de leurs titres;
- iv) depuis sa création, il n'existe aucun marché sur lequel les porteurs du fonds d'investissement pourraient vendre leurs titres;
- v) chaque prospectus du fonds d'investissement indique ce qui suit :
 - A) les porteurs du fonds d'investissement, à l'exception du gestionnaire ou du promoteur, ou de tout membre du même groupe qu'eux, cessent d'être porteurs dans les 30 mois suivant la clôture du premier appel public à l'épargne du fonds d'investissement;
 - B) dans les 30 mois suivant la clôture de son premier appel public à l'épargne, le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un OPC qui est géré par le même gestionnaire que lui, ou par un membre du groupe du gestionnaire, ou transfère son actif à un tel OPC;
- vi) l'OPC n'assume aucune partie des frais et charges liés à l'opération;
- vii) la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions prévues aux sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5.3 et aux alinéas *d* et *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6. ».

25. L'article 5.3.1 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de l'OPC** » par les mots « **du fonds d'investissement** »;

- 2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

26. L'article 5.4 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
 - « 1) L'assemblée des porteurs du fonds d'investissement qui doit se prononcer sur une question prévue au paragraphe 1 de l'article 5.1 doit être convoquée par avis écrit envoyé au moins 21 jours à l'avance. »;
- 2° dans le paragraphe 2 :
 - a) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « de l'article 5.1 » par les mots « du paragraphe 1 de l'article 5.1 », et des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

27. L'article 5.5 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable » par les mots « de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
 - c) par l'insertion, après l'alinéa *a*, du suivant :
 - « a.1) il se produit un changement de contrôle du gestionnaire du fonds d'investissement;
 - d) par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :
 - « b) il se produit une restructuration du fonds d'investissement ou un transfert de son actif, pourvu que l'opération ait pour conséquence que les porteurs

de titres du fonds d'investissement deviennent porteurs de titres d'un autre émetteur; »;

- e) par le remplacement, dans l'alinéa c, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- f) par le remplacement, dans l'alinéa d, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

28. L'article 5.6 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.6. Les restructurations et transferts agréés

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.5, l'agrément préalable de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières n'est pas nécessaire pour réaliser une opération qui est prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5.5 pourvu que toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le fonds d'investissement fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement auquel la présente règle s'applique, ou son actif est transféré à cet autre fonds d'investissement, pourvu que ce dernier remplisse les conditions suivantes :
 - i) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;
 - ii) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;
 - iii) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;
 - iv) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et, s'il est un OPC, il a également un prospectus valide dans ce territoire;
- b) l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (1991,

c. 46) ou une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) l'opération prévoit la liquidation du fonds d'investissement dans le délai le plus court qui est raisonnablement possible après l'opération;

d) l'actif du portefeuille du fonds d'investissement que l'autre fonds d'investissement doit acquérir dans le cadre de l'opération répond aux deux conditions suivantes :

i) il peut être acquis par l'autre fonds d'investissement conformément à la présente règle;

ii) il est jugé acceptable par le conseiller en valeurs de l'autre fonds d'investissement et conforme aux objectifs de placement fondamentaux de cet autre fonds d'investissement;

e) l'opération est approuvée comme suit :

i) par les porteurs du fonds d'investissement conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1, sauf si le paragraphe 2 de l'article 5.3 s'applique;

ii) si nécessaire, par les porteurs de l'autre fonds d'investissement conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 5.1;

f) les documents envoyés aux porteurs du fonds d'investissement en vue de l'approbation selon l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1 comprennent les éléments suivants :

i) une circulaire qui, en plus de satisfaire aux autres exigences de la loi, décrit l'opération projetée, le fonds d'investissement qui succédera au fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration, les incidences du point de vue de l'impôt sur le revenu pour les fonds d'investissement participant à l'opération et pour leurs porteurs, et, dans le cas d'un fonds

d'investissement constitué en société dont les porteurs deviennent, du fait de l'opération, porteurs d'un fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, une description des différences importantes entre la situation de l'actionnaire d'une société et celle du porteur de titres d'une fiducie;

ii) si l'autre fonds d'investissement est un OPC, le dernier aperçu du fonds qu'il a déposé;

iii) une mention du fait que les porteurs peuvent faire ce qui suit au sujet du fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration :

A) se procurer sans frais les documents suivants en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqués dans la mention :

I) si le fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration est un OPC, le prospectus courant;

II) la dernière notice annuelle déposée, le cas échéant;

III) le dernier aperçu du fonds déposé, le cas échéant;

IV) les derniers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires déposés;

V) les derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

B) se procurer ces documents en les téléchargeant à partir du site Web indiqué dans la mention;

g) le fonds d'investissement s'est conformé à la partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* en ce qui

concerne la prise de décision de procéder à l'opération par le conseil d'administration du gestionnaire du fonds d'investissement ou par celui du fonds d'investissement;

- h) les fonds d'investissement participant à l'opération n'assument aucune partie des frais et charges liés à l'opération;
 - i) si le fonds d'investissement est un OPC, les porteurs du fonds d'investissement continuent d'avoir le droit de demander le rachat de leurs titres jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'effet de l'opération;
 - j) si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) le fonds d'investissement publie et dépose un communiqué faisant état de l'opération;
 - ii) les porteurs du fonds d'investissement peuvent demander le rachat de leurs titres à une date postérieure à celle du communiqué visé au sous-alinéa *i* et antérieure à la date d'effet de l'opération;
 - iii) le prix des titres dont le rachat est demandé conformément au sous-alinéa *ii* correspond à leur valeur liquidative par titre à la date du rachat;
 - k) la valeur de la contrepartie offerte aux porteurs du fonds d'investissement correspond à la valeur liquidative du fonds d'investissement calculée à la date de l'opération.
- 1.1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.5, l'agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières n'est pas nécessaire pour mettre en œuvre une opération visée à l'alinéa *b* de ce paragraphe si les conditions prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5.3 sont réunies et que le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de

l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

- 2) Le fonds d'investissement qui a continué d'exister après une opération prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 doit, dans le cas où le rapport d'audit accompagnant les états financiers audités de son premier exercice révolu après l'opération contient une opinion modifiée concernant la valeur de l'actif du portefeuille qu'il a acquis lors de l'opération, envoyer une copie de ces états financiers à tous ceux qui étaient porteurs de titres du fonds d'investissement ayant disparu par suite de l'opération et qui ne le sont plus. ».

29. L'article 5.7 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans l'alinéa *a* :

- i)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-alinéa *i*, des mots « par l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.5 ou le paragraphe 2 » par les mots « à l'alinéa *a* ou *a.1* du paragraphe 1 »;
- ii)* par le remplacement, dans les divisions C et D du sous-alinéa *iii*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- iii)* par le remplacement, dans le sous-alinéa *iv*, des mots « à l'autorité en valeurs mobilières » par les mots « à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières »;
- iv)* par le remplacement, dans le sous-alinéa *vi*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement des sous-alinéas *ii* et *iii* de l'alinéa *b* par les suivantes :

- « *ii)* des indications sur le rendement annuel total du fonds d'investissement et, si l'autre émetteur est un fonds d'investissement, de l'autre émetteur pour chacun des 5 derniers exercices;
- iii)* une description des différences, le cas échéant, entre les objectifs de placement fondamentaux, les

stratégies de placement, les méthodes d'évaluation et la structure des frais du fonds d'investissement et de l'autre émetteur ainsi que de toute autre différence importante entre eux; »;

- c) par le remplacement, dans l'alinéa *d*, des mots « l'OPC » et « de l'OPC » par, respectivement, les mots « le fonds d'investissement » et « du fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

- a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
- b) par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :
 - « a) faire sa demande à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire où le siège du fonds d'investissement se trouve; »;
- c) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

3° dans le paragraphe 3 :

- a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
- b) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'OPC » par les mots « l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel le siège du fonds d'investissement »;
- c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'alinéa *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

30. L'article 5.8 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

- a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « Toute personne ou société qui est gestionnaire d'un OPC ne peut » par les mots « Nul ne peut »;

- b) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Aucun OPC » par les mots « L'OPC »;
- 31.** Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.8, du suivant :
- « 5.8.1. Dissolution du fonds d'investissement à capital fixe**
- 1) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut procéder à sa dissolution à moins de publier et de déposer d'abord un communiqué en faisant état.
- 2) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut procéder à sa dissolution moins de 15 jours et plus de 90 jours après le dépôt du communiqué prévu au paragraphe 1.
- 3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération visée à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1. ».
- 32.** L'article 5.9 de cette règle est remplacé par le suivant :
- « 5.9. La dispense de l'application de certaines règles**
- 1) Les restrictions sur les placements des fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à une opération prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 si l'opération a reçu l'agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.
- 2) Les restrictions sur les placements des fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à une opération précisée à l'article 5.6. ».
- 33.** L'article 6.1 de cette règle est remplacé par le suivant :
- « 6.1. Généralités**
- 1) Sous réserve des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement est assurée par un dépositaire unique qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2.

- 2) Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 6.5 et des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, l'actif du portefeuille du fonds d'investissement est gardé à l'endroit suivant :
 - a) soit au Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement;
 - b) soit à l'extérieur du Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, si cela est approprié pour faciliter les opérations sur l'actif du fonds d'investissement à l'extérieur du Canada.
- 3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire d'un fonds d'investissement peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) dans le cas de nominations faites par le dépositaire, le fonds d'investissement consent par écrit à la nomination;
 - a.1) dans le cas de nominations faites par un sous-dépositaire, le fonds d'investissement et le dépositaire du fonds d'investissement consentent par écrit à la nomination;
 - b) le sous-dépositaire qui doit être nommé est une entité visée à l'article 6.2 ou 6.3, selon le cas;
 - c) le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet au fonds d'investissement de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger le dépositaire ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom, à l'égard de l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé;
 - d) la nomination est par ailleurs conforme à la présente règle.
- 4) Le consentement écrit prévu aux alinéas a et a.1 du paragraphe 3 peut prendre la forme d'un consentement général, contenu dans un contrat régissant les rapports entre le fonds d'investissement et le dépositaire, ou le dépositaire et le sous-dépositaire, à la nomination des entités qui font partie d'un réseau international de sous-dépositaires au sein de l'organisation du dépositaire ou du sous-dépositaire nommé.
- 5) Le dépositaire ou le sous-dépositaire fournit au fonds d'investissement la liste de toutes les entités qui sont nommées sous-dépositaires conformément au consentement général prévu au paragraphe 4.

- 6) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne doit pas exercer la fonction de dépositaire ou de sous-dépositaire du fonds d'investissement. ».

34. Les articles 6.2 à 6.5 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 6.2. Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada

Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés au Canada, sont admises à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire :

1. une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (1991, chapitre 46);
2. une société de fiducie constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré selon la loi canadienne ou selon la loi d'un territoire, et qui possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
3. une société constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au point 1 ou 2, pourvu que soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
 - b) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde pour ce fonds d'investissement.

« 6.3. Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de sous-dépositaire d'actif gardé à l'extérieur du Canada

Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés à l'extérieur du Canada, sont admis à exercer les fonctions de sous-dépositaire :

1. une entité visée à l'article 6.2;
2. une entité qui remplit les 3 conditions suivantes:
 - a) elle est constituée ou organisée selon la loi d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;

- b) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, ou un organisme public ou une subdivision politique, de ce pays;
 - c) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
3. un membre du groupe d'une entité visée au point 1 ou 2, pourvu que soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
 - b) l'entité visée au point 1 ou 2 a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe pour ce fonds d'investissement.

« 6.4. Le contenu du contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire

- 1) Le contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement doit comporter les dispositions voulues touchant les matières suivantes :
- a) la situation de l'actif du portefeuille;
 - b) la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant;
 - c) les obligations relatives aux listes des sous-dépositaires;
 - d) la méthode de garde de l'actif du portefeuille;
 - e) la norme de diligence et la responsabilité en cas de perte;
 - f) les obligations relatives à la révision des contrats et aux rapports sur le respect de la réglementation.
- 2) Le contrat avec un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement doit prévoir la garde de l'actif selon des modalités conformes au contrat de dépositaire du fonds d'investissement.
- 2.1) Le contrat visé aux paragraphes 1 et 2 doit être conforme aux obligations de la présente partie.

- 3) Un contrat avec un dépositaire ou un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement ne doit pas prévoir ce qui suit :
 - a) la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si ce n'est par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des charges du dépositaire ou du sous-dépositaire engagés dans l'exercice de ses fonctions ou pour rembourser des emprunts contractés par le fonds d'investissement auprès du dépositaire ou du sous-dépositaire dans le but de régler des opérations du portefeuille;
 - b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du fonds d'investissement, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

« 6.5. La garde de l'actif du portefeuille et le paiement des honoraires

- 1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, l'actif du portefeuille du fonds d'investissement qui n'est pas inscrit à son nom est inscrit au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire, ou d'un prête-nom de l'un ou l'autre, avec un numéro de compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que l'actif du portefeuille est la propriété véritable du fonds d'investissement.
- 2) Le dépositaire ou le sous-dépositaire ou le prête-nom de l'un ou l'autre doit séparer les éléments d'actif du portefeuille émis sous forme de titres au porteur, de manière à montrer qu'ils sont la propriété véritable du fonds d'investissement.
- 3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire peut déposer tout actif du portefeuille auprès d'un dépositaire central, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant.
- 4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui prévoit déposer des éléments d'actif doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété véritable du fonds d'investissement.

- 5) Le fonds d'investissement ne doit pas verser de rémunération à son dépositaire ou sous-dépositaire pour le transfert de la propriété véritable de l'actif de son portefeuille, à l'exclusion des frais de garde et d'administration engagés dans l'exercice de ses fonctions. ».

35. L'article 6.6 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « le sous-dépositaire de l'OPC » par les mots « le sous-dépositaire du fonds d'investissement », et des mots « du portefeuille de l'OPC » par les mots « du portefeuille du fonds d'investissement »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
- « 3) Le fonds d'investissement peut indemniser le dépositaire ou le sous-dépositaire à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par celui-ci à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire au fonds d'investissement, si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence prévue au paragraphe 1. »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement ».

36. L'article 6.7 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1 :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- b) par le remplacement, dans le sous-alinéa ii de l'alinéa c, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- 2° dans le paragraphe 2 :
- a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :

- « 2) Le dépositaire du fonds d'investissement communique par écrit à ce dernier, dans les 60 jours de la fin de l'exercice du fonds d'investissement : »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
 - c) par le remplacement de l'alinéa c par le suivant :
 - « c) son avis, formé au mieux de ses connaissances, sur le respect de l'article 6.2 ou 6.3, selon le cas, par chaque sous-dépositaire; »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
- « 3) Le fonds d'investissement transmet ou fait transmettre à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 2, dans les 30 jours du dépôt de ses états financiers annuels. ».

37. L'article 6.8 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement » et des mots « de l'OPC, n'excède pas 10 % la valeur liquidative de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement »;
- 2° dans le paragraphe 2 :
 - a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
 - b) par le remplacement, sans l'alinéa c, des mots « de l'OPC, n'excède pas 10 % la valeur liquidative de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
- 4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :
 - « 4) Le contrat aux termes duquel l'actif du portefeuille est déposé conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 doit prévoir que la personne ou société qui détient l'actif du portefeuille doit

veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que l'actif est la propriété véritable du fonds d'investissement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « Un OPC » par les mots « Le fonds d'investissement » et des mots « à l'OPC dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement ».

38. L'article 6.9 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.9. Le compte distinct pour le règlement des frais

Le fonds d'investissement peut déposer des fonds au Canada auprès d'une entité visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires. ».

39. L'article 7.1 de cette règle est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« L'OPC ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et les titres d'un OPC ne peuvent être vendus en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes : ».

40. L'article 8.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « Il est interdit de placer les titres d'un OPC » par les mots « Nul ne peut placer les titres d'un OPC ».

41. L'intitulé de la partie 9 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « **DE L'OPC** » par les mots « **DU FONDS D'INVESTISSEMENT** ».

42. L'article 9.0.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 9.0.1. Champ d'application

À l'exception du paragraphe 2 de l'article 9.3, la présente partie ne s'applique pas à l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres. ».

43. L'article 9.1 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 0.1, des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « par le placeur principal de l'OPC ou la personne qui leur fournit des services » par les mots « par la personne qui lui fournit des services, ou par le placeur principal de l'OPC »;

44. L'article 9.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 9.3. Le prix d'émission des titres

- 1) Le prix d'émission des titres d'un OPC en réponse à un ordre d'achat est la valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.
- 2) Le prix d'émission des titres d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe respecte les conditions suivantes :
 - a) dans la mesure où cela est raisonnablement possible, il n'entraîne pas la dilution, au moment de leur émission, de la valeur liquidative d'autres titres en circulation du fonds d'investissement;
 - b) il n'est pas inférieur à la valeur liquidative par titre la plus récente de la catégorie ou série qui est calculée avant l'établissement du prix d'offre. ».

45. Cette règle est modifiée par l'insertion, après la partie 9, de la suivante :

« PARTIE 9.1 LES BONS DE SOUSCRIPTION ET LES DÉRIVÉS VISÉS

« 9.1.1.L'émission de bons de souscription ou de dérivés visés

Le fonds d'investissement ne peut faire ce qui suit :

- a) émettre des bons ou droits de souscription ordinaires;
- b) effectuer des opérations sur des dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres du fonds d'investissement; ».

46. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé de la partie 10, des mots « **DE L'OPC** » par les mots « **DU FONDS D'INVESTISSEMENT** ».

47. L'article 10.1 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :

« 1) Le fonds d'investissement n'effectue le paiement du produit du rachat que dans les conditions suivantes : »

b) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) dans l'alinéa b :

i) par le remplacement, dans le sous-alinéa i, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa ii, des mots « l'OPC permet » par les mots « le fonds d'investissement permet » et des mots « avec l'OPC » par les mots « avec le fonds d'investissement »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le fonds d'investissement peut établir des règles raisonnables, mais non contraires à la présente règle, concernant les formalités à suivre et les documents à présenter aux moments suivants :

a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, lors de la livraison d'un ordre de rachat à un bureau de réception des ordres de l'OPC;

a.1) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, lors de la livraison d'un ordre de rachat;

b) lors du paiement du produit du rachat. »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

- « 3) Le gestionnaire d'un fonds d'investissement fournit aux porteurs de ce dernier, au moins une fois par année, un texte exposant ce qui suit :
- a) une description des obligations prévues au paragraphe 1;
 - b) une description des règles établies par le fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2;
 - c) une énumération détaillée de tous les documents nécessaires au rachat des titres du fonds d'investissement;
 - d) des instructions détaillées sur la manière dont les documents doivent être transmis aux courtiers participants, au fonds d'investissement ou à la personne qui fournit des services au fonds d'investissement auquel un ordre de rachat peut être délivré;
 - e) une description des autres formalités ou autres règles concernant les communications;
 - f) une explication des conséquences découlant du non-respect des délais impartis. »;

48. L'article 10.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse »;

49. L'article 10.3 de cette règle est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1, du mot « prochaine »;
- 2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « OPC coté » par les mots « OPC négocié en bourse »;
- 3° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :
 - « 4) Le prix de rachat des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas être supérieur à leur valeur liquidative établie à la date de rachat indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds d'investissement. ».

50. L'article 10.4 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 1.1 par les suivants :
- « 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres paie le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard 15 jours ouvrables après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi.
 - 1.2) Le fonds d'investissement à capital fixe paie le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard 15 jours ouvrables après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
- « 2) Le paiement du produit du rachat des titres, déduction faite des frais à la charge de l'investisseur qui peuvent s'appliquer, doit être fait au porteur des titres ou à son ordre. »;
- 3° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a du paragraphe 3, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
- 4° dans le paragraphe 5 :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa b, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

51. L'article 10.6 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1 :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « de l'OPC » et « l'OPC » par, respectivement, les mots « du fonds d'investissement » et « le fonds d'investissement »;
 - c) par le remplacement, dans l'alinéa b, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

- « 2) Le fonds d'investissement qui a l'obligation de payer le produit du rachat des titres rachetés conformément au paragraphe 1, 1.1 ou 1.2 de l'article 10.4 peut reporter le paiement pendant la période de toute suspension du droit de rachat des porteurs, qu'il s'agisse d'une suspension fondée sur le paragraphe 1 ou sur un agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.
- « 3) Le fonds d'investissement ne doit pas accepter d'ordres d'achat visant ses titres pendant une période où il se prévaut des droits prévus au paragraphe 1 ou à un moment où il s'en remet à l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable envisagé à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 5.5. ».

52. L'article 11.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 11.1. Le placeur principal et les fournisseurs de services »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

- « 1) Les fonds reçus par le placeur principal de l'OPC, par une personne ou société qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal, ou par une personne ou société qui fournit des services au fonds d'investissement à capital fixe en vue d'un placement en titres du fonds d'investissement, à l'occasion du rachat de titres du fonds d'investissement ou à l'occasion de la distribution d'actif du fonds d'investissement doivent, jusqu'au moment où ils seront déboursés conformément au paragraphe 3, être gardés dans les conditions suivantes :
 - a) ils font l'objet d'une comptabilité distincte et sont déposés dans un ou plusieurs comptes en fidéicommiss ouverts et maintenus conformément aux règles prévues à l'article 11.3;
 - b) ils ne peuvent être confondus qu'avec les fonds reçus par le placeur principal ou le fournisseur de services à l'occasion de la souscription ou du rachat de titres d'autres fonds d'investissement.

« 2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3, le placeur principal, la personne ou société qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal ou la personne ou société qui fournit des services au fonds d'investissement à capital fixe ne peut employer les fonds visés au paragraphe 1 pour financer sa propre activité ou toute autre activité. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement » et des mots « aux fins suivantes » par les mots « à l'une des fins suivantes »;

b) par le remplacement des alinéas a et b par les suivants :

« a) la remise, au fonds d'investissement, de la somme, ou de la somme nette si le paragraphe 5 s'applique, à placer en titres du fonds d'investissement;

b) la remise, aux souscripteurs, du produit du rachat ou de la distribution pour le compte du fonds d'investissement; »;

c) par le remplacement, dans l'alinéa c, des mots « frais et dépenses » par les mots « honoraires et charges » et des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « à un OPC » par les mots « à un fonds d'investissement »;

5° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Lorsqu'il effectue les paiements au fonds d'investissement, le placeur principal ou la personne qui fournit des services au fonds d'investissement peut effectuer, dans le compte en fidéicomis, la compensation entre, d'une part, le produit du rachat de titres du fonds d'investissement ou les sommes constituant des distributions à verser pour le compte de ce dernier et, d'autre part, les sommes reçues en vue des souscriptions. ».

53. L'article 11.2 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 3 par le suivant :
- « c) le paiement des honoraires et charges qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres sont à la charge des investisseurs. ».
54. L'article 11.3 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :
- « Le placeur principal, le courtier participant, la personne ou société qui leur fournit des services ou la personne ou société qui fournit des services au fonds d'investissement qui dépose des fonds dans un compte en fidéicomis conformément à l'article 11.1 ou 11.2 doit satisfaire aux conditions suivantes : »;
- 2° dans l'alinéa a :
- a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, des mots « ou de la personne ou société qui leur fournit des services » par « , de la personne ou société qui leur fournit des services ou de la personne ou société qui fournit des services au fonds d'investissement »;
- b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iv*, des mots « ou de la personne qui leur fournit des services » par « , de la personne qui leur fournit des services ou de la personne ou société qui fournit des services au fonds d'investissement ».
55. L'article 11.4 de cette règle est modifié :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « ou de la Bourse de Montréal »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 1.2, du suivant :
- « 1.3) Le paragraphe 11.1 ne s'applique pas à Services de dépôt et de compensation CDS inc. »;
56. L'article 12.1 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a du paragraphe 1, des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse »;

57. L'intitulé de la partie 14 de cette règle est remplacé par le suivant :

« PARTIE 14 LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES ».

58. L'article 14.0.1 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse ».

59. L'article 14.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 14.1. La date de clôture des registres »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « date de référence » par les mots « date de clôture des registres ».

60. L'article 15.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 15.1. Les règles à suivre

Les communications publicitaires se rapportant au fonds d'investissement sont faites conformément à la présente partie. ».

61. L'article 15.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans l'alinéa b :

i) par l'insertion, à la fin de ce qui précède le sous-alinéa i, de « , selon le cas »;

ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa i, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

62. L'article 15.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « pour un OPC ou un » par les mots « d'un OPC ou d'un », et des mots « l'alinéa a

pour l'article 15.6 » par les mots « l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 15.6 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Selon l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 15.6, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe dans laquelle il est interdit de présenter de l'information sur le rendement ne doit fournir aucune donnée sur le rendement pour quelque indice de référence ou placement autre qu'un fonds d'investissement à capital fixe sous gestion commune avec le fonds d'investissement à capital fixe auquel la communication a trait. »;

4° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa b, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « , en vertu de l'IG C-39 ou » par les mots « en vertu »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement ».

63. L'article 15.4 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

b) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « placeur principal ou du courtier participant » par le mot « courtier »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « de [l'OPC » par « du [fonds d'investissement » et des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe, si elle ne comprend pas d'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

[Si les titres du fonds d'investissement à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un autre marché, indiquer ce qui suit :] « Vous paierez habituellement des frais de courtage à votre courtier si vous achetez ou vendez des [parts ou actions] du fonds d'investissement à/sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés]. Si les [parts ou actions] du fonds d'investissement sont achetées ou vendues sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés], l'investisseur pourra payer un montant supérieur à la valeur liquidative actuelle à l'achat et recevoir un montant inférieur à la vente. »

[Dans tous les cas, indiquer ce qui suit :] « La propriété de [parts ou actions] d'un fonds d'investissement donne lieu à des frais permanents. Le fonds d'investissement doit établir des documents renfermant des renseignements essentiels sur le fonds, où l'on peut trouver de l'information plus détaillée sur le fonds. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe, si elle comprend de l'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

[Si les titres du fonds d'investissement à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un autre marché, indiquer ce qui suit :] « Vous paierez habituellement des frais de courtage à votre courtier si vous souscrivez ou vendez des [parts ou actions] du fonds d'investissement à/sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés]. Si les [parts ou actions] du fonds d'investissement sont achetées ou vendues sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés], l'investisseur pourra payer un montant supérieur à la valeur liquidative actuelle à l'achat et recevoir un montant inférieur à la vente. »

[Dans tous les cas, indiquer ce qui suit :] « La propriété de [parts ou actions] d'un fonds d'investissement donne lieu à

des frais permanents. Le fonds d'investissement doit établir des documents renfermant des renseignements essentiels sur le fonds, où on peut trouver de l'information plus détaillée sur le fonds. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des [parts ou actions] et du réinvestissement de tous les [dividendes ou distributions] et ne tient pas compte [le cas échéant, indiquer ce qui suit :] [de certains frais, comme les frais de rachat ou les frais optionnels, ou] de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »;

- 5° dans le paragraphe 10 :
- a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :
- « 10. La communication publicitaire d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif qui prétend prévoir une garantie ou une assurance pour protéger tout ou partie du capital d'un placement dans le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif doit remplir les conditions suivantes : »
- b) par le remplacement, dans l'alinéa c, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

64. L'article 15.5 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 2 par le remplacement, dans l'alinéa a, du mot « épargnants » par le mot « investisseurs »;

65. L'article 15.6 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 15.6. L'information sur le rendement - Conditions générales

- 1) La communication publicitaire d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif ne peut contenir d'information sur le rendement de ceux-ci que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'un des paragraphes suivants s'applique :
- i) dans le cas d'un OPC, selon le cas :
 - A) il place ses titres au moyen d'un prospectus dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;
 - B) il existait auparavant sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et est émetteur assujéti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;
 - ii) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, il est émetteur assujéti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;
 - iii) dans le cas d'un service de répartition d'actif, il fonctionne depuis au moins 12 mois consécutifs et n'a effectué des placements que dans des fonds participants qui placent leurs titres dans un territoire au moyen d'un prospectus depuis au moins 12 mois consécutifs;
 - iv) si la communication publicitaire se rapporte à un fonds d'investissement ou à un service de répartition d'actif qui ne remplit pas les conditions prévues en *i*, *ii* ou *iii*, elle n'est envoyée qu'aux personnes suivantes :
 - A) soit aux porteurs du fonds d'investissement ou aux participants au service de répartition d'actif;
 - B) soit aux porteurs d'un fonds d'investissement ou aux participants à un service de répartition d'actif sous gestion commune avec le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif;
- b) la communication publicitaire comprend des données standard sur le rendement du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif et, dans le cas d'une communication publicitaire écrite, cette information est présentée dans un caractère de taille égale ou supérieure à celle du caractère qui est utilisé pour présenter le reste de l'information sur le rendement;

- c) l'information sur le rendement reflète ou mentionne tous les éléments du rendement;
 - d) sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3 de l'article 15.3, la communication publicitaire ne contient aucune information sur le rendement pour les périodes suivantes :
 - i) dans le cas d'un OPC, la période antérieure au moment où il a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus;
 - ii) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, la période antérieure au moment où il est devenu émetteur assujetti;
 - iii) dans le cas d'un service de répartition d'actif, la période antérieure au moment où il est entré en fonction.
- 2) Malgré le sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 1, la communication publicitaire se rapportant à un OPC visé à la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de ce paragraphe si elle comprend de l'information sur le rendement de l'OPC doit contenir l'information sur le rendement pour la période pendant laquelle le fonds a existé sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et a été émetteur assujetti. ».

66. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 15.7, du suivant :

« 15.7.1. Les annonces pour les fonds d'investissement à capital fixe

Une annonce pour un fonds d'investissement à capital fixe ne peut comparer le rendement de ce fonds avec un indice de référence ou un placement autre que ce qui suit :

- a) soit un ou plusieurs fonds d'investissement à capital fixe sous gestion ou administration commune avec le fonds d'investissement à capital fixe auquel l'annonce a trait;
- b) soit un ou plusieurs fonds d'investissement à capital fixe qui ont des objectifs de placement fondamentaux qu'une personne raisonnable considérerait comme analogues à ceux du fonds d'investissement à capital fixe auquel l'annonce a trait;
- c) soit un indice. ».

67. L'article 15.8 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de titres »;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Une communication publicitaire, autre qu'un rapport aux porteurs, qui a trait à un service de répartition d'actif, ou à un fonds d'investissement autre qu'un OPC marché monétaire, ne peut présenter des données standard sur le rendement que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans la mesure du possible, les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 ans;

a.1) dans le cas d'un OPC qui a placé des titres au moyen d'un prospectus pour des périodes de plus de 1 an et de moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

a.2) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujéti depuis plus de 1 an et moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

b) les périodes mentionnées en a, a.1 et a.2 se terminent le dernier jour d'un mois civil qui répond aux critères suivants :

i) il n'est pas antérieur de plus de 45 jours à la date de parution ou d'utilisation de l'annonce dans laquelle les données figurent;

ii) il n'est pas antérieur de plus de 3 mois à la date de la première publication de toute autre communication publicitaire dans laquelle les données standard figurent.

« 3) Un rapport aux porteurs ne peut contenir des données standard sur le rendement que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans la mesure du possible, les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 ans;
- a.1) dans le cas d'un OPC qui a placé des titres au moyen d'un prospectus pour des périodes de plus de 1 an et de moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;
- a.2) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujéti depuis plus de 1 an et moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;
- b) les périodes mentionnées en a, a.1 et a.2 se terminent à la date à laquelle le bilan des états financiers figurant dans le rapport aux porteurs a été établi. »;

68. L'article 15.9 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires, sauf dans l'expression « OPC marché monétaire »;

69. L'article 15.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les données standard sur le rendement d'un fonds d'investissement sont calculées en fonction de la présente partie. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la définition de l'expression « données standard sur le rendement » par la suivante :

« « données standard sur le rendement » : selon le calcul effectué dans chaque cas conformément à la présente partie :

a) dans le cas d'un OPC marché monétaire :

i) soit le rendement courant;

- ii) soit le rendement courant et le rendement effectif, à la condition que le rendement effectif soit présenté dans un caractère dont la taille est au moins égale à celle du caractère de présentation du rendement courant;
 - b) dans le cas d'un fonds d'investissement autre qu'un OPC marché monétaire, le rendement total; »;
 - b) par le remplacement, dans la définition de l'expression « rendement total », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- 4° dans le paragraphe 4 :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
 - c) par le remplacement de l'alinéa b par le suivant :
 - « b) « valeur de rachat » = $R \times (1 + D1/P1) \times (1 + D2/P2) \times (1 + D3/P3) \dots \times (1 + Dn/Pn)$
 - où R = valeur liquidative d'un titre du fonds d'investissement à la fin de la période de mesure,
 - D = dividende ou distribution par titre au moment de chaque distribution,
 - P = prix par titre pour le réinvestissement des dividendes ou des distributions au moment de chaque distribution,
 - n = nombre de dividendes ou de distributions pendant la période de mesure du rendement. »;
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, du mot « OPC » par le mot « fonds »;

- 6° dans le paragraphe 6 :
 - a) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « d'un OPC » par les mots « d'un fonds d'investissement »;

70. L'article 15.11 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;
 - b) par le remplacement, dans le point 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
 - c) par le remplacement du point 4 par le suivant :
 - « 4. Les dividendes ou distributions par le fonds d'investissement sont réinvestis à la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement à la date de réinvestissement, pendant la période de mesure du rendement. »;
 - d) par le remplacement du point 6 par les suivants :
 - « 6. Dans le cas d'un OPC, on suppose un rachat complet à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs.
 - « 7. Dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, on suppose un rachat complet à la valeur liquidative par titre à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs. »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

71. L'article 15.13 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 15.13. Les déclarations interdites

- 1) Les titres émis par un fonds d'investissement qui n'est pas une SICAV doivent être désignés par un terme autre que « actions ».

- 2) Une communication faite par un fonds d'investissement ou par un service de répartition d'actif, par son promoteur, son gestionnaire, son conseiller en valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un fournisseur de services du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif ne peut décrire le fonds d'investissement comme un fonds marché à terme ni comme un moyen pour les investisseurs de participer à des opérations spéculatives sur dérivés ou au placement avec effet de levier dans des dérivés, à moins que le fonds d'investissement ne soit un fonds marché à terme au sens de la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme*. ».

72. L'article 18.1 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement qui n'est pas constitué en société »;
- 2° par le remplacement, dans l'alinéa c, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

73. L'article 18.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 18.2. La consultation des dossiers

- 1) Le fonds d'investissement qui n'est pas une société tient les dossiers visés par l'article 18.1 à la disposition des porteurs de titres à son siège social, pour que ceux-ci ou leurs représentants puissent les consulter sans frais pendant les heures normales d'ouverture, à condition que le porteur se soit engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un but autre que les suivants :
 - a) soit, dans le cas d'un OPC, celui de chercher à influencer le vote de ses porteurs ou à traiter toute autre affaire concernant les relations entre l'OPC, les membres de l'organisation et les porteurs, associés, administrateurs et dirigeants de ces entités;
 - b) soit, dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, celui de chercher à influencer le vote de ses porteurs ou à traiter toute autre affaire concernant les relations entre le fonds d'investissement à capital fixe, le gestionnaire et le conseiller en valeurs du fonds et tout membre de leurs groupes et les porteurs, associés, administrateurs et dirigeants de ces entités.

- 2) Sur demande écrite d'un porteur du fonds d'investissement, ce dernier fournit une copie des dossiers visés aux alinéas a et b de l'article 18.1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :
- a) le porteur s'est engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un autre but que celui de chercher à influencer le vote des porteurs du fonds d'investissement ou à traiter toute autre affaire concernant l'activité du fonds;
 - b) il a payé au fonds d'investissement des frais raisonnables qui n'excèdent pas les coûts raisonnables engagés par celui-ci pour fournir la copie des dossiers. ».
74. Le paragraphe 1 de l'article 19.1 de la règle est modifié par l'insertion, après les mots « L'agent responsable », de « , sauf au Québec, ».
75. L'article 19.2 de la règle est modifié :
- 1° par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 2 et après les mots « agent responsable, de « , sauf au Québec, »;
76. L'article 19.3 de cette règle est remplacé par le suivant :
- « 19.3. Révocation des dispenses**
- 1) L'OPC qui a obtenu, avant le 31 décembre 2003, une dispense, une exonération ou une approbation en vertu de l'Instruction générale canadienne C-39 ou de la présente règle en ce qui a trait à un OPC faisant des placements dans d'autres OPC ne sera plus en mesure de s'en prévaloir à compter du 31 décembre 2004.
 - 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Colombie-Britannique. ».
77. L'article 20.4 de cette règle est remplacé par le suivant :
- « 20.4. Les fonds hypothécaires**
- 1) Les paragraphes b et c du paragraphe 1 de l'article 2.3 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires conformément à l'Instruction générale canadienne C-29 sur les *organismes de placement collectif en créances hypothécaires* si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aucune règle remplaçant l'Instruction générale canadienne C-29 sur les *organismes de placement collectif en créances hypothécaires* n'est en vigueur;
 - b) l'OPC a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, avant l'entrée en vigueur de la présente règle;
 - c) l'OPC se conforme à l'Instruction générale canadienne C-29 sur les *organismes de placement collectif en créances hypothécaires*.
- 2) L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ne s'applique pas au fonds d'investissement à capital fixe qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires s'il a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, au plus tard le 22 septembre 2014.
78. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans l'annexe A, sous « **Autriche** », des mots « *Österreichische Termin-und Optionbörse* » par les mots « *Österreichische Termin- und Optionenbörse* ».
79. Cette règle est modifiée par le remplacement de l'annexe C par les suivantes :

« ANNEXE C DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES POUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 4.1 - LES PLACEMENTS INTERDITS

| Territoire | Dispositions de la législation en valeurs mobilières |
|-------------------------|---|
| Tous les territoires | Article 13.6 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Article 191 du Reg 805/96 |

« ANNEXE D RESTRICTIONS SUR LES PLACEMENTS DE FONDS D'INVESTISSEMENT FONDÉES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

| Territoire | Dispositions de la législation en valeurs mobilières |
|----------------------|--|
| Tous les territoires | Alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses</i> |

| | |
|-------------------------|--|
| | <i>d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> |
| Alberta | Paragraphe 2 et 3 de l'article 185 du <i>Securities Act</i> |
| Colombie-Britannique | Paragraphe 2 de l'article 6 du BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i> |
| Nouveau-Brunswick | Paragraphe 2 de l'article 137 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> |
| Nouvelle-Écosse | Paragraphe 2 et 3 de l'article 119 du <i>Securities Act</i> |
| Ontario | Paragraphe 2 et 3 de l'article 111 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> |
| Saskatchewan | Paragraphe 2 et 3 de l'article 120 du <i>The Securities Act, 1988</i> |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Paragraphe 2 et 3 de l'article 112 et alinéas a et b du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i> |

« ANNEXE E

**RÈGLES D'INFORMATION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

| Territoire | Dispositions de la législation en valeurs mobilières |
|-------------------------|---|
| Alberta | Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 191 du <i>Securities Act</i> |
| Colombie-Britannique | Paragraphe a de l'article 9 du BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i> |
| Nouveau-Brunswick | Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 143 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> |
| Nouvelle-Écosse | Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 125 du <i>Securities Act</i> |
| Ontario | Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 117 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> |
| Saskatchewan | Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 126 du <i>The Securities Act, 1988</i> |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 118 du <i>Securities Act</i> |

».

80. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 1.3, 4.2, 6.8.1, 11.5 et 15.14, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

Dispositions transitoires

81. 1) Le fonds d'investissement à capital fixe qui a déposé un prospectus au plus tard le 22 septembre 2014 n'est pas assujéti aux dispositions suivantes de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* avant les dates ci-dessous :
- a) pour les articles 2.12 à 2.17, le 21 septembre 2015;
 - b) pour les articles 2.2, 2.3 et 2.5, le 21 mars 2016.
- 2) L'organisme de placement collectif qui a déposé un prospectus au plus tard le 22 septembre 2014 et se conforme au paragraphe 2 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*, dans sa version en vigueur le 21 septembre 2014, n'est pas assujéti au paragraphe 2 de cet article modifié par l'article 7 de la présente règle avant le 21 mars 2016.
- 3) Malgré toute modification contraire dans la présente règle, une communication publicitaire, à l'exception d'une annonce, qui a été imprimée avant le 22 septembre 2014 peut être utilisée jusqu'au 23 mars 2015.

Date d'entrée en vigueur

82. 1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente règle entre en vigueur le 22 septembre 2014.
- 2) Le paragraphe 3 de l'article 47 de la présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Annexe C-2

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

PARTIE 1 L'OBJET

1.1. L'objet

La présente instruction a pour objet d'exposer les positions des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions touchant la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la « règle »), notamment ce qui suit :

- a) l'interprétation des divers termes utilisés dans la règle;
- b) des recommandations sur les méthodes de fonctionnement que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières conseillent aux fonds d'investissement assujettis à la règle et aux fournisseurs de services des fonds d'investissement d'adopter pour assurer le respect de la règle;
- c) les circonstances dans lesquelles les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses de l'application de certaines dispositions de l'Instruction générale canadienne n° C-39 (l'« IGC C-39 »), le texte antérieur à la règle, et les conditions qu'elles ont imposées pour ce faire;
- d) des recommandations portant sur les demandes de dispense ou d'agrément par rapport aux dispositions de la règle.

PARTIE 2 LES OBSERVATIONS SUR LES DÉFINITIONS DONNÉES DANS LA RÈGLE

2.1. « acquisition »

- 1) Au sens de la règle, l'« acquisition », dans le cadre de l'acquisition d'actif du portefeuille par un fonds d'investissement, s'entend de l'acquisition qui résulte d'une décision et d'une mesure par le fonds d'investissement.
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les types d'opérations suivants constitueraient généralement des acquisitions de titres par un fonds d'investissement selon la définition :
 1. Le fonds d'investissement effectue l'acquisition ordinaire du titre ou, à son gré, exerce, convertit ou échange un titre convertible qu'il détient.

2. Le fonds d'investissement reçoit les titres en contrepartie d'un titre qu'il a soumis en réponse à une offre publique d'achat.
 3. Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite d'une fusion, d'un regroupement, d'un arrangement ou d'une autre réorganisation en faveur de laquelle il a voté.
 4. Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite de l'exercice automatique d'un droit d'échange ou de conversion rattaché à un autre titre qu'il détient, conformément aux conditions de cet autre titre ou de l'exercice du droit d'échange ou de conversion au gré du fonds d'investissement.
 5.
 - a) Le fonds d'investissement a obtenu le droit légal de disposer de la garantie qu'il détient aux termes d'une convention de prêt ou d'une mise en pension de titres et d'en utiliser le produit pour acquitter les obligations de la contrepartie envers lui dans le cadre de l'opération;
 - b) Suffisamment de temps s'est écoulé depuis l'obtention du droit visé à l'alinéa a pour permettre au fonds d'investissement de vendre la garantie d'une façon qui en préserve la valeur pour le fonds d'investissement et qui ne nuise pas au bon fonctionnement du marché.
- 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les types d'opérations suivants ne constitueraient pas des acquisitions de titre par un fonds d'investissement selon la définition :
1. Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite d'une acquisition obligatoire par un émetteur suivant la conclusion d'une offre publique d'achat fructueuse.
 2. Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite d'une fusion, d'un regroupement, d'un arrangement ou d'une autre réorganisation contre laquelle il a voté.
 3. Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite de l'exercice d'un droit d'échange ou de conversion, au gré de l'émetteur, rattaché à un titre de celui-ci qu'il détenait.
 4. Le fonds d'investissement refuse de remettre le titre en réponse à une offre publique de rachat, même si sa décision entraîne une augmentation de sa position sur un titre au-delà de la limite de souscription que la règle imposerait au fonds d'investissement.

2.2. « actif non liquide »

Un actif du portefeuille de l'OPC qui répond à la définition du terme « actif non liquide » continue d'être tel même si une personne, notamment le gestionnaire ou le conseiller en valeurs de l'OPC, l'un de leurs associés, dirigeants ou administrateurs, ou une personne ayant des liens avec eux ou faisant partie du même groupe, a convenu de l'acheter à l'OPC. Ce type de contrat reste sans effet pour l'application de la définition, puisque celle-ci est fonction de la possibilité de disposer aisément d'un actif sur un marché où les cours, établis par cotations publiques, sont largement diffusés.

2.3. « chambre de compensation »

La définition figurant dans la règle comprend à la fois les organismes dotés de la personnalité morale et ceux qui ne l'ont pas, qui peuvent faire partie ou non d'un marché d'options ou d'un marché à terme.

2.4. « communication publicitaire »

- 1) La définition englobe la communication par un fonds d'investissement à :
 - i) un porteur de titres du fonds d'investissement et ii) une personne qui n'est pas un porteur lorsqu'elle a pour objet de l'inciter à souscrire des titres du fonds d'investissement. La définition n'englobe donc pas une communication intervenant seulement entre le fonds d'investissement, son promoteur, son gestionnaire, son placeur principal ou son conseiller en valeurs, et un courtier participant, ou encore entre le placeur principal ou un courtier participant et ses représentants, qui est présentée comme interne ou confidentielle et qui n'est pas conçue pour être retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit à un porteur ou à un souscripteur éventuel de titres du fonds d'investissement. Selon la position des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, lorsqu'une telle communication est ainsi retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit, elle constitue une communication publicitaire provenant de celui qui la retransmet lorsque le destinataire est un porteur de titres du fonds d'investissement ou que l'intention de celui qui la retransmet est d'inciter à souscrire des titres du fonds d'investissement.
- 2) La définition n'exige pas que la communication soit par écrit et couvre donc toute communication verbale. Selon la position des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les conditions de la règle concernant les communications publicitaires s'appliquent aux exposés présentés aux porteurs de titres ou à d'autres investisseurs à l'occasion d'une conférence, en vue d'inciter à la souscription de titres du fonds d'investissement.

- 3) Selon la position des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les publicités d'image qui font la promotion de la marque ou de l'expertise d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'entrent pas dans la définition de la « communication publicitaire ». Toutefois, une annonce ou une autre communication qui fait référence à un ou plusieurs fonds d'investissement particuliers ou qui fait la promotion d'un portefeuille ou d'une stratégie de placement constituerait une communication publicitaire et devrait donc inclure des mises en garde du type prévu à l'article 15.4 de la règle.
- 4) Dans le cas d'un fonds d'investissement, l'alinéa *b* de la définition exclut les communications publicitaires qui figurent dans certains documents que les fonds d'investissement sont tenus d'établir, y compris les états financiers vérifiés et non vérifiés, les états de compte et les confirmations d'opération. Selon la position des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, si de l'information figure dans ces types de documents mais n'a pas à être fournie obligatoirement, celle-ci n'est pas exclue par l'alinéa *b* de la définition et peut, de fait, constituer une communication publicitaire si elle répond par ailleurs à la définition de ce terme qui figure dans la règle.

2.5. « contrat à terme standardisé »

La définition renvoie aux contrats négociés sur un marché à terme. Ce type de contrat est appelé « contrat à terme » dans la législation de certains territoires et « contrat négociable » (exchange contract) dans la législation de certains autres territoires (comme la Colombie-Britannique et l'Alberta). Le terme « contrat à terme standardisé » est employé dans la règle pour désigner ces contrats, de manière à éviter le conflit avec les définitions propres à certains territoires.

2.6. « couverture »

- 1) L'une des composantes de la définition du terme « couverture » est la condition que l'opération ait « pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du placement ou de la position couverts, ou du groupe de placements ou de positions couverts, et les fluctuations de la valeur du ou des instruments employés pour couvrir le ou les placements ou la ou les positions ». Selon la position des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une congruence parfaite entre les instruments employés pour la couverture et les positions couvertes dès lors qu'on peut raisonnablement considérer ces instruments comme des instruments de couverture pour ces positions, compte tenu de l'étroitesse de la relation entre les fluctuations des deux et l'accessibilité à des instruments de couverture et leur prix.
- 2) La définition de « couverture » comporte une référence au fait de « maintenir » la position qui découle d'une opération ou série d'opérations

de couverture. Le fait que cette référence soit incluse dans la définition oblige le fonds d'investissement à s'assurer qu'une opération continue de faire contrepoids aux risques particuliers auxquels il s'expose, de façon que l'opération soit considérée comme une opération de « couverture » au sens de la règle; la position de « couverture » qui cesse d'offrir pareil contrepoids n'est plus une « couverture » selon la règle, et ne peut être conservée par le fonds d'investissement seulement qu'en conformité avec les règles propres aux dérivés de celle-ci qui s'appliquent à des positions de non-couverture. La composante de la définition selon laquelle le fonds d'investissement doit « maintenir » une position de couverture ne signifie pas qu'un fonds d'investissement est « bloqué » dans une position sur dérivés visés; elle signifie simplement que la position sur dérivés visés doit continuer de répondre à la définition de « couverture » pour être traitée comme telle en vertu de la règle.

- 3) Le paragraphe *b* de la définition de « couverture » a été ajouté pour que la couverture croisée de devises continue d'être permise selon la règle. La couverture croisée de devises consiste en la substitution du risque de change associé à une devise à celui qui est associé à une autre devise, lorsque le fonds d'investissement n'utilise aucune des deux pour calculer sa valeur liquidative par titre et que le montant global du risque de change auquel le fonds d'investissement s'expose n'est pas augmenté du fait de la substitution. Il faut distinguer la couverture croisée de devises de la couverture de change au sens ordinaire. La couverture de change au sens ordinaire signifierait, pour un fonds d'investissement, remplacer son exposition à une devise ne servant pas au calcul de la valeur liquidative par titre par l'exposition à une devise servant à ce calcul. Ce type de couverture de change entre dans le paragraphe *a* de la définition.

2.7. « créance hypothécaire garantie »

Une créance hypothécaire qui est garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou de lois provinciales semblables constitue une « créance hypothécaire garantie » pour l'application de la règle.

2.8. « dérivé visé »

- 1) Le terme est défini comme un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent. Certains instruments, contrats ou titres qui constitueraient des dérivés visés au sens défini sont exclus de la définition pour l'application de la règle.
- 2) En raison de la grande portée du libellé d'introduction de la définition, il est impossible d'énumérer tous les instruments, toutes les conventions ou tous les titres qui peuvent être visés par ce libellé mais qui n'ont pas

normalement le sens donné aux dérivés dans le contexte commercial habituel. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les titres de créance ordinaires à taux variable, les titres d'un fonds d'investissement, les certificats américains d'actions étrangères et les reçus de versement tombent dans cette catégorie, et elles ne traiteront habituellement pas ces instruments comme s'il s'agissait de dérivés visés dans le cadre de l'application de la règle.

- 3) Toutefois, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières remarquent que ces exclusions générales peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'un OPC investit dans l'un des véhicules décrits au paragraphe 2 et qu'il devient ainsi exposé à un élément sous-jacent, ou qu'il augmente cette exposition, de façon à dépasser le plafond stipulé à l'article 2.1 de la règle. Dans de telles circonstances, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières devraient normalement considérer qu'un tel instrument constitue un dérivé visé aux termes de la règle.

2.9. « gestionnaire »

La définition figurant dans la règle s'applique uniquement à la personne ou société qui, dans les faits, dirige l'activité du fonds d'investissement, et ne s'applique pas à ceux qui n'exercent pas cette fonction, comme les fiduciaires. Par ailleurs, le terme « gestionnaire » ne comprend pas une personne ou société dont les fonctions se limitent à celles de fournisseur de services du fonds d'investissement, comme un conseiller en valeurs.

2.10. « information sur le rendement »

La définition comprend l'information sur un aspect du rendement d'un fonds d'investissement, d'un service de répartition d'actif, d'un titre, d'un indice ou d'un indice de référence. Cela pourrait comprendre l'information concernant le rendement ou la volatilité. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que le terme n'engloberait pas une note établie par un organisme indépendant en fonction de la solvabilité du portefeuille d'un fonds d'investissement ou des fonds participants d'un service de répartition d'actif, plutôt que, par exemple, de leur rendement respectif.

2.11. « média public »

Une annonce est définie dans la règle comme une « communication publicitaire qui est faite ou conçue en vue de son utilisation dans un média public ». Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le terme « média public » doit s'interpréter comme comprenant l'imprimé, la télévision, la radio, l'enregistrement sonore ou vidéo, la disquette pour ordinateur, l'Internet, l'affichage, les enseignes, les panneaux d'affichage, le film et le téléphone.

2.12. « notation désignée » et « agence de notation désignée »

Les Autorités en valeurs mobilières reconnaissent que certains contrats contiennent les expressions antérieures « notation approuvée » et « agence de notation agréée ». Le contenu des définitions des nouvelles expressions « notation désignée » et « agence de notation désignée » est essentiellement le même que celui des expressions antérieures. Seule la terminologie a changé. Par conséquent, il est raisonnable d'interpréter les expressions antérieures au sens des définitions de « notation désignée » et d'« agence de notation désignée » de la règle.

2.13. « objectifs de placement fondamentaux »

- 1) La définition de ce terme s'applique dans le contexte de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle, qui exige de soumettre à l'approbation préalable des porteurs de titres d'un fonds d'investissement tout changement aux objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement. Les objectifs de placement fondamentaux d'un fonds d'investissement doivent être présentés dans un prospectus en conformité avec la partie B du Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* ou en vertu des obligations prévues à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*. La définition du terme « objectifs de placement fondamentaux » qui figure dans la règle intègre une partie de la formulation des conditions du Formulaire 81-101F1 et de l'Annexe 41-101A2; la définition doit s'interpréter comme comprenant les éléments qui seraient présentés sous la rubrique du formulaire ou de l'annexe applicable relative aux objectifs de placement fondamentaux. Par conséquent, toute modification du fonds d'investissement qui requiert un changement de cette information doit être soumise à l'approbation préalable des porteurs de titres en application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle.
- 2) L'Annexe 41-101A2 et la partie B du Formulaire 81-101F1 précisent, entre autres, l'obligation du fonds d'investissement de présenter dans un prospectus tant ses objectifs de placement fondamentaux que ses stratégies de placement. Les éléments à présenter sous la rubrique du formulaire ou de l'annexe applicable relative aux stratégies de placement ne sont pas des objectifs de placement fondamentaux pour l'application de la règle.
- 3) En général, on entend par « objectifs de placement fondamentaux » d'un fonds d'investissement les attributs qui définissent sa nature fondamentale. Par exemple, les fonds d'investissement qui sont garantis ou assurés ou qui suivent une politique de placement très ciblée comme les fonds indiciels ou

les fonds de dérivés peuvent être définis par ces attributs. La méthode suivie pour placer les titres du fonds d'investissement éclairera souvent sur la nature fondamentale de celui-ci. Un fonds d'investissement dont la publicité fait ressortir notamment le fait que les placements sont garantis aura probablement dans ses objectifs de placement fondamentaux celui de donner une garantie.

- 4) *(paragraphe abrogé)*
- 5) Selon une composante de la définition de ce terme, les objectifs en question doivent permettre de distinguer un fonds d'investissement d'autres fonds d'investissement. Cette composante ne sous-entend pas que les objectifs de placement fondamentaux de chaque fonds d'investissement doivent être uniques. En effet, deux fonds d'investissement ou davantage peuvent avoir des objectifs de placement fondamentaux identiques.

2.14. « option »

La définition d'« option » comprend les bons de souscription, peu importe s'ils sont inscrits à la cote d'une Bourse ou cotés sur un marché hors cote.

2.15. « quasi-espèces »

La définition de « quasi-espèces » figurant dans la règle inclut certains titres de créance d'institutions financières canadiennes. Cela comprend les acceptations bancaires.

2.16. « service de répartition d'actif »

La définition de « service de répartition d'actif » figurant dans la règle englobe uniquement les services administratifs particuliers dont ferait partie intégrante un placement dans un OPC assujéti à la règle. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que cette définition comprend les services de placement généraux comme la gestion de portefeuilles discrétionnaires pour lesquels les placements dans les OPC visés par la règle sont permis.

2.17. « swap »

Selon la position des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la définition d'un swap dans la règle englobe les swaps classiques, de taux d'intérêt et de devises, de même que les échanges d'actions.

2.18. « titre assimilable à un titre de créance »

Selon le paragraphe *b* de la définition, la valeur de la composante d'un instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent doit représenter moins de

80 % de la valeur globale de l'instrument afin que celui-ci soit considéré comme un titre assimilable à un titre de créance. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont structuré cette disposition de manière à faire valoir ce qu'elles considèrent comme étant la méthode la plus appropriée pour évaluer ces instruments. En l'occurrence, on devrait d'abord évaluer la composante de l'instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent, puisqu'il est souvent plus facile de procéder ainsi que d'évaluer la composante qui est reliée à l'élément sous-jacent. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent les difficultés qui peuvent survenir dans l'évaluation si l'on essaie d'évaluer uniquement la composante d'un titre qui est reliée à l'élément sous-jacent.

2.19. « titre de négociation restreinte »

Le bon de souscription spécial constitue une forme de titre de négociation restreinte, de sorte que les dispositions de la règle applicables aux titres de négociation restreinte s'appliquent aux bons de souscription spéciaux.

PARTIE 3 LES PLACEMENTS

3.1. Les titres de créance d'États étrangers et d'organismes supranationaux

- 1) L'article 2.1 de la règle interdit à un OPC d'acquérir les titres de quelque émetteur, à l'exception d'un titre d'État ou d'un titre émis par une chambre de compensation, dans le cas où, immédiatement après l'acquisition, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement serait employé en titres de cet émetteur. Le terme « titre d'État » est défini dans la règle comme un titre de créance émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.
- 2) Avant l'entrée en vigueur de la règle, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses d'application de la disposition correspondante de l'IG C-39 à un certain nombre de fonds d'obligations internationales pour leur permettre de poursuivre leurs objectifs de placement fondamentaux avec plus de souplesse.
- 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront d'examiner toute demande de dispense de l'application de l'article 2.1 de la règle si l'OPC qui présente la demande démontre que la dispense lui permettra de mieux atteindre ses objectifs de placement fondamentaux. De façon générale, cette dispense sera restreinte aux fonds d'obligations internationales.

- 4) Les dispenses de l'application de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.04 de l'IGC C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 de la règle, ont généralement été limitées aux circonstances suivantes :
1. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 20 % de sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur si les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou de membres du même groupe que celles-ci.
 2. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 35 % de sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur s'il s'agit d'un émetteur visé en 1 et que les titres de créance sont notés AAA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou de membres du même groupe que celles-ci.
- 5) Il faut remarquer que les dispenses indiquées aux points 1 et 2 du paragraphe 4 ne peuvent être combinées à l'égard d'un émetteur.
- 6) *(paragraphe abrogé)*
- 7) La dispense de l'application de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.04 de l'IGC C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 de la règle, a été généralement assortie des conditions suivantes :
- a) les titres qui peuvent être acquis en vertu de la dispense prévue au paragraphe 4 sont négociés sur un marché mûr et liquide;
 - b) l'acquisition des titres de créance par l'OPC est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
 - c) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC indiquait les risques supplémentaires associés à la concentration de la valeur liquidative de l'OPC dans les titres d'un nombre moindre d'émetteurs, par exemple l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur et les risques, notamment le risque de change, liés aux placements dans le pays où se trouve l'émetteur;

- d) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC donnait l'information sur la dispense accordée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris sur les conditions imposées et le type de titres visés par la dispense.

3.2. Les OPC indiciels

- 1) Selon la définition de l'article 1.1 de la règle, un « OPC indiciel » est un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent :
 - a) soit à détenir les titres qui sont compris dans un indice autorisé ou des indices autorisés de l'OPC, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice autorisé ou ces indices autorisés,
 - b) soit à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice autorisé ou de ces indices autorisés.
- 2) Cette définition n'inclut que les OPC dont l'intégralité du portefeuille est investi en conformité avec au moins un indice autorisé. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent qu'il est possible que des OPC investissent une partie de leur portefeuille en conformité avec un ou des indices autorisés, le reste de leur portefeuille étant géré de façon active. Ces OPC ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 5 de l'article 2.1 de la règle, qui permet de contourner la « règle des 10 % » du paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle, puisqu'ils ne sont pas des « OPC indiciels ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que, dans certains cas, les principes sur lesquels repose la dispense prévue au paragraphe 5 de l'article 2.1 de la règle s'appliquent également aux OPC « partiellement indiciels ». Par conséquent, elles examineront les demandes présentées par ces OPC en vue d'obtenir une dispense analogue à celle qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 2.1 de la règle.
- 3) Le gestionnaire d'un OPC indiciel peut décider d'orienter les placements de l'OPC sur un indice autorisé différent de l'indice autorisé qu'il a utilisé auparavant. Cette décision peut être justifiée par des raisons relatives aux placements ou parce que l'indice ne correspond plus à la définition du terme « indice autorisé » donnée dans la règle. Le texte note que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront généralement qu'une telle décision du gestionnaire constitue un changement dans les objectifs de placement fondamentaux, d'où la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de titres aux termes de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle. En outre, une telle décision constituerait également un changement important pour l'OPC, d'où la nécessité de

modifier le prospectus de l'OPC et de publier un communiqué conformément à la partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.

3.2.1. Les restrictions en matière de contrôle

Les fonds d'investissement détiennent généralement un intérêt passif dans les entreprises dans lesquelles ils investissent, c'est-à-dire qu'ils ne cherchent habituellement pas à acquérir le contrôle ni à participer à la gestion des entités émettrices. Cette restriction clé sur le type d'activités d'investissement que peut exercer un fonds d'investissement est codifiée à l'article 2.2 de la règle. Les fonds de travailleurs ou de capital de risque sont une exception à la règle, car leur stratégie de placement nécessite généralement un certain degré de participation à la gestion.

Afin d'établir si un fonds d'investissement exerce le contrôle ou participe à la gestion de l'entité émettrice, pour l'application de l'article 2.2 de la règle, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières tiendront généralement compte d'indicateurs, dont les suivants :

- a) tout droit du fonds d'investissement de nommer des administrateurs ou des observateurs au conseil de l'entité émettrice;
- b) tout droit du fonds d'investissement de restreindre la gestion de l'entité émettrice, ou d'approuver les décisions prises par la direction de l'entité émettrice ou d'exercer son droit de veto à leur égard;
- c) tout droit du fonds d'investissement de limiter le transfert de titres par d'autres porteurs de l'entité émettrice.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières prendront en considération les facteurs susmentionnés pour établir la nature d'un investissement dans un émetteur du fonds d'investissement pour vérifier si ce dernier se conforme à l'article 2.2 de la règle. Elles se fonderont également sur les normes comptables applicables pour établir si le fonds d'investissement exerce le contrôle de l'émetteur.

3.3. Les bons de souscription spéciaux

Selon le paragraphe 3 de l'article 2.2 de la règle, un fonds d'investissement doit tenir pour acquise la conversion de chaque bon de souscription spécial qu'il détient. Cette condition est imposée du fait que la nature d'un bon de souscription spécial est telle qu'il y a de fortes possibilités que son pouvoir de conversion soit exercé peu après son émission, dès que le prospectus ayant trait à l'élément sous-jacent aura été déposé.

3.3.1. Les actifs non liquides

- 1) Même si l'article 2.4 de la règle ne s'applique pas aux fonds d'investissement à capital fixe, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent du gestionnaire d'un fonds d'investissement (un OPC ou un fonds d'investissement à capital fixe) qu'il établisse une politique efficace de gestion du risque de liquidité qui tienne compte de la liquidité des types d'actifs dans lesquels le fonds investira ainsi que des obligations et autres passifs du fonds (par exemple, les demandes de rachat ou les appels de marge de contreparties aux opérations sur dérivés). Des limites internes appropriées aux besoins de liquidité du fonds d'investissement devraient être fixées dans le respect des stratégies de placement de ce dernier.
- 2) Comme les actifs du portefeuille peuvent devenir non liquides à la suite d'un changement dans les conditions du marché, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que le gestionnaire devrait mesurer, surveiller et gérer régulièrement leur liquidité en tenant compte du temps nécessaire pour liquider chaque actif, du prix auquel il peut être vendu et de la fréquence des demandes de rachat.
- 3) De plus, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'il est généralement plus difficile d'évaluer les actifs non liquides que les actifs liquides aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds d'investissement. Par conséquent, lorsqu'un fonds d'investissement à capital fixe investit largement dans des actifs non liquides, il y a lieu de questionner l'exactitude de sa valeur liquidative et du montant des frais calculé en se fondant sur celle-ci. Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières risque alors de faire des observations ou de poser des questions dans le cadre de leur examen du prospectus ou des documents d'information continue.

3.4. Les placements dans d'autres fonds d'investissement

- 1) *(paragraphe abrogé)*
- 2) Le paragraphe 7 de l'article 2.5 de la règle prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués dans les titres d'un autre fonds d'investissement conformément à cet article. Dans certains cas, les placements d'un fonds d'investissement dans les titres d'un autre sont soustraits à l'application de l'article 2.5 parce qu'ils en ont été dispensés par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. En l'occurrence, tant que le fonds d'investissement respecte les conditions de la dispense, ses placements dans les titres d'un autre fonds d'investissement sont considérés comme conformes à cet article. Il est également à noter que le paragraphe 7 de l'article 2.5 ne vise que les placements du fonds

d'investissement dans les titres d'un autre fonds d'investissement, et aucun autre placement ni autre opération.

3.5. Le paiement par versements du prix d'acquisition

Le paragraphe *d* de l'article 2.6 de la règle interdit au fonds d'investissement d'acquérir un titre, à l'exception d'un dérivé visé, dont les conditions peuvent l'obliger à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition. Cette interdiction ne s'étend pas à l'acquisition de titres qui sont réglés par versements dans la mesure où le prix d'acquisition total et le montant de tous les versements sont fixés au moment du premier versement.

3.6. L'acquisition de titres de créance

Le paragraphe *f* de l'article 2.6 de la règle interdit au fonds d'investissement de prêter des fonds ou un actif du portefeuille. Selon la position des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'acquisition d'un titre de créance, tel qu'une obligation ou une débenture, une participation dans un prêt ou une syndication de prêt comme il est permis à l'alinéa *i* du paragraphe 1 ou à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 de la règle, ou d'une action privilégiée traitée comme une créance en comptabilité, ne constitue pas un prêt de fonds ou le prêt d'un actif du portefeuille.

3.7. Les opérations de prêt, mises en pensions et prises en pension de titres

- 1) Les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la règle contiennent chacun un certain nombre de conditions qu'un fonds d'investissement doit remplir pour pouvoir conclure une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres conformément à la règle. Outre ces conditions à remplir, le gestionnaire du fonds d'investissement est censé s'assurer, pour le compte de ce dernier et en coordination avec un mandataire, que la documentation de ces types d'opérations contient les dispositions d'usage pour protéger le fonds d'investissement et documenter une opération adéquatement. Entre autres, ces dispositions incluraient habituellement ce qui suit :
 - a) la définition des circonstances qui constitueraient un « défaut » dans le cadre de la convention, notamment le défaut de livrer les espèces ou les titres, ou de payer promptement au fonds d'investissement les sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payé, et aux distributions effectuées, sur les titres prêtés ou vendus, comme il est prévu par la convention;
 - b) des dispositions accordant aux parties en règle le droit de résilier la convention, le droit de vendre la garantie, le droit d'acheter des titres identiques aux titres prêtés pour les remplacer et un droit de

compensation reconnu par la loi relativement à leurs obligations en cas de défaut;

- c) des dispositions prévoyant, en cas de défaut, la façon dont sera traité l'excédent de la valeur de la garantie ou des titres détenus par la partie en règle sur la dette de la partie en défaut.
- 2) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la règle, le fonds d'investissement qui a conclu une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres doit garder des espèces ou des titres équivalant à au moins 102 % de la valeur marchande des espèces ou des titres détenus par sa contrepartie dans le cadre de l'opération. Le texte note que le seuil de 102 % est un seuil minimal et que, si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du fonds d'investissement dans le cadre d'une opération, le gestionnaire du fonds d'investissement, ou le mandataire agissant pour le compte du fonds d'investissement, peut négocier la garde de espèces ou de titres dépassant ce seuil, eu égard au niveau de risque auquel s'expose le fonds d'investissement dans l'opération. En outre, si les meilleures pratiques reconnues sur un certain marché à l'égard d'un type d'opérations exigent un seuil de garantie supérieur à 102 %, le gestionnaire ou le mandataire serait censé, à moins de circonstances extraordinaires, s'assurer que les modalités prévues à la convention reflètent les meilleures pratiques applicables à l'opération.
 - 3) Le point 3 du paragraphe 1 de l'article 2.12 de la règle s'applique aux opérations de prêt de titres lorsque les titres sont « prêtés » par le fonds d'investissement moyennant une garantie. Certaines opérations de prêt de titres sont documentées de telle sorte que la propriété des titres « prêtés » est transférée du « prêteur » à l'« emprunteur ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne jugent pas que ce fait soit suffisant pour empêcher une pareille opération d'être reconnue comme une opération de prêt de titres au sens de la règle, à condition que l'opération constitue fondamentalement un prêt. Dans le règlement, les mots « titres prêtés » ou une mention analogue désignent dans chaque cas des titres « transférés » en vertu d'une opération de prêt de titres.
 - 4) L'alinéa *d* du point 6 du paragraphe 1 de l'article 2.12 permet d'utiliser des lettres de crédit irrévocables en garantie dans les opérations de prêt de titres. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'une utilisation prudente des lettres de crédit doit comporter à tout le moins les précautions suivantes :
 - a) le fonds d'investissement devrait être autorisé à prélever sur une lettre de crédit n'importe quel montant à tout moment en présentant sa traite à vue et en attestant que l'emprunteur a manqué aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la

convention de prêt de titres, le montant à prélever correspondant à la valeur marchande des titres prêtés en circulation ou au montant nécessaire pour réparer le manquement de l'emprunteur;

- b) la lettre de crédit devrait être structurée de telle façon que le prêteur puisse prélever, la veille de l'échéance, un montant égal à la valeur marchande des titres prêtés en circulation à cette date.
- 5) Le point 9 du paragraphe 1 de l'article 2.12 et le point 8 du paragraphe 1 de l'article 2.13 de la règle disposent tous deux que la convention en vertu de laquelle le fonds d'investissement conclut une opération de prêt ou une mise en pension de titres comporte une disposition exigeant que la contrepartie du fonds d'investissement paye promptement au fonds d'investissement, notamment, les distributions effectuées sur les titres prêtés ou vendus dans le cadre de l'opération. Dans ce contexte, le mot « distributions » doit être entendu au sens large comme incluant tout type de paiement ou de distribution effectué à l'égard des titres sous-jacents, y compris les distributions de biens, de dividendes en actions, de titres reçus à la suite d'une division, tous les droits d'achat de titres additionnels et le produit d'un rachat intégral ou partiel. Ce sens large est conforme à celui attribué au terme « distributions » dans plusieurs formules normalisées de conventions de prêt de titres couramment utilisées sur les marchés de prêt de titres et de mise en pension de titres.
- 6) Il est questions aux articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la règle de titres ou de garanties « livrés » ou « détenus » par le fonds d'investissement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que ces termes visent également la livraison ou la détention par un mandataire pour le compte d'un fonds d'investissement. Elles reconnaissent par ailleurs que dans la pratique ordinaire des marchés, les mandataires mettent en commun les garanties de leurs clients pour le prêt ou la mise en pension de titres. Cette pratique ne constitue pas en soi une infraction à la règle.
- 7) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la règle, les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension doivent être évalués à la valeur marchande et leur valeur doit être rajustée quotidiennement. Dans la pratique des marchés, les mandataires évaluent souvent leur portefeuille à la valeur marchande à la fin d'un jour ouvrable et apportent les rajustements nécessaires le jour ouvrable suivant. Pour autant que ces actes sont accomplis chaque jour ouvrable, comme le veut la règle, cette pratique ne constitue pas une infraction à la règle
- 8) Tel qu'il est indiqué au paragraphe 7, la règle exige que les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension soient évalués à la valeur marchande quotidiennement. Les principes d'évaluation peuvent être ceux que le mandataire agissant pour le fonds

d'investissement utilise couramment, même s'ils s'écartent de ceux que le fonds d'investissement utilise lorsqu'il évalue l'actif de son portefeuille pour en calculer la valeur liquidative.

- 9) Selon le point 6 du paragraphe 1 de l'article 2.13 de la règle, le produit de la vente livré au fonds d'investissement équivaut à 102 % de la valeur marchande des titres vendus dans le cadre de l'opération. Il convient de noter que l'intérêt produit par les titres vendus doit être compté dans le calcul de la valeur marchande des titres.
- 10) Selon l'article 2.15 de la règle, le gestionnaire d'un fonds d'investissement est tenu de nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront les opérations de prêt et les mises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement, et il lui accorde la faculté de nommer un ou plusieurs mandataires pour exécuter les prises en pension du fonds d'investissement. Le gestionnaire qui nomme plusieurs mandataires peut répartir les responsabilités comme il l'entend. Par exemple, il peut confier à un mandataire la responsabilité des opérations exécutées sur le marché intérieur, et confier à un ou plusieurs autres mandataires la responsabilité des opérations exécutées à l'étranger. Le gestionnaire doit s'assurer que les différentes règles prévues aux articles 2.15 et 2.16 de la règle sont appliquées pour tous les mandataires.
- 11) Le texte indique que les fonctions des mandataires nommés en vertu de l'article 2.15 de la règle embrassent tous les aspects découlant du fait d'agir pour le compte d'un fonds d'investissement dans le cadre de conventions de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres. Elles consistent notamment à s'occuper du réinvestissement des garanties ou des titres détenus pendant la durée de ces opérations.
- 12) Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2.15 de la règle, il faut que le mandataire nommé par un fonds d'investissement pour exécuter ses opérations de prêt, mises en pension ou prises en pension soit le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement. Les dispositions de la partie 6 de la règle s'appliquent de manière générale au mandataire dans l'exercice de ses fonctions liées aux opérations de prêt, aux mises en pension ou aux prises en pension. Le mandataire doit avoir été nommé dépositaire ou sous-dépositaire conformément à l'article 6.1 et satisfaire aux autres obligations de la partie 6 dans l'exercice de ses fonctions.
- 13) Selon le paragraphe 4 de l'article 2.15 de la règle, le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte du fonds d'investissement si le mandataire, le gestionnaire et le fonds d'investissement ne sont pas liés par une convention écrite qui prévoit certaines questions déterminées. Le

paragraphe 4 oblige le gestionnaire et le fonds d'investissement à donner dans la convention des instructions au mandataire sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique. En règle générale, ces paramètres incluront ce qui suit :

- a) les types d'opérations que le fonds d'investissement est habilité à conclure;
 - b) les types d'actifs du portefeuille du fonds d'investissement qui seront utilisés dans le cadre de l'opération;
 - c) la taille maximale de l'opération, ou le montant total des actifs qui peuvent être engagés à un moment donné dans le cadre des opérations;
 - d) les contreparties permises;
 - e) toute obligation particulière touchant la garantie, y compris les obligations minimales en ce qui concerne son montant et sa diversification, ainsi que la nature de la garantie que le fonds d'investissement peut accepter;
 - f) des instructions et une description des responsabilités en ce qui a trait au réinvestissement des espèces reçues en garantie par le fonds d'investissement dans le cadre du programme pour assurer le maintien d'un niveau de espèces convenable en permanence;
 - g) les devoirs et obligations du mandataire de prendre des mesures pour obtenir d'un emprunteur le remboursement de tout montant qu'il doit.
- 14) La définition de « couverture en espèces » à l'article 1.1 de la règle interdit que les actifs du portefeuille utilisés comme couverture en espèces soient « affectés à une fin particulière ». Puisque les titres prêtés par un OPC dans le cadre d'une opération de prêt de titres ont été affectés à une fin particulière, l'OPC ne peut pas les utiliser comme couverture en espèces pour ses obligations relatives à des dérivés visés.
- 15) Il arrive parfois qu'un fonds d'investissement doive exercer son droit de vote sur les titres qu'il détient afin de protéger son intérêt dans le cadre d'une opération ou d'un événement touchant l'émetteur de ces titres. Le gestionnaire et le conseiller en valeurs du fonds d'investissement, ou le mandataire du fonds d'investissement qui administre un programme de prêt de titres pour le compte de ce dernier, doivent surveiller les événements qui se répercutent sur les titres prêtés par le fonds d'investissement, et prendre toute mesure nécessaire pour s'assurer que le

fonds d'investissement peut, au besoin, exercer le droit de vote lié aux titres qu'il détient. Pour ce faire, il peut mettre fin à une opération de prêt de titres et réclamer le retour des titres prêtés, comme il est précisé au point 11 du paragraphe 1 de l'article 2.12 de la règle.

- 16) Entre autres mesures de gestion prudente du programme de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, le gestionnaire d'un fonds d'investissement ainsi que ses mandataires devraient s'assurer que les transferts de titres dans le cadre du programme sont effectués en toute sécurité sur un marché organisé ou un système de règlement. Pour les titres étrangers, il peut s'agir entre autres de s'assurer que les titres sont compensés par un organisme centralisateur. Le fonds d'investissement et ses mandataires doivent prêter une grande attention aux modalités de règlement lorsqu'ils concluent une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres.

3.7.1. Les OPC marché monétaire

L'article 2.18 de la règle impose aux OPC marché monétaire des obligations de liquidité quotidienne et hebdomadaire. Il précise que les OPC marché monétaire doivent avoir 5 % de leur actif placé dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'un jour, et 15 % dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'une semaine. Les placements « facilement convertibles en espèces » sont généralement des placements à court terme et très liquides qui sont facilement convertibles en espèces d'un montant connu et exposés à un risque négligeable de fluctuation de valeur. Ils peuvent être vendus dans le cours normal des activités dans un délai d'un jour ouvrable (selon l'obligation de liquidité quotidienne) ou de 5 jours ouvrables (selon l'obligation de liquidité hebdomadaire) approximativement au prix que l'OPC marché monétaire leur attribue. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières signalent que les titres n'ont pas à venir à échéance durant ces délais. Par exemple, des obligations du gouvernement canadien ou américain ou d'un gouvernement provincial qui, bien que venant à échéance après un délai d'un ou de 5 jours ouvrables, sont facilement convertibles en espèces durant ce délai satisferaient probablement aux obligations de liquidité de 5 % et de 15 %.

3.8. Les placements interdits

- 1) Conformément au paragraphe 4 de l'article 4.1 de la règle, le fonds d'investissement géré par un courtier peut effectuer un placement interdit en vertu du paragraphe 1 de cet article et des dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières énoncées à l'Annexe C de cette règle dans le cas où le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-107 »). Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-107.
- 2) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4.3 de la règle, le fonds d'investissement peut acheter ou vendre des titres de créance à un autre fonds d'investissement géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe, lorsque le cours des titres n'est pas publié, dans le cas où le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 et où les obligations prévues à l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 ont été remplies. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-107.
- 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant donne l'approbation prévue au paragraphe 2 de l'article 4.3 de la règle en ayant la certitude que le prix des titres est juste. Le comité peut se fonder sur le cours négocié sur un marché tel que CanPx ou TRACE, par exemple, ou encore sur un prix obtenu d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant l'achat ou la vente.

PARTIE 4 L'UTILISATION DES DÉRIVÉS VISÉS

4.1. La levée d'options sur contrats à terme

Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 2.8 de la règle interdisent à l'OPC d'ouvrir ou de maintenir une position sur un contrat à terme standardisé si ce n'est dans les conditions qui y sont prévues. L'ouverture ou le maintien d'une position sur un contrat à terme standardisé pourrait se faire par la levée d'une option sur contrats à terme. Par conséquent, il convient de se rappeler que l'OPC ne peut lever une option sur contrats à terme et prendre une position sur un contrat à

terme standardisé autrement que dans le respect des dispositions applicables des alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 2.8.

4.2. Les questions reliées à l'inscription

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux participants du secteur les règles suivantes figurant dans la législation en valeurs mobilières :

1. Le fonds d'investissement ne peut acquérir ou utiliser des options négociables ou des options de gré à gré que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière d'options remplit les conditions suivantes :
 - a) il est habilité, soit du fait de son inscription comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, soit en vertu d'une dispense d'inscription, à fournir ces services de conseil au fonds d'investissement en vertu de la loi du territoire;
 - b) il répond à toutes les obligations de formation applicables dans ce territoire.
2. Le fonds d'investissement ne peut acquérir ou utiliser de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière de contrats à terme est inscrit comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, dans le cas où elle y est exigée, et répond à toutes les obligations de formation applicables dans ce territoire pour l'activité de conseil en matière de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.
3. Le conseiller en valeurs du fonds d'investissement qui reçoit des services de conseil d'un sous-conseiller non-résident tel qu'il est envisagé à l'article 2.10 de la règle n'est pas soustrait aux règles prévues en 1 et 2 concernant l'inscription.
4. En Ontario, un sous-conseiller non-résident doit, en vertu de la législation ontarienne en valeurs mobilières concernant les contrats à terme, être inscrit en Ontario s'il fournit des conseils à un autre conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement en Ontario relativement à l'utilisation par le fonds d'investissement de contrats à terme standardisés. L'article 2.10 de la règle ne dispense pas un sous-conseiller non-résident de cette obligation. Le sous-conseiller non-résident devrait demander une dispense en Ontario s'il souhaite réaliser les arrangements envisagés à l'article 2.10 sans être inscrit en Ontario en vertu de cette législation.

4.3. L'effet de levier

La règle vise à empêcher l'utilisation de dérivés visés pour appliquer l'effet de levier à l'actif de l'OPC. La définition du terme « couverture » interdit l'effet de levier avec des dérivés visés utilisés dans un but de couverture. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2.8 de la règle restreignent l'effet de levier avec des dérivés visés utilisés dans un but de non-couverture.

4.4. La couverture en espèces

La définition de ce terme dans la règle indique les titres et autres éléments de l'actif du portefeuille qui peuvent servir à régler les obligations découlant d'une position sur des dérivés visés détenue par l'OPC en application de la partie 2 de la règle. La définition inclut divers titres portant intérêt; il convient de noter que la définition doit être interprétée comme incluant l'intérêt produit par ces titres et, partant, comme signifiant que l'OPC peut inclure l'intérêt dans le calcul de la couverture en espèces.

PARTIE 5 LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION

5.1. La responsabilité et l'indemnisation

- 1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 de la règle contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne ou société assume les fonctions de gestionnaire d'un fonds d'investissement doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne ou société dont le fonds d'investissement ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers le fonds d'investissement, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un fonds d'investissement ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité.
- 2) Ces dispositions visent à assurer que le gestionnaire demeure responsable du fonds d'investissement et, par conséquent, indirectement des porteurs de ses titres en ce qui a trait au devoir de diligence imposé par la législation canadienne en valeurs mobilières de la plupart des territoires, et à clarifier le fait que le gestionnaire est responsable de s'assurer que les fournisseurs de services agissent à ce titre en respectant le critère de diligence. La règle ne régit pas les liens contractuels entre le gestionnaire et les fournisseurs de services; la question de savoir si un gestionnaire peut obtenir une indemnisation d'un fournisseur de services qui n'a pas respecté le critère de diligence est une question de nature contractuelle que ces parties doivent régler entre elles.

- 3) Selon le paragraphe 5 de l'article 4.4 de la règle, l'article 4.4 ne s'applique pas aux pertes d'un fonds d'investissement ou d'un porteur de titres qui découlent de l'action ou de l'omission d'un dépositaire, d'un sous-dépositaire ou d'un administrateur du fonds d'investissement. Un régime de responsabilité distinct est imposé au dépositaire ou sous-dépositaire à l'article 6.6 de la règle. Les dirigeants ou administrateurs sont assujettis au régime de responsabilité qui leur est imposé par la loi sur les sociétés applicable.

5.2. Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres

- 1) Comme il est décrit à l'article 5.1, l'article 4.4 de la règle vise à assurer que le gestionnaire d'un fonds d'investissement est responsable de toute perte qui découle d'un défaut de sa part, ou de la part de toute personne ou société dont le fonds d'investissement ou le gestionnaire a retenu les services afin d'assumer les responsabilités du gestionnaire envers le fonds d'investissement, pour satisfaire au critère de diligence indiqué dans cet article.
- 2) Le fait de retenir les services d'un mandataire en application de l'article 2.15 de la règle pour exécuter les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement ne dégage pas le gestionnaire de la responsabilité ultime de l'exécution de ces opérations conformément à la règle et au critère de diligence que la loi impose au gestionnaire et que celui-ci doit imposer au mandataire dans la convention pertinente selon le paragraphe 4 de l'article 2.15 de la règle.
- 3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 2.15 de la règle, le dépositaire ou sous-dépositaire du fonds d'investissement doit être un mandataire nommé pour assumer au nom du fonds d'investissement l'exécution des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement. Les activités du mandataire à titre de dépositaire ou sous-dépositaire n'entrent pas dans le champ de responsabilité du gestionnaire du fonds d'investissement, comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article 4.4 de la règle. Toutefois, la responsabilité ultime des activités du mandataire relativement à l'exécution des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres revient au gestionnaire, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 4.4 de la règle.

PARTIE 6 LES QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

6.1. Les assemblées des porteurs de titres

Le paragraphe 1 de l'article 5.4 de la règle impose un délai d'au moins 21 jours pour la convocation d'une assemblée des porteurs en vue de traiter l'une des questions prévues au paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle. Il est rappelé aux participants du secteur que les dispositions de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* ou d'une règle le remplaçant peuvent s'appliquer à toutes les assemblées des porteurs de titres de fonds d'investissement et que ces dispositions peuvent exiger un délai de convocation plus long.

6.2. La responsabilité limitée

- 1) De façon générale, les fonds d'investissement sont structurés de manière que les porteurs de titres ne soient pas exposés au risque de perdre une somme plus grande que leur mise de fonds initiale. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'il s'agit là d'un attribut très important et essentiel des fonds d'investissement.
- 2) Les fonds d'investissement structurés sous forme de sociétés d'investissement à capital variable ne soulèvent pas de difficultés réelles de ce point de vue en raison des règles du droit des sociétés sur la responsabilité limitée.
- 3) Les fonds d'investissement structurés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée dans le cas où les commanditaires participent à la gestion ou au contrôle de la société. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières encouragent les gestionnaires des fonds d'investissement qui sont structurés sous forme de sociétés en commandite à examiner cette question dans le cadre de la tenue d'assemblées des porteurs, même si cet examen est exigé en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle. Elles estiment en outre que tous les gestionnaires des fonds d'investissement qui sont structurés sous forme de sociétés en commandite devraient inclure l'analyse de cette question dans les facteurs de risque exposés dans le prospectus.

6.3. Le calcul des frais

- 1) Selon l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle, il faut obtenir l'approbation préalable des porteurs de titres pour modifier la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés à un fonds d'investissement d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation de ses charges. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer

le fait que la « base de calcul » comprend une augmentation du taux auquel des honoraires donnés sont imputés au fonds d'investissement.

- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les obligations de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.1 ne s'appliquent pas lorsque les changements de la base de calcul des frais résultent d'une entente individuelle entre le gestionnaire du fonds d'investissement et les porteurs de ses titres et que l'augmentation des charges est payable directement ou indirectement par ces porteurs individuels seulement.

6.4. Les conversions de fonds

- 1) Pour l'application des sous-alinéas *i*, *ii* et *iii* de l'alinéa *h*, du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que tout changement ayant pour effet de modifier la structure originale du fonds d'investissement nécessite l'approbation préalable des porteurs du fonds d'investissement. Par exemple, un fonds d'investissement à capital fixe peut avoir été conçu pour être converti en OPC à une date donnée, ou après une date donnée si ses titres se négocient à un cours donné inférieur à leur valeur liquidative par titre pendant une période plus longue que la période donnée. Dans chaque cas, lorsque l'événement donnant lieu à la conversion se produit, l'option de rachat des titres du fonds d'investissement à capital fixe change et, en général, les titres deviennent alors rachetables à leur valeur liquidative par titre quotidienne. Le changement ne peut devenir effectif qu'après approbation des porteurs conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle. Le cas où un fonds d'investissement cherche à acquérir le contrôle ou à participer à la gestion des sociétés dans lesquelles il investit, activités incompatibles avec la nature d'un fonds d'investissement, est un autre exemple de changement nécessitant l'approbation des porteurs. Dans une telle situation, il serait tenu d'obtenir au préalable leur approbation en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle pour se convertir en émetteur autre qu'un émetteur de fonds d'investissement.
- 2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 5.1 de la règle, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les coûts et les charges découlant d'un changement visé à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle comprennent les coûts et les charges associés à l'assemblée des porteurs organisée en vue de faire approuver le changement, ceux liés à l'établissement et au dépôt d'un prospectus visant à lancer le placement permanent des titres, dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe devenant un OPC qui procède au placement permanent de ses titres, et les courtages découlant du réaligement du portefeuille nécessaire pour réaliser l'opération, le cas échéant.

PARTIE 7 LES CHANGEMENTS

7.1. L'intégrité et la compétence des groupes de gestion de fonds d'investissement

- 1) Selon l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5.5 de la règle, il faut obtenir l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières pour remplacer le gestionnaire du fonds d'investissement. L'alinéa a.1 du paragraphe 1 de l'article 5.5 prévoit également l'agrément pour un changement de contrôle du gestionnaire.
- 2) En vue de l'agrément, l'auteur de la demande doit fournir à l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de l'article 5.7 de la règle, l'information concernant l'intégrité et l'expérience des personnes qui sont proposées pour participer à la gestion du fonds d'investissement, ou pour la contrôler, après l'opération projetée.
- 3) De façon générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile, en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience du nouveau groupe de gestion qui assurera la gestion du fonds d'investissement après un changement de gestionnaire, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :
 - a) la dénomination, l'adresse du siège social et la principale activité ou le nom, l'adresse personnelle ou la profession ou l'emploi :
 - i) dans le cas où le futur gestionnaire n'est pas une société ouverte, de chaque propriétaire véritable de titres de chaque actionnaire, associé ou commanditaire du futur gestionnaire,
 - ii) dans le cas où le futur gestionnaire est une société ouverte, de chaque propriétaire véritable de titres de chaque actionnaire du futur gestionnaire qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation du futur gestionnaire;
 - b) des renseignements concernant :
 - i) dans le cas où le futur gestionnaire n'est pas une société ouverte, chaque actionnaire, associé ou commanditaire du futur gestionnaire,
 - ii) dans le cas où le futur gestionnaire est une société ouverte, chaque actionnaire qui est le propriétaire véritable,

- directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation du futur gestionnaire,
- iii) chaque dirigeant ou administrateur du futur gestionnaire,
 - iv) chacun des futurs dirigeants, administrateurs ou fiduciaires individuels du fonds d'investissement.
- 4) De façon générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile que, dans l'information concernant les personnes visées à l'alinéa *b* du paragraphe 3, l'on fournisse les renseignements suivants :
- a) dans le cas d'une société,
 - i) sa dénomination, l'adresse de son siège social et sa principale activité,
 - ii) le nombre de titres ou de parts du futur gestionnaire dont elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement,
 - iii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de l'activité de la société et de sa relation avec le groupe de gestion du fonds d'investissement;
 - b) dans le cas d'un particulier,
 - i) son nom, sa date de naissance et son adresse personnelle,
 - ii) sa profession ou son emploi principal,
 - iii) la profession ou les emplois principaux au cours des 5 années précédant la date de la demande, avec un accent sur l'expérience dans le secteur des services financiers,
 - iv) sa formation, notamment les cours réussis en matière de services financiers,
 - v) ses fonctions et ses responsabilités auprès du futur gestionnaire ou auprès des actionnaires détenant le contrôle du futur gestionnaire ou du fonds d'investissement,
 - vi) s'il est, ou s'il a été au cours des 5 années précédant la date de la demande, dirigeant, administrateur ou promoteur d'un émetteur assujéti autre que le fonds d'investissement et, le cas échéant, la dénomination de ces émetteurs assujétis et

leur activité, avec un accent sur les relations de la personne avec d'autres fonds d'investissement,

- vii) le nombre de titres ou de parts du futur gestionnaire dont il est le propriétaire véritable, directement ou indirectement,
- viii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de ses intérêts commerciaux externes et de sa relation avec le groupe de gestion du fonds d'investissement,
- ix) une description de ses relations avec le futur gestionnaire et les autres fournisseurs de services du fonds d'investissement.

5) De façon générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile, en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience des personnes qui sont proposées pour assurer la gestion du fonds d'investissement après un changement de contrôle sur le gestionnaire, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :

- a) la structure de l'actionariat du gestionnaire du fonds d'investissement après l'opération projetée, accompagnée de l'information prévue au paragraphe 4 sur chaque futur actionnaire direct ou indirect du gestionnaire du fonds d'investissement;
- b) les futurs dirigeants ou administrateurs du gestionnaire du fonds d'investissement, du fonds d'investissement même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle du fonds d'investissement, avec l'information prévue au paragraphe 4 sur chaque personne physique;
- c) les changements prévus dans les dirigeants et administrateurs du gestionnaire du fonds d'investissement, du fonds d'investissement même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle du fonds d'investissement, qui n'ont pas été couverts en *b*;
- d) la relation entre les actionnaires du futur groupe de contrôle et les autres membres du groupe de gestion avec le gestionnaire et tout autre fournisseur de services du fonds d'investissement.

7.2. Les fusions de fonds d'investissement

Selon le paragraphe 1 de l'article 5.6 de la règle, les fusions de fonds d'investissement qui respectent les conditions prévues dans ce texte peuvent se faire sans l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas d'opérations du type visé au paragraphe 1 de l'article 5.6 de la règle qui sont réalisées conformément aux conditions prévues par ce texte, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'elles comportent une réponse aux préoccupations réglementaires fondamentales que suscitent les fusions de fonds d'investissement. Ce texte vise à faciliter, au sein des familles de fonds, le regroupement de fonds d'investissement ayant des objectifs et des stratégies de placement semblables et qui sont exploités d'une manière cohérente et semblable. Du fait que le paragraphe 1 de l'article 5.6 de la règle ne s'applique que dans le cas de fonds d'investissement ayant des objectifs et des stratégies de placement fondamentaux semblables pour l'essentiel et exploités de façon semblable pour l'essentiel, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne prévoient pas qu'il soit nécessaire d'effectuer un réalignement important des portefeuilles des fonds regroupés avant la fusion. Si un réalignement se révèle nécessaire, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que, selon l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 5.6 de la règle, le fonds d'investissement n'assume aucuns des coûts ni aucune des charges liés à l'opération. Les courtages entraînés par le réalignement du portefeuille nécessaire pour réaliser l'opération font partie, selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, des coûts et charges liés à l'opération.

7.3. L'agrément des opérations de restructuration

- 1) L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.7 de la règle requiert la présentation de certaines informations à l'appui d'une demande d'agrément exigée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5, dans les cas où ne joue pas l'agrément automatique prévu au paragraphe 1 de l'article 5.6. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront ce type d'opération projetée, notamment pour s'assurer qu'on donne aux porteurs du fonds d'investissement qui sera fusionné ou regroupé avec un autre émetteur l'information voulue sur les différences entre les émetteurs qui participent à l'opération.

- 2) S'il est proposé de fusionner ou de regrouper le fonds d'investissement avec un fonds d'investissement qui a une valeur liquidative moindre que celle du fonds d'investissement appelé à disparaître, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront les incidences de l'opération projetée sur le fonds d'investissement de taille moindre qui doit continuer d'exister. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que, de façon générale, ce type d'opération constitue un changement important pour le fonds d'investissement de taille moindre, ce qui entraînerait l'application des conditions de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 5.1 et de la

partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information *continue des fonds d'investissement*.

7.4. (Abrogé).

7.5. Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise

- 1) En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.3 de la règle, la restructuration du fonds d'investissement avec un autre émetteur peut s'effectuer aux conditions prévues à l'alinéa *a* ou *b* de ce paragraphe sans l'approbation préalable des porteurs. Il en est de même dans le cas où le fonds d'investissement cède son actif à cet autre émetteur.
- 2) Si le gestionnaire demande aux porteurs de se prononcer sur le changement visé au paragraphe 2 de l'article 5.3 après l'avoir soumis au comité d'examen indépendant du fonds d'investissement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce qu'il fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé à l'article 5.4 de la règle.
- 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'avis écrit visé aux sous-alinéas *iv* et *v* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5.3 comprenne, à tout le moins, la date prévue de la restructuration, le nom de l'autre fonds d'investissement avec lequel s'effectuera la restructuration, la façon dont les porteurs du fonds d'investissement peuvent obtenir un exemplaire de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié ou de la notice annuelle de l'autre fonds d'investissement, selon le cas, ainsi qu'une description de la conclusion du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement à l'égard de la restructuration.

7.6. Le changement d'auditeur

L'article 5.3.1 de la règle exige que le gestionnaire obtienne l'approbation préalable du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement avant tout changement d'auditeur.

7.7. Relation avec la Norme canadienne 81-107

Certaines questions visées au paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle peuvent constituer une question de conflit d'intérêts au sens de la Norme canadienne 81-107. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que, si le gestionnaire doit soumettre au comité d'examen indépendant une question visée à ce paragraphe, elle le fasse avant de la soumettre aux porteurs. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent en outre à ce que le gestionnaire fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé au paragraphe 2 de l'article 5.4 de la règle.

7.8. La dissolution du fonds d'investissement

Le paragraphe 2 de l'article 5.8 de la règle oblige l'OPC qui procède à sa dissolution à en aviser tous les porteurs de ses titres. L'article 5.8.1 oblige le fonds d'investissement à capital fixe qui procède à sa dissolution à publier et déposer un communiqué en faisant état. Le fonds d'investissement pour qui la dissolution constitue un changement important doit aussi se conformer à la partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.

PARTIE 8 LA GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE

8.1. Le critère de diligence

Le critère de diligence prévu à l'article 6.6 de la règle ne constitue qu'un minimum. De même, les dispositions de l'article 6.5 de la règle, conçues pour protéger le fonds d'investissement de toute perte découlant de l'insolvabilité de ceux qui détiennent l'actif de son portefeuille, sont minimales. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en raison des dispositions de l'article 6.5, le dépositaire et le sous-dépositaire peuvent être tenus de prendre d'autres mesures, s'il est nécessaire ou souhaitable de le faire, pour protéger adéquatement l'actif du portefeuille du fonds d'investissement dans le territoire étranger et pour s'assurer que cet actif ne puisse servir à satisfaire les demandes de leurs créanciers respectifs, eu égard à la législation sur la protection des créanciers et sur la faillite d'un territoire étranger dans lequel l'actif du portefeuille du fonds d'investissement peut se trouver.

8.2. Le système de gestion en compte courant

- 1) Le paragraphe 3 de l'article 6.5 de la règle dispose que le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement peut organiser le dépôt d'actif du portefeuille auprès d'un organisme centralisateur, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant, et la livraison d'actif du portefeuille à ceux-ci. Ces organismes centralisateurs ou chambres de compensation comprennent la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre organisme centralisateur ou chambre de compensation, canadien ou étranger, constitué ou organisé selon la loi d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays et qui exploite un système de gestion en compte courant soit dans ce pays ou dans cette subdivision du pays, soit entre plusieurs pays.
- 2) L'organisme centralisateur ou la chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant utilisé par le fonds d'investissement n'est pas considéré comme un dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement.

8.3. Le respect de la réglementation

Selon l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6.7 de la règle, le dépositaire d'un fonds d'investissement doit faire périodiquement tous les changements nécessaires pour s'assurer que les contrats qui le concernent et les contrats du sous-dépositaire sont conformes aux conditions de la partie 6, et que chaque sous-dépositaire du fonds d'investissement remplit les conditions applicables des articles 6.2 et 6.3. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que les changements nécessaires pour assurer le respect de la réglementation englobent le remplacement du sous-dépositaire.

PARTIE 9 LES PLANS D'ÉPARGNE

9.1. Les plans d'épargne

Il est rappelé aux participants du secteur que le terme « plan d'épargne » utilisé dans la partie 8 de la règle constitue un terme défini dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires et que les plans d'épargne en ce sens ne sont pas la même chose que les plans de placement automatique ou périodique. Le plan d'épargne se distingue principalement par ses frais de souscription qui ne sont pas réduits à un taux uniforme au fur et à mesure des placements faits dans le cadre du plan; plutôt, les frais de souscription sont déduits à un taux plus élevé au cours de la première année, ou, dans certains cas, des deux premières années.

PARTIE 10 LA SOUSCRIPTION ET LE RACHAT DE TITRES

10.1. Généralités

Les parties 9, 10 et 11 de la règle visent notamment à s'assurer que :

- a) les fonds des souscripteurs soient reçus promptement par le fonds d'investissement;
- b) les possibilités de perte des fonds des souscripteurs avant leur placement dans le fonds d'investissement soient réduites au minimum;
- c) le fonds d'investissement ou le souscripteur pertinent reçoive tout l'intérêt produit par les fonds du souscripteur entre le moment de la remise des fonds par le souscripteur et celui de leur placement dans le fonds d'investissement, dans le cas d'une souscription, ou entre le moment du paiement des fonds par le fonds d'investissement et celui de leur réception par le souscripteur, dans le cas d'un rachat.

10.2. Interprétation

- 1) (*paragraphe abrogé*).

- 2) Dans plusieurs dispositions de la règle, on utilise les termes « porteur de titres » ou « porteur » d'un fonds d'investissement. Les fonds d'investissement doivent tenir un registre des porteurs de leurs titres. Ils y inscrivent chaque porteur de leurs titres comme le leur demande la personne ou société qui donne l'ordre d'achat ou comme le demande par la suite ce porteur inscrit. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'un fonds d'investissement peut se fier à son registre des porteurs de titres pour obtenir le nom de ces porteurs et pour savoir de quels porteurs il reçoit ses instructions.
- 3) Par conséquent, lorsque les termes « porteur de titres » ou « porteur » d'un fonds d'investissement figurent dans la règle, il s'agit du porteur de titres qui est inscrit comme tel dans le registre du fonds d'investissement. Si ce porteur inscrit est un courtier participant qui agit pour le compte de son client, le fonds d'investissement traite avec le courtier participant et reçoit ses instructions de lui. La règle ne réglemente pas les liens qui existent entre le courtier participant et le client qu'il représente. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer, cependant, que le courtier participant prudent devrait prendre l'habitude de demander des instructions appropriées par écrit de son client lorsqu'il est question des positions dans des titres de fonds d'investissement dont le client est propriétaire véritable.

10.3. La réception des ordres

- 1) Le placeur principal de l'OPC ou le courtier participant vise, dans la mesure du possible, à recevoir les fonds à placer dans l'OPC au moment où il place l'ordre d'achat.
- 2) Le courtier qui reçoit un ordre de rachat doit, au moment de la réception de l'ordre, obtenir du souscripteur tous les documents exigés par l'OPC en vue du rachat, notamment la demande de rachat que peut exiger l'OPC, dûment remplie et signée, ainsi que tout certificat représentatif des titres à racheter, de manière à pouvoir les transmettre, en même temps que l'ordre, à l'OPC ou à son placeur principal pour retransmission à l'OPC.

10.4. La fixation du prix à rebours

Selon le paragraphe 1 des articles 9.3 et 10.3 de la règle, le prix d'émission ou de rachat d'un titre d'OPC en réponse à un ordre d'achat ou de rachat, respectivement, doit correspondre à la valeur liquidative par titre, établie dès la réception de l'ordre pertinent par l'OPC. Pour plus de clarté, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font valoir le fait que le prix d'émission et le prix de rachat ne peuvent pas être fonction de la valeur liquidative par titre calculée avant la réception de l'ordre pertinent par l'OPC.

10.5. L'indemnisation des pertes

- 1) Selon le paragraphe 6 de l'article 9.4 de la règle, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC d'une perte subie par suite d'un défaut de règlement d'une souscription de titres de l'OPC. De même, selon le paragraphe 3 de l'article 10.5 de la règle, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC à l'égard d'une perte subie par suite d'un rachat qui n'a pu être effectué en raison de l'inobservation des règles établies par l'OPC en vue des rachats.
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas repris dans la règle les dispositions contenues dans l'IGC C-39 concernant le droit pour le courtier participant de recouvrer de ses clients ou d'autres courtiers participants les sommes qu'ils devaient verser à l'OPC. Si les courtiers participants souhaitent se ménager de tels droits, ils doivent prévoir les stipulations nécessaires dans leurs contrats avec les clients et les autres courtiers participants.

10.6. Le prix d'émission des titres des fonds d'investissement à capital fixe

- 1) L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 9.3 de la règle prévoit que le prix d'émission des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, entraîner la dilution de la valeur liquidative des autres titres en circulation du fonds d'investissement au moment de leur émission. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que pour satisfaire à cette obligation, le prix d'émission des titres ne devrait généralement pas être inférieur à la valeur liquidative par titre de la catégorie ou série calculée à la date de l'émission. Toutefois, elles reconnaissent que la détermination de ce qui est « raisonnablement possible » est fonction des faits et variera selon le type de placement ou d'émission.
- 2) Par exemple, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent en général à ce que, dans le cas de toute nouvelle émission de titres d'un fonds d'investissement à capital fixe découlant de la fusion du fonds, ou pour le paiement de frais de gestion au gestionnaire du fonds d'investissement à capital fixe, le prix d'émission s'élève au moins à la valeur liquidative par titre à la date de l'émission. Elles ont toutefois observé que, lorsqu'un fonds d'investissement à capital fixe fait une nouvelle émission de titres au moyen d'un prospectus, le prix d'émission excède habituellement la valeur liquidative par titre le jour précédant la date du prospectus, de sorte que le produit net du placement par part se trouve au moins à égaliser la valeur liquidative par titre le jour précédant la date du prospectus. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'un tel prix d'émission n'entraîne pas la dilution de la valeur liquidative d'autres titres en circulation du fonds d'investissement.

PARTIE 11 LA CONFUSION DES FONDS

11.1. La confusion des fonds

- 1) Selon la partie 11 de la règle, les placeurs principaux et les courtiers participants doivent comptabiliser distinctement les fonds qu'ils peuvent recevoir en vue de l'achat de titres du fonds d'investissement ou suivant le rachat de ces titres. Il leur est interdit de confondre les fonds ainsi reçus avec d'autres éléments d'actif qui leur appartiennent ou des fonds qu'ils détiendraient en vue de l'achat d'autres types de titres ou suivant la vente d'autres types de titres. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, cela signifie que les courtiers n'ont pas le droit de déposer dans les comptes en fidéicommiss visés par la partie 11 des fonds provenant de l'achat ou de la vente d'autres types de titres, comme les certificats de placement garanti, les bons du Trésor, les titres de fonds distincts ou les obligations.
- 2) Selon le paragraphe 2 des articles 11.1 et 11.2 de la règle, les placeurs principaux et les courtiers participants, respectivement, ne peuvent pas utiliser les fonds reçus en vue d'un placement dans des titres de fonds d'investissement pour financer leur propre activité. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que les frais associés aux chèques retournés pour insuffisance de fonds pour régler le prix d'une opération (un « chèque sans provision ») correspondent à ce qu'il en coûte pour faire affaire et devraient être assumés par le placeur principal ou le courtier participant pertinent et qu'ils ne devraient pas être compensés par l'intérêt produit par les comptes en fidéicommiss ouverts selon la partie 11 de la règle.
- 3) Il ne devrait y avoir aucune position de découvert dans ces comptes.
- 4) Le paragraphe 3 des articles 11.1 et 11.2 de la règle précise les circonstances dans lesquelles un placeur principal ou un courtier participant peut retirer des fonds de comptes en fidéicommiss ouverts en conformité avec la partie 11 de la règle afin d'éviter l'utilisation de fonds par reports différés. Il y a report différé lorsqu'il y a un écart temporel entre la date d'une opération et la date de son règlement et que les fonds d'un client qui sont détenus pour une opération qui n'a pas encore été réglée servent à régler l'opération d'un autre client du fonds d'investissement qui n'a pas fourni suffisamment de fonds pour couvrir le règlement de son opération à la date de règlement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières voient dans cette pratique une violation du paragraphe 3 des articles 11.1 et 11.2 de la règle.

- 5) Selon le paragraphe 4 des articles 11.1 et 11.2 de la règle, l'intérêt produit par les fonds détenus dans les comptes en fidéicommiss ouverts conformément à la partie 11 de la règle doit être payé au fonds d'investissement pertinent ou aux porteurs de ses titres « au prorata en fonction des flux de trésorerie ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que cette condition signifie, de fait, que le fonds d'investissement ou le porteur de titres pertinent devrait recevoir le paiement de l'intérêt qu'il aurait reçu si les fonds détenus en fidéicommiss pour son compte avaient été les seuls fonds détenus dans le compte en fidéicommiss.
- 6) Selon le paragraphe *b* de l'article 11.3 de la règle, les comptes en fidéicommiss visés à l'article 11.1 ou 11.2 de la règle doivent porter intérêt « à des taux équivalant à ceux des comptes comparables de l'institution financière ». Il convient de noter qu'un compte d'un type qui porte en général intérêt à taux zéro peut servir de compte en fidéicommiss en application de l'article 11.1 ou 11.2 de la règle pourvu que les comptes autres qu'en fidéicommiss de tous les autres déposants portent intérêt aussi à taux zéro.

PARTIE 12 (Abrogée).

PARTIE 13 LES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES ET LES DÉCLARATIONS INTERDITES

13.1. Les communications publicitaires trompeuses

- 1) La partie 15 de la règle interdit les communications publicitaires trompeuses concernant les fonds d'investissement et les services de répartition d'actif. Pour déterminer si une description, une illustration ou toute autre déclaration dans une communication publicitaire est trompeuse, il faut évaluer le contexte dans lequel est intervenue cette communication. La liste suivante indique certaines des circonstances dans lesquelles, selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, une communication publicitaire serait trompeuse. Cette liste ne vise aucunement à être exhaustive, puisque les communications publicitaires doivent s'apprécier individuellement.
 1. Une déclaration est trompeuse si elle ne contient pas les explications, restrictions ou autres déclarations nécessaires ou appropriées pour éviter qu'elle ne soit trompeuse.
 2. Une déclaration relative aux rendements passés ou futurs est trompeuse s'il s'agit :

- a) d'une description des revenus, des gains ou de la croissance de l'actif passés, qui donne une impression sur les résultats nets d'un placement réel ou hypothétique non justifiée dans les circonstances;
 - b) d'une déclaration relative à la sécurité du capital ou aux frais associés à un placement non justifiée dans les circonstances, ou d'une déclaration relative aux gains et revenus futurs;
 - c) d'une présentation des rendements passés, ou d'une déclaration sur ces rendements, laissant croire que les revenus et gains futurs peuvent être prévus ou projetés à partir des résultats passés ou de leur présentation.
3. Une déclaration concernant les caractéristiques ou les attributs d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif est trompeuse dans les cas suivants :
- a) elle décrit les avantages possibles reliés à des services à fournir ou à des méthodes d'exploitation, et n'accorde pas la même importance aux risques ou aux limites qui y sont associés;
 - b) elle contient des affirmations exagérées ou non fondées sur les compétences ou les techniques de gestion, sur les caractéristiques du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif, ou sur un placement dans les titres émis par le fonds ou recommandés par le service, sur les services offerts par le fonds, par le service de répartition ou par leur gestionnaire, ou sur les effets de la surveillance exercée par les pouvoirs publics;
 - c) elle contient des comparaisons avec d'autres instruments de placement ou avec des indices, qui sont non fondées ou mal expliquées.
4. La communication publicitaire qui rapporterait de l'information d'une tierce partie serait trompeuse si l'information était prise hors contexte et sans qu'on en indique correctement la provenance.
- 2) L'information sur le rendement peut être trompeuse même lorsqu'elle est conforme, d'un point de vue technique, aux règles de la règle. Par exemple, les paragraphes 1 et 2 de l'article 15.8 de la règle prévoient que les données standard sur le rendement utilisées dans les communications publicitaires portent sur des périodes fixées respectant des délais déterminés avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce ou la première date de publication de toute autre communication publicitaire.

Ces données standard sur le rendement peuvent être trompeuses si elles ne reflètent pas suffisamment les événements intervenus après la fin de la période. Un exemple d'un tel événement serait, dans le cas d'un OPC marché monétaire, une baisse importante des taux d'intérêt qui survient après la fin de la période fixée.

- 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus provisoire, l'aperçu du fonds provisoire et la notice annuelle provisoire ou le prospectus, l'aperçu du fonds et la notice annuelle, selon le cas, du fonds d'investissement, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse.
- 4) Tout exposé des incidences fiscales du placement dans les titres d'un fonds d'investissement doit être pondéré par un exposé de tout autre aspect important du placement proposé.
- 5) Selon l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 de la règle, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres et selon le cas, dans un prospectus ou l'aperçu du fonds. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 de la règle pour des périodes qui diffèrent de celles qui sont présentées dans un prospectus, un aperçu du fonds ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds ne contrevient pas aux conditions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 de la règle.
- 6) Selon le paragraphe 1 de l'article 15.3 de la règle, il est permis à un fonds d'investissement ou à un service de répartition d'actif de comparer, à certaines conditions, son rendement avec, notamment, celui d'autres types de placements ou d'indices de référence, comme les indices des prix à la consommation; les indices boursiers et obligataires ou d'autres types d'indices; les moyennes; les rendements des certificats de placement garanti ou d'autres certificats de dépôt; et le rendement d'un investissement immobilier.
- 7) Selon l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 15.3 de la règle, si l'on compare le rendement d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif à celui d'un autre placement ou indice de référence, la comparaison doit indiquer clairement tous les facteurs dont il faut tenir compte pour que la comparaison soit juste et non trompeuse. Ces facteurs comprendraient une explication de toute différence pertinente entre le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif et le placement ou l'indice de référence auquel on le compare. Il pourrait s'agir par

exemple des différences pertinentes dans les garanties ou l'assurance quant au capital ou au rendement du placement ou de l'indice de référence; des fluctuations du capital, du revenu ou du rendement total; d'un traitement fiscal différent; et, pour la comparaison à un indice ou à une moyenne, de toute différence entre la composition ou la méthode de calcul de l'indice ou de la moyenne et celle du portefeuille du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif.

13.2. Les autres dispositions

- 1) Le paragraphe 1 de l'article 15.9 de la règle impose certaines obligations en matière d'information pour les communications publicitaires dans les cas où il se produit un changement dans l'activité, le fonctionnement ou les affaires d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif pendant et après une période de mesure du rendement de l'information sur le rendement contenue dans la communication publicitaire, qui pourrait avoir eu des répercussions importantes sur le rendement du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif. Il s'agit, par exemple, de changements touchant la direction, les objectifs de placement, le conseiller en valeurs, le contrôle sur le gestionnaire, les frais et les charges ou les politiques concernant l'exonération ou l'absorption des frais et des charges, du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif, ou un changement dans la qualification d'un OPC comme OPC marché monétaire. La restructuration d'un fonds d'investissement qui entraînerait la conversion d'un fonds d'investissement à capital fixe en OPC, ou l'inverse, constituerait un changement de ce genre.
- 1.1) Le sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 15.6 de la règle interdit l'inclusion, dans toute communication publicitaire se rapportant à un OPC, d'information sur le rendement pour la période antérieure au moment où il a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus. Dans le cas où l'OPC existait auparavant sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et qu'il est émetteur assujéti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs à titre d'OPC ou de fonds d'investissement à capital fixe, la communication publicitaire qui contient de l'information sur son rendement doit couvrir, selon le paragraphe 2 de l'article 15.6, la période pendant laquelle il a existé sous forme de fonds d'investissement à capital fixe. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que l'information sur le rendement de l'OPC qui, avant sa conversion, était un fonds d'investissement à capital fixe devrait être incluse pour les périodes antérieure et ultérieure à la conversion, comme pour l'information sur le rendement passé présentée dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC. L'information sur le rendement ne doit pas être incluse pour la période où le fonds d'investissement à capital fixe n'était pas émetteur assujéti.

- 2) Le point 5 du paragraphe 1 de l'article 15.11 de la règle prévoit qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais non récurrents payables par tous les porteurs de titres ou par certains d'entre eux, ni des frais récurrents payables par certains, mais non par tous les porteurs de titres. La commission de souscription et la commission de rachat reportée éventuelle constituent des exemples de frais non récurrents. Les frais annuels payés par les souscripteurs qui ont choisi la formule commission de rachat reportée éventuelle constituent un exemple de frais récurrents.
- 3) Le point 2 des paragraphes 1 et 2 de l'article 15.11 de la règle prévoit qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais se rapportant à des services optionnels. Ces frais comprennent notamment les frais de transfert, sauf dans le cas d'un service de répartition d'actif, ainsi que les frais relatifs aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, aux fonds enregistrés de revenu de retraite, aux régimes enregistrés d'épargne-études, aux plans de placement préautorisés et aux plans de retrait systématique.
- 4) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que, pour le fonds d'investissement qui continue d'exister après une fusion, il est inapproprié et trompeur d'établir et d'utiliser de l'information sur le rendement ou des états financiers pro forma qui ont pour objet de montrer le rendement combiné de deux fonds au cours d'une période antérieure à leur fusion réelle. Elles pensent que cette information pro forma est hypothétique, puisqu'elle suppose de nombreuses hypothèses qui pourraient fausser les résultats.
- 5) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 15.8 de la règle exigent la présentation de données standard sur le rendement d'un OPC, dans certaines circonstances, à compter de la « création de l'OPC ». Il est noté que l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 15.6 interdit généralement la présentation de données sur le rendement à l'égard d'une période antérieure au moment où l'OPC a placé ses titres au moyen d'un prospectus ou au moment où le service de répartition d'actif a débuté. De plus, la directive 1 de la rubrique 5 de la partie B du Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* et la directive 1 de la rubrique 2 de la partie 1 du Formulaire 81-101F3, *Contenu de l'aperçu du fonds* exigent toutes deux que la date indiquée comme date de création de l'OPC corresponde à la date à laquelle l'OPC a commencé à mettre des titres en vente dans le public. Par conséquent, conformément à ces dispositions, les mots « création de l'OPC » dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 15.8 doivent être lus comme un renvoi au commencement du placement des titres de l'OPC au moyen d'un prospectus de l'OPC, et non à une date antérieure à laquelle l'OPC pourrait avoir existé sans toutefois avoir placé ses titres au moyen d'un prospectus. Si l'OPC existait auparavant sous forme

de fonds d'investissement à capital fixe, les mots « à [la] date de création [de l'OPC] » figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15.8 devraient être compris comme « la date à laquelle le fonds d'investissement à capital fixe est devenu émetteur assujéti ».

- 6) L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 15.6 de la règle interdit de présenter de l'information sur le rendement d'un OPC qui place des titres depuis moins de 12 mois consécutifs. La création d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un OPC existant ne constitue pas la création d'un nouvel OPC; par conséquent, l'OPC n'est pas assujéti aux restrictions de cet alinéa, à moins que l'on ne puisse rattacher la nouvelle catégorie ou série à un nouveau portefeuille d'actifs.
- 7) L'article 15.14 de la règle énonce les règles applicables aux communications publicitaires des fonds d'investissement à catégories multiples, c'est-à-dire les fonds d'investissement qui comptent plusieurs catégories ou séries de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs. L'article 15.14 ne traite pas directement des services de répartition d'actif, dont certains pourraient offrir plusieurs « catégories ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières recommandent que ces services respectent de manière générale les principes énoncés à l'article 15.14 pour que leurs communications publicitaires ne contiennent pas d'information trompeuse.
- 8) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que, de manière générale, la présentation d'information sur le rendement, hypothétique ou pro forma, des nouvelles catégories de titres des fonds d'investissement à catégories multiples serait trompeuse.

13.3. Les communications publicitaires des fonds d'investissement à capital fixe pendant le délai d'attente et la période de placement des titres

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux fonds d'investissement à capital fixe que la législation en valeurs mobilières prévoit des restrictions en matière de distribution de documents et d'activités de publicité et de commercialisation dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente et la période de placement des titres suivant l'octroi du visa du prospectus définitif. La partie 15 de la règle ne modifie aucunement les restrictions imposées pendant ces périodes.

PARTIE 14 (Abrogée).

PARTIE 15 LES DOSSIERS DES PORTEURS DE TITRES

15.1. Les dossiers des porteurs de titres

- 1) L'article 18.1 de la règle exige que le fonds d'investissement tienne des dossiers sur ses porteurs de titres et en assure la conservation, y compris les dossiers périmés, et y consigne notamment des renseignements sur chaque souscription ou rachat de titres et chaque distribution du fonds d'investissement. Il n'exige pas que ces dossiers soient conservés indéfiniment. Le fonds d'investissement décide seul de la durée de conservation des dossiers périmés, compte tenu de ce qui est considéré comme une pratique prudente sur le plan des affaires et des limites pertinentes prévues par la loi.
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que les obligations de l'article 18.1 peuvent être satisfaites si le fonds d'investissement tient des dossiers à jour sur les porteurs inscrits. Il revient à chaque fonds d'investissement de décider de tenir des dossiers sur les porteurs véritables.

PARTIE 16 LES DISPENSES ET LES AGRÉMENTS

16.1. La nécessité de demandes multiples ou séparées

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer qu'une personne ou société qui obtient une dispense d'application d'une disposition de la règle n'a pas besoin de demander la même dispense chaque fois que le prospectus ou le prospectus simplifié est déposé, à moins qu'il ne soit survenu quelque changement dans un fait important relié à l'octroi de la dispense. Le même principe s'applique aux dispenses de l'application de l'IGC C-39 accordées avant l'entrée en vigueur de la règle; ainsi que le prévoit l'article 19.2 de la règle, il n'est pas nécessaire d'obtenir une dispense de la disposition correspondante de la règle.

16.2. Les dispenses selon l'instruction générale canadienne antérieure

- 1) Selon le paragraphe 1 de l'article 19.2 de la règle, l'OPC qui a obtenu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières une dispense de l'application de l'IGC C-39 avant l'entrée en vigueur de la règle est dispensé de l'application de toute disposition de la règle semblable pour l'essentiel, aux mêmes conditions, le cas échéant, que celles de la dispense antérieure.
- 2) Selon la position des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fait qu'un bon nombre de modifications mineures ont été apportées à de nombreuses dispositions de la règle par rapport à l'IGC C-39 ne devrait pas

faire conclure que les dispositions ne sont pas « semblables pour l'essentiel » lorsque l'objet général des dispositions reste le même. Par exemple, bien que certaines modifications aient été apportées dans la règle, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.2 de la règle est semblable pour l'essentiel à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2.04 de l'IGC C-39, en ce sens que les deux dispositions visent à interdire à un OPC d'acquérir suffisamment des titres d'un émetteur pour exercer une emprise ou influencer cette emprise sur l'émetteur.

- 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que les nouvelles dispositions de la règle relatives aux OPC qui font des placements dans d'autres OPC, introduites le 31 décembre 2003, ne sont pas « semblables pour l'essentiel » à celles de la règle qu'elles remplacent.

16.3. Les dérogations et les ordonnances concernant les « fonds de fonds »

- 1) Dans un certain nombre de territoires, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont prononcé des ordonnances ou accordé des dérogations à l'IGC C-39 et à la législation en valeurs mobilières afin de permettre aux « fonds de fonds » d'exister et de poursuivre des activités de placement qui, autrement, ne seraient pas permises par l'IGC C-39 ou par la législation en valeurs mobilières. Certaines de ces dérogations ou de ces ordonnances contiennent une disposition d'extinction, prévoyant leur extinction au moment de l'entrée en vigueur d'une loi, d'une instruction ou d'une règle définissant un nouveau régime pour les « fonds de fonds ». Pour plus de certitude, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que l'entrée en vigueur de la règle n'entraînera pas l'extinction de ces dérogations et ordonnances.
- 2) Il est à noter que l'entrée en vigueur de la règle n'a pas entraîné l'extinction de ces dérogations et ordonnances. Toutefois, celles-ci expireront un an après l'entrée en vigueur de l'article 19.3 de la règle.

Annexe D-1

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est modifié par la suppression du paragraphe 3.
2. Cette règle est modifiée par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 1.3 par les suivants :
 - « 2) Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ont le sens qui leur est attribué dans cette règle.
 - « 3) Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies dans la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme* ou la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif* ont le sens qui leur est attribué dans ces règles, sous réserve que soit remplacée, dans ces définitions, l'expression « O.P.C. » par « fonds d'investissement ». ».
3. L'article 3.8 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :
 - « 4) Le fonds d'investissement inclut, dans les notes des états financiers, un rapprochement du montant brut tiré de ses opérations de prêt de titres et des produits provenant des prêts de titres indiqués dans l'état du résultat global du fonds d'investissement conformément au paragraphe 4 de l'article 3.2.
 - « 5) L'information visée au paragraphe 4 comprend chacun des éléments suivants :
 - a) le nom de chaque personne ou société qui avait droit aux paiements provenant du montant brut tiré des opérations de prêts de titres;
 - b) le montant que pouvait recevoir chaque personne nommée à l'alinéa a ci-dessus;
 - c) le total des montants indiqués à l'alinéa b ci-dessus sous forme de pourcentage du montant brut tiré des opérations de prêts de titres. ».

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 18.5.1, du suivant :

« 18.5.2. Prêts de titres

Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2016, le fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8. ».

5. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* » par l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ».
6. La présente règle entre en vigueur le 22 septembre 2014.

Annexe D-2

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. *La modification à l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est contenue dans la présente Annexe.*
2. *L'article 2.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :*
 - « 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'en ce qui a trait à l'information sur le montant brut tiré des opérations de prêt de titres à fournir dans les notes des états financiers d'un fonds d'investissement conformément au paragraphe 4 de l'article 3.8 de la règle, tous les montants provenant des opérations de prêt de titres doivent être inclus, déduction non faite de tout montant versé aux mandataires d'opérations de prêt de titres ou à d'autres fournisseurs de services en vertu d'une entente de partage des produits. Pour l'application de ce paragraphe, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que le produit provenant du placement de la garantie fournie au fonds d'investissement relativement à une opération de prêt de titres fait partie du montant brut tiré de celle-ci et qu'il doit être inclus dans les notes des états financiers conformément à ce paragraphe. ».
3. *La présente modification entre en vigueur le 22 septembre 2014.*

Annexe E

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. Le Formulaire 81-101F1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :
 - 1° par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2 des directives générales;
 - 2° dans la rubrique 5 de la partie A :
 - a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « l'agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur » par les mots « l'agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur et le mandataire d'opérations de prêt de titres »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 4.1, de l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* » par l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* »;
 - 3° dans la rubrique 4 de la partie B :
 - a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « l'agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur » par les mots « l'agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur et le mandataire d'opérations de prêt de titres »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 4.1, de l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* » par l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ».
2. Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié par l'insertion, après la rubrique 10.9, de la suivante :

« 10.9.1. Mandataire d'opérations de prêt de titres

 - 1) Indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres de l'OPC ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.

- 2) Indiquer si un de ces mandataires de l'OPC est membre du même groupe que son gestionnaire ou a des liens avec lui.
 - 3) Décrire brièvement les principales modalités de chaque convention conclue avec chacun de ces mandataires. Inclure le montant de la garantie qui doit être livrée relativement à l'opération de prêt de titres, sous forme de pourcentage de la valeur marchande des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions de résiliation prévues par chacune de ces conventions. ».
3. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* » par l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ».
 4. La présente règle entre en vigueur le 22 septembre 2014.

Annexe F

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 14.8.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
 - « 1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « agent prêteur » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*. ».
2. L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 8 des instructions par le suivant :
 - « 8) Lorsque l'expression « fonds d'investissement » est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les entités émettrices du fonds d'investissement afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. S'il est probable qu'une personne deviendra une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, les entités émettrices désignent les entités consolidées ou consolidées par intégration proportionnelle ou comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. »;
 - 2° dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.3 :
 - a) par la suppression de « , y compris les options et les bons de souscription, »;
 - b) par le remplacement de l'expression « OPC coté » par l'expression « OPC négocié en bourse »;
 - 3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.4, des mots « l'auditeur et le placeur principal » par les mots « l'auditeur, le placeur principal et le mandataire d'opérations de prêt de titres »;
 - 4° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 14.1 par le suivant :

« 2) Décrire la façon dont le prix d'émission des titres du fonds d'investissement est établi. »;

5° par le remplacement de la rubrique 15.1 par la suivante :

« 15.1. Rachat de titres

1) Sous la rubrique « Rachat de titres », donner l'information suivante :

a) les procédures suivies ou à suivre par l'investisseur qui souhaite faire racheter des titres du fonds d'investissement, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que le fonds d'investissement n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant;

a.1) les dates auxquelles les titres du fonds d'investissement seront rachetés;

a.2) les dates auxquelles le fonds d'investissement versera le produit de rachat;

b) la façon dont le prix de rachat des titres est déterminé et, le cas échéant, qu'il repose sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que le fonds d'investissement a reçu l'ordre d'achat ou de rachat;

c) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut suspendre le rachat de ses titres.

2) Si le produit du rachat est calculé en fonction de la valeur liquidative par titre et que des montants peuvent être déduits de cette valeur, décrire chaque montant pouvant être déduit et indiquer l'entité à qui il est versé. S'il y a lieu, indiquer le montant ou le pourcentage maximal qui peut être déduit de la valeur liquidative par titre. »;

6° dans le paragraphe 1 de la rubrique 19.9 :

a) par la suppression, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « ou d'une de ses filiales »;

- b) par la suppression, dans l'alinéa *b*, des mots « ou d'une de ses filiales »;
- c) par la suppression, dans l'alinéa *c*, des mots « ou d'une de ses filiales » et des mots « ou l'une de ses filiales »;
- d) par la suppression, dans l'alinéa *d*, des mots « ou l'une de ses filiales »;

7° par l'ajout, après la rubrique 19.10, de la suivante :

« 19.11. Mandataire d'opérations de prêt de titres

- 1) Sous le titre « Mandataire d'opérations de prêt de titres », indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres du fonds d'investissement ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.
- 2) Indiquer si un de ces mandataires est membre du même groupe que le gestionnaire du fonds d'investissement ou a des liens avec lui.
- 3) Décrire brièvement les principales modalités de chaque convention conclue avec chacun des mandataires. Inclure le montant de la garantie qui doit être fournie dans le cadre de l'opération, sous forme de pourcentage de la valeur marchande des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions de résiliation prévues par chaque convention. »;

8° par la suppression, dans le paragraphe *f* de la rubrique 21.2, des mots « ou de ses filiales »;

9° par la suppression de la rubrique 21.3;

10° par l'insertion, dans la rubrique 25.8 et après les mots « prévue par la règle », des mots « et par la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* »;

11° par la suppression de la rubrique 27;

12° par la suppression, dans l'alinéa *d* du paragraphe 5 de la rubrique 29.2, des mots « ou de ses filiales »;

13° par la suppression, dans la rubrique 39.4, des mots « ou d'une filiale du fonds d'investissement ».

3. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* » par l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ».
4. La présente règle entre en vigueur le 22 septembre 2014.

Annexe G-1

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE *COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 6.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :
 - « 2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.
 - « 3) Au paragraphe 2, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*. ».
2. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* » par l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ».
3. La présente règle entre en vigueur le 22 septembre 2014.

ANNEXE G-2

MODIFICATION AUX COMMENTAIRES RELATIFS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Avis : Cette annexe s'applique au commentaire disséminé dans la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, dans la plupart des territoires.

- 1. La modification aux commentaires relatifs à la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est contenue dans la présente Annexe.**
- 2. Le commentaire 1 relatif à l'article 1.1 est modifié en remplaçant « Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif » avec « Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement ».**
- 3. Le commentaire 4 relatif à l'article 5.1 est modifié en remplaçant « Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif » avec « Norme canadienne 81-102 ».**
- 4. La présente modification entre en vigueur le 22 septembre 2014.**

ANNEXE H

PROJET DE MODIFICATIONS À CERTAINES RÈGLES

1. *La Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements sur l'inscription, la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, la Norme canadienne 45-106 sur la dispense de prospectus et d'inscription, la Norme canadienne 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, la Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme, et la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif sont modifiées par cette règle.*
2. *Les règles mentionnées à l'article 1 sont modifiées en remplaçant « Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif » avec « Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement » partout où il se trouve.*
3. *La présente règle entre en vigueur le 22 septembre 2014.*

ANNEXE I

MODIFICATION À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-104IC RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

1. *La modification à l'Instruction complémentaire 81-104IC relative à la Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme est contenue dans la présente Annexe.*
2. *L'article 1.1 est modifié en remplaçant « Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif » avec « Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement ».*
3. *La présente modification entre en vigueur le 22 septembre 2014.*

ANNEXE J

MODIFICATION À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 31-103IC RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. *La modification à l'Instruction complémentaire 31-103IC relative à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est contenue dans la présente Annexe.*
2. *L'Annexe B - Expressions non définies dans la Norme canadienne 31-103 et la présente instruction complémentaire est modifiée en remplaçant « Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif » avec « Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement ».*
3. *La présente modification entre en vigueur le 22 septembre 2014.*

ANNEXE K

MODIFICATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-203 SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. *La modification à l'Instruction générale canadienne 11-203 sur le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires est contenue dans la présente Annexe.*
2. *L'article 5.5 est modifié en remplaçant « Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif » avec « Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement ».*
3. *La présente modification entre en vigueur le 22 septembre 2014.*